

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5250
2. - Questions écrites (du n° 35673 au n° 35978 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	5254
Premier ministre.....	5257
Affaires étrangères.....	5258
Affaires sociales et solidarité.....	5258
Agriculture et forêt.....	5264
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5266
Budget.....	5267
Commerce et artisanat.....	5269
Communication.....	5270
Culture, communication et grands travaux.....	5270
Défense.....	5271
Droits des femmes.....	5271
Economie, finances et budget.....	5272
Education nationale, jeunesse et sports.....	5274
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5280
Équipement, logement, transports et mer.....	5281
Famille et personnes âgées.....	5282
Fonction publique et réformes administratives.....	5282
Handicapés et accidentés de la vie.....	5282
Industrie et aménagement du territoire.....	5285
Intérieur.....	5286
Intérieur (ministre délégué).....	5289
Jeunesse et sports.....	5291
Justice.....	5292
Logement.....	5293
Postes, télécommunications et espace.....	5293
Premier ministre (secrétaire d'Etat).....	5293
Santé.....	5293
Tourisme.....	5295
Transporte routiers et fluviaux.....	5295
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5295

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5298
Premier ministre	5300
Affaires étrangères	5301
Agriculture et forêt	5302
Budget	5304
Commerce et artisanat	5304
Consommation	5305
Droits des femmes	5305
Economie, finances et budget	5306
Education nationale, jeunesse et sports	5317
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs	5326
Fonction publique et réformes administratives.....	5329
Formation professionnelle	5330
Handicapés et accidentés de la vie.....	5331
Industrie et aménagement du territoire	5332
Intérieur	5335
Intérieur (ministre délégué)	5336
Jeunesse et sports.....	5336
Postes, télécommunications et espace.....	5338
Rcherche et technologie	5338
Santé	5339
Transports routiers et fluviaux.....	5345
Travail, emploi et formation professionnelle	5346

4. - Rectificatifs **5350**

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 37 A.N. (Q) du lundi 17 septembre 1990 (nos 33410 à 33620)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 33473 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ;
33474 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 33488 Mme Marie-
Noëlle Lienemann ; 33490 Mme Marie-Noëlle Lienemann ;
33525 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 33424 Alain Rodet ; 33455 Gérard Bapt ; 33461 Jean-
Claude Boulard ; 33470 André Delattre ; 33475 Marc Dolez ;
33480 Jean Lacombe ; 33482 Pierre Lagorce ; 33489 Mme Marie-
Noëlle Lienemann.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 33423 Alain Rodet ; 33434 Marcel Wacheux ;
33491 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 33412 Jean-Yves Autexier ; 33457 Jean-Pierre Baeumler ;
33468 Bernard Bosson ; 33507 Marcel Wacheux ; 33523 André
Berthol ; 33526 Bruno Bourg-Broc ; 33538 Michel Destot ;
33539 Michel Destot ; 33601 Mme Roselyne Bachelot ;
33612 Ambroise Guellec ; 33614 André Rossinot ; 33615 Gérard
Léonard.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 33420 Jacques Rimbault ; 33431 Jean-Paul Virapoullé ;
33448 Pierre Micaux ; 33493 Mme Marie-Noëlle Lienemann ;
33499 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 33501 Bernard Schreiner (Yve-
lines) ; 33502 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 33552 Philippe
Auberger ; 33553 Daniel Goulet ; 33554 Richard Cazenave ;
33555 Gilbert Millet ; 33558 Pierre Brana.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 33559 Philippe Auberger ; 33560 Edmond Alphanéry.

BUDGET

Nos 33454 Maurice Adevah-Pœuf ; 33561 André Santini.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 33620 François Rochebloine.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 33429 Jean-Paul Virapoullé ; 33551 Louis de Broissia.

COMMUNICATION

Nos 33505 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 33518 Bernard
Schreiner (Yvelines).

CONSOMMATION

Nos 33416 Léonce Deprez ; 33562 Jean-Paul Calloud.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 33515 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 33500 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 33564 Eric Raoult.

DÉFENSE

Nos 33440 Gérard Longuet ; 33441 Gérard Longuet.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 33531 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 33541 Jacques
Brunhes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 33427 Alain Rodet ; 33478 Gérard Gouzes ; 33485 Pierre
Lagorce ; 33569 Jean-Louis Debré ; 33570 Jean-Paul Virapoullé ;
33619 Alain Bocquet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 33410 Jacques Rimbault ; 33419 Pierre Brana ;
33444 Georges Marchais ; 33446 Mme Martine Daugreilh ;
33458 Claude Bartolone ; 33484 Pierre Lagorce ; 33521 Michel
Barnier ; 33571 Mme Martine Daugreilh ; 33572 François Roche-
bloine.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 33438 Jean-Louis Masson ; 33456 Philippe Bassinet ;
33460 Mme Huguette Bouchardeau ; 33503 Bernard Schreiner
(Yvelines) ; 33513 Alain Madelin ; 33544 Mme Marie-Noëlle Lie-
nemann ; 33550 Jean-Paul Charié ; 33577 André Delehedde ;
33578 Michel Bérégovoy ; 33579 André Delattre.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 33411 Pierre Brana ; 33414 Edmond Alphanéry ;
33422 André Lajoinie ; 33439 André Lajoinie ; 33466 Jacques
Fleury ; 33487 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 33514 Michel
Crépeau ; 33532 Patrick Ollier ; 33533 Patrick Ollier ;
33537 André Delattre ; 33580 Pierre-Rémy Houssin ;
33581 Mme Huguette Bouchardeau.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 33413 Edmond Alphanéry ; 33504 Bernard Schreiner
(Yvelines) ; 33527 Christian Cabal ; 33600 Philippe Vasseur ;
33607 Lucien Richard ; 33608 Jean-François Mattei.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 33529 Jacques Godfrain.

FRANCOPHONIE

N° 33498 Michel Sainte-Marie.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N^{os} 33479 Mme Marie Jacq ; 33516 Bernard Poignant ; 33517 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 33582 Marcelin Berthelot ; 33583 Léonce Deprez ; 33584 Jacques Blanc ; 33585 Adrien Durand ; 33616 Jean-Claude Boulard ; 33617 Marc Dolez.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 33445 Jacques Godfrain ; 33447 Michel Terrot ; 33506 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 33511 Mme Marie-France Stirbois ; 33542 Alain Bocquet ; 33587 Gilbert Millet.

INTÉRIEUR

N^{os} 33421 Emmanuel Aubert ; 33437 Lucien Guichon ; 33449 Jean-Jacques Weber ; 33471 André Delattre ; 33486 Jacques Lavédrine ; 33524 Bruno Bourg-Broc ; 33536 Robert Pandraud ; 33589 Henri Bayard ; 33590 Henri Bayard ; 33591 Jean-Claude Bois ; 33595 Jacques Lavédrine ; 33596 Alexandre Léontieff ; 33597 Jacques Rimbault.

**INTÉRIEUR
(ministre délégué)**

N^{os} 33462 Jean-Claude Boulard ; 33549 Gérard Léonard ; 33592 Philippe Vasseur ; 33593 Gilbert Millet ; 33594 Gilbert Millet ; 33598 Mme Martine Daugreilh.

JUSTICE

N^{os} 33425 Alain Rodet ; 33426 Alain Rodet ; 33435 Jean Briane ; 33436 Jacques Rimbault ; 33450 Léonce Deprez ; 33510 Mme Marie-France Stirbois ; 33520 Jacques Farran ; 33543 Georges Mesmin ; 33599 Mme Lucette Michaux-Chevry.

LOGEMENT

N^{os} 33415 Léonce Deprez ; 33467 François Rochebloine ; 33472 André Delchède ; 33494 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

MER

N^{os} 33476 Dominique Dupilet ; 33512 Mme Marie-France Stirbois.

**POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET ESPACE**

N^{os} 33428 Jean-Paul Virapoullé ; 33547 Charles Miossec.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 33451 Léonce Deprez.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 33548 Charles Miossec.

SANTÉ

N^{os} 33452 Léonce Deprez ; 33610 Pierre Goldberg ; 33611 Louis Pierna.

TOURISME

N^o 33586 Christian Estrosi.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 33413 Pierre Mauger ; 33459 Guy Bèche ; 33545 Michel Crepeau ; 33618 Gérard Saumade.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 33433 Marcel Wacheux ; 33442 Marcellin Berthelot ; 33453 Léonce Deprez ; 33509 Mme Marie-France Stirbois.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alaize (Jean-Marie) : 35889, affaires sociales et solidarité.
Alphanéry (Edmond) : 35697, économie, finances et budget.
André (René) : 35786, affaires sociales et solidarité.
Attilio (Henri d') : 35788, affaires sociales et solidarité.
Anberger (Philippe) : 35700, budget.
Andriot (Gautier) : 35735, travail, emploi et formation professionnelle ; 35780, affaires sociales et solidarité ; 35833, santé.

B

Bochelet (Pierre) : 35867, justice.
Bochelet (Roselyne) Mme : 35903, affaires sociales et solidarité.
Bolkany (Patrick) : 35883, défense ; 35950, économie, finances et budget.
Boraille (Régis) : 35815, handicapés et accidentés de la vie.
Barrot (Jacques) : 35860, agriculture et forêt.
Boudis (Dominique) : 35692, agriculture et forêt ; 35818, handicapés et accidentés de la vie ; 35892, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35978, intérieur (ministre délégué).
Boyard (Tizéri) : 35734, affaires sociales et solidarité ; 35787, affaires sociales et solidarité ; 35801, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beltrame (Serge) : 35675, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthoi (André) : 35720, travail, emploi et formation professionnelle ; 35721, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35784, affaires sociales et solidarité ; 35794, droits des femmes ; 35810, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35966, handicapés et accidentés de la vie.
Beckel (Jean-Marie) : 35791, budget.
Bocquet (Alain) : 35954, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bomon (Bernard) : 35862, économie, finances et budget ; 35968, intérieur.
Boulard (Jean-Claude) : 35676, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35677, budget.
Bouquet (Jean-Pierre) : 35802, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 35868, Premier ministre ; 35869, Premier ministre ; 35870, Premier ministre ; 35871, budget ; 35957, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : 35900, justice ; 35901, santé ; 35902, santé.
Brana (Pierre) : 35914, logement.
Brard (Jean-Pierre) : 35776, budget ; 35915, intérieur.
Bret (Jean-Paul) : 35678, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35679, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35680, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35775, affaires sociales et solidarité.
Briand (Marcel) : 35795, économie, finances et budget ; 35819, handicapés et accidentés de la vie.
Briane (Jean) : 35696, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brognis (Louis de) : 35722, économie, finances et budget ; 35723, économie, finances et budget ; 35724, agriculture et forêt ; 35725, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35726, affaires sociales et solidarité ; 35779, Premier ministre ; 35797, économie, finances et budget.

C

Caloud (Jean-Paul) : 35682, budget ; 35683, économie, finances et budget ; 35783, affaires sociales et solidarité.
Carpentier (René) : 35916, éducation nationale, jeunesse et sports.
Casanova (Richard) : 35853, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35854, affaires sociales et solidarité ; 35855, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35965, handicapés et accidentés de la vie.
Chaufrault (Guy) : 35684, handicapés et accidentés de la vie ; 35809, handicapés et accidentés de la vie ; 35811, handicapés et accidentés de la vie.
Charbonnel (Jean) : 35846, travail, emploi et formation professionnelle ; 35847, travail, emploi et formation professionnelle ; 35848, travail, emploi, et formation professionnelle.
Charotte (Hervé de) : 35828, intérieur (ministre délégué).
Charles (Serge) : 35943, anciens combattants et victimes de guerre ; 35944, anciens combattants et victimes de guerre ; 35962, handicapés et accidentés de la vie ; 35963, handicapés et accidentés de la vie ; 35975, intérieur (ministre délégué).
Chamoguet (Gérard) : 35727, agriculture et forêt ; 35728, agriculture et forêt.
Chevallier (Daniel) : 35685, économie, finances et budget.

Colla (Daniel) : 35687, anciens combattants et victimes de guerre ; 35839, affaires sociales et solidarité.
Colombani (Louis) : 35793, commerce et artisanat.
Colombier (Georges) : 35898, éducation nationale, jeunesse et sports.
Comnan (René) : 35961, handicapés et accidentés de la vie.
Conve (Jean-Michel) : 35904, Premier ministre (secrétaire d'Etat) ; 35905, tourisme ; 35906, jeunesse et sports.
Cuq (Henri) : 35931, Premier ministre ; 35946, budget.

D

Dallet (Jean-Marie) : 35913, handicapés et accidentés de la vie.
Daugreilh (Martine) Mme : 35820, handicapés et accidentés de la vie.
Debré (Jean-Louis) : 35812, handicapés et accidentés de la vie ; 35974, intérieur (ministre délégué).
Dehalme (Arthur) : 35872, intérieur (ministre délégué) ; 35873, intérieur (ministre délégué) ; 35874, intérieur (ministre délégué) ; 35875, intérieur (ministre délégué) ; 35976, intérieur (ministre délégué).
Dehoux (Marcel) : 35686, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35749, affaires sociales et solidarité.
Delhy (Jacques) : 35750, éducation nationale, jeunesse et sports.
Denlae (Xavier) : 35805, famille et personnes âgées ; 35907, agriculture et forêt ; 35908, postes, télécommunications et espace ; 35909, affaires sociales et solidarité ; 35973, intérieur.
Derosier (Bernard) : 35798, économie, finances et budget.
Dimeglio (Willy) : 35844, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : 35751, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35752, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35753, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35829, jeunesse et sports.
Dollo (Yves) : 35774, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35804, éducation nationale, jeunesse et sports.
Duplet (Dominique) : 35754, intérieur (ministre délégué).
Daraud (Georges) : 35932, Premier ministre ; 35948, budget ; 35972, intérieur.
Durr (André) : 35785, affaires sociales et solidarité.

F

Falco (Hubert) : 35817, handicapés et accidentés de la vie.
Farran (Jacques) : 35852, intérieur ; 35955, intérieur (ministre délégué).
Ferrand (Jean-Michel) : 35701, affaires sociales et solidarité ; 35702, travail, emploi et formation professionnelle.
Fèvre (Charles) : 35796, économie, finances et budget ; 35803, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35826, intérieur (ministre délégué) ; 35831, équipement, logement, transports et mer.

G

Gallard (Claude) : 35674, culture, communication et grands travaux.
Gambier (Dominique) : 35755, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35756, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35757, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35758, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : 35940, agriculture et forêt.
Gaillé (Jean de) : 35789, agriculture et forêt.
Gaymot (Jean-Claude) : 35777, budget ; 35893, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geng (Francis) : 35899, économie, finances et budget.
Giraud (Michel) : 35814, handicapés et accidentés de la vie.
Godfrain (Jacques) : 35910, handicapés et accidentés de la vie ; 35911, transports routiers et fluviaux ; 35928, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goldberg (Pierre) : 35917, agriculture et forêt.
Gonnot (François-Michel) : 35738, budget ; 35739, budget ; 35740, budget.
Goalet (Daniel) : 35930, Premier ministre ; 35947, budget ; 35964, handicapés et accidentés de la vie ; 35971, intérieur.
Gréard (Léo) : 35759, affaires sociales et solidarité ; 35760, économie, finances et budget ; 35808, handicapés et accidentés de la vie.
Grüneameyer (François) : 35876, économie, finances et budget.

H

Hage (Georges) : 35778, affaires sociales et solidarité.
Hubert (Elisabeth) Mme : 35956, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35960, fonction publique et réformes administratives.

I

Iaanc-Sibille (Bernadette) Mme : 35688, communication.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 35918, équipement, logement, transports et mer ; 35919, santé.
Jacquat (Denis) : 35681, travail, emploi et formation professionnelle ; 35781, affaires sociales et solidarité ; 35782, affaires sociales et solidarité ; 35813, handicapés et accidentés de la vie.
Jacquemin (Michel) : 35736, commerce et artisanat.
Jappé (Alain) : 35894, affaires sociales et solidarité.

L

Lachenaud (Jean-Philippe) : 35859, intérieur.
Lajoie (André) : 35920, agriculture et forêt ; 35921, industrie et aménagement du territoire.
Laréal (Claude) : 35845, économie, finances et budget.
Laurain (Jenn) : 35761, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Vern (Alain) : 35806, famille et personnes âgées.
Lecuir (Marie-France) Mme : 35967, handicapés et accidentés de la vie.
Legras (Philippe) : 35949, budget.
Lenguae (Guy) : 35762, jeunesse et sports.
Léonard (Gérard) : 35884, intérieur (ministre délégué).
Léotard (François) : 35842, affaires sociales et solidarité ; 35843, agriculture et forêt ; 35996, famille et personnes âgées ; 35939, affaires étrangères ; 35953, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lepercq (Arnaud) : 35935, affaires sociales et solidarité.
Ligot (Maurice) : 35838, agriculture et forêt.
Longuet (Gérard), 35699, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35737, santé.
Luppi (Jean-Pierre) : 35924, affaires sociales et solidarité.

M

Madelin (Alain) : 35837, affaires sociales et solidarité.
Malandaia (Guy) : 35816, handicapés et accidentés de la vie.
Mancel (Jean-François) : 35830, justice ; 35891, justice.
Marcellia (Raymond) : 35895, intérieur.
Masdeu-Arns (Jacques) : 35703, commerce et artisanat.
Masoon (Jean-Louis) : 35673, culture, communication et grands travaux ; 35704, justice ; 35705, industrie et aménagement du territoire ; 35706, intérieur ; 35707, intérieur ; 35708, justice ; 35709, équipement, logement, transports et mer ; 35710, agriculture et forêt ; 35711, défense ; 35712, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35713, agriculture et forêt ; 35714, intérieur ; 35743, affaires sociales et solidarité ; 35856, affaires sociales et solidarité ; 35941, anciens combattants et victimes de guerre.
Mathus (Didier) : 35821, handicapés et accidentés de la vie.
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 35942, anciens combattants et victimes de guerre.
Mayoud (Alain) : 35827, intérieur (ministre délégué).
Mesmin (Georges) : 35885, économie, finances et budget ; 35886, budget ; 35887, postes, télécommunications et espace ; 35888, équipement, logement, transports et mer.
Mestre (Philippe) : 35938, affaires sociales et solidarité ; 35952, éducation nationale, jeunesse et sports.
Michel (Henri) : 35763, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mignon (Hélène) Mme : 35764, défense.
Montdargent (Robert) : 35835, travail, emploi et formation professionnelle.

N

Noir (Michel) : 35729, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35730, travail, emploi et formation professionnelle ; 35731, affaires sociales et solidarité ; 35890, postes, télécommunications et espace.

O

Ollier (Patrick) : 35715, affaires sociales et solidarité ; 35857, équipement, logement, transports et mer.

P

Paccou (Charles) : 35877, budget.
Papon (Christiane) Mme : 35878, affaires sociales et solidarité.
Papon (Monique) Mme : 35936, affaires sociales et solidarité ; 35958, famille et personnes âgées ; 35959, famille et personnes âgées.
Pelchat (Michel) : 35850, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35851, culture, communication et grands travaux.
Pénicaud (Jean-Pierre) : 35823, handicapés et accidentés de la vie.
Perrut (Francisque) : 35923, affaires sociales et solidarité ; 35925, budget ; 35926, intérieur ; 35934, affaires sociales et solidarité.
Peyronnet (Jean-Claude) : 35897, intérieur.
Phillbert (Jean-Pierre) : 35836, intérieur (ministre délégué).
Plute (Etienne) : 35912, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35933, Premier ministre ; 35945, budget ; 35970, intérieur.
Poignant (Bernard) : 35765, affaires sociales et solidarité.
Poniatowski (Ladislav) : 35745, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35746, handicapés et accidentés de la vie ; 35747, logement ; 35748, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35832, santé.
Pons (Bernard) : 35858, justice ; 35927, industrie et aménagement du territoire.
Poujade (Robert) : 35716, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35741, handicapés et accidentés de la vie ; 35742, handicapés et accidentés de la vie.
Proveux (Jean) : 35766, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35807, handicapés et accidentés de la vie.

R

Raoul (Eric) : 35879, intérieur.
Ravler (Guy) : 35834, santé.
Raynal (Pierre) : 35880, équipement, logement, transports et mer.
Recours (Alfred) : 35767, culture, communication et grands travaux ; 35768, culture, communication et grands travaux ; 35822, handicapés et accidentés de la vie.
Reiner (Daniel) : 35769, anciens combattants et victimes de guerre ; 35770, économie, finances et budget ; 35800, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rigal (Jenn) : 35698, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Rimbault (Jacques) : 35744, culture, communication et grands travaux ; 35825, intérieur (ministre délégué).
Rocheboine (François) : 35840, affaires sociales et solidarité ; 35841, éducation nationale, jeunesse et sports.
Royal (Ségolène) Mme : 35824, handicapés et accidentés de la vie.

S

Sarkozy (Nicolas) : 35717, budget.
Schreiner (Bernard) Bns-Rhm : 35718, culture, communication et grands travaux ; 35719, économie, finances et budget.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 35771, culture, communication et grands travaux.
Stirbols (Marie-France) Mme : 35689, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35690, intérieur ; 35691, intérieur ; 35693, postes, télécommunications et espace ; 35694, intérieur ; 35695, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35865, affaires sociales et solidarité ; 35866, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35937, affaires sociales et solidarité ; 35969, intérieur.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 35772, santé.
Sueur (Jenn-Pierre) : 35773, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Terrot (Michel) : 35881, affaires sociales et solidarité ; 35882, économie, finances et budget.
Thiémié (Fabien) : 35790, anciens combattants et victimes de guerre.
Trémié (Pierre-Yvon) : 35799, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vachet (Léon) : 35732, agriculture et forêt.
Voisin (Michel) : 35861, industrie et aménagement du territoire ; 35951, économie, finances et budget.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 35792, commerce et artisanat.
Wolff (Claude) : 35863, affaires sociales et solidarité ; 35864, postes, télécommunications et espace.

Z

Zeller (Adrien) : 35733, affaires sociales et solidarité ; 35849, affaires sociales et solidarité ; 35922, affaires sociales et solidarité ; 35929, Premier ministre ; 35977, intérieur (ministre délégué).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Santé publique (accidents domestiques)

35779. - 19 novembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre croissant d'accidents domestiques dans notre pays. Alors que les accidents de la route sont à l'origine, chaque année, de 12 000 morts et de 300 000 hospitalisations, les accidents domestiques provoquent 22 000 décès et 400 000 hospitalisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir pourquoi, année après année, le Gouvernement privilégie très nettement les campagnes de prévention routière par rapport à celles contre les accidents domestiques pourtant beaucoup plus meurtriers.

Coopérants (retour en métropole)

35868. - 19 novembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de coordination entre les différents départements ministériels, notamment en ce qui concerne le règlement des questions relatives à la réinsertion des coopérants techniques à leur retour en France. En la matière, le ministère de la coopération rejette la responsabilité sur le ministère des réformes administratives et de la fonction publique qui se dégage, quant à lui, de toute responsabilité en invoquant le caractère interministériel de la question. Moyennant quoi, le temps passe sans que des réponses concrètes soient apportées aux problèmes posés : les décrets d'application prévus par la loi du 11 janvier 1984 ne sont toujours pas pris, ce qui ne permet pas l'application de la loi et engage la responsabilité de l'Etat (la jurisprudence du Conseil d'Etat est constante sur ce point). Alors que les différents ministres en charge de ce dossier ont annoncé qu'ils n'étaient pas hostiles à l'intervention d'une loi en la matière, la proposition de loi n° 1315 déposée conjointement avec MM. Ligot et Zeller n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre sur cette question, l'interlocuteur ministériel responsable pour suivre le dossier ainsi que l'échéancier des différentes mesures.

D.O.M.-T.O.M. (médiateur)

35869. - 19 novembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le Premier ministre** qu'il apparaît à la lecture du rapport du médiateur pour l'année 1989 (p. 84) que celui-ci n'a reçu qu'un très faible nombre de réclamations émanant des départements d'outre-mer : 27 pour la Guadeloupe, 73 pour la Martinique, 17 pour la Guyane, 43 pour la Réunion, soit au total 160, moins du centième des 17 758 réclamations reçues en 1989. Il lui demande si cette situation s'explique par un fonctionnement quasi parfait de l'administration dans ces départements ou si une autre raison doit être invoquée.

Conseil économique et social (composition)

35870. - 19 novembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que depuis plusieurs années la Confédération nationale des retraités civils et militaires demande en vain la représentation de retraités au sein du Conseil économique et social. Cette représentation porterait sur dix membres de telle façon que les intéressés puissent constituer un groupe. Plusieurs propositions de loi, dont l'une du groupe R.P.R. en 1988, semble devoir recueillir un large accord à l'Assemblée nationale ; encore faut-il que le Gouvernement accepte l'inscription à l'ordre du jour. Or des mesures dilatoires retardent encore une fois cette inscription, dont la dernière consiste à ne pas désigner de rapporteur au sein de la commission compétente. Devant cet état de fait, les 12 millions de retraités représentant 19 p. 100 de la population s'estiment lésés dans leur dignité. Il lui demande les

mesures qu'il compte prendre pour débloquer une situation tout à fait regrettable, d'autant plus que la solution ne pose pas de problèmes budgétaires.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35929. - 19 novembre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines), dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel - certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire - une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements de subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les instructions qu'il compte donner pour permettre aux associations locales de bénéficier, avant la fin de l'année 1990, des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers, très élevés, causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaux-en-Velin et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'ont traduit tout récemment les manifestations de jeunes lycéens.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35930. - 19 novembre 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel, certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associa-

tions puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35931. - 19 novembre 1990. - M. Henri Cuy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35932. - 19 novembre 1990. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes

illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35933. - 19 novembre 1990. - M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 de plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (Albanais)

35939. - 19 novembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les 543 Albanais accueillis en août 1990, sur le territoire français. Il lui demande de lui préciser où en est aujourd'hui cet accueil et de lui indiquer dans quelle situation se trouvent ces réfugiés.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Coopérants (service national)

35701. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la couverture sociale des familles des volontaires pour le service national de la coopération. Il lui rappelle que les ministères concernés par l'exécution de ce type de service national diffusent une brochure aux candidats retenus, dans laquelle il est précisé que « les textes législatifs et réglementaires ne font aucune allusion à leur épouse, compagne et enfants ». Il ressort de cette situation que l'Etat n'apparaît jamais engagé vis-à-vis des familles de V.S.N. Ainsi il est porté à la connaissance des jeunes gens appelés le texte suivant : « Les frais de voyage et d'entretien de votre famille sont entièrement à votre charge. Il vous faudra vivre avec une indemnité d'entretien calculée pour couvrir les frais de subsistance, d'équipement et de logement au lieu d'emploi du V.S.N. considéré comme célibataire ; aucune indemnité supplémentaire ne vous sera allouée au titre de votre famille. Votre famille vous accompagne à l'étranger ; elle perd tous ses droits en application des dispositions du code de la sécurité sociale, qui prévoient que pour percevoir les allocations familiales, il faut résider en France ». Ainsi les jeunes gens mariés et pères de famille retenus pour la coopération se voient offrir deux possibilités : soit le départ, dans des conditions financières souvent difficiles, vers leur poste à l'étranger, soit le refus de gagner ce poste. Dans cette dernière hypothèse, ces jeunes

gens seront contraints d'effectuer un service long sur le territoire national, à titre de pénalité. Cette absence de réglementation se révèle donc extrêmement défavorable aux volontaires pour le service national de la coopération et pénalise les jeunes gens mariés et pères de famille ayant bénéficié de l'article L.9 du code du service national portant report spécial d'incorporation. Il lui rappelle que cette décision est généralement prise par des jeunes gens de dix-huit à vingt ans souhaitant poursuivre des études longues, et que les conséquences de cette décision ne sont sensibles que cinq à huit ans plus tard, date à laquelle leur situation familiale a pu considérablement évoluer. Il s'émue de ce que notre système juridique puisse pénaliser des jeunes gens ayant pris la décision de se marier et devenus chefs de famille. Il lui demande s'il entend prévoir une protection sociale spécifique des familles des volontaires pour le service national de la coopération.

*Enseignement secondaire : personnel
(professions paramédicales)*

35715. - 19 novembre 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les formateurs infirmiers des centres de formation d'aides-soignants, dans l'exercice de leur profession. En effet les intéressés se trouvent dans l'obligation bien souvent, de former des personnes non motivées ou n'ayant aucune notion de la pratique des soins. Ils sont également conduit à former des aides-soignants à « plusieurs niveaux » sans participer ensuite à la sélection. Ils constatent un surcroît de travail du fait du manque de connaissances de base des personnes en formation, ce qui nécessite des remises à niveau constantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des centres de formation d'aides-soignants.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

35726. - 19 novembre 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions de recrutement des médecins dans les centres de transfusion sanguine. Ce recrutement est, en effet, subordonné à l'obtention d'un C.E.S. d'hématologie accessible aux seuls internes. Les externes en sont donc exclus, ceci malgré le fait qu'ils peuvent passer un diplôme universitaire de transfusion sanguine, aussi adapté, semble-t-il, à la spécificité des centres de transfusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux médecins externes ayant obtenu un diplôme universitaire de transfusion sanguine d'être titularisés.

Handicapés (politique et réglementation)

35731. - 19 novembre 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les vœux exprimés par l'association des travailleurs manuels aveugles et amblyopes. Conformément à un vœu émis en octobre 1985, lors d'un congrès national pour la protection sociale des aveugles, les travailleurs handicapés et les aveugles en particulier, en raison des fatigues prématurées entraînées par la cécité, avaient demandé d'avoir la possibilité d'obtenir la retraite pleine et entière à cinquante-cinq ans, lorsqu'ils la désirent. Ils souhaiteraient que les retraites soient prises en compte uniquement pour le quart de leur montant dans le calcul du plafond de ressources ouvrant droit à la perception de l'allocation compensatrice au même titre que les ressources provenant du travail. Ils demandent aussi que l'encadrement des travailleurs handicapés dans le secteur protégé reçoive une meilleure formation technique et pédagogique, afin d'éviter certains malentendus, pour que chaque personne soit respectée malgré ses différences de rendement et que l'épanouissement et la dignité de la personne handicapée soient les éléments essentiels d'une bonne insertion en milieu ordinaire de production. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur ces différents points et les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la protection sociale des travailleurs manuels aveugles.

Retraites complémentaires (cadres)

35733. - 19 novembre 1990. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la préparation par la Commission des communautés européennes d'une directive sur la libre prestation de ser-

vices et des conséquences de celle-ci sur le régime français de retraite complémentaire. En effet, dans le cadre de la préparation du Marché unique du 1^{er} janvier 1993, la commission prévoit dans son projet de directive, la libéralisation des régimes de retraite complémentaires. En clair, l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. doivent être considérés comme des assurances privées à ces organismes abolis. Or le régime tel qu'il est pratiqué actuellement, sur un principe de répartition, ne peut être efficace que s'il reste obligatoire, surtout face à des assurances fonctionnant sur le principe de la capitalisation et n'ayant pas de charges équivalentes. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour faire comprendre et admettre par la commission cette spécificité française, qu'il faut bien davantage placer dans le domaine de la protection sociale et de la justice sociale, que dans celui de la libre concurrence.

Etrangers (immigration)

35734. - 19 novembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles réflexions lui inspirent les dernières statistiques qui viennent d'être publiées et qui indiquent que le nombre d'immigrés s'est encore accru en France, et ce par rapport à des déclarations - également récentes - en particulier de M. le Premier ministre selon lesquelles la France ne peut pas être l'asile du monde entier. Devant cette situation qu'envisage le Gouvernement ?

Retraites complémentaires (cadres)

35743. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Mannon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que les régimes complémentaires de retraite, notamment l'A.G.I.R.C., sont actuellement menacés par la législation européenne qui souhaiterait les inclure dans les régimes de cotisation facultatifs. Or, pour ce qui est de la France, ces régimes fonctionnent, en grande partie, sur la base d'un système de répartition et si l'on acceptait les exigences européennes, il s'ensuivrait un déséquilibre, les retraités des régimes complémentaires français étant pénalisés par le fait qu'il y aurait probablement de moins en moins de cotisations pour alimenter le système de répartition. Dans cet ordre d'idées, il semblerait même que les autorités européennes veuillent obliger les régimes complémentaires à rembourser les cotisations antérieurement versées au titre de personnes ayant été affiliées à ces régimes complémentaires et travaillant depuis lors au service des communautés européennes. Il souhaiterait connaître de manière très détaillée ses intentions en la matière et quelles sont les mesures envisagées pour empêcher les empiètements inadmissibles des instances européennes sur les acquis sociaux liés aux régimes complémentaires obligatoires.

Avortement (politique et réglementation : Nord)

35749. - 19 novembre 1990. - En 1975, la loi autorisant l'avortement est votée au Parlement. Ainsi l'I.V.G. est reconnue comme un droit fondamental des femmes. Cette loi a été adoptée pour que les femmes qui le désirent puissent avorter dans de bonnes conditions. A cet égard, la mise en place d'un réseau de C.I.V.G. a permis d'atteindre cet objectif. Or le C.I.V.G. d'Haubourdin a été fermé le 1^{er} janvier 1990 provoquant une surcharge des autres centres de l'agglomération lilloise. Pour éviter que le droit à l'avortement, remis en cause dans d'autres pays (U.S.A., Canada, Pologne), ne soit atteint en France alors que l'opinion publique y est favorable, l'association départementale du Nord du Mouvement français pour le planning familial mène une action afin de revendiquer l'ouverture d'un nouveau centre dans l'agglomération lilloise. M. Marcel Dehoux souhaite connaître la réponse de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité à cette demande et l'interroge sur la politique appliquée dans ce domaine.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

35759. - 19 novembre 1990. - M. Léo Grézard demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui préciser quels moyens il envisage de mettre en œuvre devant l'accroissement du nombre des personnes âgées dépendantes, l'évolution des capacités techniques des organismes susceptibles de favoriser leur prise en charge, notamment à domicile, la nécessité d'améliorer la qualité des services rendus, à travers la formation, en particulier des personnels intervenants.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

35765. - 19 novembre 1990. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de remboursement par la sécurité sociale des séances de kinésithérapie nécessaires aux personnes tétraplégiques. En effet, à la rubrique relative aux séquelles d'encéphalopathie infantile, les séances de rééducation pour traiter la tétraplégie de l'enfant sont inscrites à la nomenclature générale des actes professionnels. Concernant la tétraplégie de l'adulte, il n'existe aucune inscription spécifique à la nomenclature générale des actes professionnels. Ce sont, dans ces cas, les inscriptions relatives aux paraplégies qui s'appliquent. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels fait des propositions au ministre compétent sur les actualisations de la nomenclature qui lui paraissent souhaitables. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, dans les plus brefs délais, des mesures modifiant la nomenclature de la sécurité sociale afin que les tétraplégiques bénéficient de prestations entières et que cesse la situation actuelle qui ne prend pas en considération les chances de survie plus longue de ces personnes.

Départements (fonctionnement : Rhône)

35775. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assistantes sociales dont le poste relève de l'Etat. Dans le département du Rhône, il existe trente-deux emplois de ce type. Or certains d'entre-eux sont actuellement vacants à la suite du non-remplacement des personnels mutés sur un autre secteur géographique. Ainsi, dans la sixième circonscription du Rhône qui dispose de trois postes d'assistantes sociales contractés avec l'Etat, deux postes n'ont toujours pas été pourvus ce qui correspond à une absence de deux tiers des effectifs. Sur le terrain les répercussions de ce manque de personnel posent un certain nombre de problèmes. Les demandeurs du revenu minimum d'insertion, notamment en subissent les conséquences. Les délais d'ouverture et de traitement des dossiers augmentent. Dans ces conditions, les urgences sociales ne peuvent être résolues en temps utiles. Aussi il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette situation.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

35778. - 19 novembre 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes liés à la non-parution du statut des directeurs sociaux et médicaux sociaux, en instance de publication après de nombreuses négociations qui ont duré plusieurs années. Un corps national n'étant pas constitué, les directeurs des établissements d'handicapés adultes ou personnes âgées ne peuvent être intégrés dans le cadre des directeurs d'établissements sociaux publics. Aucun poste de directeur adjoint ne peut être créé. Dans le cadre du protocole d'accord lié au reclassement des personnels de la fonction publique, les directeurs d'établissements sociaux ont été oubliés. Ainsi la différence indicielle en fin de carrière qui existe entre un éducateur-chef et un directeur d'établissement social de 2^e classe n'est que de onze points de traitement brut. Or les éducateurs-chefs sont sous la responsabilité des directeurs. Les titulaires du C.A.F.D.E.S. personnes âgées ne trouvent aucun débouché dans le secteur public. Cependant, les critères de sélection, la formation dispensée, les exigences du diplôme laissent espérer une reconnaissance et une valorisation autre de la profession. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner rapidement aux directeurs d'établissements sociaux un statut répondant aux besoins de la politique d'intégration des handicapés.

Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

35780. - 19 novembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le traitement des infirmières libérales. Sachant que la dernière revalorisation des tarifs des soins infirmiers en secteur ambulatoire date de décembre 1987, que l'avenant tarifaire approuvé par les conseils d'administration des caisses nationales d'assurance maladie n'est semble-t-il toujours pas accepté par les ministères des affaires sociales et du budget, alors que pendant cette même période le corps médical a bénéficié d'une revalorisation de 5 francs du tarif de la consultation et d'un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère en faveur des infirmières libérales, et plus particulièrement s'il envisage d'étendre aux infirmières et aux professions paramédicales conventionnées un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

35781. - 19 novembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les droits des veuves retraitées. Il lui demande si le cumul de leur propre retraite et de la pension de réversion peut leur être accordé au moins dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

35782. - 19 novembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions d'ouverture du droit à réversion en faveur des veuves de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande si un relèvement du plafond de ressources peut être envisagé.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

35783. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème que constitue la situation des auxiliaires de vie, corps de travailleurs sociaux qui assure auprès des personnes âgées et des handicapés une importante mission d'écoute, d'aide et d'assistance, sans bénéficier de la reconnaissance d'un quelconque statut prenant en compte les spécificités de leur fonction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o s'il est envisagé pour les personnes qui exercent cette profession de rendre obligatoire l'acquisition du diplôme intitulé C.A.F.A.D. (certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile) ; 2^o dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun de prévoir un système d'équivalence pour les personnels pouvant se prévaloir d'une ancienneté suffisante, et en tout état de cause de dégager des crédits de financement de formation ; 3^o enfin, si à partir de là, sera mise à l'étude la création d'un statut spécifique.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35784. - 19 novembre 1990. - **M. André Berthol** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un artisan de cumuler sa retraite et un emploi. Cette mesure est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse des cotisations versées autrefois par les retraités en activité. Cette limitation est inefficace car le nombre des commerçants diminue sans pour autant créer de nouveaux emplois. De plus, elle contribue à la désertification des campagnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la législation actuelle, qui expire le 31 décembre 1990, soit modifiée et que la liberté du cumul soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35785. - 19 novembre 1990. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse des cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baliser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace tant au plan social qu'au plan économique car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait en effet une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or, force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un reprenneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement

d'employés. Ces fermetures fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie (Organic) demandent instamment que la législation actuelle qui expire le 31 décembre 1990 ne soit pas reconduite, et qu'en tout état de cause la liberté des cumuls, telle qu'elle existait autrefois, devrait être rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels :
politique à l'égard des retraités)*

35786. - 19 novembre 1990. - M. René André attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les dispositions de la loi du 9 juillet 1984 qui a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite. Cette disposition législative en vigueur jusqu'au 31 décembre prochain soulève, en effet, des difficultés importantes, tant pour les régimes d'assurance vieillesse privés de cotisations que pour le maintien d'une activité commerciale, notamment en milieu rural. En effet et contrairement à ce qui se passe dans le régime général de sécurité sociale, l'interdiction du cumul entre une activité et une pension de retraite ne permet que très rarement la reprise d'un commerce, mais peut, par contre, entraîner le licenciement d'employés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage, malgré les inconvénients précités, de proroger l'application de la loi du 9 juillet 1984.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35787. - 19 novembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par les infirmiers libéraux. La dernière revalorisation des tarifs des soins infirmiers en secteur ambulatoire date de décembre 1987 et l'avenant tarifaire, approuvé par la C.N.A.M., ne l'est toujours pas par le ministère. Alors que les médecins ont bénéficié d'une revalorisation du tarif de la consultation et d'un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales, il serait équitable que les autres professions paramédicales conventionnées bénéficient de mesures similaires. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'approuver la proposition d'avenant tarifaire des infirmiers libéraux et s'il ne serait pas nécessaire, dans le cadre d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, de compléter l'article 162-8-1 du code de la sécurité sociale afin d'étendre aux infirmiers et aux professions médicales conventionnées un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

35788. - 19 novembre 1990. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes qui attendent qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'augmentation de leur lettre clef, conformément à l'accord signé entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les deux syndicats représentatifs de la profession. Par ailleurs, un projet de nomenclature des actes professionnels, voté par la commission permanente de la nomenclature, attend toujours l'avis du Premier ministre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente de cette profession.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

35837. - 19 novembre 1990. - M. Aïssa Madella attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nécessité de communiquer aux retraités les informations leur permettant d'apprécier les effets des différentes mesures affectant le montant de la pension qui leur est effectivement versée, notamment les revalorisations qui interviennent le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, et les modifications du montant de la cotisation d'assurance maladie consécutives à ces revalorisations ou intervenant par suite d'un changement de taux de la cotisation elle-même. De telles indications qui figuraient autrefois sur les envols que les retraités recevaient des caisses ont disparu il y a une dizaine d'années. Sans doute l'augmentation du nombre des ressortissants des différentes caisses alourdit-elle la charge de ces dernières. Cependant l'informatisation du travail paraît de nature à favoriser une meilleure information des

retraités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de préconiser afin de répondre à une requête bien compréhensible des retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

35839. - 19 novembre 1990. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la législation relative à la retraite d'assurance vieillesse des professions libérales. En effet la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a prévu la possibilité d'une retraite progressive pour les professions libérales, et notamment les membres de celles-ci à activité mixte salariée/libérale par le nouvel article L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si le décret d'application prévu par cet article L. 643-8-1 est paru, et dans le cas contraire les raisons pour lesquelles cet important texte réglementaire tarde à être édicté contrairement aux vœux du législateur.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

35840. - 19 novembre 1990. - M. François Rochebloine demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles raisons s'opposent à ce que les périodes d'engagement volontaire en cas de guerre soient retenues, conformément aux termes du 6° de l'article R. 351-12 du code de la sécurité sociale, pour le calcul de la pension de retraite sans condition d'activité préalable, lorsqu'il s'agit de jeunes gens qui ont soutenu, entre 1941 et 1944, un tel engagement au régiment des sapeurs-pompiers de Paris. S'agissant d'une unité militaire, il lui indique que les intéressés ne comprennent pas, n'admettent pas ce qu'ils considèrent comme une violation de la loi. Il lui demande, en conséquence, de réviser la position de l'administration sur ce point et de prescrire une nouvelle rédaction du paragraphe 315 du titre 1^{er} du tome V du traité de la sécurité sociale.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

35842. - 19 novembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur plusieurs éléments critiquables de la législation relative aux rapatriés. Il lui demande en particulier s'il compte proposer au Parlement une prorogation au-delà de la date du 31 décembre 1990 de la mesure de suspension automatique des poursuites instituées par la loi du 13 janvier 1989 au profit des rapatriés ayant demandé un prêt de consolidation. Il lui rappelle que les rapatriés qui se sont réinstallés avec l'aide financière d'organismes bancaires non conventionnés ne peuvent, pour cette raison, et de manière injuste, bénéficier des mesures de remise automatique des dettes prévues par la loi de finances rectificative pour 1987 et la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Il lui demande enfin quelles mesures concrètes il compte prendre ou proposer pour améliorer la situation des anciens harkis, et en particulier s'il envisage une extension à ces derniers des avantages prévus par les lois concernant les anciens militaires et les pupilles de la nation.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

35849. - 19 novembre 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des personnels de service social. Les difficultés croissantes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur mission, les conditions matérielles qui leur sont consenties, le tarissement des vocations favorisent, entre autre éléments, le développement d'un malaise qui frise désormais la crise d'identité. Il lui demande, dans ces conditions, de lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard d'une profession dont l'action auprès des milieux défavorisés ou des personnes en difficulté mérite attention et soutien.

Professions sociales (aides familiales)

35854. - 19 novembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le devenir des services d'aides aux familles qui connaissent actuellement une situation précaire et délicate. Le service des aides familiales occupe une place importante au sein de la politique familiale française et s'inscrit dans le cadre du développement du secteur tertiaire. En effet 120 000 familles bénéficient de ces services qui emploient 10 000 salariés sur l'ensemble du territoire. Paradoxalement leur situation se dégrade pourtant, en raison notamment d'une stagnation de la part du budget de la Caisse nationale des allocations familiales (principal

financeur des services) qui leur est consacré et d'une mauvaise rémunération des services rendus. Bien que l'utilité de ces services ne soit plus à démontrer, rien n'est donc fait pour en favoriser le développement et définir clairement un statut adapté. C'est pourquoi il lui demande d'engager une concertation nécessaire et urgente, afin d'éviter une suppression de postes ou une éventuelle régression de ces aides. Il insiste, par ailleurs, sur la nécessité d'attribuer des crédits supplémentaires à la C.N.A.F. permettant ainsi une revalorisation du prix plafond et donc de la prestation de service.

Pharmacie (officines)

35856. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que lors de la séance du 27 septembre 1990 du conseil général de la Moselle le préfet de la Moselle a évoqué les graves difficultés qui résultaient du seuil élevé requis pour autoriser l'ouverture d'une pharmacie dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Le préfet s'est notamment exprimé ainsi : « Puisque nous parlons des services, permettez-moi de faire ici une incise avec le problème tout particulier et aigu des créations de pharmacie qui a retenu l'attention de votre assemblée. Il est vrai que les professionnels demandeurs sont parfois surpris des refus qui leur sont opposés en Moselle, alors qu'il existe une population desservie de 2 500 ou 3 000 habitants, seuils fixés par l'article L. 571 du code de la santé publique. En Moselle, le seuil de référence fixé par les dispositions de l'article L. 572 du code de la santé publique est de 5 000 habitants. Je sais les inconvénients de ce particularisme. J'en ai saisi le ministre de la santé. En attendant sa réponse, je puis vous assurer que les dossiers seront instruits par la D.R.A.S.S. dans le respect du droit et de l'intérêt de la santé publique et que les demandes de licences feront l'objet d'une attention toute particulière dès lors que la population atteindra 3 000 habitants. » Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner aux démarches effectuées par le préfet de la Moselle auprès du ministère de la solidarité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

35863. - 19 novembre 1990. - **M. Claude Wolff** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'il serait question : 1° de supprimer les remboursements des médicaments à vignette bleue, est-ce dans la totalité ? 2° que certains médicaments à vignette blanche passent à vignette bleue. Il lui demande s'il pourrait préciser les raisons de cette modification et quel remboursement il faudrait en attendre, les médicaments à vignette bleue étant considérés comme médicaments de confort, de soutien ou d'appoint. Il lui demande également s'il peut apporter des précisions sur ces considérations. Sont-elles exactes ou ne sont-elles que source de on dit ? En effet, si ces modifications s'avèrent exactes, elles risquent de poser de gros problèmes aux malades, notamment ceux touchés par la longue maladie et il semble difficile de croire à un mieux de la sécurité sociale par l'application de mesures que leur budget personnel ne pourra supporter et qui ne pourront que les pousser à arrêter un traitement indispensable et primordial à leur équilibre et à leur santé.

Sécurité sociale (caisses)

35865. - 19 novembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** lui explique pour quelles raisons les organismes représentatifs des professions libérales n'ont pas été consultés avant l'élaboration du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale ? En outre, elle aimerait connaître la nature des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Retraites : généralités (montant des pensions)

35878. - 19 novembre 1990. - **Mme Christiane Papon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités du secteur privé qui ont exercé leur activité professionnelle au Maroc et dont les pensions sont payées actuellement par des organismes marocains. En effet, deux caisses existent au Maroc à l'heure actuelle, la C.I.M.R. (caisse interprofessionnelle marocaine de retraites) non obligatoire, et la C.N.S.S. (caisse nationale de sécurité sociale) à adhésion obligatoire. Les entreprises françaises implantées au Maroc ont pratiquement toutes cotisé à la C.I.M.R., et en 1965 une convention a été signée avec les caisses de retraite française afin

de permettre le rattachement du personnel de ces entreprises. Certaines entreprises ont suivi la procédure mise en place par cette convention et d'autres pas (sociétés dissoutes après l'indépendance du Maroc en 1956). De ce fait, près de 30 000 retraités du secteur privé ne bénéficient d'aucune indemnité complémentaire, bien que le cours actuel du dirham les prive de près de 40 p. 100 de leur pension. Or elle lui fait remarquer que les fonctionnaires français en poste à la même époque ont pu opter soit pour le cadre français, et ils reçoivent aujourd'hui une pension normale, soit pour le cadre chérifien et l'Etat français leur alloue une indemnité complémentaire qui leur assure une pleine retraite. Les retraités du secteur privé, dont beaucoup ne disposent d'aucune autre ressource, souhaiteraient, eux aussi, bénéficier d'une indemnité compensatoire qui garantirait la valeur de leur pension de retraite. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet et si une solution ne pourrait pas être trouvée pour améliorer la situation de cette catégorie de retraités.

Retraites : généralités (montant des pensions)

35881. - 19 novembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les retraités en raison de l'importante distorsion constatée en 1990 entre l'augmentation du coût de la vie et celle des pensions. Il rappelle en effet que les majorations de pensions prévues pour 1990 : 2,15 p. 100 au 1^{er} janvier (dont 0,90 p. 100 à titre de rattrapage) et 1,30 p. 100 au 1^{er} juillet avaient été fixées en fonction d'un taux d'inflation estimé à 2,50 p. 100. Compte tenu du fait que le taux d'inflation se situera très vraisemblablement cette année autour de 4,40 p. 100, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour pallier cette nouvelle baisse du pouvoir d'achat des retraités et préretraités.

Etablissements sociaux et de soins (stations thermales)

35889. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation insatisfaisante faite au thermalisme par l'organisation du système de santé. Le thermalisme souffre, en France, d'une crise de confiance qui relève, entre autres causes, de l'absence de formation initiale des médecins dans le domaine de l'hydrologie. La comparaison de notre thermalisme avec ceux d'Allemagne et d'Italie, par exemple, est très édifiante à cet égard, qu'il s'agisse de considérer le nombre de curistes, l'importance des stations et de leurs établissements, ou encore le crédit accordé aux soins thermaux par le corps médical dans son ensemble et par les régimes de protection sociale. S'agissant d'un secteur d'activité à fort potentiel de développement, au plan économique, et à la contribution préventive éprouvée et reconnue, du moins ailleurs que chez nous, ainsi qu'au fonctionnement peu coûteux, il souhaiterait savoir quelle politique le Gouvernement entend promouvoir dans les domaines du thermalisme et de l'hydrothérapie, notamment à partir de l'enseignement médical et de la reconnaissance de l'efficacité des soins préventifs. Enfin, la prise en charge médicale ne constituant pas la seule voie de recours à ces domaines de soins, dont le développement s'oriente de plus en plus vers la recherche du bien-être physique, des soins corporels et de la remise en forme, il voudrait connaître les actions et mesures d'accompagnement susceptibles de favoriser ce développement.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

35894. - 19 novembre 1990. - Les délais d'instruction des demandes d'inscription en tant que travailleur indépendant auprès des U.R.S.S.A.F. sont particulièrement longs. Saisi d'un cas précis où un redressement a été opéré à l'encontre d'une clinique vétérinaire pour défaut d'immatriculation de consultants extérieurs, **M. Alain Juppé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de quels délais dispose l'U.R.S.S.A.F. pour procéder à l'inscription ou au rejet de la demande d'inscription d'une personne en tant que travailleur indépendant, à compter de sa déclaration de début d'activité. En effet, après un premier redressement, cet établissement a fait l'objet d'une seconde procédure pour avoir employé des vétérinaires extérieurs dont l'inscription a été rejetée onze mois après avoir été demandée. Il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation d'incertitude juridique qui s'étend de la déclaration d'activité à la notification d'inscription ou de rejet, et au cas d'espèce s'il estime normal que la lenteur d'instruction de ces déclarations fonde un second redressement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35903. - 19 novembre 1990. - Mme Roselyne Bachelot expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que son prédécesseur, en avril 1988, avait fait savoir au président de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés que le Gouvernement était d'accord sur les propositions faites, après accord entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires, sur le texte d'une nouvelle convention nationale intéressant cette profession. Ce texte comportait une annexe tarifaire ainsi qu'un avenant n° 1 à la convention relatif aux conditions de mise en œuvre de la remise conventionnelle pour l'année 1988. Il précisait que cet accord était donné sous réserve du calendrier de revalorisation suivant pour la lettre-clé B : au 1^{er} août 1988 + 0,04 franc ; au 1^{er} octobre 1988 + 0,05 franc. La valeur de la lettre-clé B serait ainsi fixée à ces dates respectivement à 1,80 franc et à 1,85 franc. Or l'arrêté du 19 octobre 1990 fixant le montant des tarifs d'honoraires des directeurs de laboratoire d'analyses médicales prévoit que pour la France métropolitaine la valeur de la lettre-clé B est de 1,76 franc. Cette valeur est donc inférieure à celle prévue par son prédécesseur au 1^{er} août 1988, et a fortiori au 1^{er} octobre de la même année. Il lui demande les raisons pour lesquelles les engagements pris pour l'année 1988 ne sont pas tenus en 1990 par l'actuel Gouvernement.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

35909. - 19 novembre 1990. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nécessité de réformer les conditions d'octroi de l'indemnité de départ pour les artisans et commerçants se trouvant dans l'obligation de vendre leur fonds. Il lui indique que les plafonds de ressources n'ont pas été relevés depuis quatre ans. En outre, dans le calcul du plafond, ne sont prévus que les couples sans enfant. Il lui cite à cet égard le cas d'un artisan de cinquante-cinq ans, de Gien (Loiret), père de deux enfants scolarisés, qui, à la suite d'une longue maladie et d'un accident, se trouve dans l'obligation de vendre son fonds. Or, il a fait une demande d'indemnité qui n'est pas sûre d'aboutir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Familles (politique familiale)

35922. - 19 novembre 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des veuves et des veufs dont le nombre est évalué respectivement à 3 200 000 et 650 000 et qui rencontrent, au-delà du drame personnel qui les frappe, des problèmes psychologiques et sociaux particulièrement graves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions envisagées par le Gouvernement pour leur venir en aide et lui préciser notamment le point d'application des propositions contenues dans le rapport de Mme Mèze, conseiller d'Etat.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

35923. - 19 novembre 1990. - M. Françoise Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des mères de familles qui, arrivant à soixante ans, ne peuvent prétendre à leur droit à la retraite et doivent attendre soixante-cinq ans pour toucher la totalité de leurs droits proportionnels aux années de versements de leurs cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie que les mères de famille soient la dernière catégorie de personnes à percevoir leurs droits à soixante-cinq ans au lieu de soixante ans.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

35924. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Luppi souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des travailleuses familiales et des aides ménagères aux familles. En effet, à l'heure actuelle 120 000 familles bénéficient des services d'aide à domicile aux familles qui emploient 10 000 salariées sur l'ensemble du territoire. Malgré la reconnaissance par les financeurs et les partenaires sociaux de la nécessité des interventions de travailleuses familiales et des aides ménagères aux familles, le principal problème aujourd'hui réside dans le fait que l'enveloppe budgétaire attribuée pour l'aide à domicile aux familles n'est pas extensible en fonction du nombre croissant de demandes des familles en proie à de graves difficultés de santé morale et physique. Or la présence des travailleuses familiales dans ces familles représente

une aide précieuse, tant matérielle qu'éducative. Afin d'éviter à terme les risques de disparition de ces services qui répondent à des besoins d'accompagnement, de soutien et d'aide pour les familles en situation difficile, un accroissement du budget de la Caisse nationale des allocations familiales (principal financeur des services) pourrait être envisagé. Parallèlement, une harmonisation des critères d'accès aux services d'aides à domicile pourrait être mise en place, afin de décourager d'éventuels abus ou débordements de part et d'autre. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour assurer la survie et le développement des services des travailleuses familiales et des aides ménagères aux familles dans l'optique d'une meilleure intégration de l'aide à domicile à la politique familiale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35934. - 19 novembre 1990. - M. Françoise Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmières libérales. En effet, la dernière revalorisation des tarifs des soins infirmiers en secteur ambulatoire date du mois de décembre 1987 et l'avenant tarifaire approuvé par les conseils d'administration des caisses nationales d'administration des caisses nationales d'assurance maladie n'a toujours pas été accepté par le ministère des affaires sociales et le ministère du budget. Il leur a été opposé qu'une augmentation de 0,70 franc, comme elles le réclament pour l'acte médical infirmier et de + 0,2 p. 100 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement, serait susceptible d'entraîner un dérapage de l'indice des prix. Aussi les infirmières libérales effectuent-elles toujours un prélèvement sanguin en vue de l'analyse des constantes biologiques pour 21,45 francs, un pansement après une trachéotomie pour 17,47 francs. Par ailleurs, elles continuent à se déplacer au domicile des malades, quelle que soit la distance dans l'agglomération pour 7,80 francs. Or pendant cette même période le corps médical a pu bénéficier d'une revalorisation de 5 francs du tarif de la consultation et d'un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales. Le respect de l'équité la plus élémentaire voudrait logiquement que les infirmières libérales et l'ensemble des autres professions paramédicales conventionnées bénéficient de dispositions similaires, dans la mesure où le revenu moyen de chaque profession auxiliaire est inférieur au moins de la moitié, voire des deux tiers à celui des médecins. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable d'étendre aux infirmières et aux professions paramédicales conventionnées un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales.

Retraites : régimes autonomes spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35935. - 19 novembre 1990. - M. Arnaud Lepercq rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation de plus est inefficace tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait en effet une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures fréquentes en zone rurale accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie (Organic) demandent instamment que la législation actuelle qui expire le 31 décembre 1990 ne soit pas reconduite et qu'en tout état de cause la liberté des cumuls telle qu'elle existait autrefois devrait être rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels :
politique à l'égard des retraités)*

35936. - 19 novembre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat auxquels s'applique, depuis la loi du 9 juillet 1984, une limitation de cumul entre une activité et une pension de retraite, à partir de soixante ans. Cette mesure, qui visait à obtenir une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi, n'a pas eu, pour cette catégorie professionnelle, les effets escomptés. En effet : 1° le nombre de commerçants actifs n'a pas augmenté ; 2° certains commerces ayant eu du mal à trouver reprenneur, surtout en zone rurale, ont dû fermer, ce qui a accentué le mouvement de désertification des campagnes. C'est pourquoi les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie souhaitent que la liberté de cumul soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans. Elle lui demande donc qu'elle est sa position sur ce sujet.

Retraites complémentaires (caisses)

35937. - 19 novembre 1990. - Mme Marie-France Stirbois appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation du régime de retraite complémentaire géré par l'Union des bouchers de France (U.B.F.). Ce régime, qui à une certaine époque comportait plus de 8 600 cotisants, n'en avait plus que 5 300 au 31 décembre 1987. Le conseil d'administration de l'U.B.F., conscient que l'évolution de la consommation, la crise de la viande bovine, la concurrence des grandes surfaces étaient la cause de cette baisse de recrutement et que la situation ne pouvait être redressée, avait été amené à rechercher, en liaison avec l'administration de tutelle, des solutions satisfaisantes pour les cotisants et retraités. Mais les demandes de liquidation de retraites enregistrées dans les premiers mois de 1988 ont fait que le nombre de cotisants est devenu inférieur à 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime n'est plus habilité à fonctionner. Aussi, tenant compte des obligations légales et réglementaires, les délégués des deux sociétés mutualistes adhérant à l'U.B.F. ont, à l'unanimité, voici deux ans, demandé la désignation d'un liquidateur, chargé de procéder à la répartition de l'actif. Voici quelques mois, en dépit des contacts pris avec les différents organismes de retraite complémentaire et à défaut d'accord, le liquidateur a fait part de son intention de procéder à la répartition de l'actif disponible entre les adhérents. Compte tenu de la détresse sociale de bon nombre des professionnels concernés, les représentants de l'U.B.F. souhaitent qu'une exception juridique permette d'envisager à nouveau la possibilité d'un accord avec le groupe Organic complémentaire et sollicitent une amélioration du capital de la caisse autonome par intervention de la solidarité nationale. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à cette requête.

Enseignement supérieur (examens et concours)

35938. - 19 novembre 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'homologation du diplôme d'assistant du service social par un arrêté ministériel du 26 juillet 1989. La formation des assistants du service social y est homologuée au niveau bac + 2 au lieu de bac + 3, alors que la durée des études est de trois ans. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

35992. - 19 novembre 1990. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de palmipèdes gras en Haute-Garonne. En effet, certaines orientations de la note n° 8006 du ministère de l'agriculture ayant pour objet l'inspection sanitaire et qualitative des palmipèdes gras mettent en danger la survie de nombreux ateliers de production. Il s'agit en particulier de l'obligation de soumettre les ateliers d'éviscération et de découpe aux règles communautaires et de la fixation de la date butoir du 1^{er} octobre 1990 pour l'entrée en vigueur des dispositions annoncées. Il lui demande donc de réviser et d'assouplir ces mesures, afin de préserver l'équilibre fragile de ce secteur agricole spécifique.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

35710. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural, aux termes desquels la cession d'un bail à ferme, au profit du conjoint ou du descendant du preneur, nécessite l'agrément du bailleur. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si l'agrément susvisé doit être express. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'acceptation par le bailleur de fermages versés par un preneur, ayant bénéficié d'une cession de bail illégale, équivaut à un agrément tacite.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

35713. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article R. 411-9 du code rural, aux termes desquelles, lorsque des investissements améliorant les conditions d'une exploitation agricole sont exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale (des travaux connexes de remembrement, par exemple), le montant du fermage en cours est augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux. Dans le cadre de cette réglementation, il souhaiterait savoir si le conseil municipal d'une commune bailleresse doit obligatoirement prendre une délibération (portant majoration du fermage), alors que le bail à ferme stipule déjà que les investissements susvisés seront supportés, pour partie, par le preneur.

Agriculture (exploitants agricoles)

35724. - 19 novembre 1990. - M. Louis de Broissin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui faire connaître le montant de la progression de l'endettement agricole en France depuis 1980. Il souhaiterait avoir des précisions sur l'endettement moyen par agriculteur et par région ainsi que par type de culture. Il souhaiterait enfin savoir comment se situent les agriculteurs français, dans ce domaine, par rapport à leurs homologues allemands, danois et anglais.

Agriculture (aides et prêts : Sarthe)

35727. - 19 novembre 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le retard apporté dans le financement des prêts bonifiés en Sarthe. Certaines demandes de prêts acceptés il y a près de trois ans n'ont pu être honorées faute de crédits disponibles. Par ailleurs, l'abaissement à 60 p. 100 pour du matériel neuf et à 40 p. 100 pour du matériel renouvelé des quotités de financement ne va pas manquer de gêner bon nombre d'agriculteurs, en cette période de crise et d'effondrement du revenu agricole. Aussi il lui demande de bien vouloir dégager les crédits nécessaires, et de revenir sur les nouvelles dispositions concernant le financement du matériel agricole.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Sarthe)

35728. - 19 novembre 1990. - M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la C.E.E. a institué au 1^{er} octobre un nouveau plan de cessation d'activité laitière. Ce plan qui prévoit le « rachat » des références des producteurs à hauteur de 2,91 francs par litre a eu un impact très fort dans le département de la Sarthe. Au 19 octobre, 237 dossiers avaient été déposés. Ils représentent un litrage de 15,5 millions de litres de lait. La profession agricole est préoccupée par le fait qu'aucune assurance n'ait été donnée quant au retour dans le département de ces cessations. Or, la Sarthe, depuis 1983, a déjà vu disparaître plus de 12 millions de litres de lait. Il est impensable aujourd'hui de laisser encore le département se vider de ses références. Aussi il lui demande de lui confirmer que les quantités de lait ainsi libérées feront retour dans chaque département.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

35732. - 19 novembre 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences catastrophiques concernant l'offre agricole de négociation communautaire du G.A.T.T. proposant de réduire de 30 p. 100 les soutiens financiers aux agriculteurs européens. En effet, si de telles propositions sont acceptées, elles ne vont pas manquer d'avoir de très graves répercussions sur la majorité des exploitants agricoles qui sont déjà en difficultés. Après un été

marqué par la sécheresse et un effondrement des cours de la viande ovine et bovine, les agriculteurs ont le sentiment que, une fois encore, leur secteur économique est bradé sur la table des négociations internationales, au nom de la recherche d'un compromis avec les Etats-Unis sur d'autres terrains. De plus, contrairement à certaines affirmations, cette offre remet fondamentalement en cause le principe de la préférence communautaire plaçant ainsi 10 millions d'agriculteurs européens sous la dénomination du marché mondial, largement influencé par les pays d'Amérique du Nord. Dans ces conditions, toutes les bonnes intentions des autorités communautaires et françaises concernant l'avenir du monde rural ne sont que des tromperies, que l'ensemble des agriculteurs ne peut que dénoncer et l'on peut s'étonner de l'apparente satisfaction du Gouvernement français à propos de cet accord. Toutefois, tout ceci peut être encore évité, puisqu'il ne s'agit que de propositions. C'est pourquoi, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter que ces propositions ne deviennent définitives.

Elevage (ovins)

35789. - 19 novembre 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le désespoir de milliers d'éleveurs ovins, face à une crise d'une ampleur sans précédent. La satisfaction des besoins français par notre production est en effet passée de 75 p. 100 en 1980 à 50 p. 100 en 1990, alors que parallèlement la consommation par habitant s'est réellement accrue. Est ainsi posé, outre un soutien communautaire insuffisant, le problème d'une organisation commune de marché (O.C.M.) de la viande ovine, avec des droits de douane ramenés à zéro en 1989 et des contingents accordés aux pays tiers portant le taux d'approvisionnement de la C.E.E. à 105 p. 100. Est aussi posé le problème d'un stabilisateur budgétaire, dont le système qui réduit la compensation au prorata du développement du troupeau dans la C.E.E. fait de la France une victime, dans la mesure où ce sont essentiellement la Grande-Bretagne, l'Irlande et l'Espagne qui ont vu leur troupeau se développer. Quoi qu'il en soit, l'éleveur français a vu son revenu disparaître. C'est pourquoi, au-delà de la question de l'indispensable harmonisation des conditions de concurrence par rapport à nos partenaires européens, sur laquelle il a déjà attiré son attention lors du débat budgétaire, à savoir la question de la réduction des charges fiscales et sociales de nos éleveurs, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique d'aide au revenu et de rétablissement de cours, en liaison avec les instances européennes, et comme le souhaite d'ailleurs la profession : 1° d'envisager de maintenir un certain prix de marché européen en révisant les conditions des accords d'autolimitation avec les pays tiers (contingents et droits de douane); 2° de supprimer un stabilisateur budgétaire inadapté à une production déficitaire et faisant profiter aux importations en provenance des pays tiers l'augmentation de la consommation; 3° de renégocier l'O.C.M. pour une compensation équitable au profit de l'ensemble des producteurs, sans favoriser quelque pays que ce soit, et dans le souci de la mise en place d'un réel et sérieux filet de sécurité en cas de crise grave; 4° et enfin, pour compenser, au titre de l'exercice 1990, la perte de revenu des éleveurs les plus touchés ou de ceux en difficulté, d'envisager un accroissement du P.A.R.A. ovin. En outre, lui rappelant l'atout irremplaçable de l'élevage ovin dans les zones fragiles ou défavorisées, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a la conviction qu'il y a un avenir pour l'élevage ovin français.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles)

35838. - 19 novembre 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés de trésorerie rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles des départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Sarthe. Ces difficultés proviennent de deux années consécutives de sécheresse rendant très précaire la situation dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui sont leurs clients. Il lui demande donc, pour les entrepreneurs de travaux agricoles de ces départements, l'exonération de la taxe professionnelle pour l'année 1990 ainsi que des reports d'échéance et des sménagements de crédits, ainsi que l'exonération des charges supràs de la M.S.A.

Agriculture (politique agricole)

35843. - 19 novembre 1990. - M. François Létard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs en raison de la sécheresse qui sévit sur l'ensemble de notre pays, et plus particulièrement

ment dans les régions du sud de la France, depuis maintenant plusieurs mois. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de mettre en place des mesures fiscales permettant la constitution de réserves financières pour faire partiellement face aux conséquences des événements climatiques reconnus comme calamités agricoles.

Elevage (chevaux)

35860. - 19 novembre 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile des producteurs de viande chevaline. L'afflux en Italie des chevaux des pays de l'Est à des prix dérisoires a désorganisé un marché que nos éleveurs approvisionnaient depuis de longues années. Les poulains sont écoulés à un prix moyen de 11 francs le kilogramme, soit une baisse de 2,50 francs par rapport à l'année dernière, ce qui se traduit par une perte de 800 à 1 000 francs par poulain. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures d'intervention que le Gouvernement français entend prendre ou faire prendre par la Communauté. D'autre part, il l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre pour maintenir en France l'élevage du cheval lourd, production particulièrement intéressante dans un certain nombre de régions. Enfin la France veut-elle ou non conserver son cheptel de chevaux lourds et le développer en considérant que cela représente un vrai patrimoine national ?

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

35907. - 19 novembre 1990. - M. Xavier Deslan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de réformer les conditions d'octroi de pension en cas d'invalidité totale et permanente. En effet, comme suite à ses nombreuses correspondances, le ministre de l'agriculture et de la forêt lui avait indiqué qu'il jugeait lui-même le plafond de ressources et qu'un projet de décret qui devait le relever de façon notable en substituant le salaire minimum de croissance au salaire minimum garanti était en cours d'élaboration. Or ce dossier semble être toujours à l'étude. Il lui cite à cet égard le cas d'un habitant du Loiret, âgé de soixante ans, qui, atteint de la maladie d'Alzheimer (donc reconnu invalide à 100 p. 100) et dont la femme seule est obligée d'assurer la survie de l'exploitation agricole, se voit refuser toute pension et toute aide de la mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Agriculture (montagne)

35917. - 19 novembre 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question de l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.). Cette aide annuelle qui est destinée à compenser les handicaps naturels permanents subis par les exploitations des zones de montagne en raison de la pente et de l'altitude est aujourd'hui refusée aux agriculteurs pratiquant l'élevage hors sol. Pourtant ces éleveurs sont contraints à des investissements plus lourds que leurs collègues des autres régions, notamment pour mieux isoler les bâtiments du froid et ils ont généralement plus de frais d'entretien de ces bâtiments en raison des intempéries plus fréquentes. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agriculteurs puissent avoir à l'I.S.M. afin de les mettre sur un pied d'égalité avec les éleveurs des autres régions.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

35928. - 19 novembre 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs laitiers qui ont réalisé des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) ces dernières années. Ces plans qui sont un véritable contrat entre l'éleveur et l'Etat, prévoient une augmentation de la production laitière de ces agriculteurs qui se modernisent. Or, en cours de plans, ces éleveurs qui ont fait des investissements importants se voient imposer des réductions de production remettant en cause la réalisation du plan. Amortir les investissements sur un volume de production inférieur à celui prévu lors de l'étude du plan est impossible à ces éleveurs qui voient de plus le prix du lait diminuer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat respecte l'engagement qu'il a pris en signant un plan qui permettrait à l'éleveur d'accroître son volume de production, sachant que le non-respect de cet engagement condamne ces jeunes agriculteurs à disparaître.

Mutualité sociale agricole (retraites)

35940. - 19 novembre 1990. - **M. Henri de Gastlines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'en vertu de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole peut demander la retraite de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans s'il remplit certaines conditions relatives à la durée du mariage et au montant de ses ressources personnelles. Il ne doit pas être lui-même bénéficiaire d'une retraite ou pension versée par l'un des régimes de sécurité sociale. Si l'avantage non cumulable est d'un montant inférieur à la retraite de réversion susceptible d'être accordée, le conjoint survivant a droit à une partie de la retraite de réversion appelée « complément différentiel » qui correspond à la différence entre la retraite personnelle et la retraite de réversion. Il lui signale à cet égard la situation de la veuve d'un exploitant agricole qui, au décès de son mari, a obtenu la retraite de réversion qui lui a été servie jusqu'au 1^{er} novembre 1989, date à laquelle elle a sollicité la liquidation de ses droits personnels de retraite. A cette date et compte tenu de la règle précédemment rappelée, la retraite de réversion a cessé de lui être versée à compter du 1^{er} novembre 1989. Bien que ses pensions personnelles soient inférieures au minimum vieillesse, elle ne peut percevoir celui-ci car elle n'a que soixante-deux ans. Or le minimum vieillesse qui complète une retraite de base n'est attribué qu'à partir de soixante-cinq ans, sauf en cas d'incapacité au travail où il peut être versé à partir de soixante ans. Il est particulièrement regrettable que des âges différents soient fixés pour l'attribution de ces diverses pensions : cinquante-cinq ans pour la réversion au bénéfice de la veuve d'un exploitant agricole ; soixante ans pour la liquidation des droits personnels de cette veuve ; et seulement soixante-cinq ans pour le minimum vieillesse dont le montant est actuellement par trimestre de 8 765 francs. Il y a là une incontestable anomalie dont sont victimes des veuves aux ressources pourtant particulièrement modestes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, lorsque le bénéfice de la pension de réversion est totalement supprimé, un complément différentiel permettant d'atteindre ce minimum vieillesse soit versé au titre de la réversion entre le soixantième et le soixante-cinquième anniversaire. Une telle disposition permettrait de ne pas pénaliser pendant une période de cinq ans les conjoints survivants qui se trouvent souvent dans des conditions de vie difficiles, car il est évident que de nombreux postes de dépenses sont aussi élevés pour une personne seule que pour un ménage.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

35487. - 19 novembre 1990. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les pensions d'invalidité des blessés ou malades de guerre. En effet, l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 prévoit la modification des articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, aux termes de ces dispositions, le montant des pensions d'invalidité est établi en fonction du grade privilégiant les officiers par rapport au soldat. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être modifiée, en prenant seulement en considération l'infirmité et non plus le grade.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : services extérieurs)*

35769. - 19 novembre 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre sise à Nancy (Meurthe-et-Moselle) et qui étend sa compétence territoriale aux départements de l'Aube, de la Haute-Marne, des Vosges, et bien sûr de la Meurthe-et-Moselle. Une réflexion portant sur la modernisation des services extérieurs et la gestion des personnels, ainsi que la répartition des compétences entre secrétariat d'Etat et Office national des A.C.V.G. a été récemment menée. Il semblerait qu'une régionalisation des structures soit envisagée. Compte tenu de l'importance de la direction interdépartementale de Nancy pour le monde des anciens combattants, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur l'avenir de celle-ci.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35790. - 19 novembre 1990. - **M. Fabien Thléme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** suite à la proposition des anciens combattants concernant le plafond majorable de leur retraite mutualiste. Il lui demande s'il entend porter celui-ci à 6 400 francs à compter du 1^{er} janvier prochain. Il lui indique qu'il soutient pleinement les justes revendications des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

35941. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) d'Alsace et de Moselle. Les intéressés demandent : 1° l'assimilation des P.R.A.F. aux patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.), grâce à l'élaboration d'un statut qui définirait en particulier la pathologie particulière des expulsés alsaciens-mosellans ; 2° la validation, sans condition d'antériorité, de la période de réfractariat pour la retraite des fonctionnaires ; 3° la fixation de la fin de la période de réfractariat, non à la date de la libération de la commune d'origine, mais à la date effective du retour dans un des départements annexés avec comme limite le 8 mai 1945 ; 4° la parité des P.R.A.F. avec les salariés qui pendant la période d'annexion sont demeurés en Alsace-Moselle ou ont occupé un emploi en Allemagne, dans le cadre du droit d'option ouvert par l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au régime local d'assurance vieillesse ; 5° l'attribution à titre exceptionnel de la carte de combattant aux P.R.A.F. qui ont effectivement servi pendant au moins trois mois avant le 8 mai 1945, dans l'armée française ou alliée au titre d'engagé volontaire, mais qui ne remplissent pas les conditions de droit commun pour l'obtention du titre de combattant (cela ne concerne que quelques dizaines de personnes) ; 6° l'attribution de la carte P.R.A.F. aux expulsés réfugiés d'Alsace-Moselle qui étaient de nationalité étrangère au moment des faits, mais qui ont acquis la nationalité française postérieurement au 1^{er} septembre 1939 ; 7° l'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 » aux anciens militaires alsaciens-mosellans qui, plutôt que de rejoindre l'armée allemande, ont opté pour le maintien dans l'armée française en 1940 ; 8 l'attribution de la carte P.R.A.F. aux enfants nés, pendant la période d'annexion, de parents ayant été réfugiés ou expulsés d'Alsace-Moselle ; 9° le versement par le Gouvernement français d'une indemnité forfaitaire en réparation du préjudice moral ou matériel et de la privation de liberté subis par les P.R.A.F. ; le dédommagement de la perte matérielle des biens n'ayant en effet jamais connu de texte d'application spécifique aux P.R.A.F. comparable aux mesures ultérieurement prises en faveur des rapatriés d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux nombreux souhaits exprimés par les P.R.A.F.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

35942. - 19 novembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoiian du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le 10 novembre 1990, les anciens combattants en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) ont manifesté, dans la rue, par dizaines de milliers, après avoir, dans un geste symbolique, donné leur sang sous le patronage du Centre national de transfusion sanguine, « comme ils furent appelés naguère à le donner pour la France » dit le texte du tract distribué ce jour-là par le front uni des organisations nationales représentatives : A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N. Et le tract ajoute : « Au moment où la guerre d'Algérie semble sortir timidement des oubliettes de l'histoire, ceux qui ont sacrifié leur jeunesse sont toujours négligés par les pouvoirs publics ». Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants, qui axe son action sur l'égalité des droits avec ceux des précédents conflits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

35943. - 19 novembre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre au regard de l'emploi. Les intéressés ne sont admis à l'emploi obli-

gatoire ainsi qu'aux emplois réservés nationaux ou communaux que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Au-delà ils le sont en tant que handicapés sociaux. Devant une telle aberration, il lui demande donc s'il n'est pas envisageable d'apporter une modification aux dispositions en vigueur afin de faire bénéficier les orphelins de guerre d'une priorité en matière d'emploi au-delà de leur vingt-cinquième anniversaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

35944. - 19 novembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le sort réservé par les pouvoirs publics aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation. En effet, il est frappant de constater que la législation actuelle n'accorde que peu de considération à cette catégorie de victimes de guerre que la disparition du père ou du soutien a marquées pour la vie. Il apparaît légitime que les filles et les fils de ceux dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » soient reconnus en qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sans condition d'âge. Or, les textes en vigueur n'admettent la qualité de ressortissant qu'à ceux qui ont été adoptés par la Nation et n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette difficulté.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

35677. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le régime fiscal de certains actes de kinésithérapie. Dans sa réponse à la question n° 25862 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 juin 1990, le ministre indique que les masseurs kinésithérapeutes, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, ne peuvent pratiquer leur art, notamment les massages, que sur ordonnance médicale. En l'absence de prescriptions médicales, les actes de thérapie manuelle dispensés par les kinésithérapeutes n'entrent pas dans le cadre de l'exercice de la profession paramédicale réglementée et doivent en conséquence être soumis à la T.V.A. dans les conditions de droit commun. Cette réponse appelle deux observations. D'une part, l'article 261-4 1° du code général des impôts dispose que sont exonérés de la T.V.A. « les soins - dans le sens général le plus large - dispensés aux personnes par les professions médicales ». Cette disposition législative ne lie donc pas l'exonération de la T.V.A. de l'acte de soins à la prescription de celui-ci par un médecin. D'autre part, la jurisprudence administrative ne distingue pas les actes réalisés sur ordonnance de ceux qui ne le sont pas, ni d'ailleurs leur appartenance ou non à la nomenclature sécurité sociale pour décider de l'exonération de la T.V.A. des actes de thérapie. Le critère essentiel retenu semble en effet celui de l'appartenance à une profession réglementée, ce qui est le cas de la profession de kinésithérapie. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne convient pas de revoir les conditions posées par l'administration fiscale pour exonérer ou non de la T.V.A. les actes de thérapie exécutés par les kinésithérapeutes, et de lui indiquer les initiatives envisagées par son ministère allant dans ce sens.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

35682. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les règles en vigueur concernant les modalités de calcul des bases d'imposition de taxe professionnelle, notamment dans le cas des nouvelles déclarations qu'effectuent à titre de « nouvel exploitant » les entreprises restructurées ou fusionnées. Bien souvent, les modifications qui interviennent dans la situation juridique de ces entreprises leur permettent d'obtenir une réduction de bases d'imposition en se prévalant d'une révision des valeurs locatives de leurs biens, notamment quand ceux-ci ont été apportés dans une fusion à une valeur inférieure à celle inscrite dans le bilan initial. Pareillement, si la restructuration s'effectue avec un plan de licenciement, les salaires incorporés dans la base d'imposition sont également révisés, le nouvel exploitant étant imposé sur la base de l'année n-1 (c'est-à-dire dégraissée des effectifs licenciés) et non sur la base de l'année n-2. Une telle situation est souvent la source de grosses difficultés pour la collectivité locale concernée qui est contrainte de bâtir son budget et de voter ses taux d'impôts locaux à partir de bases d'imposition qui lui sont notifiées avec des éléments de référence corrigés ultérieurement à la

baisse, entraînant ainsi une perte sèche sur les rôles d'impôt. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

35700. - 19 novembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les problèmes rencontrés par les conseils en matière de contentieux fiscal. En effet, le code des procédures fiscales oblige le tribunal de grande instance à notifier mémoires et jugements au domicile réel du contribuable, même si celui-ci a élu domicile chez un conseil. Or, comme il arrive très fréquemment que les contribuables se déplacent, ils ne peuvent être touchés par les « plis avec accusé de réception ». Les délais de réponse ou d'appel sont dépassés et les conseils ne peuvent reprendre la procédure. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre que les notifications administratives et judiciaires puissent être envoyées au domicile du conseil choisi par les contribuables.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

35717. - 19 novembre 1990. - M. Nicolas Sarkozy demande à M. le ministre délégué au budget si, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, des dispositions spécifiques ne pourraient pas être envisagées en faveur des femmes qui, très jeunes et ayant plusieurs enfants en bas âge à charge, se retrouvent veuves.

T.V.A. (champ d'application)

35738. - 19 novembre 1990. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les modalités d'application de l'article 31-1 de la loi de finances pour 1990 définies dans l'instruction administrative du 22 février 1990 (B.O.I. 3 A-6-90). Cette dernière définit de façon ambiguë la base d'imposition des livraisons à soi-même que les redevables de la T.V.A. doivent effectuer lorsqu'un bien d'investissement, après avoir été utilisé à des fins professionnelles, se trouve affecté à des besoins autres que ceux de son entreprise (utilisation privée du bien notamment). Aux termes de cette instruction, la base d'imposition est constituée « par le prix d'achat ou le prix de revient de l'immobilisation déterminés au lieu et au moment où la taxe devient exigible, soit le jour de l'événement qui justifie la taxation de la livraison à soi-même ». Il aimerait savoir s'il s'agit du prix d'achat du bien par l'entreprise, de son prix de revient tel qu'il ressort de la comptabilité de l'entreprise à la date de la taxation de la livraison à soi-même, ou du prix d'achat d'un bien usagé de même nature et caractéristiques sur le marché. Quelle serait, dans l'hypothèse suivante, la base d'imposition de la livraison à soi-même : prix d'achat 10 000 francs ; valeur nette comptable : 2 500 francs ; et valeur vénale à la date de l'affectation à usage privé : 6 000 francs.

T.V.A. (agriculture)

35739. - 19 novembre 1990. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les incidences au regard du régime simplifié agricole de taxe sur la valeur ajoutée, de la reprise d'une exploitation agricole familiale par le conjoint de l'exploitant. L'administration accorde la possibilité au nouvel exploitant de reprendre les droits et obligations de l'ancien exploitant lorsque celui-ci avait opté pour le régime simplifié agricole, et que le changement d'exploitant résulte de la retraite de l'un des conjoints. Il souhaiterait savoir si, lorsque ce changement a pour origine la retraite de l'un des deux conjoints, le nouvel exploitant conserve la faculté de se substituer dans les droits et obligations de l'ancien redevable de la T.V.A., lorsque ce dernier était assujéti au régime simplifié agricole à titre obligatoire. D'autre part, il aimerait savoir quels sont les obligations du nouvel exploitant, lorsque le changement d'exploitant d'une exploitation agricole familiale a pour origine le décès de l'un des deux conjoints.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

35740. - 19 novembre 1990. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur des personnes ayant une activité agricole mais déterminant et déclarant leurs revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux conformément aux dispositions de l'article 155 du code général des impôts. Il souhaite savoir si ces personnes dans le cadre de la transmission de leurs entités économiques peuvent bénéficier des dispositions de l'article 151 octies, lorsque celles-ci

n'apportent en société que l'une de leur activité. Il semble que cette opération puisse s'analyser en un apport d'une branche complète d'activité au sens de l'instruction du 5 août 1983 (B.O.D.G.I. 4 B-5-83). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette analyse.

Impôts locaux (taxes foncières)

35776. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la décision prise par la direction des services fiscaux d'avancer d'un mois l'échéance de paiement des impôts locaux. Si cette mesure a été reportée pour la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti reste cependant exigible au 15 novembre, ce qui oblige les redevables concernés à s'acquitter des deux taxes à la même date, pénalisant une fois encore les familles et les personnes à revenu modeste. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1991 les dates limites de paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières soient respectivement maintenues au 15 novembre et au 15 décembre.

Impôts locaux (taxe de séjour)

35777. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre délégué au budget si les mutilés de guerre peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe de séjour appliquée aux hôtels et résidences.

T.V.A. (champ d'application)

35791. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait qu'à l'époque où la T.V.A. sur les véhicules était de 33 p. 100, les personnes handicapées bénéficiaient d'un taux réduit de 18,6 p. 100 si la valeur de l'équipement nécessaire à l'adaptation de la voiture représentait au moins 15 p. 100 du coût hors taxe de l'automobile. Cette mesure permettait de compenser partiellement les frais d'aménagement de la voiture, indispensable à l'autonomie et à l'intégration de nombreuses personnes handicapées. Depuis, la T.V.A. sur les automobiles a été ramenée à 22 p. 100 et les personnes handicapées, de ce fait, supportent à nouveau l'essentiel des frais d'adaptation. Il lui demande en conséquence d'examiner la possibilité d'accorder aux personnes handicapées le bénéfice de la T.V.A. à 5,5 p. 100 sur l'achat de véhicules.

Communes (finances locales)

35871. - 19 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui indiquer, dans un tableau, le montant moyen des impôts ménages par habitant, pour chaque groupe démographique de communes, et les mêmes renseignements en ce qui concerne le potentiel fiscal, si possible pour les années 1986, 1987, 1988, 1989 et 1990.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35877. - 19 novembre 1990. - M. Charles Paccou demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui préciser si une taxe d'habitation peut être perçue sur une remise indépendante, non intégrée dans une maison et tenant lieu de garage.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

35886. - 19 novembre 1990. - Les ménages des concubins doivent faire une déclaration fiscale commune en se déclarant vivre en concubinage notoire. Cette disposition a été prise pour éviter la pénalisation des couples mariés au regard de l'impôt. M. Georges Messia demande à M. le ministre délégué au budget le nombre de ménages de concubins ayant fait une déclaration commune, ainsi que le pourcentage que ce nombre représente par rapport au nombre des couples mariés assujettis à l'impôt sur le revenu.

Impôts et taxes (politique fiscale)

35925. - 19 novembre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des personnes handicapées qui décident de réintégrer leur domicile et leur famille plutôt que de rester à l'hôpital ou dans des centres de soins spécialisés. Ces personnes, contraintes alors d'installer leur habitation en fonction de leur handicap, doivent faire face à des travaux d'aménagement souvent très coûteux. Aussi, tandis que leur retour à la maison permet à la sécurité

sociale d'économiser entre 3 000 francs et 6 000 francs par jour de soins et d'hospitalisation, il signifie pour eux de grosses contraintes financières. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de donner à ces personnes des possibilités de déductions fiscales correspondant à des dépenses d'aménagement très importantes pour un particulier.

Communes (finances locales : Yvelines)

35945. - 19 novembre 1990. - M. Etienne Plate attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1^{er} novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup-les-Vignes qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose, par ailleurs, d'envisager pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

Communes (finances locales : Yvelines)

35946. - 19 novembre 1990. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1^{er} novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nombreux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin,

s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

Communes (finances locales : Yvelines)

35947. - 19 novembre 1990. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1^{er} novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

Communes (finances locales : Yvelines)

35948. - 19 novembre 1990. - M. Georges Durand attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1^{er} novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup, qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des

besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

35949. - 19 novembre 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre délégué au budget que le Gouvernement a pris l'engagement d'autoriser, dès 1992, la récupération des 50 p. 100 restants de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles. Actuellement est exclu du domaine de cette déduction le chauffage de certains locaux qui ont leur place cependant dans le cadre d'une diversification des activités agricoles. Tel est le cas en ce qui concerne les gîtes ruraux ou les locaux d'accueil ou de restauration gérés par des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les dispositions envisagées s'appliquent à l'utilisation du fioul domestique aux activités para-agricoles.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (durée du travail)

35703. - 19 novembre 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus rappelle à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que le régime actuel de fermeture et d'ouverture des établissements commerciaux de détail résulte de la combinaison de plusieurs séries de textes, les uns réglementant le repos hebdomadaire des salariés, les autres régissant la fermeture ou l'ouverture des établissements. Mais une réglementation qui imposerait une fermeture obligatoire le dimanche serait extrêmement préjudiciable aux commerçants et aux consommateurs en raison des nombreuses distorsions économiques et sociales qui existent suivant les activités et les régions. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'établir une réglementation simple, moderne et adaptée aux conditions économiques actuelles.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

35736. - 19 novembre 1990. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la profonde injustice fiscale et sociale que ressentent les travailleurs indépendants, commerçants et artisans. Ceux-ci réclament un certain nombre de mesures qui réajusterait leur régime social et fiscal à celui des autres chefs d'entreprises. Ils souhaitent notamment la généralisation de l'abattement fiscal de 20 p. 100 sur les revenus dont bénéficient les directeurs des grandes sociétés industrielles et commerciales. Il lui rappelle à ce sujet, que le régime du forfait subit, depuis 1966, le blocage du plafond du chiffre d'affaires permettant de bénéficier de ce régime fiscal. Or ce plafond s'élève à 500 000 francs pour les commerçants et à 150 000 francs pour les artisans. Il apparaît donc nécessaire d'actualiser ces plafonds en les portant à 1 million pour les commerçants et à 300 000 francs pour les artisans. Mais pour que les forfaits soient le plus juste possible, il est aussi important que les monographies professionnelles soient communiquées après leur élaboration, aux organisations professionnelles et aux intéressés afin qu'ils puissent faire leurs observations pour une meilleure équité : 1^o Que la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur les chiffres d'affaires soit composée de représentants de l'administration et des membres des organisations professionnelles ; 2^o Que les frais de mutation soient réduits à 4,80 p. 100 pour les acheteurs, ce qui faciliterait ainsi la vente des fonds de commerce ou d'entreprise artisanale ; 3^o Que la taxe professionnelle soit révisée pour favoriser les entreprises de main-d'œuvre ; 4^o Que la T.V.A. soit portée à 7 p. 100 pour les artisans prestataires de service afin de combattre le travail au noir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de ces quatre propositions dont les travailleurs indépendants du commerce et de l'artisanat souhaitent vivement et rapidement la mise en œuvre.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

35792. - 19 novembre 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le malaise ressenti par les employés des chambres de métiers, du fait de l'imprécision de leur statut et de la difficulté d'établir une concertation avec leurs partenaires administrateurs. Personnel d'établissements publics à caractère administratif, les salariés des chambres de métiers sont soumis, depuis 1952, à un statut national d'inspiration et de logique « fonction publique »

qui semble se révéler trop souvent, dans les faits, voué, quant aux conditions de recrutement et de salaire, à l'entière appréciation des administrateurs. Le recours de plus en plus fréquent, pour assurer les missions relevant d'un établissement public, au recrutement de vacataires, de contractuels et d'agents mis à disposition par des associations de loi 1901, confère aux employés des chambres de métiers un sentiment de précarisation de leur fonction et diffère, par la même occasion, le règlement au fond des dossiers relatifs à la grille salariale et au déroulement de carrière des agents titulaires. Par ailleurs, l'échec du fonctionnement de la Commission nationale paritaire, et le fait que n'existe aucune instance paritaire de négociation au plan local, engendrent une situation de crispation portant atteinte à la motivation des salariés, et par voie de conséquence, au bon fonctionnement des chambres de métiers. Il lui demande, en sa qualité de ministre de tutelle de ces organismes, de bien vouloir lui préciser les garanties de statut dont sont supposés bénéficier les salariés des chambres de métiers, et les mesures qu'il compte prendre pour restaurer un climat de dialogue et de confiance entre ces derniers et les administrateurs.

Coiffure (réglementation)

35793. - 19 novembre 1990. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la profession de coiffeur en France, réglementée par la loi du 22 mai 1987 qui modifie profondément les textes de la loi du 23 mai 1946. Nombreux sont les membres de cette profession qui dernièrement ont appelé l'attention de M. Colombani sur le caractère discriminatoire de ce texte, notamment quant aux conditions d'accès au métier de coiffeur en France, par rapport à celles régissant l'accès des ressortissants de la communauté européenne. Pour pouvoir ouvrir un salon de coiffure, les Français doivent être détenteurs d'un diplôme professionnel. La période durant laquelle ils auront exercé leur activité en qualité de salarié n'est pas prise en compte pour l'octroi de l'autorisation d'ouverture. Les ressortissants des pays membres de la C.E.E., quant à eux, bénéficient par contre de dérogations, pour autant qu'ils aient dirigé une entreprise de coiffure durant six ans, ou pendant trois ans s'il en ont été salariés pendant cinq ans, ou reçu une formation de trois ans sanctionnés par un diplôme. Cette loi place donc les divers membres de cette profession en situation totalement inégale selon leur pays d'origine, et dans l'optique du futur marché européen, défavorise tout particulièrement nos concitoyens. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour mettre un terme à cette véritable injustice.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

35688. - 19 novembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la diffusion par antenne 2 de l'émission « Ça va tanguer », le 24 septembre 1990. Celle-ci a été consacrée en grande partie au marché de l'érotisme. Elle lui précise que la diffusion de telles images à une heure d'écoute où bon nombre d'enfants reviennent de l'école relève de la provocation pure et simple. Elle lui demande en conséquence que les émissions destinées aux enfants soient soumises à un contrôle *a priori*.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Culture (Institut du monde arabe)

35673. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le fait que la France est à l'origine de la création de l'Institut du monde arabe, l'un des grands projets décidés au plus haut niveau de l'Etat. Il s'avère, cependant, que cet Institut devait être cofinancé à la fois par la France et par un certain nombre d'Etats arabes. L'Institut, instance de droit privé fondée par des Etats, doit avoir son budget de fonctionnement alimenté par une quote-part annuelle, la France contribuant pour environ 60 millions de francs et les vingt Etats arabes membres pour, au total, 40 millions de francs. Il semble, cependant, que la plupart des pays arabes concernés ne res-

pectent pas leurs engagements et se comportent en mauvais payeurs. Selon certaines sources, ce serait notamment le cas de pays relativement riches tels que l'Arabie Saoudite, le Qatar ou les Emirats arabes unis. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, de ce fait, il est exact qu'un déficit de 150 millions de francs soit, d'ores et déjà, constaté. Si tel est le cas, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en tirer toutes les conséquences, de constater l'erreur commise au départ et de faire en sorte que la France ne continue pas à investir à fonds perdus dans l'Institut du monde arabe.

Patrimoine (archéologie)

35574. - 19 novembre 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les graves inconvénients du dispositif régissant actuellement les fouilles archéologiques préventives. Il est d'une part surprenant de constater que le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ne dispose que de trois cents agents à temps plein pour assurer la protection d'un patrimoine national aussi riche que le nôtre, et notamment pour effectuer des fouilles de sauvetage. D'autre part, le recours à une association (Association pour les fouilles archéologiques nationales), employant de façon très précaire quelques 1 500 contractuels (en métropole), semble difficilement compatible avec une loi de 1941 faisant peser sur l'Etat la responsabilité de la sauvegarde du patrimoine national. Enfin, les fouilles préventives et les emplois contractuels afférents sont financés grâce à la contribution des aménageurs ayant eu la malchance de voir leur projet implanté sur des terrains recelant des vestiges. Aussi, il s'étonne beaucoup des risques de pérennisation du système actuel ; il demande donc quelles mesures sont envisagées afin d'assurer l'équité de tous les aménageurs devant le risque archéologique et de créer une véritable structure de service public devant assurer la sauvegarde du patrimoine national.

Patrimoine (archéologie)

35718. - 19 novembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le fait que chaque année en France, plus d'un millier de sites archéologiques sont détruits du fait des terrassements liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Depuis juillet 1980, la loi interdit la destruction de ces gisements, sans reconnaissance scientifique préalable, mais pour protéger et gérer ce patrimoine national, le ministère de la culture et de la communication ne dispose que de trois cents agents à temps plein. Aussi, pour assurer la sauvegarde de ces sites, le ministère de la culture a aujourd'hui systématiquement recours à des contractuels employés au coup par coup par l'A.F.A.N. (Association pour les fouilles archéologiques nationales) qui est une association-relai de ce même ministère. Ces personnels travaillant dans des conditions plus que précaires, et qui sont aujourd'hui plus de 1 500 dans la métropole, sont employés grâce à la contribution des aménageurs qui ont la malchance de voir leur projet implanté sur des terrains recelant des vestiges. Cette contribution volontaire représentait en 1989 plus de 80 p. 100 de la masse financière engagée dans l'archéologie préventive, soit environ 100 MF. Enfin, la profession a alerté depuis longtemps les pouvoirs publics sur l'inadaptation de ce mode de financement qui entraîne des disparités injustifiées entre aménageurs et nuit à la qualité scientifique des interventions. Elle a également demandé instamment à ce que l'A.F.A.N. soit réintégrée au sein du service public, car il n'est pas normal que des missions incombant à l'Etat (loi de 1941) soient assurées par une association de droit privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de doter notre pays d'un véritable secteur de services publics, permettant d'assurer la sauvegarde du patrimoine national.

Patrimoine (archéologie)

35744. - 19 novembre 1990. - En lutte depuis un an, les archéologues exigent une véritable réforme de l'archéologie de sauvetage qui leur accorderait enfin les moyens d'accomplir leur mission de sauvegarde et d'étude du patrimoine national. La coordination nationale regroupant les archéologues toutes tendances confondues revendique, d'une part, la création d'un établissement public pour l'archéologie nationale où les professionnels trouveraient des postes à la hauteur de la mission qui est la leur et, d'autre part, une refonte du financement qui permettrait de répartir les coûts des fouilles sur l'ensemble des chantiers et dégagerait des moyens pour leur travail scientifique. Or,

la réforme présentée par le Gouvernement, sans aucune consultation des intéressés, ne conduit qu'à une création d'une nouvelle association type loi 1901, l'A.N.F.A.S. (Agence nationale pour les fouilles archéologiques de sauvetage), qui, faute de ressources financières et humaines, risque de livrer la recherche archéologique aux entreprises privées et aux collectivités locales sans définir les objectifs scientifiques et historiques. En tout état de cause, aucune solution n'est apportée à la situation précaire que connaissent les 1 200 contractuels de l'archéologie. Ce projet ne répond donc pas aux revendications des personnels et il se situe, de plus, à l'opposé des solutions préconisées par le rapport de M. Audinot à qui le Premier ministre avait confié une mission d'étude et de proposition. En conséquence M. Jacques Rimbaud demande à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux de procéder à de véritables négociations avec les professionnels afin d'aboutir à une réforme répondant aux revendications des archéologues.

Bibliothèques (personnel)

35767. - 19 novembre 1990. - M. Alfred Recours attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le statut des bibliothécaires adjoints. En effet, leur statut (régi par un décret de 1950, n° 50-428 du 5 avril 1950) comprend trois grades : chef de section, principal et bibliothécaire adjoint 12 échelons. Depuis cette époque, les tâches techniques prévues pour le statut sont largement dépassées par des tâches scientifiques normalement dévolues aux seuls conservateurs ; choix et acquisition de livres, cotation, indexation aux matières, interrogation de banques de données, gestion, rapports aux directions... Par ailleurs, de nombreux bibliothécaires adjoints ont des diplômes supérieurs au baccalauréat. Face à ces tâches plus nombreuses et plus spécialisées, et à l'élévation du niveau de formation de ces personnels, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour ajuster leur statut aux exigences présentes.

Bibliothèques (personnel)

35768. - 19 novembre 1990. - M. Alfred Recours attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le statut des magasiniers de bibliothèques. Leur statut actuel se répartit en deux corps de catégorie C et un corps de catégorie B (loi du 11 janvier 1984, décrets du 20 septembre 1973 et n° 80-646 du 6 mai 1988). Les magasiniers spécialisés participent à la mise en place et au classement des collections, assurent leur équipement, leur entretien matériel. Ils concourent à l'accueil du public et veillent à la sauvegarde et à la diffusion des documents. Les magasiniers en chef assurent l'encadrement des magasiniers spécialisés. Quant aux inspecteurs de magasinage, ils assurent le contrôle hiérarchique et technique du personnel. Or, les rémunérations de cette catégorie de personnel ne sont pas au niveau toujours plus technique et plus diversifié demandé (magasinier catégorie C, indice 228 à 350 - magasinier catégorie B, indice 274 à 474). Aussi, il lui demande les décisions qu'il compte prendre en faveur de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication et grands travaux : services extérieurs)

35771. - 19 novembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur l'action de la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) de la région Ile-de-France en faveur de la création. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour les cinq dernières années, le détail des aides financières accordées par la D.R.A.C. à la création artistique pour le département des Yvelines, en lui précisant le montant de l'aide, le destinataire - artiste ou association - par catégorie : littérature, musique et danse, arts plastiques, théâtre, etc.

Patrimoine (droit de préemption)

35851. - 19 novembre 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le droit de préemption des conservateurs de musées départementaux lors de ventes publiques. Jusqu'à présent, les objets achetés par les musées départementaux étaient enregistrés aux inventaires d'un musée national. La décentralisation a eu pour effet de permettre de répertorier les objets achetés dans les conditions citées plus haut, directement dans le

patrimoine départemental. Mais le conservateur départemental doit désormais être accompagné d'un conservateur de musée national lors des ventes publiques. Il attire l'attention sur la faible disponibilité des conservateurs de musées nationaux, ce qui prive de nombreux conservateurs de musées départementaux d'acquisitions précieuses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une plus grande marge de manœuvre pour les conservateurs de musées départementaux.

DÉFENSE

Ministères de secrétariats d'Etat (défense : personnel)

35711. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de la défense que, depuis la fin de la dernière guerre, le service des essences des armées assure l'approvisionnement en carburants des forces armées. Depuis la fin des années 60, il a la charge d'effectuer directement l'avitaillement des aéronefs de l'armée de l'air, de la marine et de l'aviation légère de l'armée de terre. Si, à l'époque, la définition de la profession de conducteur-avitailleur d'aéronef était satisfaisante pour assurer cette mission, à ce jour elle ne correspond en rien aux besoins techniques et de gestion des dépôts d'avitaillement. En effet, à la tâche d'avitaillement d'aéronef sont venus s'ajouter l'entretien des véhicules, de l'infrastructure et la gestion qualitative et quantitative des carburants. Ces tâches font appel à la pneumatique, l'hydraulique et l'informatique. Afin que les personnels puissent bénéficier d'un déroulement de carrière reflétant réellement leurs activités et compétences, il est souhaitable de créer rapidement de nouvelles professions ouvrières, groupes VI et VII, associant la conduite à la technique et la gestion, et répondant avec exactitude aux missions exercées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de réactiver la Commission de la refonte de la nomenclature des professions ouvrières (B.O.E.M. 355/1) en vigueur. Cette refonte serait particulièrement justifiée au service des essences des armées par la compétence et la disponibilité des personnels ouvriers des dépôts d'avitaillement.

Service national (report d'incorporation)

35764. - 19 novembre 1990. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'information en direction des futurs appelés au service national. Il apparaît, en effet, que beaucoup de jeunes ont une connaissance imparfaite des conditions et procédures nécessaires pour obtenir un report d'incorporation : les récentes dispositions permettant un report jusqu'à vingt-quatre ans sont encore, par exemple, mal connues. Elle lui demande quelles initiatives il conviendrait de prendre pour améliorer l'information en direction des jeunes.

Armée (réserve)

35883. - 19 novembre 1990. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question des réserves. Dans un temps où les crédits budgétaires alloués à la défense et aux armées sont menacés, alors que les dangers se diversifient et se précisent, et tandis que l'on étudie la réduction de la durée du service national, le rôle des réserves apparaît comme devant être accru. En effet, elles montrent que la nation tout entière est impliquée dans sa défense et elles renforcent le lien entre armée et population. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées dans l'application du plan Armées 2000 pour consacrer cette importance.

DROITS DES FEMMES

Femmes (politique à l'égard des femmes)

35794. - 19 novembre 1990. - M. André Berthol demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des travaux du groupe de travail interministériel mis en place en juin 1990 sur les problèmes des femmes en milieu rural.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32295 Michel Péricard.

Épargne (P.E.P.)

35683. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réglementation des plans d'épargne populaire, lorsque leurs titulaires souhaitent réaliser leur épargne pour créer leur propre entreprise. Constatant que le versement des intérêts, nets d'impôts, et la suppression du prélèvement de 2 p. 100 sur le capital versé ne sont accordés qu'aux chômeurs bénéficiant d'allocation de fin de droits, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir ces deux avantages quelle que soit l'ancienneté du futur entrepreneur en matière d'indemnisation de chômage afin de ne pas décourager les candidats à différer de quelques semaines ou quelques mois leur projet pour réunir la somme la plus élevée.

Communes (finances locales)

35685. - 19 novembre 1990. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'obligation faite aux régies municipales d'avoir un exercice budgétaire correspondant à l'année civile (art. R. 323-57 du code des communes). Cette situation s'avère très contraignante et ne correspondant pas à la saisonnalité des régies municipales des remontées mécaniques qui ne fonctionnent qu'en saison hivernale, de décembre à avril. L'exercice budgétaire d'octobre à octobre semblerait mieux adapté. En conséquence, il lui demande si une possibilité de dérogation réglementaire ne pourrait pas être envisagée au bénéfice des régies municipales de remontées mécaniques.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

35697. - 19 novembre 1990. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'aux termes de l'article 885 G du code général des impôts l'usufruitier est imposable sur la pleine propriété des biens ou droits dont il est titulaire, sauf lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du C.G.I. Les apports à titre pur et simple en nue-propriété à une société n'étant pas considérés comme des ventes, l'apporteur est en principe tenu de déclarer dans son patrimoine la valeur en toute propriété des biens dont il s'est réservé l'usufruit. Toutefois, il lui rappelle que ses services ont admis, afin d'éviter une double imposition, que l'apporteur n'avait pas à déclarer les parts ou actions qui lui avaient été remises en contrepartie de son apport (réponse ministérielle n° 7728 et 7837 à M. Geoffroy, *Journal officiel*, Sénat, débats parlementaires, 24 février 1983, p. 310 ; réponse ministérielle n° 14 486, *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, 4 juin 1990, p. 2 639). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la solution doit également s'appliquer à l'hypothèse dans laquelle, à la suite d'un démembrement de propriété réalisé antérieurement à l'opération d'apport, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne seraient pas la même personne, en particulier dans l'hypothèse suivante : le propriétaire des parts ou actions en fait donateur de son vivant à ses héritiers légaux en ligne directe, en s'en réservant l'usufruit, les donataires faisant par la suite apport à titre pur et simple à une société holding de la nue-propriété des parts ou actions dont ils sont titulaires.

T.V.A. (taux)

35719. - 19 novembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la liste des manifestations culturelles soumises au taux réduit de la T.V.A., à savoir

5,5 p. 100. En effet, les théâtres, théâtres de chansonniers, spectacles de cirque ou de variétés, spectacles dits de music-hall comme ceux donnés aux Folies-Bergère ou au Casino de Paris sont soumis à ces taux réduits. Par ailleurs, il semblerait que les expositions culturelles soient soumises au taux intermédiaire de 18,6 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les réflexions que lui inspire cette anomalie et les mesures qu'il compte prendre afin que les expositions culturelles puissent bénéficier des mêmes avantages que les Folies-Bergère.

Plus-values : imposition (activité professionnelle)

35722. - 19 novembre 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de faciliter la transmission des exploitations agricoles par une exonération partielle des plus-values constatées par les exploitants dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million de francs, calculée en fonction du rapport constaté entre cette limite de un million de francs et le chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition et la suite qu'il entend y donner, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1991.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

35723. - 19 novembre 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les propositions de la Fédération nationale des exploitants agricoles pour faciliter la transmission des exploitations agricoles, enjeu fondamental pour l'avenir de notre agriculture et de la France rurale. La F.N.S.E.A. suggère en matière de droits d'enregistrement : 1° pour les transmissions à titre gratuit, que la valeur des biens affectés à l'exercice d'une activité agricole bénéficie d'une exonération totale jusqu'à 500 000 francs et de 50 p. 100 au-delà ; 2° pour les transmissions à titre onéreux, que le taux normal d'enregistrement soit ramené à 4,8 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face à ces propositions et la suite qu'il entend y donner.

T.V.A. (déductions)

35760. - 19 novembre 1990. - M. Léo Gréard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité d'envisager une simplification de la restitution du crédit de T.V.A. par les centres des impôts. Dans l'état actuel des textes, le remboursement est annuel si le crédit en cause est au moins égal à 1 000 francs et trimestriel sous certaines conditions. Afin de faciliter la gestion, tant des entreprises que de l'administration fiscale, ne pourrait-il envisager d'uniformiser les délais de remboursement du crédit de T.V.A. dans un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de la demande quel que soit le montant de la somme en cause ?

Logement (amélioration de l'habitat)

35770. - 19 novembre 1990. - M. Daniel Relner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les articles 1 et 2 du décret du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et relatif au fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.). Il lui indique qu'en fonction de cette législation, la T.V.A. ne peut pas être récupérée par les collectivités locales, les syndicats intercommunaux, les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), sur les études menées dans le cadre de programme local de l'habitat (P.L.H.), opération d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), ou programme d'intérêt général (P.I.G.). En effet, à l'issue des études, la réalisation effective des travaux ne peut se faire sur maîtrise d'ouvrage de ces collectivités car, dans le cadre de P.L.H., d'O.P.A.H. ou de P.I.G., cela n'est pas possible. Pourtant, si ces opérations profitent bien entendu à l'ensemble de la collectivité (amélioration de l'habitat et de l'environnement...), elles sont effectuées par des particuliers et l'application du décret du 6 septembre 1989 les exclut donc de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A. Il lui demande donc si une modification de ce décret peut être envisagée. Ceci afin de ne pas pénaliser fiscalement les collectivités qui investissent de plus en plus dans ce type d'opération et dont chacun mesure bien l'intérêt pour l'amélioration de l'habitat et de l'image des bourgs et des villes.

T.V.A. (taux)

35795. - 19 novembre 1990. - **M. Maurice Brland** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de la taxe à la valeur ajoutée appliqué à la collecte et au traitement des ordures ménagères. De nombreux syndicats intercommunaux de collecte et de traitement des ordures ménagères souhaiteraient, en effet, qu'un taux réduit de T.V.A. soit appliqué à leurs prestations, sachant que l'eau, l'assainissement et le chauffage urbain bénéficient déjà d'une telle mesure. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions en ce sens.

Assurances (assurance automobile)

35796. - 19 novembre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 7 du code des assurances, qui prévoit le « gel » du bonus en cas de sinistres dans lesquels la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée. A cet égard, l'article dont il s'agit mentionne les quatre cas précis suivants : vol, bris de glace, incendie, accident survenu à un véhicule en stationnement. L'assuré étant déjà en situation de victime, il lui demande s'il compte prendre des dispositions tendant à atténuer ce qui apparaît comme une pénalisation injustifiée.

Impôts locaux (taxes foncières)

35797. - 19 novembre 1990. - **M. Louis de Broissin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le vœu de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, que l'impôt foncier sur le non-bâti, vu ses inconvénients, soit supprimé et remplacé par un nouveau système de participation de l'agriculture au financement des collectivités locales. Il lui demande : 2^o s'il n'estime pas devoir utiliser la discussion de la loi de finances pour 1991 afin que soit institué, dès l'année prochaine, un écrêtement de l'impôt foncier sur le non-bâti comme cela existe déjà pour la taxe professionnelle à 4 p. 100 de la valeur ajoutée ; 2^o s'il accepte la suggestion de la F.N.S.E.A. que l'Etat prenne en charge une partie de l'impôt foncier sur le non-bâti dépassant 4 p. 100 de la valeur ajoutée moyenne de la région fiscale considérée, telle qu'elle ressort des comptes types établis par la détermination du forfait collectif.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

35798. - 19 novembre 1990. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la fiscalité et les charges sociales de certaines associations. Les associations qui procèdent au regroupement de plusieurs équipements sociaux, pour apporter notamment un certain nombre de garanties et de droits sociaux à leur personnel, ne peuvent bénéficier qu'une fois de l'exonération de la taxe sur les salaires. Or, si cette exonération s'appliquait à chaque association, l'économie réalisée permettrait la création d'emplois. Il est donc dommage que le système fiscal et de charges sociales entraîne une gêne pour le maintien et la garantie de l'emploi, ainsi que pour les droits sociaux des salariés. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

35845. - 19 novembre 1990. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des contribuables qui ont souscrit à un plan d'épargne retraite et à une assurance-vie, et qui ont déduit ces versements de leurs revenus. Certains n'ont pas été informés par leur banque que les déductions autorisées pour les versements sur un P.E.R. étaient déterminées avec imputation de la base de la réduction d'impôt retenue en matière d'assurance-vie. Cette non-information des banques a conduit les contribuables à être en infraction, et à faire l'objet d'une amende de 10 p. 100 notifiée par les centres locaux des impôts. Il lui demande si des mesures de clémence peuvent être accordées pour les contribuables concernés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

35862. - 19 novembre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opportunité de permettre une déduction fiscale particulière pour tous les dons

faits en faveur du Liban. Cette disposition permettrait à de nombreuses associations de recueillir des fonds en faveur de ce pays martyr. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Impôts locaux (assiette)

35876. - 19 novembre 1990. - **M. François Grussemeier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer, à l'veille de la mise en œuvre de la révision des évaluations cadastrales, combien de communes ont effectivement créé une commission communale des impôts et s'il est possible de connaître le nombre de communes qui réunissent effectivement ces commissions une fois par an.

Epargne (livrets d'épargne)

35882. - 19 novembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les menaces que fait peser sur l'existence même du Crédit Mutuel le projet gouvernemental visant à centraliser à la Caisse des dépôts et consignations l'épargne collectée par le Crédit Mutuel sur les livrets bleus. Il tient tout particulièrement à insister sur le fait que cette centralisation devant contribuer à financer le logement social concernant des fonds que le Crédit Mutuel a en fait déjà prêtés dans les régions et l'obligerait à trouver des ressources de substitution sur le marché. Elle entraînerait automatiquement pour le Crédit Mutuel une perte de 8 milliards de francs sur cinq ans qui, par le déficit qu'elle provoquerait, serait pratiquement insurmontable. Il rappelle que le Crédit Mutuel est un organisme qui s'est toujours battu avec efficacité pour la collecte de l'épargne populaire, la baisse du coût du crédit, la qualité des relations avec les consommateurs, la promotion de la vie sociale et associative, le développement régional et l'emploi sans parler de sa contribution depuis plusieurs décennies au logement social. Estimant qu'il est indispensable que le Crédit Mutuel puisse être rassuré quant à son avenir, il lui demande de renoncer à un projet tout à fait inopportun au moment où la concurrence internationale s'intensifie et où le développement de l'épargne s'avère indispensable pour assurer la stabilité des équilibres financiers.

Epargne (politique de l'épargne)

35885. - 19 novembre 1990. - Une partie importante de l'épargne P.E.P. vient de la transformation des anciens P.E.R. en P.E.P. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui communiquer le montant de cette transformation.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel)

35899. - 19 novembre 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les intentions du Gouvernement de centraliser à la Caisse des dépôts et consignations l'épargne collectée sur le livret Bleu. Cette mesure centralisatrice, qui est à contre courant de toutes tendances actuelles, est particulièrement dangereuse car elle met véritablement en cause la pérennité du système bancaire mutualiste, en particulier le Crédit mutuel. Depuis la loi du 27 décembre 1975, le Crédit mutuel distribue un livret d'épargne analogue à celui des caisses d'épargne. Ainsi, il est devenu un véritable partenaire pour les collectivités locales. Il souhaite le demeurer, mais par l'intermédiaire d'un organisme d'Etat, car les caisses locales sont à même de juger de l'opportunité de participer aux investissements des collectivités locales. Il lui demande si une telle mesure est toujours envisagée et de lui faire part des raisons qui ont amené le Gouvernement à prévoir cette mesure centralisatrice.

Assurances (assurance construction)

35950. - 19 novembre 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la question de la taxe de 0,40 p. 100 au titre de l'assurance construction. Cette taxe instituée par l'article 42 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1989 porte sur les travaux du bâtiment que les assujettis doivent déclarer à leur assureur de responsabilité. Il s'agit donc des travaux soumis à l'assurance décennale tels que définis par la loi du 4 janvier 1978. Or une instruction fiscale du 6 juillet 1990 établit une assiette différente de celle fixée par la loi, intégrant les travaux pris en sous-traitance, mais exonérant ceux donnés en sous-

traitance, en contradiction totale avec la loi de 1978 et donc celle du 29 décembre 1989. Mis à part une surcharge insupportable pour les petits entrepreneurs du bâtiment, il lui demande donc dans quelle mesure une simple instruction fiscale peut aller contre la loi votée par le Parlement et ce qu'il compte faire pour lutter contre une mesure à l'incohérence déjà dénoncée par ailleurs.

Assurances (assurance automobile)

35991. - 19 novembre 1990. - **M. Michel Volsin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les incidences du gel du bonus pendant un an dans le cas de certains sinistres survenus alors que l'automobiliste n'a aucune part de responsabilité, en application de l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983 (annexe de l'article L. 121-1 du code des assurances). En effet, il arrive de plus en plus fréquemment que les automobilistes constatent des dégradations sur les véhicules, notamment sur les parkings, sans qu'ils aient une possibilité de recours contre les tiers fautifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les automobilistes victimes ne soient pas défavorisés par le gel de leur bonus.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23911 Guy Monjalou ; 29929 Richard Cazenave.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

35675. - 19 novembre 1990. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un problème lié au fonctionnement de l'enseignement en milieu rural. En cas de fermeture d'école ou d'orientation prononcée par la commission de circonscription vers une structure d'enseignement spécialisée, certains enfants doivent être scolarisés dans l'école du bourg le plus proche. La loi sur la répartition des charges entre collectivités locales prévoit que la commune d'origine inscrive à son budget les frais de fonctionnement imputables à ces élèves afin de dédommager la commune d'accueil. Il est normal que les frais de cantine et de petit matériel incombent aux parents, mais pourquoi doivent-ils prendre en charge les frais de garderie hors du temps scolaire (en particulier pendant la période de midi), puisque ces frais sont directement liés à la structure imposée par le service public qui ne prévoit pas plus d'un transport aller-retour journalier ? Cette disposition, si la commune d'origine ne prend pas à son compte (et la plupart des communes refusent), pourrait remettre en cause, au moins en partie, la gratuité de l'enseignement. Il demande donc si ce problème peut recevoir une heureuse solution.

Enseignement : personnel (enseignants)

35676. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Bouliard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'application par les services de l'éducation nationale du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de la loi n° 84-61 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. L'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris pour son application prévoient que, lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent bénéficier d'un aménagement de leur poste de travail, d'une affectation sur un autre emploi de leur grade ou d'un reclassement dans un emploi d'un autre corps soit par voie de détachement, soit par voie de concours, examen professionnel ou liste d'aptitude. Dans sa réponse à une question écrite n° 33132 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 octobre 1990, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, précise que ces différentes possibilités répondent chacune à des situations particulières des agents, notamment en ce qui concerne leur état physique, et il n'est donc pas possible d'apprécier le recours plus ou moins fréquent à l'une ou l'autre d'entre elles en particulier

s'agissant du reclassement dans un emploi d'un autre corps, celui-ci ajoute que la « grande disparité des situations administratives, que l'on rencontre d'un ministère à l'autre, ne permet donc pas de faire une description de l'application de cette disposition qui soit valable pour l'ensemble de la fonction publique ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le nombre d'enseignants, professeurs et instituteurs, qui ont depuis 1985 ainsi pu faire une demande de reclassement dans un autre corps, le nombre de demandes qui ont été satisfaites, les obstacles réglementaires et financiers qui ont pu être décelés comme s'opposant à une bonne application de la loi et des textes réglementaires, enfin de lui faire part des mesures déjà prises et envisagées pour rendre ladite loi pleinement effective.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement)*

35678. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la fermeture de classes dans les écoles situées en zone d'éducation prioritaire. Il s'agit d'un cas de figure vivement contesté par les parents d'élèves et par le corps enseignant, d'autant que les groupes scolaires placés en Z.E.P. accueillent un public en difficulté, voire en échec, et qui nécessite un effort pédagogique spécifique. En zone d'éducation prioritaire, la moyenne d'élèves, en-dessous de laquelle la fermeture devient effective, est de vingt-cinq élèves par classe. Or, il existe bien souvent des inégalités d'effectifs entre les cycles du primaire. S'il est possible de dédoubler des classes d'un même cycle, il l'est moins de deux classes de cycles différents. Lorsque la fermeture est décidée, les directeurs sont alors contraints de créer des classes doubles du type CP/CE 1 ou CE 2/CM 1. Dans les Z.E.P., il semblerait judicieux d'appliquer les moyennes d'élèves par cycle et non sur la globalité des effectifs. Cette initiative limiterait les fermetures qui, dans l'esprit des parents d'élèves et des enseignants, contredisent le principe même de la zone d'éducation prioritaire. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

35679. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la formation des normiens reçus sur la liste complémentaire. Pour ces étudiants, la formation en école normale est différée d'un an. Ils sont alors recrutés par les services de l'inspection académique pour suppléer les personnels absents. Ils effectuent ainsi des remplacements dans les établissements scolaires du primaire sans avoir reçu une formation préalable. Dans le département du Rhône, à la rentrée 1990, 181 absences étaient remplacées par des normiens figurant sur la liste complémentaire. Il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (élèves)

35680. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'accueil des enfants primo-arrivants. Les enfants sont intégrés à des classes d'accueil dans la limite des places disponibles. Lorsque les effectifs sont élevés, les enfants d'origine étrangère sont alors orientés vers les classes d'enseignement traditionnel. Les enfants âgés de douze ans et plus, scolarisés en collège, sont parfois affectés dans le primaire en classe d'initiation, en raison du manque de place dans les classes d'adaptation des collèges. Au regard de cette situation, il lui demande s'il compte augmenter les mesures visant à faciliter l'intégration des enfants étrangers dans le milieu scolaire, notamment dans les sites très urbanisés où l'accueil des familles étrangères est important.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

35686. - 19 novembre 1990. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas des instituteurs ou institutrices titulaires d'une licence au regard de la nouvelle classification dans le cadre de la loi d'orientation. En effet, la loi d'orientation prévoit que l'entrée en première année d'institut universitaire de formation des maîtres sera réservée aux candidats titulaires d'une licence, le cursus pouvant mener aux

concours de recrutement de professeur d'école pour ceux qui souhaitent se destiner à l'enseignement élémentaire. Toutefois, ces dernières années, alors que le recrutement dans les écoles normales d'instituteurs se faisait au niveau D.E.U.G. ou Bac + 2, on a admis dans les écoles normales des candidats titulaires d'une licence qui pour des raisons diverses ne se présentaient pas au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation. Il lui demande quelle va être la situation au regard de cette nouvelle grille des enseignants, de ces personnels, actuellement instituteurs ou institutrices titulaires d'une licence ? Ils sont généralement jeunes et ne possèdent pas l'ancienneté qui sera sans doute requise ou qui pèsera beaucoup dans les barèmes qui permettront aux instituteurs d'accéder par promotion interne au grade de professeur d'école. Une mesure d'intégration rapide dans ce nouveau corps qui concernerait un nombre restreint de personnels, ne serait-elle pas envisageable ?

Enseignement secondaire (fonctionnement)

35689. - 19 novembre 1990. - Mme Marie-France Stérbols attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la multiplication des exactions et agressions dans les établissements scolaires de notre pays. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait et s'il envisage que l'on procède au contrôle systématique de la carte d'identité scolaire à l'entrée des lycées et collèges « à risques » afin d'exclure tous les individus extérieurs ou bandes ethniques étrangères à l'unité scolaire.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Nord)

35695. - 19 novembre 1990. - Mme Marie-France Stérbols attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la discrimination pratiquée par le conseil général du Nord à l'égard de l'école libre. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1985, date d'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'Etat verse directement aux établissements privés sous contrat d'association un forfait destiné à couvrir les charges de personnel non-enseignant, et le conseil général est tenu de verser aux collèges un forfait par élève destiné à couvrir les charges de fonctionnement matériel. En vertu du principe de parité inscrit par le législateur dans la loi depuis 1959, ce forfait doit correspondre aux dépenses de même nature engagées par le conseil général pour les élèves de l'enseignement public. Or, le mode de calcul adopté par le conseil général du Nord consiste à reverser simplement, au prorata des effectifs, la somme qu'il reçoit de l'Etat au titre de la dotation de décentralisation. Le manque à gagner a été évalué pour l'année scolaire 1989-1990 à 300 francs par élève soit plus d'un milliard de centimes pour les 40 800 élèves scolarisés dans les collèges privés soit 25 p. 100 des collèges du Nord. C'est moins de 0,2 p. 100 du budget départemental, mais c'est beaucoup pour nos établissements ! A l'heure où les lycéens et collégiens protestent contre les conditions matérielles déplorables dans lesquelles ils sont parfois amenés à apprendre, cette discrimination apparaît odieuse et contraire aux valeurs d'égalité et de fraternité de la République. Elle lui demande donc de ne pas se retrancher derrière les lois de décentralisation et l'autonomie des collectivités locales pour esquiver la réponse mais au contraire d'user de son influence, qui est grande, auprès du président du conseil général du Nord, pour faire cesser cette criante injustice préjudiciable à la nécessaire cohésion sociale face aux défis auxquels est confronté notre pays.

Télévision (redevance)

35696. - 19 novembre 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des établissements d'enseignements privés sous contrat d'association au regard de la prise en charge de la redevance télévision. Un arrêté du 1^{er} février 1969 pris dans le cadre de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association, précise que « ces établissements justifiant de l'utilisation d'un téléviseur à des fins uniquement scolaires et du paiement de la redevance pour droit d'usage y afférente, la contribution forfaitaire annuelle aux dépenses de fonctionnement doit être majorée du montant d'une redevance par établissement ». L'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 1981 (J.O. du 13 février 1981) confirme cette prise en charge par l'Etat. Mais, à l'inverse des établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés ne sont pas directement exonérés de cette redevance et, d'autre part, ils paient le nombre de redevances correspondant au nombre de

récepteurs ayant une finalité pédagogique dans l'établissement scolaire considéré. Dans le remboursement du forfait annuel l'Etat rembourse donc une seule redevance. Or, l'enseignement actuel en établissement privé comme en établissement public nécessite plusieurs téléviseurs, en particulier pour l'enseignement des langues vivantes. Les établissements d'enseignement publics sont exonérés des redevances, alors que les établissements d'enseignements privés ne se voient rembourser par l'Etat qu'une seule redevance quel que soit le nombre de redevances effectivement payées. Il y donc inégalité de traitement. En conséquence, il lui demande si, étant donné que les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat ont la même mission de formation des jeunes, il n'y a pas lieu de les faire bénéficier des mêmes conditions d'exonération de la redevance télévision dont bénéficie l'enseignement public ; la télévision étant devenue un outil scolaire incontournable.

Education physique et sportive (personnel)

35699. - 19 novembre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur. Ces enseignants ont des missions de plus en plus importantes : augmentation de 20 p. 100 des étudiants en première année de D.E.U.G., mise en place et aménagement des études pour les athlètes de haut niveau, création de nouvelles maîtrises universitaires et de diplômés de troisième cycle, etc. Cela s'ajoute aux quatre années de formation initiale sans moyen supplémentaire notable. Il est consternant, face à toutes ces missions, que l'on ait pu prendre du retard pour l'accession à la hors-classe. Peut-il expliquer ce retard et présenter un calendrier précis visant à intégrer les professeurs remplissant les conditions dans la hors-classe.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

35712. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il a fait l'objet d'interventions relatives au déficit constaté depuis plusieurs années, qui affecte progressivement toutes les disciplines, et selon lesquelles, toutes disciplines confondues, c'est un poste sur trois qui n'a pas été pourvu aux concours externes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Il semble également que selon certains syndicats, ce sont 633 postes qui n'auraient pas été pourvus à l'agrégation externe de 1990. On peut par contre constater qu'il existe à cette rentrée scolaire, 40 000 maîtres auxiliaires dont certains n'ont pour seul diplôme qu'un D.U.T. ou un B.T.S. Une telle situation est évidemment aberrante. Selon les jurys d'examens, cette situation résulterait de l'absence de préparation sérieuse des candidats. Sans doute convient-il de maintenir des exigences de recrutement permettant l'intégration dans l'éducation nationale de professeurs de qualité. En réponse à une question écrite posée à ce sujet (question n° 13202, J.O., Assemblée nationale, questions, n° 30 du 24 juillet 1989) il disait : « que le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges a été chargé, en étroite liaison avec le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, les directions concernées et les universités, de faire au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, des propositions d'aménagement de la structure et du contenu de l'ensemble des concours de recrutement des personnels du second degré. Des réflexions vont donc s'engager avec l'ensemble des parties intéressées et notamment des présidents de jurys des concours en cause, de manière à ce que des décisions utiles soient prises après une large concertation, en temps opportun, pour leur mise en œuvre à la session 1991 des concours ». On peut espérer que les décisions à prendre tiendront compte, pour la sélection des candidats, plus de leur capacité de réflexion et d'exposition que de l'encyclopédisme de leur connaissance. Il lui demande si les réflexions dont faisait état la réponse précitée ont progressé, dans quel sens elles vont et quand interviendront les décisions prévues.

Communes (finances locales)

35716. - 19 novembre 1990. - M. Robert Poujade signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'un grand quotidien national s'est récemment fait l'écho de la démarche entreprise par l'union des groupements d'achats publics en vue de sélectionner les constructeurs informatiques qui pourront participer au renouvellement des ordinateurs destinés à équiper les écoles primaires. Il est notamment affirmé que les communes paieront ce second plan d'équipement de l'éducation nationale. Les conventions de transfert de propriété des matériels actuellement en fonction signées par les communes entraînent pour celles-ci la charge de l'assu-

rance et de la maintenance de ces matériels et impliquent une obligation de fait de renouvellement qui peut toutefois être modulée en fonction de l'état et de l'utilisation des appareils. Si la procédure déclenchée par l'U.G.A.P. vise à mettre en œuvre, comme la rédaction de l'article précité peut le laisser penser, un renouvellement systématique du parc existant, elle ne manquerait pas - outre le fait de constituer un acte d'ingérence dans la gestion municipale - de mettre les communes en difficulté financière sérieuse à une époque où elles se trouvent déjà très fortement sollicitées du fait de la nouvelle politique de l'éducation nationale tant sur le plan des activités péri et post scolaires liées à la mise en place des rythmes hebdomadaires et quotidiens à l'école que sur celui de la mise en œuvre des projets d'écoles. Il désire savoir si les informations publiées correspondent réellement à des projets du ministère.

Education physique et sportive (personnel)

35721. - 19 novembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'exaspération des professeurs d'éducation physique et des sports affectés à l'enseignement supérieur. Ces derniers évoquent les carences de la Desup quant à la mise en œuvre des mesures de revalorisation pourtant très insuffisantes, eu égard aux missions assumées : augmentation de l'accueil des étudiants de 20 p. 100 en première année de D.E.U.G. ; animation de formations qualifiantes aux C.A.P.E.S. et agrégations ; mise en place et aménagement des études pour les athlètes de haut niveau ; création de nouvelles maîtrises universitaires et de diplômes de troisième cycle ; développement depuis dix ans d'un département de formation continue répondant aux demandes du monde des entreprises, des milieux du handicap, des secteurs du loisir et du tourisme. En ce qui concerne la hors-classe dans l'enseignement supérieur, un nouveau blocage serait imposé par le contrôleur financier sur le principe même de l'accès à cette classe. Ainsi plusieurs dizaines de personnels de cette catégorie ayant un barème supérieur au dernier promu dans le second degré ne pourraient pas être retenus. C'est pourquoi ils demandent une mise en œuvre de procédures d'accès à la hors-classe sur la base d'un contingent de postes ayant un barème équivalent aux promus dans le second degré. De plus, ils souhaitent obtenir, pour tous les enseignants détachés dans le supérieur, une notation équitable sans péréquation qui perturbe l'avance de carrière. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces requêtes.

Enseignement (fonctionnement : Eure)

35748. - 19 novembre 1990. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le manque d'enseignants et de personnel d'encadrement (toutes catégories) dans le département de l'Eure. En effet, la rentrée scolaire dans les établissements primaires a fait apparaître un besoin de deux cent trente-six postes ; vingt-huit postes seulement ont été accordés pour cette rentrée, ainsi il manque toujours 208 postes. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la région de haute Normandie et le département de l'Eure ont réalisé et réalisent un effort d'investissement considérable afin d'accroître la capacité d'accueil et le confort des lycées et collèges. Les manifestations organisées par les lycéens ces dernières semaines démontrent l'importance du malaise. Les élèves, les enseignants, les agents techniques et personnels de service des établissements, comme les parents d'élèves et les élus observent avec inquiétude que l'encadrement en personnel demeure très insuffisant et réduit l'efficacité du système éducatif à un moment où personne ne nie que l'éducation et la formation sont prioritaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre rapidement afin d'obtenir une meilleure adéquation des moyens en personnel, aux capacités d'accueil de nos établissements et d'adopter de façon urgente un plan de rattrapage visant à assurer le département de l'Eure d'un taux d'encadrement normal.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales : Seine-Saint-Denis)*

35750. - 19 novembre 1990. - M. Jacques Deihy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les profondes inquiétudes ressenties par les formateurs de l'école normale de Seine-Saint-Denis, tant au niveau des problèmes d'avenir pour la formation proprement dite que des conditions de travail quotidiennes : pas de création de postes de professeurs, effectifs des groupes de normaliens devenus trop importants..., ce qui modifie

l'organisation du travail prévue en juin dernier dans cet établissement. Il lui demande par conséquent les mesures qu'il compte prendre dans un tout proche avenir pour la défense de la qualité de la formation dans ce département.

Santé publique (politique de la santé)

35751. - 19 novembre 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander aux enseignants d'accroître la sensibilisation des enfants scolarisés aux méfaits du tabac et de l'alcool.

Enseignement : personnel (enseignants)

35752. - 19 novembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les sujétions spéciales prévues dans les décisions de revalorisation de la fonction enseignante selon lesquelles tous les enseignants en poste en Z.E.P. devaient bénéficier, à compter du 1^{er} septembre 1990, d'une indemnité annuelle de 6 200 francs. Il le remercie de lui confirmer cette décision et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour qu'elle soit effectivement appliquée à compter de la date prévue.

Enseignement : personnel (affectation)

35753. - 19 novembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une des particularités du barème de points qui sert à gérer les affectations des enseignants : à la différence de l'enseignant marié, qui voit son capital augmenter de quarante points, l'enseignant qui vit en concubinage ne bénéficie d'aucun avantage et peut donc voir sa mutation retardée de plusieurs années. Il le remercie de lui indiquer s'il compte prochainement modifier ce barème pour supprimer cette discrimination, juridiquement contestable, puisqu'elle heurte le principe de l'égalité de traitement entre agents publics.

Bourses d'études (allocations d'enseignement et de recherche)

35755. - 19 novembre 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent certains étudiants de langues dans la mise en place des allocations d'enseignement pour la préparation au C.A.P.E.S. En effet, après la licence, de nombreux étudiants souhaitent légitimement passer une année à l'étranger comme assistant, afin de se perfectionner dans la langue qu'ils étudient, et avant de passer le C.A.P.E.S. Or, le contrat qu'ils ont passé les empêche de différer d'une année leur deuxième année d'allocation, comme c'était le cas avec les I.P.E.S. Cette situation ne peut « s'arranger » que s'ils n'ont pas obtenu complètement leur licence, ou s'ils déclarent respecter leurs obligations de présence alors qu'ils sont à l'étranger. Ce séjour à l'étranger, indispensable pour la qualité de leur formation d'enseignant, est aujourd'hui pris comme rupture de contrat. Il lui demande en conséquence s'il serait possible de différer d'un an l'attribution de cette deuxième année d'allocation d'enseignement pour les étudiants, régulièrement à l'étranger dans le cadre d'un contrat d'assistant.

Enseignement (fonctionnement)

35756. - 19 novembre 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création récente de 1 000 postes A.T.O.S. supplémentaires. Il lui demande la répartition de ces postes par académies.

Enseignement supérieur (étudiants)

35757. - 19 novembre 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le coût que représente pour les universités l'exonération des droits d'inscription dans les universités. Tout étudiant boursier se voit en effet exonéré du paiement des droits d'inscription et des cotisations de sécurité sociale. Cette exonération représente une perte de recettes pour les universités de 80 MF. Dans certaines universités

la perte de recettes propres est ainsi de plus de 25 p. 100. Il n'apparaît pas normal que la faiblesse des ressources des étudiants pénalise les universités où ils étudient. Il lui demande s'il envisage une compensation financière à cette situation et selon quelles modalités.

Enseignement (fonctionnement)

35758. - 19 novembre 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la répartition des postes A.T.O.S. sur l'ensemble du territoire. Il lui demande la ventilation des soldes de création ou de disparition d'emploi, de 1986 à 1990, selon les académies.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

35761. - 19 novembre 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les résultats du C.A.P.E.S. et de l'agrégation externe obtenus en 1990. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le tableau général statistique des principales disciplines déficitaires, telles les mathématiques et les sciences physiques par exemple, avec le nombre des inscrits, des admissibles et des postes pourvus, en 1990, au C.A.P.E.S. et à l'agrégation interne et externe et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation, notamment en ce qui concerne la notation des jurys de concours et la transformation des postes non pourvus en concours externe en postes offerts en concours interne.

Enseignement (fonctionnement)

35763. - 19 novembre 1990. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir des psychologues scolaires. Il souhaiterait connaître sur quels budgets vont être prélevés leurs dépenses de fonctionnement (communes, conseils généraux). On note actuellement une certaine disparité dans les départements. La circulaire sur les missions des psychologues ne semble pas préciser ce point particulier.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

35766. - 19 novembre 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les droits des instituteurs en réadaptation à l'indemnité de logement. L'article premier du décret du 2 mai 1983 précise que seuls les instituteurs titulaires et stagiaires attachés aux écoles publiques des communes ont droit à l'indemnité logement. A l'issue de congés de longue durée et en raison de leur état de santé, des instituteurs sont donc affectés sur des postes de réadaptation qui n'ouvrent pas droit à l'indemnité logement qu'ils percevaient avant leur maladie. Ils se trouvent donc pénalisés bien que certains d'entre eux soient rattachés à une école publique communale. De telles dispositions ne facilitent pas la réinsertion de ces personnels. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire savoir si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation dans un sens plus favorable à l'intérêt des instituteurs en réadaptation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

35773. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les termes du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologue scolaire. L'article 44 de la loi 85-772 du 25 juillet 1985 dispose en effet que « l'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés ». Les travaux parlementaires établissent clairement que, tant pour le représentant du Gouvernement que pour les députés et sénateurs qui sont intervenus, cette formulation vise le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) ou le

diplôme d'études approfondies (D.E.A.), soit une formation supérieure de cinq années. Or le décret précité crée un diplôme d'Etat de psychologue scolaire correspondant à une formation de quatre années seulement (la licence et une année de spécialisation). Ce diplôme d'Etat de psychologue scolaire figure dans la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue fixée dernièrement par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 - en contradiction avec la volonté clairement affirmée tant par le législateur que par le Gouvernement lors du débat de la loi du 25 juillet 1985. Il apparaît d'autre part - et cela ressort à nouveau clairement des travaux parlementaires - qu'il serait illogique d'organiser, pour les seuls psychologues intervenant en milieu scolaire, une formation scientifique et professionnelle plus courte que celle qui est requise pour tous les psychologues agissant dans l'ensemble des autres domaines. Il apparaît enfin que les nouvelles dispositions inscrites dans la loi du 10 juillet 1989 sur les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) permettent d'éviter une telle disparité : en effet, les futurs psychologues scolaires entreront dans un I.U.F.M. sur la base de la licence ; ils effectueront au sein de cet I.U.F.M. deux années d'études professionnelles et scientifiques. On peut donc tout à fait concevoir que, dans ce cas spécifique la partie scientifique de la formation au sein de cet I.U.F.M., comprend notamment la préparation d'une maîtrise en psychologie ; il s'ensuivrait que le cycle d'un an de formation en psychologie prévu à l'article 1 du décret précité et qui, selon ce décret, aurait lieu à la sortie d'un I.U.F.M., pourrait correspondre à la préparation d'un D.E.S.S. ou d'un D.E.A. ; par voie de conséquence, d'une part, la situation serait la même pour les psychologues scolaires et pour tous les autres psychologues, conformément aux dispositions de la loi, et, d'autre part, on préserverait la possibilité pour les futurs psychologues scolaires de recevoir également une formation d'enseignant, cette formation ayant toutefois une certaine spécificité, ce dont on peut penser que ce sera une situation générale pour les étudiants suivant les enseignements des I.U.F.M., les formations dispensées ayant vocation à avoir un certain degré de spécificité selon les matières ou les spécialisations des futurs enseignants. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que le titre relatif à la psychologie scolaire puisse être du même type et répondre aux mêmes exigences de formation que tous les titres ouvrant droit à l'exercice de la profession de psychologue dans tous les autres domaines.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

35774. - 19 novembre 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures de revalorisation de la fonction des I.M.F.A.I.D.E.N. (instituteurs maîtres formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale). Prenons l'exemple d'un I.M.F.A.I.D.E.N. âgé de 56 ans au 11^e échelon, qui a fait sa demande d'intégration dans le corps des écoles. La revalorisation consistera en un gain de 11 points, à une indemnité de fonction de 4 300 francs par an et la possibilité (très limitée) d'une promotion au choix. Parallèlement, un collègue instituteur spécialisé bénéficiera de 37 points supplémentaires, un directeur d'école spécialisée de 43 points. Lors de son départ en retraite, cet I.M.F.A.I.D.E.N. percevra une pension inférieure de 30 points à celle d'un directeur d'école. Or les fonctions dévolues à l'I.M.F.A.I.D.E.N. recouvrent notamment l'animation de groupes dans lesquels se trouvent instituteurs spécialisés et directeurs spécialisés. Lorsque l'I.D.E.N. est indisponible, c'est à l'I.M.F.A.I.D.E.N. de le suppléer (gestion de circonscription, conseils d'administration...). Il lui demande dans ces conditions les raisons de cette disparité de traitement, et s'il n'y aurait pas lieu de réexaminer la situation des I.M.F.A.I.D.E.N.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul de pensions)

35799. - 19 novembre 1990. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs qui enseignaient dans les cours complémentaires, les C.E.G. ou C.E.S., et qui ont dû, en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, opter pour le statut des P.E.G.C. et, de ce fait, perdre leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Pour conserver ce droit, il leur fallait quinze ans de services actifs à la date de l'intégration, mais pour les hommes, le temps de service militaire n'a pas été pris en compte bien qu'ils aient le plus souvent effectué leur service en Algérie. En outre, ces enseignants ont, pour la plupart, cotisé pour leur retraite, dès l'âge de dix-huit ans et atteindront les trente-sept annuités et demie de

service à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour répondre à l'attente de ces enseignants à savoir : soit la prise en compte proportionnelle des années de service actif ; soit la possibilité de départ à la retraite, avec jouissance pour tous les fonctionnaires totalisant trente-sept annuités et demie de service.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

35800. - 19 novembre 1990. - M. Daniel Reimer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de lycée professionnel (P.L.P.) du 1^{er} grade retraités, qui n'ont obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Toutefois, dans une réponse à une récente question écrite, il a été envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des P.L.P. du 1^{er} grade aura été intégré dans le second grade. Il lui indique que, compte tenu du nombre d'intégrations déjà intervenu et de la programmation retenue, les retraités P.L.P. du 1^{er} grade craignent de ne pouvoir bénéficier de ces mesures de revalorisation dans des délais rapprochés. Il lui demande donc, s'il n'est pas envisageable d'établir sur les trois ans à venir un plan d'intégration total des P.L.P. du 1^{er} grade dans le second grade et si, pour permettre aux actuels retraités P.L.P. du 1^{er} grade de bénéficier d'une augmentation de leur retraite dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il ne peut être décidé une amélioration de leur retraite qui tiendrait compte de l'écart indiciaire entre P.L.P. 1^{er} grade et P.L.P. second grade.

Enseignement privé (personnel)

35801. - 19 novembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retard constaté, au détriment de l'enseignement privé sous contrat, dans la mise en œuvre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. L'enseignement privé attend que les dispositions nécessaires soient prises en ce qui concerne l'accès aux échelles hors classe, l'intégration dans le corps des certifiés ou assimilés, la transformation des emplois de P.L.P. 1 en P.L.P. 2, l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, l'octroi du congé de mobilité, les indemnités de sujétions spéciales et d'activités péri-éducatives. Les retards actuels d'application des textes pénalisent les enseignants des établissements privés. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre toutes les initiatives nécessaires pour que la loi soit également appliquée pour les maîtres des établissements d'enseignement privés.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

35802. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les prestations accessoires des infirmières de l'éducation nationale logées par nécessité absolue de service. Après les infirmières hospitalières, le Gouvernement a décidé la revalorisation des carrières des infirmières de l'Etat, dont celles de l'éducation nationale (décret n° 89-773 du 19 octobre 1989). En application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants sur la catégorie de conseiller d'éducation, d'attaché ou de secrétaire non gestionnaire. Afin d'harmoniser la situation entre les régions et d'éviter toute difficulté, il lui demande si le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 ne pourrait pas être modifié par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, des attachés ou des secrétaires non gestionnaires.

Enseignement supérieur (étudiants)

35803. - 19 novembre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés financières et matérielles rencontrées par les jeunes de milieu modeste qui souhaiteraient accéder à l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions tendant à la mise en place d'un véritable statut social de l'étudiant, en particulier dans le domaine des bourses et de l'aide au logement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

35804. - 19 novembre 1990. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'un des aspects de l'application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant sur le statut des P.E.G.C. A la rentrée de 1969, les instituteurs qui enseignaient dans les cours complémentaires, C.E.G. ou C.E.S., et qui ont opté pour le statut de P.E.G.C. ont perdu leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Pour conserver ce droit, il fallait totaliser dans les cours complémentaires, C.E.G. ou C.E.S., une première difficulté apparaît : le temps du service national n'est pas pris en compte dans ces services, ce qui lèse les hommes par rapport à leurs collègues femmes. Ces hommes ont souvent à l'époque effectué leur service militaire en Algérie. En outre, ces personnels ont, pour la plupart, commencé à cotiser pour la retraite à dix-huit ans et atteindront donc trente-sept annuités et demie à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte le temps passé au service national dans le calcul des années de service actif.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

35810. - 19 novembre 1990. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la scolarité des enfants handicapés, celle-ci devant être considérée comme prioritaire. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter leur intégration scolaire à tous les niveaux d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (affectation)

35841. - 19 novembre 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la cohérence des affectations des personnels enseignants. Il lui expose, à cet effet, le cas d'un professeur d'enseignement général de collège titulaire de l'académie de Lille qui s'est vu refuser une mutation réglementaire dans l'académie d'Aix-Marseille, mais à qui l'administration a en revanche proposé dans cette académie un poste de maîtresse auxiliaire. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il lui paraît normal que l'éducation nationale procède de cette manière pour combler ses postes vacants.

*Enseignement : personnel
(instituteurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie)*

35844. - 19 novembre 1990. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulière du corps des instituteurs qui vient de se voir partiellement écarté de la revalorisation indiciaire de la catégorie B. Le relèvement de la grille des instituteurs porte sur les indices 239-459 au lieu de 268 premier échelon, 459 huitième échelon. Ce qui aurait dû donner dans le cadre du relèvement publié au J.O. du 11 août 1990 :

	1 ^{er} ECHELON	2 ^e ECHELON
Au 1 ^{er} août 1990.....	274	459
Au 1 ^{er} août 1991.....	280	459
Au 1 ^{er} août 1992.....	292	459

La disparité entre la B nouvelle formule et la grille des instituteurs s'aggrave. Le relèvement intervenu tel qu'il vient d'être publié nous laisse supposer que les instituteurs ne pourront pas bénéficier de la grille refondue. Leur qualité de personnel enseignant comme le confirme leur classification sur la nomenclature officielle, devrait leur permettre, soit de bénéficier de la grille des instituteurs du premier degré (il est à noter que les instituteurs ont été des instituteurs en Algérie, et qu'ils ont honorablement accompli leur mission au service de l'éducation nationale pour le bon renom de la France) soit du classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) auquel en tant qu'éducateurs ils peuvent prétendre. Le C.I.I. qui vient d'être accordé aux éducatrices de jeunes enfants ainsi qu'aux secrétaires médicales de la catégorie C doit également être la classification du corps des instituteurs. En donnant satisfaction aux instituteurs (peu nombreux 533) l'éducation nationale mettra fin aux dernières séquelles du contentieux intervenu lors du drame algérien. Rappelons aussi que le corps placé en voie d'extinction depuis 1962 ne comporte plus d'agent dans

les 6 premiers échelons et que la moyenne d'âge des intéressés se situe à 53 ans. Au vu de cet état de fait il souhaiterait savoir s'il envisage de reconsidérer la situation des personnels précités et si oui, dans quels délais. La mesure intervenant au niveau du début de carrière pour un corps en voie d'extinction se traduit par aucun effet financier pour les intéressés. Seront-ils à nouveau victimes d'une injustice sociale délibérée ?

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

35853. - 19 novembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation alarmante d'un certain nombre d'étudiants, suite à la circulaire n° 90247 du 29 août 1990 définissant les modalités d'attribution des allocations d'études de première année de troisième cycle. En effet, le chapitre 120, qui définit le cas d'exclusion du bénéfice d'une allocation d'études, prive du bénéfice de cette allocation des étudiants en première année de préparation d'un magistère, qui préparent actuellement un D.E.A. Les intéressés relevant du régime des bourses d'enseignement supérieur, sur critères sociaux, il précise que les étudiants inscrits à titre principal en D.E.A. et qui suivent complémentaires les enseignements du magistère se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation d'études. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soit modifier la circulaire, soit donner des consignes aux recteurs quant à son application permettant aux étudiants qui suivent les enseignements du magistère en complément d'un D.E.A. d'en bénéficier.

Education physique et sportive (personnel)

35855. - 19 novembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la commission paritaire nationale, chargée de la promotion à la hors-classe des certifiés E.P.S. des universités, n'a toujours pas été réunie. Cette situation apparaît d'autant plus surprenante que la procédure analogue applicable à leurs collègues de l'enseignement secondaire est achevée depuis plus de deux mois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réunir dans les meilleurs délais cette commission.

Enseignement secondaire (élèves : Yvelines)

35866. - 19 novembre 1990. - Mme Marie-France Stirbois demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si les faits qui suivent sont exacts : 1° le 29 septembre 1989, cinq élèves d'un collège de Trappes ont commis une agression à caractère sexuel à l'encontre d'une élève de ce même collège. Celle-ci a dû changer d'établissement, parce que le principal ne parvenait pas à placer ses agresseurs dans un autre collège ; 2° le 12 janvier novembre 1990, dans le même établissement, huit élèves de sixième ont commis un attentat à la pudeur devant une fille de leur classe âgée de douze ans. Il semble qu'ils aient été réintégrés sans difficulté dans le même établissement et dans la même classe que la victime ; 3° un professeur a demandé une réunion du conseil d'administration de l'établissement pour débattre de la gravité de la situation, mais apparemment il n'a pas obtenu gain de cause à ce jour ; 4° un magistrat s'est déplacé ainsi que l'inspecteur d'académie, mais l'affaire a été étouffée et aucune sanction administrative - et a fortiori pénale - n'a été prise à l'encontre des élèves coupables. De plus elle aimerait savoir si des sanctions seront prises à l'encontre des agresseurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

35892. - 19 novembre 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des lycées. Les conditions d'études s'aggravent en effet par un manque très important d'enseignants qualifiés et par une surcharge des effectifs dans les classes. Par ailleurs la dégradation quantitative et qualitative de l'environnement éducatif ne permet plus d'assurer correctement l'enseignement et la sécurité des élèves. L'augmentation prévisible du nombre des lycéens n'a pas été suivie de l'augmentation proportionnelle des effectifs des personnels d'enseignement et d'encadrement. Or l'enseignement public devant permettre à tous d'accéder à un niveau d'études de qualité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les lycéens puissent travailler avec un nombre suffisant de professeurs et de surveillants qualifiés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

35893. - 19 novembre 1990. - En Seine-Saint-Denis, comme dans toute la France, des milliers de lycéens déterminés exigent d'étudier dans des conditions dignes de notre temps pour acquérir une bonne formation. Partageant leur légitime et profond mécontentement, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il compte répondre rapidement aux aspirations des lycéens : 1° des professeurs en nombre suffisant pour empêcher toute classe surchargée ; 2° des locaux adaptés ; 3° des personnels de surveillance permettant d'assurer la sécurité des élèves, des enseignants, des personnels et des matériels. C'est possible immédiatement. Les moyens existent : comme l'ont proposé les députés communistes à maintes reprises, il suffit de prélever 40 milliards sur le budget de surarmement (qu'eux seuls n'ont pas voté) en faveur de l'école, de l'avenir de la jeunesse.

Enseignement : personnel (enseignants)

35898. - 19 novembre 1990. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants dans le cadre de la formation continue. Il apparaît que si l'indemnité de suivi et d'orientation est attribuée aux enseignants au titre de la M.A.F.P.E.N. (mission académique à la formation des personnels de l'éducation nationale) ou à ceux qui suivent les stages A.R.I.A.N.E. (adaptation, reconversion, insertion active dans les nouveaux emplois), elle ne l'est pas pour les enseignants exerçant une mission au titre de la formation continue. Dans la mesure où l'I.S.O. fait partie de la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin qu'il n'y ait pas discrimination entre les membres d'une même catégorie.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

35912. - 19 novembre 1990. - M. Etienne Plate rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que par deux questions écrites n° 7840 du 9 janvier 1989 et n° 25327 du 5 mars 1990, son attention avait été appelée sur les institutrices ne bénéficiant ni d'un logement de fonction, ni de l'indemnité représentative de celui-ci. Dans la réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions du 26 juin 1989), il était rappelé que c'est en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 que les communes doivent fournir un logement aux institutrices attachées aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Cette réponse faisait état du fait que sur 308 381 institutrices, 277 156 bénéficiaient du droit au logement, soit 58 758 comme institutrices logées et 218 398 comme ayants droit indemnisées. Ainsi donc, 31 225 institutrices ne pouvaient prétendre ni au logement, ni à l'indemnité remplaçant éventuellement celui-ci. Il apparaît que les institutrices non logées non indemnisées représentent, suivant les départements, de 0 à 28 p. 100 de l'ensemble des institutrices de chaque département. Dans la même réponse, il était dit qu'aucune autre mesure n'était prévue à l'heure actuelle en faveur des institutrices en cause. Il lui fait remarquer que les intéressées subissent une inégalité devant la loi qui entraîne un désavantage financier équivalent à plus de 12 p. 100 du salaire moyen de l'institutrice. Il souhaiterait connaître les catégories d'institutrices qui ne peuvent bénéficier ni du logement, ni de l'indemnité. Une association représentant ces institutrices souhaite un aménagement des textes législatifs cités en référence, qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour un institutrice sans entraîner une perte financière, aménagement qui permettrait une application non interprétative, c'est-à-dire restrictive, des textes applicables en la matière. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion déjà émise dans le passé.

Jeunes (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

35916. - 19 novembre 1990. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la gravité de la décision prise par le directeur régional de la jeunesse et des sports du Nord - Pas-de-Calais de contourner la participation de l'Etat au financement des stages de base B.A.F.A. (brevet d'aptitude à la fonction d'animateur). Ce désengagement de l'Etat sera une entrave sérieuse au développement de l'éducation populaire, de la vie associative et des multiples activités en direction de l'enfance et de la jeunesse : colonies et séjours de vacances, centres aérés, classes de neige, de découvertes ou vertes, etc. Dans toutes ces activités, l'encadrement joue un rôle essentiel

pour permettre l'éveil, l'épanouissement et l'éducation des enfants et des jeunes. C'est avec le B.A.F.A. que cet encadrement commence à se former et cette formation de base est toujours plus indispensable. Or, il est évident que ni les jeunes, ni les organisateurs d'activités, ni les organismes de formation ne pourront assumer le surcroît de charges que va représenter le désengagement financier de l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire en sorte que la région Nord - Pas-de-Calais, qui en a grand besoin, continue de faire accéder, à la formation du B.A.F.A., toujours plus de jeunes.

Enseignement supérieur (étudiants : Aquitaine)

35928. - 19 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le rectorat de Bordeaux a fait savoir que les universités de cette ville accorderont une priorité aux bacheliers d'Aquitaine pour la rentrée 1990-1991, par rapport aux candidats des académies voisines. Le recteur souhaite que soit garantie aux bacheliers aquitains la possibilité de s'inscrire dans un établissement ayant son siège dans l'académie où ils ont obtenu leur baccalauréat, comme le prévoit l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Il prévoit cependant deux exceptions : pour les candidats de la région de Tarbes (Hautes-Pyrénées) proche (une trentaine de kilomètres) de la ville universitaire de Pau, et pour les candidats aux études médicales soumis à un « cursus spécifique ». Cette décision touchera surtout plusieurs centaines de bacheliers du sud des départements charentais, qui font partie de l'académie de Poitiers tout en étant plus proches géographiquement de Bordeaux. Ils ne pourront s'inscrire dans les établissements bordelais que dans la mesure des places disponibles. Il lui demande, en ce qui concerne l'inscription des étudiants du sud Aveyron, que ceux-ci puissent bénéficier d'une dérogation leur permettant de s'inscrire dans les universités de Montpellier, plus proches de leur domicile que celles de Toulouse.

Enseignement privé (personnel)

35952. - 19 novembre 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos du retard pris dans l'application du relevé des conclusions signées le 31 mars 1989 (mesures de revalorisation de la fonction enseignante). Notamment ni « l'intégration » certifiée attendue depuis septembre 1989, ni « l'accès à l'échelle de professeur des écoles », ni la « mesure sociale » de reclassement de certains auxiliaires ne s'appliquent dans l'enseignement privé. 120 000 maîtres des écoles, collèges et lycées privés attendent toujours la concrétisation des mesures annoncées. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire à ce propos.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

35953. - 19 novembre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de enfants handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de faciliter leur intégration scolaire à tous les niveaux d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

35954. - 19 novembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel du 1^{er} grade en retraite. En effet, ils sont les seuls à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Si l'application de l'article 16 du code des pensions est certes envisagée, elle ne le sera que lorsque l'ensemble des P.L.P. 1 aura été intégré dans le second grade. Au rythme actuel des transformations de P.L.P. 1 en P.L.P. 2, il est à craindre que beaucoup de retraités P.L.P. 1 ne bénéficient jamais de cette revalorisation. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions budgétaires nécessaires pour permettre l'intégration de tout le corps des P.L.P. 1 dans celui des P.L.P. 2 au cours des trois années à venir. Afin de donner aux retraités actuels et progressivement le bénéfice de cette revalorisation, il lui demande de leur accorder une augmentation de leur retraite d'un montant annuel équivalent à 30 p. 100 de l'écart indiciaire entre P.L.P. 1 et P.L.P. 2.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

35956. - 19 novembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la précarité de la situation des maîtres auxiliaires. Il est pour le moins paradoxal que le Gouvernement, qui a voulu protéger les salariés ayant un contrat à durée déterminée par l'adoption de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, n'ait apporté aucune amélioration notable au statut des maîtres auxiliaires. Ces derniers, employés par l'Etat, se voient donc refuser des garanties qui sont accordées aux salariés du secteur privé. A l'heure où l'éducation nationale connaît une grave crise du recrutement, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement)

35957. - 19 novembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à la suite de la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 32-325 du 30 juillet 1990, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1990, s'il n'envisage pas, compte tenu du caractère relativement marginal des échanges culturels de son ministère entre la France et le Canada, de prendre l'initiative d'une intensification de ces échanges, notamment en ce qui concerne les échanges d'élèves et de professeurs.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Emballage (politique et réglementation)

35698. - 19 novembre 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la nécessité de limiter l'utilisation des emballages non recyclables et polluants, notamment ceux en matière plastique. A cet effet, il paraît souhaitable, d'une part, de promouvoir l'utilisation des emballages recyclables (verre...) et, d'autre part, d'instituer un système de consigne pour les emballages polluants comme il est envisagé de le faire dans certains pays de la C.E.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en concertation avec les professionnels concernés et ce afin de sauvegarder notre environnement.

Récupération (politique et réglementation)

35725. - 19 novembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** des risques technologiques et naturels majeurs, sur le grave problème posé par la collecte et le traitement des déchets urbains et industriels. Il semble qu'actuellement 80 millions de tonnes de déchets urbains et industriels produits chaque année reçoivent un traitement. C'est ainsi que 70 p. 100 des résidus urbains finissent dans des décharges parmi lesquelles 25 000 sont dites « sauvages » et 6 000 ne répondent pas aux normes en vigueur. Moins de la moitié des déchets industriels toxiques sont traités dans des centres collectifs modernes. En ce qui concerne le recyclage et la récupération, ils atteignent des taux inférieurs à ceux des pays voisins : 34 p. 100 pour le verre contre 50 p. 100 en Allemagne, 3 p. 100 pour le papier journal et 1 p. 100 pour les matières plastiques, P.V.C. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème très préoccupant et les mesures qu'il entend prendre afin de tenter d'y apporter une solution.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

35729. - 19 novembre 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le statut des ingénieurs de l'environnement. L'association française des ingénieurs écologues réclame depuis longtemps un corps d'ingénieurs de l'environnement équivalent aux autres grands corps d'ingénieurs de l'Etat. Elle souhaiterait que ses ingénieurs bénéficient des mêmes grilles indiciaires, de l'accès à l'échelle

« lettre D » et de l'accès sans discrimination aux postes de responsables des services relevant de leur compétence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différents points.

Taxes parafiscales (politique fiscale)

35745. - 19 novembre 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le projet de taxe parafiscale présentée dans le plan national pour l'environnement. En effet, le plan national pour l'environnement se fixe entre autres objectifs de maîtriser la croissance de la production des déchets. Il envisage à cet effet d'imposer aux entreprises une nouvelle taxe. Elle portera sur « les produits susceptibles de donner lieu à ces déchets pour lesquels des filières de recyclage doivent être impérativement mises en œuvre » (ex. : pneus, bouteilles, PVC, matériaux de construction). En ce qui concerne la définition et l'établissement de la liste des produits spécifiques pouvant être taxés il y a incontestablement un risque de voir des jugements discriminatoires, erronés ou arbitraires. En effet, quels produits, et au terme de quelle procédure, seront désignés comme polluants ? En outre, la procédure par laquelle l'Agence unique pour l'environnement collectera des fonds pour en organiser ensuite la répartition offre des garanties d'efficacité bien aléatoires. Déjà dans le cadre de l'A.N.R.E.D., structure aux objectifs pourtant moins nombreux, on a pu éprouver des difficultés pour atteindre des buts spécifiques. Qu'en sera-t-il dans le cadre de l'agence unique ? Les industriels sont beaucoup plus favorables à la recherche d'un partenariat entre leurs entreprises et l'Etat car dans ce domaine la fiscalité n'est pas le meilleur moyen pour agir sur les comportements en matière d'environnement. D'ailleurs, certains ont déjà montré leur détermination à préserver l'environnement notamment les producteurs, transformateurs et utilisateurs de bouteilles PVC, ils travaillent à l'élaboration de solutions techniques et pratiques aux problèmes de collecte et de recyclage des déchets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement dans ce domaine et de préciser la nature, le champ d'application et le mode de gestion de cette taxe. Enfin, s'il envisage également l'adoption de dispositions fiscales plus incitatives que pénalisantes pour les entreprises.

Chasse et pêche (droits de chasse)

35850. - 19 novembre 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur certains aspects contraignants de la loi du 10 juillet 1964, dite loi Verdelle. Ce texte semble être parfois en contradiction avec la volonté actuelle de promouvoir des espaces d'accueil pour les oiseaux et les animaux sur les propriétés privées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour modifier ce texte déjà ancien.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

35709. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que des fraudes sont fréquemment constatées lors de la vente d'automobiles d'occasion, les vendeurs pratiquant des modifications du compteur kilométrique pour réduire le nombre de kilomètres indiqué. Afin de remédier à cette situation, il serait possible d'instaurer l'obligation de plomber le câble et le compteur de chaque voiture, ce qui éviterait tout contentieux et toute malhonnêteté. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est son intention en la matière.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

35831. - 19 novembre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'importance des suppléments de prix sur les lignes T.G.V. Ces suppléments sont d'autant plus ressentis par les usagers qu'ils sont éloignés des gares T.G.V. comme le sont les haut-marnais du sud et du centre du département, lesquels doivent se rendre à Dijon ou Montbard. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour faire modifier une tarification d'autant plus injustifiée que le T.G.V. est financièrement rentable.

Voirie (routes : Hautes-Alpes)

35857. - 19 novembre 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés de circulation et de sécurité liées aux conséquences de deux éboulements en moins d'un mois sur la route nationale 91 dans la partie d'accès au col du Lautaret (Hautes-Alpes). Ces catastrophes naturelles ont entraîné la coupure de la route nationale et des préjudices économiques importants pour les villages, les socio-professionnels et les stations de ski qui se trouvent sur cet axe routier majeur en direction de l'Italie. Un plan d'urgence doit être organisé pour permettre à nouveau la circulation sur cette route nationale. Mais surtout des dispositions spéciales concernant la sécurité dans la portion du col du Lautaret doivent être prises. Le matériel des services d'entretien et d'intervention doit être modernisé et augmenté, ainsi que le nombre des personnels qui en assurent le fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il entend mettre en place le programme de renforcement des moyens d'entretien de la nationale 91 dans cette zone particulièrement sensible.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : personnel)

35880. - 19 novembre 1990. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les agents de l'équipement soumis à obligations de service bénéficiaient, jusqu'à présent, à leur domicile, d'un poste téléphonique pris en charge par l'administration qui réglait les factures d'abonnement et les communications sous le régime de tiers payant réglementé par la circulaire n° 76-45 du 15 mars 1976. Or le directeur régional de France Télécom vient de faire connaître au directeur de l'équipement du Cantal qu'à compter du 1^{er} janvier 1991 il sera mis fin à ce régime de tiers payant. Il est évidemment nécessaire pour le bon fonctionnement des services de l'équipement que celui-ci puisse se tenir en contact avec ses agents. Par ailleurs, dans le département du Cantal, il existe des contraintes importantes résultant du fait qu'il s'agit d'un pays de montagne dans lequel le régime climatique est rude. En effet, le brouillard et les intempéries, en particulier l'hiver, rendent difficiles et dangereuses les conditions de circulation, ce qui exige l'intervention souvent immédiate du personnel en cause. Il lui demande selon quelles modalités il envisage de prendre en charge les frais de téléphone des agents de l'équipement soumis aux dures sujétions liées à leurs obligations de service, dépenses dont leurs modestes ressources ne permettent pas de faire l'avance.

Handicapés (accès des locaux)

35888. - 19 novembre 1990. - **M. Georges Mesmin** a reçu les doléances justifiées de grands infirmes qui ont constaté que la loi du 10 décembre 1940 rappelée par la circulaire DAG 5 n° 3678 du 27 novembre 1989 prise par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, disposant d'un droit de priorité aux invalides pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics et pour l'accès aux transports publics, est de moins en moins appliquée et respectée. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles mesures il entend prendre pour que ces dispositions soient rappelées aux services publics dont il a la tutelle, notamment ceux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F.

Transports urbains (métro)

35918. - 19 novembre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le nécessaire prolongement de la ligne 12 du métropolitain jusqu'à la mairie d'Aubervilliers. En effet, la prolongation de Porte de la Chapelle à la mairie d'Aubervilliers du réseau ferré métropolitain, permettrait l'ouverture de plusieurs stations, l'une en pleine zone industrielle, l'autre au terminus, au cœur du centre-ville d'Aubervilliers. Ces deux stations desserviraient des quartiers où demeurent plusieurs dizaines de milliers d'habitants qui sont de fait, pour la plupart d'entre eux, des usagers potentiels et ceux-ci seront en augmentation avec la redynamisation dans un proche avenir de La Plaine-Saint-Denis. L'utilité est de plus en plus ressentie comme prépondérante pour satisfaire les besoins en communication des salariés et populations. De surcroît, l'extension du réseau de transport en commun dans la proche banlieue nord permettrait un développement efficace de ce secteur géographique, tout en mettant quelque peu un frein au développement du tout-automobile qui engorge de véhicules la capitale. En conséquence, elle lui

demande de tout mettre en œuvre pour que les études sur la réalisation de ce prolongement soient entreprises en concertation avec la population et les élus locaux.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

35805. - 12 novembre 1990. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la nécessité de réformer le système de l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées. Il apparaît que ce système est obsolète, injuste et inégalitaire. En effet, la France, contrairement à d'autres pays européens, n'a inscrit ni dans son système de protection sociale ni dans sa Constitution le risque de dépendance. Il serait bon de combler ce retard. En outre, il serait urgent, au regard des évolutions démographiques et des inégalités liées aux revenus personnels et à la situation géographique des personnes âgées de rationaliser la distribution des prestations d'aide ménagère : leur attribution doit se faire en fonction du besoin du demandeur et non pas en fonction des moyens financiers des caisses de retraite ; leur financement doit être aussi amélioré : les associations de soins et services à domicile doivent être financées par la procédure du budget annuel et prévisionnel et au titre de la solidarité nationale, pour leur éviter d'être en situation de déficit permanent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

35806. - 19 novembre 1990. - M. Alain Le Vern attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'augmentation régulière du nombre de personnes âgées dépendantes qui ont besoin des services et de la présence quotidienne d'une aide ménagère. Leur maintien à domicile est une priorité de la politique sociale qui nécessite des moyens financiers bien inférieurs au coût de l'hospitalisation. De nombreux responsables des services et associations d'aide ménagère ne sont pas en mesure de répondre aux besoins actuellement et s'inquiètent de l'évolution de la demande comparée à celle des moyens. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que ce service social soit assuré dans de bonnes conditions.

Adoption (réglementation)

35896. - 19 novembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'avis que vient d'adopter le Conseil économique et social, concernant l'adoption. Il lui demande les propositions concrètes qu'elle compte présenter devant le Parlement sur ce fait de société qui sensibilise beaucoup de Français.

Famille (politique familiale)

35958. - 19 novembre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile rencontré par les familles à naissances multiples. En effet, cette aide perd une partie de son intérêt en raison de l'insuffisance des prises en charge, d'une participation familiale trop élevée et d'un quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à revenus importants du bénéfice de cette aide. Or, une augmentation des crédits des conseils généraux ne résoudrait le problème qu'en partie. Par contre, la création d'une enveloppe spécifique « Aide à domicile - naissances multiples » intégrée dans les prestations légales pourrait apporter une solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles. Aussi, souhaiterait-elle connaître ses intentions concernant cette proposition de solution.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

35959. - 19 novembre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille

ne touche qu'une A.P.J.E. De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. ; la famille doit donc choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et utilitaires (montant des pensions)

35960. - 19 novembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. En effet, celui-ci est en baisse notable, particulièrement depuis le refus gouvernemental de respecter l'accord salarial de novembre 1988 pour les deux années 1988 et 1989. Les retraités de la fonction publique exigent le rattrapage immédiat de ce contentieux, et des mesures significatives pour maintenir leur pouvoir d'achat individuel. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ce sujet.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (accès des locaux)

35684. - 19 novembre 1990. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le fait que les lois garantissant l'accessibilité pour les handicapés existent mais qu'elles ne sont pas respectées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Téléphone (cabines)

35741. - 19 novembre 1990. - M. Robert Poujade demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie quelle est la proportion des cabines téléphoniques publiques accessibles aux handicapés et quelle est la programmation de l'équipement de ces cabines pour les prochaines années.

Pétrole et dérivés (stations-service)

35742. - 19 novembre 1990. - M. Robert Poujade signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'inquiétude de nombreux handicapés moteurs devant la généralisation du self-service dans les stations de distribution de carburant. Ce système de distribution risque de plus en plus de poser aux très nombreux handicapés moteurs qui se déplacent en voiture, de très sérieux problèmes. Il lui demande si cette question a été évoquée par ses services.

Handicapés (établissements : cure)

35746. - 19 novembre 1990. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le manque de place dans les établissements spécialisés pouvant recevoir des adolescents et adultes handicapés dans le département de l'Eure. En effet, il faut savoir qu'actuellement, dans le département de l'Eure, 700 adolescents handicapés attendent une place dans un institut. Or à ce jour, rien ne laisse prévoir l'ouverture ou l'agrandissement d'établissements pouvant donner satisfaction aux familles qui les ont en charge. Il ne faut pas oublier non plus que déjà lors de la dernière rentrée scolaire 264 adolescents qui avaient atteint leur majorité (18 ans) étaient rejetés par les établissements qui depuis de nombreuses années les avaient accueillis ; faute de place ces jeunes sont restés à la charge de leur famille, perdant ainsi tout l'acquis de formation des années écoulées en pénalisant les familles concernées. Enfin en ce qui concerne les adultes handicapés, une demande d'extension de cent.e d'aide par le travail pour les secteurs des Andelys, de Bernay et de Rugles a été déposée en juillet dernier. Malheureusement la réponse qui vient d'être transmise aux associations est négative. Malgré la visite récente du secrétaire d'Etat concerné dans le département de

l'Eure, il n'a pas été tenu compte des réels besoins des familles concernées et l'on constate l'impossibilité pour l'Etat de dégager les moyens nécessaires à ces extensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce grave problème pour le département de l'Eure et de prendre toutes dispositions pour créer dans ce département les places nécessaires à l'accueil des jeunes handicapés laissés pour compte.

Handicapés (politique et réglementation)

35807. - 19 novembre 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la reconnaissance de la langue des signes française. Ce mode de communication concerne 800 000 personnes sourdes et près de 3 millions de personnes malentendantes. Sa reconnaissance permettrait de prendre en compte les diplômés des personnes qui enseignent la langue des signes française et pour les interprètes, de poursuivre la recherche scientifique dans ce domaine et de mieux contrôler son usage. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette demande d'un grand nombre d'organisations de sourds et de malentendants.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35808. - 19 novembre 1990. - M. Léo Gréard ayant pris connaissance du Livre blanc élaboré par l'Association des paralysés de France, après quelques années de fonctionnement des COTOREP, notamment après la mise en œuvre de la décentralisation, appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les situations relevées dans ce constat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour une amélioration du fonctionnement des COTOREP, de façon plus générale, et pour une application de la loi du 30 juin 1975 conforme à son esprit et à sa lettre.

Handicapés (allocation compensatrice)

35809. - 19 novembre 1990. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation financière des handicapés ayant droit à la majoration de leur allocation pour tierce personne : cette majoration destinée à rémunérer une auxiliaire de vie 24 heures sur 24 ne permet même pas d'employer cette personne 39 heures par semaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

35811. - 19 novembre 1990. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation financière des adultes handicapés : un adulte handicapé à 80 p. 100 n'a souvent le droit à percevoir que l'allocation aux adultes handicapés, c'est-à-dire une somme inférieure à 56 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande si des améliorations ne pourraient pas être faites, notamment pour les familles aux revenus modestes.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

35812. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés de mise en œuvre des mesures assurant le retour ou le maintien à domicile des handicapés. En effet, des blocages sont constatés depuis des années, dus notamment à la multiplicité des interlocuteurs et donc des financeurs. Il demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour améliorer ce service.

Handicapés (COTOREP)

35813. - 19 novembre 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de lui faire connaître l'état d'avancement de l'étude relative aux COTOREP visant à mettre en évidence les difficultés au niveau de leur fonctionnement et de leur organisation.

Handicapés (COTOREP)

35814. - 19 novembre 1990. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conditions d'organisation et de fonctionnement des COTOREP. En effet, aux termes d'une proposition de loi, les COTOREP seraient dessaisies de la décision d'attribution des allocations aux handicapés. Or, il lui rappelle les dispositions de la loi du 30 juin 1975, et notamment des principes essentiels de cette loi : la représentation des personnes handicapées au sein des instances décisionnaires ; l'obligation pour celles-ci d'entendre les intéressés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette loi en faveur des handicapés continuera à être appliquée et s'il sera donné aux COTOREP les moyens véritables qui leur permettront d'accomplir leurs missions.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35815. - 19 novembre 1990. - M. Régis Barailha appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conclusions du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France, selon lesquelles des décisions illégales ou arbitraires auraient été prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Les faits relatés dans ce document reflètent une dérive dans l'application des dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que cessent ces entorses à l'état de droit et que les droits des personnes handicapées soient garantis.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35816. - 19 novembre 1990. - M. Guy Malandain signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre de personnes handicapées. Il lui demande s'il entend diligenter une enquête administrative afin d'en tirer les conséquences pour éviter la multiplication d'initiatives malencontreuses.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35817. - 19 novembre 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur certaines informations contenues dans le « livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France, faisant état de décisions arbitraires des COTOREP ou de services départementaux de l'aide sociale prises à l'encontre de personnes handicapées. Les documents contenus dans cet ouvrage témoignent de plusieurs entorses à la législation et à la réglementation en vigueur. Il lui demande donc de faire procéder à des vérifications auprès des organismes concernés et de veiller à l'application des textes en vigueur.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35818. - 19 novembre 1990. - M. Domalque Bandis signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'importance du document « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux d'aide sociale. Les faits signalés par ce « Livre blanc » sont inadmissibles dans la mesure où ils reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Il lui demande d'intervenir énergiquement auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux et que leur soit rappelée l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (allocation compensatrice)

35819. - 19 novembre 1990. - M. Maurice Briand signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie la situation des parents d'enfant handicapé qui, plutôt que de le voir hospitalisé, ont choisi d'arrêter de travailler afin de pouvoir s'en occuper en permanence à leur domicile. En conséquence, il lui demande si dans de telles situations l'allocation compensatrice pour tierce personne, allouée aux adultes handicapés, ne pourrait être étendue, au titre de la solidarité, aux parents concernés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35820. - 19 novembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des enfants handicapés. En effet, la législation actuelle sanctionne financièrement les familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant. Ainsi, l'allocation compensatrice pour tierce personne actuellement versée aux handicapés adultes et aux personnes âgées n'est pas octroyée aux enfants de moins de vingt ans ayant besoin de soins constants. Cette allocation pourrait être utilisée pour rémunérer la personne assurant les soins de l'enfant et compenserait la faiblesse de l'allocation d'éducation spécialisée pour enfant handicapé (1 948 francs par mois). Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin d'alléger, un tant soit peu, la charge qui pèse sur les parents d'enfants handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35821. - 19 novembre 1990. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les problèmes rencontrés par les parents d'enfants handicapés physiquement qui souhaitent garder leur enfant à domicile. Les enfants handicapés âgés de moins de vingt ans, toujours considérés comme à la charge de leurs parents, ne peuvent prétendre à l'allocation pour adultes handicapés. De même, leurs parents n'ont pas droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne. Ils ne peuvent disposer que de l'allocation d'éducation spécialisée dont le montant actuel ne permet pas de faire face à toutes les dépenses occasionnées par les soins à domicile. Il convient de noter, d'ailleurs, que ces soins à domicile sont très souvent largement inférieurs au coût de la prise en charge de l'enfant dans une unité de soins intensifs en milieu hospitalier. De nombreuses familles souhaitent donc que le rôle de soignants qu'elles assurent auprès d'enfants handicapés soit reconnu et qu'elles puissent percevoir une rémunération suffisante pour assurer ces soins. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux soucis légitimes des parents qui souhaitent garder leur enfant handicapé à domicile.

Handicapés (allocation compensatrice)

35822. - 19 novembre 1990. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les charges qu'occasionne pour des parents, l'éducation d'un enfant lourdement handicapé. En effet, jusqu'à vingt ans, les enfants handicapés sont considérés à la charge de leurs parents. Dans le cas d'un enfant complètement dépendant, il faudra qu'un des deux parents cesse son activité professionnelle pour s'en occuper. Ils perçoivent alors une allocation d'éducation spécialisée de 1 948 francs par mois. Une telle somme, si elle est toujours la bienvenue, ne permet pas d'assurer les conditions de vie souhaitable d'un enfant handicapé soigné à domicile. Aussi, afin de ne pas pénaliser financièrement les familles déjà très éprouvées, et pour reconnaître leur rôle soignant, il demande s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne (versée actuellement au-delà de vingt ans) aux enfants ayant besoin de soins constants.

Handicapés (allocation compensatrice)

35823. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Pénicaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le problème de la prise en charge financière de l'accueil en milieu familial des enfants handicapés. En effet, quand des parents souhaitent garder leur enfant lourdement handicapé à domicile, ils ne peuvent bénéficier actuellement, avant les vingt ans de cet enfant, que de l'A.E.S. dont le montant est insuffisant pour permettre à l'un des parents d'abandonner son emploi afin de se consacrer aux soins de l'enfant. De ce fait, l'enfant doit très souvent rester en milieu hospitalier, avec soins intensifs, où il aura difficilement l'épanouissement qu'il pourrait avoir dans sa famille. Par conséquent, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager que l'A.C.T.P. actuellement versée aux adultes handicapés et aux personnes âgées soit étendue aux enfants ayant besoin de soins constants.

Handicapés (allocation compensatrice)

35824. - 19 novembre 1990. - Mme Ségolène Royat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conditions d'attribution de l'allocation tierce personne qui, dans le cadre actuel de la réglementation,

est réservée aux adultes, ce qui conduit à des situations très difficiles pour les familles qui ont des enfants handicapés nécessitant une présence constante. Par exemple, le séjour d'un jeune enfant myopathe hospitalisé coûte 4 530 francs par jour ; mais si sa famille choisit de le garder, elle n'a droit qu'à une allocation d'éducation spécialisée de 1 900 francs par mois, ce qui ne permet pas de couvrir les frais d'une présence permanente. En revanche si cette famille avait droit pour son enfant à une allocation pour tierce personne, elle pourrait éviter l'hospitalisation de son enfant, ce qui à la fois permettrait une économie considérable pour la collectivité et assurerait à l'enfant une présence affective favorable à son développement. Elle lui demande d'étudier les possibilités de perception de cette allocation pour tierce personne à tous les handicapés nécessitant une présence constante, quel que soit leur âge.

Handicapés (établissements)

35910. - 19 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation de jeunes en foyer occupationnel qui ne peuvent être admis en établissements protégés prévus par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 (ateliers protégés, centres d'aide par le travail) pour des motifs divers, mais qui sont susceptibles de « produire » à leur rythme dans de petites tâches. Il lui demande que soit permis aux commissions d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de reconnaître aux jeunes admis en foyer occupationnel avec le statut de travailleurs handicapés à temps partiel et que les foyers occupationnels soient autorisés à conclure des contrats de sous-traitance avec les entreprises intéressées, mettant ainsi fin à une situation difficile.

Handicapés (allocations et ressources)

35913. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des grands handicapés vivant à leur domicile et qui, malgré les mesures prises ces dernières années visant à faciliter l'insertion sociale en matière d'environnement, de transports, d'aide en personnes, reste insatisfaisante. En effet, les personnes handicapées ayant pour ressources l'A.A.H. plus l'A.C.T.P. à 80 p. 100, ont perdu plus de 13 p. 100 par rapport à la référence du S.M.I.C., ce qui leur interdit souvent de profiter des facilités ou des services qui leur sont davantage offerts. Dans le domaine législatif ou réglementaire, il n'existe pas de texte envisageant le problème dans son ensemble. La loi d'orientation du 30 juin 1975 pose, dans son article 1er, le principe de l'insertion sociale, mais aucun texte d'application n'est venu concrétiser ce principe en ce qui concerne la vie à domicile. D'autre part, les associations représentatives constatent que la multiplicité des instances - ministères, collectivités locales, organismes de sécurité sociale - qui interviennent dans ce domaine indépendamment les uns des autres et qui suscitent ou favorisent des réalisations diverses sans coordination entre elles, semble une des raisons majeures à cet état de fait. C'est pourquoi ces associations, dont celle des Paralysés de France, estiment qu'il faut une vision globale de soutien à l'insertion sociale à domicile des personnes adultes atteintes d'un grave handicap moteur. Cet objectif passe par un constat et des dispositions nouvelles à créer. Les associations représentatives sont d'accord pour que l'A.A.H. atteigne, à terme, le montant du S.M.I.C. net de cotisations sociales, soit 80 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1er avril 1990 l'A.A.H. représente 56,1 p. 100 du S.M.I.C. brut. L'A.C.T.P. servant à rémunérer un tiers ou un service, il serait logique qu'elle soit indexée sur le S.M.I.C. et non sur les avantages de vieillesse et d'invalidité, eux-mêmes indexés sur l'augmentation des salaires moyens ou sur l'évolution des prix par dérogation. Enfin, en ce qui concerne les prestations logement, A.L.S. ou A.P.L., attribuées avec les critères habituels de revenus, de montant du loyer, de surface du logement et versées aux handicapés, elles ne prennent pas suffisamment en compte la nécessité pour ces personnes d'avoir un logement de plus grande surface (à cause des exigences du fauteuil roulant) ou de plus grand standing (ascenseur), et donc entraînant des loyers plus élevés. Les dispositions nouvelles devraient reposer sur le principe que toutes les dépenses supplémentaires entraînées par le handicap seront compensées le plus complètement possible sans que soit pris en compte le niveau de ressources de la personne. Cette compensation permettrait d'envisager avec beaucoup moins d'inquiétude le maintien à domicile. Il lui demande, comme le souhaitent les associations représentatives, dont l'association des Paralysés de France, qu'une concertation soit engagée avec tous les partenaires concernés pour une vision d'ensemble et une orientation globale sur tous ces problèmes, sachant que la mise en œuvre des dispositions demandées ne peut se faire dans un

avenir proche, dans sa totalité, et qu'il faut un engagement programmé dans le temps pour dégager les moyens financiers et réaliser progressivement ces améliorations.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35961. - 19 novembre 1990. - M. René Couannau fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de son étonnement après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions « illégales ou arbitraires » prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuve à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par les structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Retraites : généralités (F.N.S.)

35962. - 19 novembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la révision du versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité. En effet, le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifie les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale mais il ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. Or, des engagements avaient également été pris à propos du Fonds national de solidarité dont les prestations ont vocation à remplacer l'allocation aux adultes handicapés à partir de l'âge de soixante ans. Fortes de ces assurances, de nombreuses familles réclament que les termes du décret précité soient étendus au Fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelle position il entend prendre sur le problème soulevé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul des pensions)

35963. - 19 novembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des orphelins de guerre handicapés. En effet, sous l'empire d'une circulaire ministérielle du 10 août 1978, les orphelins de guerre ont bénéficié jusqu'en 1983 du cumul de leur pension d'orphelin et de l'allocation adulte handicapé. Or l'article 98 de la loi de finances pour l'année 1983 est revenu sur ces dispositions favorables. Il lui demande donc s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative dans ce domaine en vue d'assurer une meilleure protection des enfants de ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie.

Handicapés (allocation compensatrice)

35964. - 19 novembre 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les problèmes que connaissent les familles désemparées de maintenir à domicile leurs enfants handicapés. Un certain nombre d'enfants hospitalisés pour une période longue ou définitive pour un handicap profond, pourraient toutefois rester au sein de leur famille et s'y épanouir si celle-ci avait la possibilité de bénéficier d'une aide financière suffisante. Cependant, les familles d'enfants handicapés de moins de vingt ans ne peuvent percevoir que l'allocation d'éducation spéciale s'élevant à 1 948 francs par mois au maximum. Naturellement, cette somme ne peut suffire à rémunérer la personne qui assure les soins à domicile de l'enfant handicapé, tierce personne ou parent ayant cessé toute activité professionnelle. Ce n'est qu'après la vingtième année que l'allocation adultes handicapés est versée (2 930 francs par mois, en fonction des ressources). Cette allocation peut se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce personne (de 1 957,91 francs par mois à 4 894,83 francs par mois). Ne serait-il pas souhaitable que cette allocation compensatrice pour tierce personne soit également versée en faveur des enfants handicapés maintenus à domicile dont l'état de santé nécessite des soins constants ? L'attribution de cette allocation aurait une incidence financière faible par rapport au coût d'une hospitalisation longue ou définitive. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour le mieux-être des enfants handicapés et de leur famille.

Handicapés (allocation compensatrice)

35965. - 19 novembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité de fournir une aide matérielle et morale significative aux parents ayant décidé de s'occuper de leurs enfants handicapés dépendants à domicile. En effet, le coût des soins est particulièrement élevé (matériel et personnel soignant). De plus, la présence permanente des parents oblige dans la plupart des cas un des conjoints à cesser toute activité professionnelle. Par ailleurs le maintien à domicile de l'enfant handicapé, lorsque cela est possible, constitue à l'évidence la solution qui lui est la plus profitable. La législation actuelle n'encourage pas les parents à garder leurs enfants dépendants à domicile. Pourtant une journée d'hôpital en soins intensifs revient en moyenne à 6 800 francs par jour. Il est donc tout à fait souhaitable de favoriser le maintien à domicile, pour une question morale d'une part, et financière d'autre part (que d'économies pourraient être réalisées). Par conséquent, il lui demande une modification de la loi de 1975 qui permettrait que l'A.C.T.P., actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées, soit étendue aux enfants ayant besoin de soins constants.

Handicapés (allocation compensatrice)

35966. - 19 novembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les problèmes des parents d'enfants handicapés pour lesquels les enfants de moins de vingt ans sont considérés à charge. La législation actuelle sanctionne financièrement les familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant. Ces familles ne demandent pas de rémunération au titre de parents, mais souhaiteraient que le rôle de soignant qu'elles assurent soit reconnu et que l'allocation compensatrice pour tierce personne, actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées, soit étendue aux enfants ayant besoin de soins constants. Cette allocation serait utilisée pour rémunérer la personne qui assure les soins de l'enfant (tierce personne ou parent). Sachant que cette allocation permettant d'éviter des journées d'hôpital en soins intensifs (6 800 francs par jour), que d'économies seraient ainsi réalisées ! Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à cette proposition.

Handicapés (allocation compensatrice)

35967. - 19 novembre 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des parents de personnes lourdement handicapées de moins de vingt ans qui souhaitent garder ou reprendre à leur domicile leur enfant : ce n'est pas possible quand les aménagements et les équipements nécessaires sont financièrement trop importants. Le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne aux handicapés de plus de vingt ans aiderait ces parents à amortir les frais surtout quand l'un des deux est obligé de s'arrêter de travailler. Elle lui demande s'il envisage l'extension du versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne aux enfants de moins de vingt ans lourdement handicapés.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mines et carrières (réglementation)

35705. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que le code minier est conçu avant tout en fonction de l'exploitation des ressources du sous-sol. Pour ce faire, le principe de base en est que le sous-sol appartient à l'Etat et non au propriétaire de la surface. Jusqu'à présent, cette législation n'avait pas posé de difficultés particulières, mais il s'avère qu'actuellement on envisage de plus en plus souvent d'exploiter les cavités souterraines créées par les activités minières pour le stockage de déchets d'hydrocarbures ou d'autres substances. Les concessionnaires de mines finissent donc par utiliser leurs titres de concession pour une revente, ce qui, en pratique, correspond au détournement de l'autorisation de concession qui leur a été allouée et à une spoliation du propriétaire de la surface. Il est manifeste qu'une actualisation de la législation

minière devient nécessaire en l'espèce et il souhaiterait qu'il lui indique de la manière la plus précise possible quelles sont ses intentions.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

35861. - 19 novembre 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des régies gazières créées par des collectivités locales. En effet, dans sa jurisprudence récente, le Conseil d'Etat exclut la possibilité pour ces dernières de créer des régies chargées de la gestion de la distribution du gaz : la loi de nationalisation du 8 avril 1946 confierait cette gestion exclusivement à l'établissement public G.D.F. Seules les régies créées avant la date de promulgation de cette loi auraient une base légale. S'agissant d'un mode de gestion conforme au principe de décentralisation et qui a démontré son efficacité, il lui demande quelles initiatives il compte prendre en faveur du secteur libre de la distribution du gaz.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F. : Aube)

35921. - 19 novembre 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet de réformes de structures territoriales prévu par la direction d'E.D.F.-G.D.F. dans plusieurs départements et plus particulièrement dans l'Aube. Les objectifs de ce projet sont clairs, la suppression des structures existantes et la diminution des effectifs. C'est donc la dégradation du service public d'ici à 1993. L'exemple de l'Aube est significatif puisqu'il est prévu la disparition de la subdivision de Romilly-sur-Seine, des districts d'Arcis, de Bar-sur-Seine, le transfert de Sézanne le centre de Reims et la reconstitution du district de Bar-sur-Aube, de l'agence de Troyes et de l'agence Aube verte. Nous retrouvons à nouveau dans ce projet la volonté de privilégier la rentabilité à tout prix au détriment de la qualité du service public. Les conséquences pour les communes actuellement desservies seront néfastes pour les usagers et le développement économique et social. La désertification des campagnes sera aggravée, des points d'accueil supprimés, ce qui amènera des délais d'intervention et de dépannages plus longs. Ce sont les abonnés et le personnel d'E.D.F.-G.D.F. qui feront les frais de cette réforme. Cette situation est très grave et la grande majorité du personnel rejette, à juste titre, un tel projet. C'est ainsi qu'à Troyes, dans l'Aube, au cours d'une consultation électorale organisée par les syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O et C.F.T.C., 97,58 p. 100 des personnels se sont prononcés contre les projets de la direction et pour les propositions des syndicats. Ces propositions vont dans le sens d'une amélioration et d'un renforcement du service public. Plus grave, le directeur du centre, sans aucunement tenir compte de ses prises de position des personnels ainsi que des élus locaux, a décidé de façon arbitraire le transfert du district de Sézanne sur le centre de Reims. Il s'agit là de méthodes inadmissibles. Les personnels en lutte réclament une table ronde avec la participation de toutes les parties concernées. Solidaire des personnels, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces réformes de structures soient annulées et pour permettre le renforcement et la rénovation du service public.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : caisses)*

35927. - 19 novembre 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les renseignements contenus dans un document de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et selon lequel la contribution de l'Etat au fonds spécial de retraites de ce régime aurait diminué considérablement entre 1983 et 1990. Les crédits versés étant, certaines années, très inférieurs aux crédits votés, l'abattement des sommes versées représenterait, pour ces huit années, une insuffisance de l'aide de l'Etat de 4 681,50 millions de francs. Il semblerait d'ailleurs que la contribution de l'Etat, pour 1991, serait à nouveau amputée de 500 millions de francs. Une organisation syndicale représentant le personnel des mines, minières et de transformation des produits du sous-sol considère que la contribution de l'Etat est le résultat d'une compensation liée à la politique énergétique de la France d'une part, et à l'évolution démographique de la population protégée d'autre part. Selon elle, le régime minier protège 482 200 affiliés dont 434 500 pensionnés et ayants droit. Le rapport actifs-retraités se dégrade du seul fait de la fermeture des exploitations minières. Pénalisés par cette situation, les assurés

concernés estiment inacceptable que l'Etat ne remplisse pas pleinement les engagements qui sont les siens et souhaitent que les sommes dont a été privé le régime minier lui soient restituées. Le régime minier s'engage vers de profondes mutations qui doivent entraîner une évolution de la réglementation régissant les droits des mineurs pensionnés et de leurs veuves. Il est impensable d'admettre qu'à ce moment-là on puisse arguer de l'insuffisance de trésorerie du régime pour rejeter ces nécessaires évolutions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

INTÉRIEUR

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : délinquance et criminalité)

35690. - 19 novembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation inquiétante des crimes et des délits en Guyane. La peur s'installe à Cayenne et dans les autres villes, la population en venant même à penser qu'il faut créer des milices afin de se protéger. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre cette délinquance et contre l'accroissement de l'immigration clandestine massive dont est victime la Guyane. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter avec efficacité contre celle-ci, sachant, en particulier, que les gendarmes ne disposent que deux chambres à coucher à Cayenne pour les clandestins en attente d'expulsion et qu'ils se heurtent à une procédure administrative paralysante dans les cas de reconduite à la frontière. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et si la construction d'un centre de détention est envisagée.

Ordre public (maintien : Rhône)

35691. - 19 novembre 1990. - à la suite des événements de Vaulx-en-Velin **Mme Marie-France Stirbols** demande à **M. le ministre de l'intérieur** qui va supporter les frais de reconstruction ou de réparation des bâtiments saccagés et incendiés par les émeutiers, y compris les voitures automobiles détruites appartenant à des particuliers ; si le total des dégâts causés a été chiffré à ce jour ; si les commerçants et citoyens sinistrés vont être indemnisés de leurs préjudices et dans quels délais ; combien de manifestants appréhendés par les forces de l'ordre sont encore maintenus en détention, en vue d'être traduits devant les tribunaux ; si malgré la loi Gaysso de juillet 1990, il est possible de connaître les nationalités des personnes interpellées et leurs âges respectifs.

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte : étrangers)

35694. - 19 novembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation qui règne sur l'île de Mayotte en raison d'une immigration clandestine en provenance des Comores voisines. Le 14 janvier 1990, dix mille personnes avaient manifesté contre cette immigration et le conseil général de l'île avait adopté à l'unanimité une motion demandant au Gouvernement d'agir. A l'heure actuelle, ce sont des associations qui, face à la carence des pouvoirs publics, se substituent à ceux-ci pour contrôler sur les marchés les vendeurs à la sauvette. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre cette immigration.

Etrangers (expulsions)

35706. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il semblerait que les expulsions d'étrangers et les reconductions à la frontière aient été beaucoup moins nombreuses en 1989 qu'en 1987. Il souhaiterait connaître les chiffres correspondants à ces deux années ainsi que, pour ce qui est des décisions de reconduite à la frontière, le nombre de celles qui ont été effectivement réalisées.

Etrangers (droit d'asile)

35707. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'entre 1988 et 1989 le nombre des demandeurs d'asile a augmenté considérablement. Il semblerait notamment que ce nombre

ait augmenté de 200 p. 100 pour les personnes en provenance du Sénégal et de 100 p. 100 pour celles en provenance d'Inde et du Pakistan. Manifestement, une telle augmentation ne correspond pas à un durcissement des régimes politiques concernés et cette constatation prouve qu'il y a donc un abus de la part des demandeurs qui tournent la loi pour pouvoir résider abusivement en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de raccourcir encore les délais d'examen des demandes d'asile politique. A titre de statistique, il souhaiterait connaître, d'une part, pour 1987, d'autre part, pour 1989, quel était le nombre des demandes d'asile politique en les ventilant en fonction des différentes nationalités.

Voirie (voirie rurale)

35714. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 6 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969, aux termes duquel, dans le cadre des pouvoirs de police rappelés à l'article 5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir par quels moyens un maire, ne disposant pas de services techniques municipaux, peut démontrer l'incompatibilité mentionnée à l'article 6 susvisé. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les visas ou considérants de l'arrêté municipal doivent faire mention de l'étude technique ayant motivé la décision du maire. Enfin, il souhaiterait qu'il lui indique si une telle interdiction peut être édictée, lorsqu'elle a pour conséquence d'enclaver les locaux d'une entreprise de transports situés sur le ban d'une commune limitrophe.

Ordre public (maintien)

35852. - 19 novembre 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dégâts matériels considérables constatés lors de la manifestation des lycéens du 12 novembre 1990. De nombreux commerçants ont subi des pertes importantes; leurs boutiques ont été saccagées et pillées. Ces ravages ayant été rendus possibles bien souvent en raison de l'absence de forces de police sur les lieux, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour indemniser le vol des marchandises, la destruction des équipements et la perte d'exploitation qui résultera de la remise en état des locaux.

Fonction publique territoriale (carrière)

35859. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Philippe Lachenaud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés engendrées par les statuts particuliers de la fonction publique territoriale, rencontrées par les départements et régions dans la gestion des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition de ces collectivités dans le cadre des lois de décentralisation. En effet, l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoyait la possibilité, pour ces fonctionnaires, de demander dans le cadre du droit d'option un détachement auprès de la collectivité qu'ils servaient depuis la décentralisation - possibilité que nombre d'entre eux ont utilisée avant la parution des statuts particuliers des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Or ces statuts, et notamment ceux de la filière administrative promulgués dans les décrets du 30 décembre 1987, fixent des conditions d'ancienneté dans la fonction publique territoriale, pour les fonctionnaires qui peuvent bénéficier d'une promotion interne au cadre d'emploi de la catégorie supérieure (statuts particuliers des cadres d'emploi de rédacteur territorial et d'attaché territorial, par exemple). Par ailleurs, ces statuts prévoient que les fonctionnaires qui n'avaient pas encore opté avant leur parution peuvent être intégrés dans les nouveaux cadres d'emploi; dans cette hypothèse, ils sont réputés avoir acquis l'ancienneté nécessaire pour parvenir dans l'échelon dans lequel ils sont placés au moment de leur intégration. Dès lors qu'il convient désormais de gérer les avancements des promotions internes, il apparaît que la rédaction des statuts oblige des collectivités concernées à traiter de manière différente ces fonctionnaires qui ont travaillé pour elles sans discontinuité depuis 1982, les uns étant considérés comme remplissant les conditions d'ancienneté requises pour une promotion interne, les autres, parce qu'ils sont passés par la situation transitoire du détachement, étant considérés comme ne remplissant pas ces conditions et devant être traités dans le cadre « normal » du détachement. Cette situation, outre qu'elle entraîne des disparités difficilement explicables entre des agents qui ont

servi également les collectivités concernées depuis 1982, ne paraît pas conforme aux engagements qui avaient été pris à l'égard de ces fonctionnaires auxquels il avait été assuré que la décentralisation n'aurait aucune conséquence néfaste sur leur carrière. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut être considéré, pour les fonctionnaires mis à disposition dans le cadre de la décentralisation et qui ont servi les collectivités concernées sans discontinuer depuis leur mise à disposition, que ceux-ci sont réputés remplir les conditions d'ancienneté requises en matière de promotion interne dans les statuts de la fonction publique territoriale et ce quelle que soit l'option intermédiaire qu'ils aient pu prendre (intégration ou détachement) en l'attente de la parution des statuts particuliers de la fonction publique territoriale. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande également s'il envisage une modification des statuts concernés ou, à défaut, de prendre une circulaire d'interprétation à destination de l'ensemble des services chargés du contrôle de légalité de manière à ce qu'un traitement identique puisse être appliqué à l'ensemble des fonctionnaires concernés, quelle que soit la collectivité au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

35879. - 19 novembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le climat d'insécurité qui règne dans le quartier des Fauvettes, à Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis). En effet, cette cité, dont la population est particulièrement hétérogène et pose de réels problèmes sociaux, connaît de fréquents actes de délinquance et de criminalité. Cette cité des Fauvettes a connu récemment un drame de l'exaspération, qui a causé la mort d'une jeune habitante de ce grand ensemble. Les commerçants de ce quartier et les pharmaciens, plus particulièrement, sont victimes d'agressions constantes et répétées, qui les ont menés récemment à ne pas assurer normalement leur ouverture de garde. Cette situation devient particulièrement préoccupante et suscite la peur des commerçants et de la population de ce quartier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour enrayer le développement de l'insécurité dans le quartier des Fauvettes de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis).

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

35895. - 19 novembre 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des convoyeurs de fonds. Outre le renforcement de leur sécurité, les requérants souhaitent obtenir un véritable statut adapté à leur profession. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter tout apaisement souhaitable aux vives inquiétudes des convoyeurs de fonds.

Collectivités locales (fonctionnement)

35897. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article L. 52-1, alinéa 2, du code électoral, concernant la communication des collectivités publiques en période électorale. Prises au pied de la lettre, ces dispositions interdisent toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, dans les 6 mois précédant une élection générale, sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Depuis le 1^{er} septembre, les collectivités sont tenues de respecter cet article en raison des élections cantonales toujours légalement prévues en mars 1991. Une telle situation est fort préoccupante, les collectivités ne bénéficiant d'aucune interprétation pour appliquer ce texte. En conséquence, il lui demande quelles significations précises le Gouvernement donne aux termes collectivités publiques, territoire..., énoncés par l'article L. 52-1, alinéa 2, quels sont les outils et les médias qui sont concernés et quelle est la différence juridique entre promotion publicitaire et information.

Etrangers (politique et réglementation)

35915. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la campagne lancée dans le cadre de l'appel national « J'y suis, j'y vote », cosignée par 250 organisations, en faveur du droit de vote des résidents étrangers aux élections locales. En effet, dans les communes et les départements sont prises de nombreuses décisions qui concernent la vie quotidienne des populations, applicables à tous les habitants quelle que soit leur nationalité. Or, alors que

80 p. 100 des étrangers qui vivent en France s'y sont établis depuis plus de dix ans, qu'ils payent leurs cotisations sociales et leurs impôts comme tout autre citoyen, ils continuent, à ce jour, d'être exclus de toute participation aux choix démocratiques, le droit de vote restant réservé aux seuls ressortissants de nationalité française. Pourtant, dans 6 pays européens, le droit de vote des étrangers aux élections locales est déjà reconnu sans aucune restriction de nationalité : l'Irlande, la Suède, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et deux cantons suisses. Aussi, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre aux résidents étrangers qui vivent dans notre pays de devenir électeurs et éligibles aux élections municipales, ce qui contribuerait ainsi à une harmonisation positive des législations européennes en matière électorale.

Communes (finances locales)

35926. - 19 novembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales ayant sur leur territoire des établissements sanitaires et sociaux qui les contraignent d'assumer des charges financières hors de proportion avec leur budget. Il lui signale pour exemple le cas d'une petite commune du Rhône, de quelques centaines d'habitants, sur laquelle est implanté un hôpital gériatrique du Val-d'Azergues, dépendant des hospices civils de Lyon, accueillant des personnes âgées parfois quelques jours avant leur décès. La mairie de la commune doit alors assurer la charge des dossiers d'inhumation (plusieurs centaines par an) déclaration d'état civil, présence d'un garde champêtre pour chaque départ de corps, etc., ce qui entraîne des frais de fonctionnement supplémentaires pour la commune. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas envisageable d'autoriser le prélèvement d'une somme correspondant à ces frais ou forfaitaire (100 francs environ) sur les familles des personnes décédées par l'intermédiaire des services des pompes funèbres. Il lui semble en effet tout à fait anormal que des communes de si petite taille et avec des budgets relativement modestes aient à faire face financièrement à des dépenses, non seulement trop lourdes pour elles mais aussi étrangères au fonctionnement normal des activités communales.

Fonction publique territoriale (statuts)

35968. - 19 novembre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement suscité par les dispositions du projet de statut des conservateurs des collectivités territoriales tel qu'il vient d'apparaître après arbitrage des services du Premier ministre. En effet, malgré les termes de sa réponse à la question écrite n° 24598, qu'il lui avait posée le 19 février 1990, le nouveau projet prévoit la création d'un cadre A' du futur corps territorial pour intégrer les conservateurs actuellement en deuxième catégorie. Outre cette différence avec leurs collègues des musées nationaux (tous sur un même plan d'égalité au moins en début de carrière), il apparaît difficilement acceptable de créer une catégorie inférieure de conservateurs et surtout un véritable déclasserement professionnel. De plus, l'actuelle répartition entre conservateurs de première et de deuxième catégorie est très aléatoire, car ne reposant sur aucune distinction scientifique ou distinction par l'importance des collections conservées. Ces dispositions sont très éloignées de la parité promise avec le corps d'Etat. C'est ainsi, par exemple, que l'accès au plus haut grade est réservé au seul corps d'Etat. Ce projet tend à instituer une fonction publique à deux vitesses et à la définition de deux catégories du patrimoine collectif, celui qui est géré par l'Etat et celui qui est géré par les collectivités territoriales. Il lui demande quelle action il entend mener pour amender ce texte, pour établir une parité complète entre le corps d'Etat et les conservateurs de musées relevant des collectivités territoriales.

Ordre public (maintien : Paris)

35969. - 19 novembre 1990. - Devant les spectacles de désolation qu'ont offert les quartiers de Montparnasse et de l'Alma, à la suite de leur mise à sac par des bandes de voyous, le lundi 12 novembre 1990, à l'occasion de la manifestation nationale des lycéens à Paris, **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne faut pas reconnaître là l'échec d'une politique laxiste, pour ne pas dire complaisante, menée par le Gouvernement, à l'égard de la délinquance. En outre, elle souligne que des événements semblables s'étaient déroulés devant l'Assemblée nationale une semaine auparavant. Comme l'ont souligné un certain nombre de journalistes, il s'agit une nouvelle fois

de forfaits perpétrés par des bandes de jeunes blacks et de jeunes beurs. L'impunité dont bénéficient ces casseurs est tout à fait scandaleuse. Elle lui rappelle qu'il ne suffit pas de demander des accroissements de budget, et que la sécurité des citoyens, droit inscrit dans notre Constitution, est avant tout affaire de volonté politique. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire concrètement pour laisser aux policiers le droit de faire leur travail et les inciter à traquer voyous et délinquants.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35970. - 19 novembre 1990. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaux-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35971. - 19 novembre 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaux-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35972. - 19 novembre 1990. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaux-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire

des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Risques naturels (sécheresse)

35973. - 19 novembre 1990. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dégâts provoqués par la sécheresse des étés 1989 et 1990. En effet, cette sécheresse doit être considérée par les pouvoirs publics comme entrant dans le cadre de la législation sur les catastrophes naturelles. La sécheresse a considérablement endommagé des habitations dont les murs se sont fissurés, les soubassements ont fléchi et les carrelages ont craqué. La région Centre, de part sa forte densité de sols argileux, est particulièrement touchée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les victimes et quelles sont les procédures à suivre pour obtenir une indemnisation.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Impôts locaux (taxe professionnelle)

35754. - 19 novembre 1990. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour les communes de moins de 100 000 habitants dans le cadre de la réforme de la répartition du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

35825. - 19 novembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des sapeurs-pompiers français devant la non-prise en compte de leurs revendications. Ils estiment que les textes réglementaires à paraître prochainement n'apportent pas de réponse adéquate à leurs problèmes. C'est ainsi que les questions relatives à la disponibilité, à la formation, à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas résolues. Les attentes des sapeurs-pompiers professionnels quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux ne sont pas satisfaites. Enfin, le service de santé n'obtient pas la reconnaissance et la définition de son rôle. Compte tenu de l'importance de la fonction des sapeurs-pompiers, il lui demande d'engager la concertation nécessaire avec les intéressés afin de trouver un accord conforme à leurs intérêts.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35826. - 19 novembre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le mécontentement légitime des sapeurs-pompiers bénévoles face à la modification de leur statut telle qu'elle est proposée par le Gouvernement. Déplorant l'absence de concertation véritable, ils regrettent que les textes élaborés ne prennent pas suffisamment en compte la formation, la disponibilité et la protection sociale, et d'une manière générale qu'ils ne prévoient pas de dispositions favorisant le volontariat. C'est pourquoi il lui demande de remettre ce dossier à l'étude et à la concertation afin d'éviter la démotivation des sapeurs-pompiers dont il mesure quotidiennement en tant qu'élu le dévouement et le courage. Il

lui demande également si la solution ne serait pas dans la création d'une véritable organisation nationale des sapeurs-pompiers s'insérant dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35827. - 19 novembre 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les projets de statut des sapeurs-pompiers traditionnels. Les textes élaborés sans discussion avec les intéressés réforment profondément la profession, ainsi les adjoints-chefs sont condamnés à disparaître. Les lieutenants sont soumis à des quotas, rétrogradés à l'intérieur de la catégorie B, et la parité entre les officiers de catégorie A et les ingénieurs des villes n'est pas respectée. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre une véritable concertation avec la profession, afin que la perception actuelle des textes en préparation ne génère pas de risques importants de déstabilisation de toute une catégorie de fonctionnaires conscients d'assurer, à la satisfaction du plus grand nombre, la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire.

Fonction publique territoriale (statuts)

35828. - 19 novembre 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conditions de recrutement des techniciens territoriaux. La compétence requise pour ces agents conduit en effet à un recrutement, dans une très large proportion, à des techniciens de niveau Bac + 2. Or il se trouve que le statut particulier de ces agents prévoit un recrutement au niveau du Bac. Il y a là un décalage entre le texte et la réalité des besoins qui se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents, vu la rémunération peu attractive qui conduit de nombreux diplômés vers de meilleurs secteurs. Ne serait-il pas possible, dans le cadre de l'accord sur les trois fonctions publiques, d'obtenir une remise à niveau du statut du technicien territorial par un recrutement à Bac + 2 et une intégration au classement indiciaire intermédiaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet.

Fonction publique territoriale (statuts)

35836. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la note de présentation résumant les orientations des différents cadres d'emplois de la filière sportive parue dans une revue professionnelle. Si la Fédération nationale des maîtres-nageurs-sauveteurs apprécie le débouché sur la catégorie A de cette présentation de la filière sportive, elle s'inquiète, néanmoins, de la non-intégration dans ce projet de toutes les évolutions sociales, culturelles et sportives de sa profession. En effet : 1° les maîtres-nageurs-sauveteurs, qui ont suivi des formations professionnelles avant la transformation du diplôme et en attente de passer les conditions particulières du Beesan en raison du grand nombre de candidats, sont pénalisés en étant intégrés au grade de moniteur principal ; 2° les chefs de bassin ont sous leur responsabilité des agents qui seront situés au même grade ; 3° les chefs d'établissement de bain responsables de leur équipement aquatique sont souvent nommés sur des emplois spécifiques de catégorie A ; les chefs de service des sports assurant des tâches d'encadrement sont intégrés à un grade d'avancement d'« éducateur sportif qualifié », ce qui ne correspond aucunement aux fonctions exercées ; ces dernières s'apparentant à un cadre de catégorie A. Ces différents agents que sont les maîtres-nageurs-sauveteurs, les chefs de bassin, les chefs d'établissement de bains et chefs de service des sports ont participé à l'essor des établissements de bains et des activités aquatiques par la prise en compte de la sécurité, de l'animation, de l'enseignement ainsi que de la formation à la pratique sportive ; ils souhaitent, par là même, pouvoir bénéficier des mesures accordées à la filière administrative qui pourraient s'inspirer des positions communes prises lors des assises nationales des éducateurs sportifs qui se sont déroulées à Annecy, les 27 et 28 avril 1990. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la filière sportive.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

35872. - 19 novembre 1990. - M. Arthur Dehaïne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives aux décharges de fonctions dans la fonction publique territoriale. Il semble que loin d'être une mesure d'exception comme l'avait initialement prévu le législateur, la décharge de fonctions soit devenue une pratique courante. L'utilisation abusive de cette disposition, le détournement fréquent de la procédure et des modalités d'application, l'inadaptation totale des procédures de reclassement nécessitent une refonte totale des procédures de mise en œuvre de la décharge de fonctions qui conduisent actuellement à des situations inhumaines et dramatiques. Sans remettre en cause le principe de cette décharge, il conviendrait de réexaminer dans son ensemble le dispositif actuel dans le respect de la dignité de la fonction. La modification pourrait porter sur les points suivants : 1° la décharge de fonctions devrait être précédée d'un entretien obligatoire entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire, assisté d'une personne de son choix ; 2° à l'issue de cet entretien, si une conciliation n'intervenait pas, l'autorité territoriale devrait notifier par écrit à l'intéressé son intention de mettre en œuvre la procédure de décharge de fonctions en visant l'entretien préalable ; 3° l'arrêt de décharge de fonctions devrait être justifié trois mois avant sa date d'effet effective ; 4° le délai légal de six mois devrait être porté à un an ; 5° le congé spécial devrait être accordé à la demande de l'agent déchargé qui remplit les conditions d'attribution ; 6° la collectivité territoriale ne devrait pas pouvoir cesser le paiement du fonctionnaire tant que le C.N.F.P.T. ne l'aurait pas pris effectivement en charge ; 7° la collectivité territoriale qui a provoqué la recherche de l'emploi devrait participer aux frais liés à la recherche d'emplois et au déménagement ; 8° le fonctionnaire déchargé devrait devenir personnel à part entière du C.N.F.P.T. dès sa prise en charge par ce dernier ; 9° le calcul de l'indemnité de licenciement devrait être opéré sur la totalité des services accomplis sans référence à un quelconque plafond maximum ; 10° une réelle politique de reclassement pour préalable la mise en place d'un service spécifique au sein du C.N.F.P.T. pour conduire à bien les missions qui lui sont imparties. Ce service devrait ainsi être à même de diffuser systématiquement une information complète sur les candidats à la recherche d'un emploi auprès de toutes les collectivités qui ont déclaré une vacance d'emploi ; 11° les dispositions initiales de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise le fonctionnaire déchargé s'il le souhaite à être reclassé dans sa collectivité devraient être rétablies. Considérant qu'il convient de faciliter le reclassement des secrétaires généraux déchargés de fonctions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes des fonctionnaires territoriaux en ce domaine.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

35873. - 19 novembre 1990. - M. Arthur Dehaïne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la nécessaire revalorisation des grilles indiciaires des emplois fonctionnels de direction dans la fonction publique territoriale. Alors que le statut aurait dû insuffler un nouveau dynamisme à la fonction publique territoriale, celle-ci se trouve face à une crise de recrutement des plus alarmantes que l'on s'efforce de pallier par un recours sans précédent à la contractualisation. Le risque est sérieux de voir les fonctionnaires territoriaux et leurs organismes syndicaux et associatifs rejoindre la grande majorité des élus dans un rejet global d'un statut qui, faute d'être amendé, est de plus en plus ressenti comme inadapté à l'expression d'une fonction publique moderne. Il conviendrait d'envisager une refonte globale des grilles indiciaires des emplois fonctionnels assise sur les principes suivants : le principe d'une nette différenciation entre les échelles indiciaires des cadres d'emploi et les échelles indiciaires des emplois fonctionnels. Le principe d'une réelle attractivité des emplois fonctionnels : au regard de leurs indices ; au regard des avancements de carrière ; au regard du régime indemnitaire des cadres d'emploi. Le principe d'une équivalence réelle des rémunérations avec les emplois fonctionnels comparables de la fonction publique d'Etat (régimes indiciaire et indemnitaire) ; le principe de la primauté indiciaire du premier emploi fonctionnel de la collectivité territoriale, secrétaire général ou directeur général des services. Il souhaiterait connaître ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour donner satisfaction aux titulaires des emplois fonctionnels de direction dans la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (carrière)

35874. - 19 novembre 1990. - M. Arthur Dehaïne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la promotion interne du cadre d'emploi des attachés au cadre d'emploi des administrateurs de la fonction publique territoriale. Les conditions actuelles d'exercice de la promotion interne du cadre d'emploi des attachés-directeurs à celui des administrateurs sont particulièrement pénalisantes alors même que la promotion interne est une composante à part entière du déroulement de carrière. L'abandon du concours d'administrateur pour l'année 1991 est à déplorer : un cadre d'emplois privé de concours est un cadre d'emploi en voie d'extinction et dans ces conditions la promotion interne est réduite à sa portion congrue. Il conviendrait : que les secrétaires généraux adjoints des communes de 40 à 80 000 habitants puissent figurer parmi les bénéficiaires possibles de la promotion interne ; quant au stage après recrutement, que celui-ci puisse être discontinu, que le cycle supérieur de formation de Fontainebleau puisse être reconnu comme stage pratique, que les fonctionnaires qui ont suivi cette formation puissent être dispensés du cycle de perfectionnement ; quant à la titularisation, que la seule règle applicable soit celle de la nomination dans un échelon et dans une classe d'administrateur dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le cadre d'emplois précédent. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour répondre aux attentes des fonctionnaires territoriaux en ce domaine.

Communes (personnel)

35875. - 19 novembre 1990. - M. Arthur Dehaïne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation des secrétaires généraux adjoints des collectivités territoriales. A la suite des décrets du 30 décembre 1987, il n'existe plus de motivation pour occuper cet emploi de direction dont la situation statutaire (et notamment financière) est plus défavorable que celle du grade d'origine (indice terminal du grade égal à l'indice terminal de l'emploi, aucun avantage financier compensant le risque nouveau de la décharge de fonctions, l'allocation forfaitaire d'heures supplémentaires inférieure à celle d'un attaché principal). Il conviendrait d'envisager : des améliorations indiciaires et indemnitaires pour l'ensemble des emplois fonctionnels de direction ; l'attribution de la prime de responsabilité à l'ensemble des secrétaires généraux adjoints au taux de 15 p. 100. L'attribution récente d'une indemnité de charges administratives aux inspecteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie adjoints prouve que ce qui est possible pour l'Etat doit l'être dans les collectivités territoriales ; que soit de nouveau admise la création du poste de secrétaire général adjoint dans les villes de 10 à 20 000 habitants, avec une grille indiciaire des secrétaires généraux 5 à 10 000 habitants ; l'abandon des seuils démographiques, l'emploi de secrétaire général adjoint devant pouvoir être créé dans toutes les communes ; que les conséquences de l'« échelle de perroquet » soient appliquées dans leur intégralité ; que toute promotion dans le cadre d'emplois entraîne une promotion d'échelon dans l'échelle fonctionnelle, dès lors que l'indice de grade devient supérieur à celui de l'emploi ; que les secrétaires généraux adjoints dans les villes de 20 à 40 000 habitants puissent être nommés directeur de classe exceptionnelle comme les secrétaires généraux de villes de 10 à 20 000 habitants. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour satisfaire les secrétaires généraux adjoints de la fonction publique territoriale.

Communes (finances locales)

35884. - 19 novembre 1990. - M. Gérard Léonard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur la situation suivante devant laquelle une commune se trouve placée : un particulier, éleveur de porcs au centre d'un village, est mis en demeure de cesser cette activité pour non-conformité de ses installations avec les règlements en vigueur. Cet éleveur envisage de se réinstaller à 400 mètres de l'agglomération sur un terrain lui appartenant. Il sollicite cependant la commune pour une prise en charge des frais de branchement électrique et de desserte en eau. Il aimerait connaître les possibilités légales d'une intervention éventuelle qui lui paraît s'analyser en une subvention à un particulier justifiée seulement par l'obligation faite à celui-ci de remédier à une situation irrégulière. Le cas échéant, il demande quelle forme doit prendre l'intervention communale (subvention versée directement au particulier ou exécution des travaux en concours).

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35955. - 19 novembre 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la déception des sapeurs-pompiers professionnels suite aux décrets récemment publiés, réglementant désormais leur profession et qui sont unanimement rejetés. Ils regrettent le manque de concertation qui a précédé la rédaction de ces textes et constatent qu'aucune de leurs propositions n'a été retenue. Ils s'inquiètent également des projets de textes concernant les sapeurs-pompiers volontaires qui n'apportent aucune solution aux problèmes posés notamment ceux relatifs à la disponibilité et à la formation. A un moment où les soldats du feu sont fortement sollicités pour combattre chaque été les nombreux incendies de forêt, il apparaît légitime qu'ils puissent exposer leurs préoccupations et être entendus. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer les décrets contestés au regard des revendications des sapeurs-pompiers professionnels et d'engager avec les sapeurs-pompiers volontaires une réelle concertation avant d'édicter de nouvelles mesures réglementaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35974. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers français. En effet, le statut des sapeurs-pompiers ne tient pas compte des propositions qui ont été faites lors des multiples réunions avec l'administration de tutelle. Un renforcement de la structure et de l'organisation départementale de tous les services est nécessaire, ainsi que le maintien des sapeurs-pompiers volontaires, dont le statut doit être amélioré, afin qu'ils puissent remplir pleinement leur mission de service de santé, indispensable au sein de notre société. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des sapeurs-pompiers français.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35975. - 19 novembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les graves conséquences que peut provoquer l'application d'une circulaire ministérielle du 16 août 1990, informant les directions départementales des services d'incendie et de secours du territoire, des modifications dans la procédure d'alerte des corps de sapeurs-pompiers par l'intermédiaire de la gendarmerie. En effet, dans la perspective d'un allègement des astreintes auxquelles les gendarmes sont soumis, la direction générale de la gendarmerie a décidé de centraliser progressivement sur chacun de ses groupements départementaux, les alertes que reçoivent ses brigades, de jour comme de nuit sur le numéro 18. Ainsi, la réception de l'appel 18 se ferait par le groupement départemental de gendarmerie lorsque les brigades concernées ne seraient pas de garde. Puis le centre de secours principal du secteur serait alerté par téléphone. Le stationnaire du centre de secours principal déclencherait alors, par télécommande, la sirène du centre de secours devant intervenir. Ce dernier rappellerait ensuite le centre de secours principal afin de connaître le lieu d'intervention. S'il est tout à fait louable d'alléger les contraintes professionnelles des gendarmes et de confier la gestion des alertes aux sapeurs-pompiers, il apparaît toutefois que les dispositions de la circulaire risquent de perturber fréquemment les populations résidant à proximité du centre de secours devant procéder à une intervention et d'allonger selon toute vraisemblance les délais de celle-ci. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir surseoir à l'application de la circulaire du 16 août 1990 afin de ne pas affecter dangereusement la sécurité des Français.

Communes (personnel)

35976. - 19 novembre 1990. - M. Arthur Dehalme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires généraux des mairies de 2 000 à 5 000 habitants. Suite aux décrets du 30 décembre 1987, il existe un vide juridique de l'emploi de direction de 2 000 à 5 000 habitants, alors que rien ne semble justifier son absence quand il existe dans toutes les autres catégories de communes. A salaire équivalent et indemnités inférieures, peu d'attachés territoriaux veulent occuper ce type de poste et on constate une désaffection et une défection bien compréhensibles de beaucoup de secrétaires généraux, les élus locaux ne trouvant plus de candidats. De ce fait, on assiste à des recrutements ne correspondant pas à des emplois de direction, alors que le secrétaire général était souvent le seul cadre A des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Afin de répondre à la demande des personnels

concernés, il conviendrait que : 1° Tous les secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés selon les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1962 soient intégrés « attachés territoriaux » quelle que soit la taille démographique de leur collectivité. 2° Tous les secrétaires généraux de communes, à partir de 2 000 habitants soient classés en catégorie A (si nécessaire selon des dispositions transitoires sur cinq ans). 3° Les dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction de communes et établissements publics locaux assimilés s'appliquent dans toutes les villes à partir de 2 000 habitants. 4° Les secrétaires généraux dont l'intégration n'a pu être prise en compte parce qu'ils ne possédaient pas cinq années d'ancienneté soient intégrés dès lors que cette condition est remplie. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que satisfaction puisse être donnée aux secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants qui constituent la base de l'organisation administrative des collectivités territoriales de notre pays.

Fonction publique territoriale (statuts)

35977. - 19 novembre 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des techniciens territoriaux. Dans une réponse à une question écrite qu'il avait adressée le 25 juin 1990 à son prédécesseur, le ministre délégué a fait valoir que le bénéfice d'un protocole d'accord du 9 février 1990 prévoyant la création d'un classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) ne pouvait s'appliquer aux techniciens territoriaux compte tenu de leur niveau de recrutement. Cette réponse ne peut cependant être considérée comme satisfaisante. Certes elle peut se comprendre dans la mesure où elle se réfère étroitement aux dispositions statutaires qui régissent actuellement le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, mais elle ne prend pas en compte la situation réelle du recrutement de ce cadre telle qu'exposée dans la question écrite du 25 juin. Il lui demande, dans ces conditions, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'aménagement des dispositions statutaires existantes pour mettre le droit en conformité avec la réalité, prévoir le recrutement de ces fonctionnaires à Bac + 2 et les faire bénéficier, pour l'avenir, d'un classement intermédiaire à C.I.I. conformément à l'accord du 9 février 1990.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35978. - 19 novembre 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Les récentes dispositions statutaires ne tiennent pas compte de l'ensemble de leurs propositions. Ainsi, le Centre national de la fonction publique territoriale n'est pas directement chargé des missions de formation et de l'organisation des concours et examens. D'autre part, le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 relatif à la catégorie C ne respecte pas l'engagement pris concernant la titularisation à l'échelle E4. Par ailleurs, le décret portant statut particulier du cadre d'emploi des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels a été pris malgré le rejet du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et en ce qui concerne le cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels, l'assimilation avec le cadre d'emploi de la filière des ingénieurs territoriaux n'est pas respectée par le décret n° 90-853. Les sapeurs-pompiers souhaitent également que soit réexaminée la grille indiciaire des adjudants-chefs. Ils demandent d'autre part que soient pris en compte les acquis locaux pour l'harmonisation du temps de travail et que soit abrogé et renégocié le décret n° 90-670 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la sécurité civile et fixant les modalités d'accomplissement du service national dans ce corps de défense. Ils souhaitent, d'autre part, que soit assurée la garantie d'intégration de tous les sapeurs-pompiers permanents et la mise en place d'une structure de sapeurs-pompiers civils du niveau communal au niveau national. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la qualification des sapeurs-pompiers professionnels soit reconnue.

JEUNESSE ET SPORTS*Enseignement supérieur (étudiants)*

35762. - 19 novembre 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de sportifs qui poursuivent leurs études au sein d'établissements spécialisés tel

que l'Institut national des sports. En effet, si les frais, relativement importants, de ces études sont pris en charge par certaines fédérations sportives, il n'en est pas de même pour toutes les disciplines (en particulier pour les disciplines non olympiques). Ainsi le jeune étudiant a à sa charge, chaque mois, les frais engagés pour l'enseignement dispensé, frais importants eu égard à la spécificité de la discipline. Aussi il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible d'envisager une prise en charge partielle de ces frais afin que les étudiants les moins favorisés n'aient à payer que des sommes proches de celles réclamées dans l'enseignement supérieur classique.

Sports (football)

35829. - 19 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation de la Fédération française de football qui, début octobre 1990, n'avait perçu que 2 des 28 millions de francs accordés au titre de la subvention 1990. Il le remercie de bien vouloir lui en indiquer les raisons, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

35906. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Michel Couve** expose **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'il apparaît que l'U.C.P.A. (Union nationale des centres sportifs de plein air), association cogérée par le ministère de la jeunesse et des sports, connaîtrait des remous importants. En dehors des difficultés créées par les mauvaises saisons de ski, ceux-ci proviendraient d'une politique de développement tous azimuts. Celle-ci se traduirait par l'acquisition d'un hôtel 3 étoiles à Tignes (Savoie) pour 28 millions de francs dont 20 millions provenant d'un emprunt. D'autre part, des pourparlers seraient en cours pour l'acquisition d'un autre hôtel à Rio de Janeiro au Brésil. Il lui demande si cette politique s'inscrit dans le cadre d'un tourisme associatif pour les jeunes. Il souhaiterait en particulier savoir si la politique ainsi menée ne compromet pas à terme la vie d'une association qui, par-delà la diminution de son patrimoine, connaît depuis plusieurs années un déficit qui dépasserait annuellement les 10 millions de francs.

JUSTICE

Décorations (décorations étrangères)

35704. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'en théorie la loi dispose que l'on ne peut accepter ou recevoir une décoration étrangère qu'avec l'accord de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Or, une information, parue dans le n° 210 de *L'Echo d'Oranie* (octobre 1990), indique : « Il y a quelques jours, l'ambassadeur d'Algérie en France, M. Small Hamdani, a présidé une cérémonie au cours de laquelle douze Français, ex-membres des réseaux de soutien au F.L.N. pendant la guerre d'Algérie, ont été décorés de la médaille de la Résistance algérienne. » Il souhaiterait qu'il lui indique si, à sa connaissance, ces renseignements sont exacts et, dans cette hypothèse, s'il ne pense pas qu'il serait d'autant plus judicieux d'engager une action judiciaire contre les Français concernés que ceux qui ont animé les trafics d'armes ou de devises au profit du F.L.N. pendant la guerre d'Algérie ont trahi leur pays et sont directement ou indirectement responsables de la mort de nombreux militaires de carrière ou de nombreux appelés du contingent.

Assurances (assurance automobile)

35708. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le groupe mutualiste Azur a instauré un système différentiel de facturation des assurances automobiles, les femmes bénéficiant, dans ce cadre, d'une réduction de 15 à 25 p. 100 par rapport aux tarifs pratiqués appliqués aux hommes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette disposition n'est pas une infraction manifeste à la législation sanctionnant toute discrimination sexuelle quel que soit le sexe favorisé. Le cas échéant, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons ses services n'ont pas encore engagé les poursuites judiciaires qui s'imposeraient.

Justice (tribunaux de grande instance : Oise)

35830. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante du comité de probation et d'aide aux libérés du tribunal de grande instance de Beauvais, dont les effectifs ont été réduits au fil des années. En effet, ce comité disposait, en 1987, de trois délégués de probation, d'une assistance sociale à mi-temps et d'une secrétaire. En 1989, il ne disposait plus que d'un délégué de probation et d'une secrétaire à mi-temps. Pour cette année, le personnel qui lui est affecté est constitué d'un délégué de probation à plein temps, d'un second délégué de probation à mi-temps et d'une secrétaire à mi-temps également. Le nombre des dossiers à traiter, quant à lui, est passé de 376 en 1987 à 444 en 1989 et à 1 001 en 1990, alors que la moyenne normale est de 75 dossiers par agent. Dans de telles conditions, les mesures de réinsertion ordonnées ne peuvent porter leurs fruits et le retour aux peines d'emprisonnement se réinstaurera, au risque de surcharger les prisons. Il lui demande donc de bien vouloir prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, afin que ce comité de probation dispose des moyens lui permettant de fonctionner dans de bonnes conditions et que les justiciables du département de l'Oise ne soient plus pénalisés.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

35858. - 19 novembre 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que dans la question écrite n° 22045 du 18 décembre 1989, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la suggestion qui lui avait été faite de transférer aux conseils de prud'hommes le règlement des contentieux individuels entre les retraités et leurs caisses complémentaires de retraite. Les tribunaux de sécurité sociale traitent uniquement des contentieux relatifs aux retraites de base de la sécurité sociale et les litiges individuels entre retraités et caisses de retraites complémentaires relèvent actuellement des juridictions civiles. Il semble bien qu'en ce qui concerne ces derniers litiges, la compétence des conseils de prud'hommes présenterait de nombreux intérêts. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette suggestion.

Saisies et séquestres (réglementation)

35867. - 19 novembre 1990. - **M. Pierre Bachelet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en 1979, répondant à une question de **M. Jean-Pierre Abelin (J.O. du 1^{er} juin 1979, page 4639)**, l'un de ses prédécesseurs indiquait que la question de savoir si un séquestre judiciaire doit déposer les fonds qu'il détient à la Caisse des dépôts et consignations est très controversée, et qu'en toute hypothèse ce séquestre judiciaire n'est pas tenu de verser des intérêts sur les fonds qu'il détient. L'ordonnance du 3 juillet 1816, en effet, si elle semble imposer le dépôt de ces fonds à la Caisse des dépôts et consignations ne prévoit, dans son article 10, de sanction pour inobservation de cette obligation que pour des professions expressément visées et qui ne couvrent pas l'ensemble de celles pouvant remplir la fonction de séquestre judiciaire. Par ailleurs, la loi du 27 janvier 1985 et le décret du 27 décembre 1985 réglementent l'emploi des fonds entre les mains des liquidateurs et administrateurs judiciaires, mais ne visent à aucun moment les autres séquestres. Plusieurs professions se trouvent de ce fait aujourd'hui placées dans une situation floue, préjudiciable à leur bon fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, et indiquer à ces professionnels, la position précise qu'ils doivent adopter en la matière.

Justice (fonctionnement)

35891. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement récemment exprimé par les greffiers du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance de Beauvais devant la dévalorisation de leurs fonctions et le délabrement du service public de la justice. Les greffiers représentent une catégorie de fonctionnaires à part entière (catégorie B) et possèdent un statut particulier (concours national, niveau de recrutement réel : bac + 3 et une année de formation à l'école nationale des greffes de Dijon). Ils sont présents et indispensables tout au long de la procédure dont ils sont les garants, mais leur sont de plus en plus souvent substitués, en raison de la diminution des effectifs, d'autres catégories de fonctionnaires non recrutés à l'origine pour assumer ces responsabilités. Par ailleurs, ils observent qu'ils ont été une nouvelle fois oubliés lors des récentes revalorisations de la grille indiciaire. Il lui demande

donc de bien vouloir examiner la situation de cette profession avec la plus grande attention et de prendre, le plus rapidement possible, les mesures qui s'imposent en sa faveur.

Avortement (politique et réglementation)

35900. - 19 novembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'hypothèse qu'un organisme, dépendant de fonds publics, finance des séjours à l'étranger pour des femmes désirant avorter hors du délai légal fixé par la loi en France. Elle lui demande quelle peine encourrait cet organisme.

LOGEMENT

Logement (P.L.A. : Eure)

35747. - 19 novembre 1990. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur l'insuffisance du nombre de prêts locatifs aidés accordés pour le département de l'Eure. En effet, le département de l'Eure connaît actuellement un développement démographique supérieur à la moyenne nationale et un développement économique important dans certains secteurs. Cette situation génère une demande accrue en logements qui peut être estimée à 1 000 logements par an. Le déficit important de P.L.A. des dernières années (400 par an) entraîne sur le département un taux de vacances très faible (2 p. 100) qui ne permet plus une gestion normale de la demande. D'autre part, la délocalisation de l'université à Evreux et la création de B.T.S. dans les lycées nécessitent la création pendant trois ou quatre ans de 300 à 350 logements d'étudiants par an. En conséquence, il lui demande de remédier à cette situation catastrophique du logement social dans le département de l'Eure et s'il compte accorder une dotation supplémentaire de 800 P.L.A. pour résorber le déficit antérieur et l'inscription en année courante d'une dotation de 1 000 P.L.A. courants et de 300 P.L.A. de logements étudiants.

Logement (expulsions et saisies)

35914. - 19 novembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation des squatters et sans-domicile fixe en période hivernale. Chaque hiver, pendant la période la plus rigoureuse de l'année, se pose dans des termes très difficiles le problème de l'accueil des sans-domicile fixe. De plus, la multiplication des opérations de rénovations immobilières, aux modalités parfois contestables, donnant lieu à des expulsions, fait naître une nouvelle difficulté. La récente loi qu'il a proposée au Parlement et qu'il a votée entoure les procédures d'expulsion de nombreuses mesures sociales qui sont autant de garanties pour les locataires concernés. Par contre, la situation reste ambiguë pour les personnes entrées par voie de fait dans des locaux vacants et y vivant. Ils sont concernés par le projet de loi sur les procédures civiles d'exécution, qui viendra prochainement en seconde lecture à l'Assemblée nationale, et qui prévoit pour ce cas la suppression de la trêve hivernale. Autant il semble normal de pourvoir à l'application des décisions judiciaires, autant cette éventualité peut être lourde de conséquences si n'existent pas les moyens adéquats pour fournir des solutions de logement aux personnes concernées. Il lui demande quelle est sa position sur cette question et quelles dispositions il compte prendre pour que ce problème de logement et d'expulsion soit géré au mieux dans le souci du respect et de la dignité de la personne humaine.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

35693. - 19 novembre 1990. - Mme Marie-France Stirbol attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la recrudescence d'attaques à main armée contre plusieurs centres de tri postaux. Elle lui demande si La Poste dispose de son propre service de surveillance générale comme la S.N.C.F. et la R.A.T.P. et quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que de tels faits se reproduisent.

Informatique (télématique : Auvergne)

35864. - 19 novembre 1990. - M. Claude Wolff demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à un moment où la région Auvergne traverse des difficultés importantes et où son développement se trouve quelque peu paralysé s'il ne serait pas possible que la société Transpac, filiale de France Télécom, y crée un centre d'exploitation.

Handicapés (accès des locaux)

35887. - 19 novembre 1990. - M. Georges Meslin a reçu les doléances justifiées de grands infirmes qui ont constaté que la loi du 10 décembre 1940 rappelée par la circulaire D.A.G. 5 n° 3678 du 27 novembre 1989 prise par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, disposant d'un droit de priorité aux invalides pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics et pour l'accès aux transports publics, est de moins en moins appliquée et respectée. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace quelles mesures il entend prendre pour que ces dispositions soient rappelées aux agents de ses services.

Postes et télécommunications (personnel : Rhône)

35890. - 19 novembre 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des dactylocodeurs du centre de facturation et de recouvrement des Télécoms du Rhône qui revendiquent l'application du décret n° 89558 du 11 août 1989 modifiant le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information, leur reconnaissant leur qualification, et leur permettant ainsi de bénéficier de la prime informatique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite le Gouvernement envisage de donner à cette demande.

Postes et télécommunications (courrier)

35908. - 19 novembre 1990. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité de réduire les frais d'expédition des journaux métropolitains vers les D.O.M.-T.O.M. En effets, les frais d'expédition demandés par les P. et T. sont tels qu'ils vont jusqu'à multiplier par trois le prix d'un abonnement à un journal de la métropole, ce qui oblige des lecteurs à renoncer à leur abonnement. Il ne semble ni normal, ni juste que des départements français, certes éloignés, connaissent une telle discrimination, discrimination qui n'existe pas pour la Corse qui, elle, bénéficie du tarif métropole. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

Associations (politique et réglementation)

35904. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Michel Couve rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre qu'il a été chargé de mettre en place un groupe de travail sur le statut associatif à l'heure européenne. Il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux entrepris et souhaiterait savoir de quelle manière le problème crucial de la concurrence entre le secteur associatif et le secteur commercial, notamment dans le domaine touristique, y trouvera un commencement de solution.

SANTÉ

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Gironde)

35737. - 19 novembre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les surprenantes décisions du président et du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde. Ces derniers ont déclenché une procédure de déconventionnement d'un certain nombre de médecins pour « non-respect de tact et mesure ». Cette notion déontologique de tact et de mesure ne peut être appréciée que par l'ordre des médecins au cas par cas et en étu-

diant la relation malade-médecin que seuls des praticiens sont à même de comprendre. Comment, sous couvert de bonne gestion, la caisse primaire d'assurance maladie peut-elle déconvoquer des médecins en invoquant des motifs (tact et mesure) touchant à l'éthique, domaine de la compétence exclusive du conseil de l'ordre? Le malaise est plus grand encore avec la plainte en diffamation de cinq médecins bordelais contre trois administrateurs de la C.P.A.M. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures afin d'assainir le climat qui nuit tant aux assurés sociaux qu'aux praticiens.

Santé publique (politique de la santé)

35772. - 19 novembre 1990. - Mme Marie Joséphe Subiet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'évolution du dossier de la reconnaissance et du développement des pratiques médicales nouvelles dont l'efficacité sera vérifiée. Il est temps d'ouvrir le monde médical à des méthodes nouvelles et moins coûteuses. La situation actuelle avantage les charlatans et la répression n'est pas une bonne manière de répondre à une demande sociale. Dans ce domaine aussi, notre pays doit se préoccuper d'adapter sa législation aux échéances de 1992, sur la base des analyses sur l'efficacité et l'innocuité de toutes les pratiques médicales qui font la mission de l'Agence pour le développement de l'évaluation médicale. En conséquence, elle l'interroge sur l'avancement des travaux de l'agence et sur les suites envisagées.

Politiques communautaires (santé publique)

35832. - 19 novembre 1990. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de l'application de l'Acte unique européen en 1993, notamment en ce qui concerne les dons du sang. Ainsi les exceptions actuelles, concernant la libre circulation des produits sanguins d'origine humaine, disparaîtront. Les donateurs de sang bénévoles et l'ensemble de l'organisation transfusionnelle française sont particulièrement attentifs à la préparation de cette importante échéance. Ainsi l'instauration de la libre circulation des produits sanguins d'origine humaine doit être l'occasion d'accélérer, d'élargir et d'affirmer une conception de la solidarité humaine privilégiant, sous des formes à définir, l'éthique fondamentale que la France a su pratiquer puis institutionnaliser par une loi du 21 juillet 1952. Fondée sur le bénévolat et l'anonymat des donateurs, l'anonymat des receveurs, le non-profit des organismes chargés de préparer les dérivés sanguins, cette éthique du respect de la dignité humaine sert, de nos jours, de référence à de nombreux pays, notamment à ceux avec lesquels la France entretient des relations de coopération. Cependant, un certain nombre de pays européens ne possèdent pas encore de législation spécifique. Il est donc nécessaire de favoriser toutes les initiatives permettant l'ajustement, la concordance et la synchronisation des règles régissant le domaine du don du sang et de la transfusion sanguine. Pour cela il est important de confirmer les principes acquis et plus précisément le maintien du respect de l'individu et des règles du don bénévole, la non-commercialisation des produits sanguins d'origine humaine, le maintien en France de la reconnaissance des centres de transfusion sanguine comme seuls responsables des prélèvements humains, de leur contrôle et de la préparation des produits thérapeutiques. Enfin, l'interdiction de mise sur le marché et donc de circulation des produits dérivés du sang en provenance du trafic international où l'on sait que l'homme est exploité. En conséquence, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement sur ces principes fondamentaux et d'indiquer où en sont les accords avec les douze pays européens dans ce domaine. Enfin, quels sont les moyens de contrôle mis en œuvre pour préserver les principes et l'éthique des donateurs de sang bénévoles français.

Politiques communautaires (santé publique)

35833. - 19 novembre 1990. - M. Gautier Audnot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le don du sang en France. La directive européenne de juin 1989 (directive du conseil du 14 juin), qui admet le don du sang rémunéré du fait de la non-autosuffisance de l'Europe, pose le délicat problème du devenir de notre système, fondé, jusqu'alors, sur le bénévolat. Sachant que notre pays connaît une situation de déséquilibre entre l'offre et la demande de l'ordre de 25 p. 100 pour faire face aux besoins médicaux et de recherches, sachant que nous serons dépendants, d'ici à cinq ans, de pays étrangers tels les U.S.A. ou l'Autriche, si des dispositions concrètes ne sont pas prises rapidement, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur l'avenir du don du sang bénévole, le devenir du Centre national de transfusion sanguine, et de lui indiquer les disposi-

tions que compte prendre son ministère pour assurer nos besoins dans le but bien compris de permettre aux professions médicales de soigner les malades et aux chercheurs de tendre à l'amélioration de la vie.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

35834. - 19 novembre 1990. - M. Guy Ravier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation dans laquelle se trouvent les pharmaciens inspecteurs de la santé. Le statut actuel des pharmaciens inspecteurs de la santé date de 1950. Modifié cinq fois jusqu'en 1973, il ne l'a plus été depuis dix-sept ans. Or les fonctions des pharmaciens inspecteurs ont considérablement évolué depuis quinze ans et ont été étendues par quatre lois à de nouveaux domaines : pharmacie vétérinaire (loi n° 75-409 du 29 mai 1975), cosmétologie (loi n° 75-604 du 10 juillet 1975), biologie médicale (loi n° 75-626 du 11 juillet 1975), expérimentation clinique des nouveaux médicaments (loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988). Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Santé publique (politique de la santé)

35901. - 19 novembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la composition des comités de protection des personnes prévues par la loi du 22 décembre 1990. En effet, la majorité des membres des comités sera composée de scientifiques (médecins et pharmaciens) ; le grand nombre de comités créés comme la rareté des spécialistes français en recherche biomédicale implique en fait la nomination de scientifiques non spécialisés : ainsi la seule région Ile-de-France nécessiterait la présence de 240 médecins « ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale », tout en étant « indépendants de la recherche examinée » ; ces médecins devraient être tirés au sort sur des listes comportant au moins le double de candidats ! En de nombreux cas, les comités devront donc en fait, pour rendre un avis scientifiquement motivé, s'en remettre au rapport d'une « personne qualifiée figurant sur une liste établie par le préfet de région » (procédure autorisée par l'article R. 2018). Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter que ces rapporteurs ne soient juges et partie.

Santé publique (politique de la santé)

35902. - 19 novembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la représentation purement symbolique des associations de malades et handicapés au sein des comités de protection des personnes institués par la loi du 22 décembre 1988 sur l'expérimentation humaine. En effet, deux personnes seront désignées par le préfet après consultation de leurs associations, pour figurer sur une liste de dix candidats dont un sera tiré au sort. A la différence des associations de consommateurs ou de familles qui peuvent présenter directement leurs candidats, les personnes malades et handicapées sont, une fois de plus, soumises à une tutelle. Elles sont pourtant les premières en cause. Elle lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cet état de fait.

Pharmacie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

35919. - 19 novembre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le médicament « Prépulsid ». En effet, ce produit mis au point dans les laboratoires de la société Janssen à Aubervilliers, ne fut pas commercialisé pendant de longs mois du fait d'un prix fixé par le ministère, inférieur au souhait de la direction. Or, aujourd'hui, les pouvoirs publics ont accordé le prix de sortie du Prépulsid à plus de 130 francs. Ce tarif, selon les salariés, est très élevé d'autant plus que dans la gamme des médicaments Janssen il existe actuellement le « Motilium », certes, ayant un principe actif différent, mais présentant les mêmes propriétés et vendu environ 40 francs. Ce tarif permettra au laboratoire Janssen de bénéficier indirectement de fonds financiers versés par la sécurité sociale, se rajoutant aux 300 millions de francs versés par les pouvoirs publics et les collectivités locales pour leur transfert à Val-de-Reuil. Or, dans le même temps, la direction licencie 220 salariés à Aubervilliers et de nombreuses activités vont être abandonnées sur le nouveau site. En réalité, la sécurité sociale, le Gouvernement, financent directement ou indirectement la caisse de l'industrie pharmaceutique alors qu'ils devraient la développer. En

conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour agir dans le sens de l'efficacité et du développement de la protection pharmaceutique.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

35905. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les S.E.A.T. (services d'étude et d'aménagement du tourisme). Ceux-ci étaient au nombre de trois : S.E.A.T.-L. pour le littoral ; S.E.A.T.-Es. pour l'espace rural et le S.E.A.T.-M. pour la montagne. Il semble que seul ce dernier subsisterait. Il lui fait observer que la suppression du S.E.A.T.-L. et des crédits prévus en sa faveur priverait la direction des industries touristiques d'une possibilité d'aménagement « spatial » du tourisme et risque de causer par là une atteinte à l'environnement. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une carence de l'action gouvernementale.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (contrôle technique des véhicules : Hérault)

35911. - 19 novembre 1990. - M. Jacques Goïfrain demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux si la décision de centraliser à Montpellier les services de contrôle périodique des véhicules relevant de la direction régionale de l'industrie et de la recherche a été prise. Une telle décision contraire aux principes énoncés par ailleurs en matière d'économie d'énergie ou de rentabilité des entreprises devrait pouvoir être rapportée afin de ne pas priver une grande partie des hauts cantons de l'Hérault d'un service public réputé compétent.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation)

35681. - 19 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'attitude discriminatoire de certains employeurs vis-à-vis des demandeurs d'emplois de plus de quarante-cinq ans. En effet, bien qu'ils remplissent toutes les conditions requises pour occuper les postes à pourvoir, les demandeurs d'emplois de plus de quarante-cinq ans essuient, bien souvent des refus d'embauche. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour dissuader les employeurs d'une telle pratique.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

35702. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de certains volontaires du service national de la coopération au regard de l'allocation d'insertion. En effet, les articles L. 351-9 et suivants du code du travail fixent à vingt-cinq ans l'âge limite permettant aux jeunes de bénéficier de l'allocation d'insertion. L'application stricte des dispositions précitées se traduit dans les faits : par l'impossibilité pour tous les médecins, pharmaciens, vétérinaires ou chirurgiens-dentistes, bénéficiaires de l'article L. 10 du code du service national, d'obtenir l'allocation prévue pour les demandeurs d'emploi ; par l'impossibilité pour les bénéficiaires de l'article L. 9 ou titulaires de la préparation militaire ou préparation militaire supérieure, incorporés après l'âge de vingt-trois ans et huit mois, au titre du service en coopération ou de l'aide technique, de bénéficier du même avantage. Il est ainsi créé une inégalité devant la loi entre les appelés du contingent ayant accompli leur service national à titre militaire et les volontaires du service national de la coopération. Cette inégalité est d'autant plus surprenante que beaucoup de ces derniers auraient pu prétendre à cette allocation s'ils n'avaient pas été astreints au service national (à l'instar des jeunes filles) ou s'ils avaient été exemptés ou dispensés. En outre, elle dessert les intérêts des services du ministère de la coopération et du développement qui a besoin de faire appel à ces jeunes spécialistes de haut niveau dans le cadre de la politique de coopération menée avec les Etats étrangers bénéficiaires de notre aide. En effet, dès lors qu'aucune garantie de réinsertion minimale ne peut leur être accordée, le risque de voir

diminuer la ressource de ces candidatures de haut niveau est à craindre. Il lui demande s'il envisage un assouplissement de la réglementation en faveur de tous les appelés, libérés après vingt-cinq ans et susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion, en complétant l'article L. 351 par l'alinéa suivant : « Toutefois, cette limite d'âge de vingt-cinq ans n'est pas opposable aux jeunes gens libérés des obligations du service national actif. »

Sécurité sociale (cotisations)

35720. - 19 novembre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si une entreprise de plâtrerie ayant son siège social en Moselle, employant des salariés allemands résidant en Allemagne et possédant des chantiers tant en France qu'en R.F.A. est soumise à la législation allemande ou à la législation française en matière de sécurité sociale (U.R.S.S.A.F., caisse de congés payés).

Sang et organes humains (don du sang)

35730. - 19 novembre 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dons du sang. Il semblerait en effet qu'il n'y ait aucune disposition dans le code du travail et dans les conventions collectives qui permettrait aux salariés de s'absenter de leur entreprise pour donner leur sang. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises à ce sujet en accord avec le ministre délégué, chargé de la santé.

Formation professionnelle (personnel)

35735. - 19 novembre 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle. En réponse à une question écrite d'un parlementaire (question écrite n° 20797 du 27 novembre 1989), le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle avait indiqué que « le Gouvernement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, a prévu que les indemnités actuelles, servies aux inspecteurs et contrôleurs soient alignées sur celles des catégories A et B du travail, c'est-à-dire qu'elles passeraient de 4 p. 100 taux actuel, à 15 p. 100 du traitement brut », sachant que cette progression serait échelonnée sur trois ans avec passage de 4 à 8 p. 100 dès 1990, de 8 à 12 p. 100 en 1991 et 12 à 15 p. 100 en 1992. Or, il apparaît dans le projet de loi de finances pour 1991 que le taux 1991 ne serait que de 9,5 p. 100 au lieu des 12 p. 100 annoncés. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur l'écart négatif du taux 1991 précité et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en faveur des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

35835. - 19 novembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la déception des contrôleurs du travail qui attendent en vain la revalorisation de leur carrière. Ils avaient espéré, en vertu de l'accord signé en février 1990, un classement en B+. Or le budget 1991 travail-emploi ne concrétise pas cet espoir, malgré l'engagement gouvernemental pris à leur égard. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures pour mettre un terme à cette injustice.

Travail (contrats)

35846. - 19 novembre 1990. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article L. 122-1-2-II du code du travail qui prévoit que la durée totale d'un contrat à durée déterminée ou la durée d'un contrat de travail temporaire mis en place dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée est limitée à neuf mois. L'alinéa III de ce même article prévoit qu'un contrat fait pour ce même motif peut être à terme incertain et qu'il a alors pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, c'est-à-dire l'entrée en service du salarié recruté sous contrat à durée déterminée. Il lui demande si, en cas de conclusion d'un contrat à durée déterminée pour ce motif avec un terme incertain, la durée maximale de neuf mois prévue à l'alinéa II doit être respectée.

Travail (contrats)

35847. - 19 novembre 1990. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article L. 122-2-1 du code du travail qui prévoit que, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique et dans les six mois qui suivent ce licenciement, un salarié ne peut être embauché par contrat de travail à durée déterminée au motif de l'accroissement temporaire de l'activité y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle. Il lui demande si le délai de six mois doit être apprécié à compter de la notification du licenciement ou à compter de la fin du préavis.

Travail (contrats)

35848. - 19 novembre 1990. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article L. 122-1-1 du code du travail qui prévoit la possibilité de faire appel à un contrat à durée déterminée ou au travail temporaire pour remplacer un salarié ayant quitté définitivement l'entreprise alors que son poste de travail doit être supprimé. Ce recours doit faire l'objet d'une saisine préalable du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. En conséquence, il lui demande si cette consultation des délégués du personnel doit avoir lieu uniquement dans les entreprises de plus de cinquante salariés ou dans toutes les entreprises ayant des délégués du personnel, indépendamment du nombre des salariés.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aubert (François d') : 29277, éducation nationale, jeunesse et sports.
Audinat (Gautier) : 25156, éducation nationale, jeunesse et sports ;
27215, économie, finances et budget ; 30902, santé.

B

Bachelet (Pierre) : 24971, éducation nationale, jeunesse et sports ;
30590, intérieur (ministre délégué) ; 30941, économie, finances et
budget.
Bachelot (Roalyne) Mme : 28183, santé.
Bacumier (Jean-Pierre) : 30180, santé.
Balduyck (Jean-Pierre) : 27496, handicapés et accidentés de la vie.
Balkany (Patrick) : 30905, santé.
Bapt (Gérard) : 33652, recherche et technologie.
Barate (Claude) : 28762, santé ; 29105, éducation nationale, jeunesse
et sports.
Barrot (Jacques) : 29669, économie, finances et budget.
Bardis (Dominique) : 28761, santé.
Bayard (Henri) : 24456, éducation nationale, jeunesse et sports ;
30257, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32080, éducation
nationale, jeunesse et sports ; 33180, économie, finances et budget.
Beaumont (René) : 25161, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bequet (Jean-Pierre) : 28763, santé.
Bergella (Christian) : 28486, santé.
Bernard (Pierre) : 33519, affaires étrangères.
Berthelot (Marcelin) : 33443, économie, finances et budget.
Berthol (André) : 33522, économie, finances et budget.
Besson (Jean) : 24272, éducation nationale, jeunesse et sports.
Birraux (Claude) : 24973, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bola (Jean-Claude) : 28765, santé.
Bosson (Bernard) : 28223, santé ; 28339, santé ; 33122, éducation
nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 25823, éducation nationale, jeunesse et
sports ; 33158, environnement et prévention des risques technolo-
giques et naturels majeurs ; 33240, santé ; 33556, agriculture et
forêt ; 33705, agriculture et forêt.
Bouquet (Jean-Pierre) : 33463, économie, finances et budget ; 33557,
agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : 25360, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : 26345, éducation nationale, jeunesse et
sports.
Braan (Pierre) : 28967, santé ; 32953, économie, finances et budget.
Branger (Jean-Guy) : 25511, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 32969, éducation nationale, jeunesse et sports ;
33748, économie, finances et budget.
Bret (Jean-Paul) : 33464, économie, finances et budget.
Briane (Jean) : 31274, économie, finances et budget ; 31275, éco-
nomie, finances et budget.
Broisels (Louis de) : 31644, éducation nationale, jeunesse et sports ;
33235, jeunesse et sport ; 34101, affaires étrangères.
Brune (Alain) : 34135, économie, finances et budget.

C

Cabal (Christian) : 33800, commerce et artisanat.
Calloud (Jean-Paul) : 28378, jeunesse et sports ; 28380, droits des
femmes ; 28476, industrie et aménagement du territoire ; 29710,
industrie et aménagement du territoire.
Cazeau (Richard) : 18531, environnement et préventions des
risques technologiques et naturels majeurs ; 26952, éducation
nationale, jeunesse et sports.
Chamard (Jean-Yves) : 24639, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chamfrault (Guy) : 33664, postes, télécommunications et espace.
Charette (Hervé de) : 29557, économie, finances et budget.
Charlé (Jean-Paul) : 32736, recherche et technologie.
Charles (Serge) : 24978, éducation nationale, jeunesse et sports ;
29203, travail, emploi et formation professionnelle.
Chasseguet (Gérard) : 24806, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chavaux (Georges) : 9201, santé ; 27530, formation professionnelle ;
27890, industrie et aménagement du territoire ; 32101, économie,
finances et budget.
Couannu (René) : 30447, économie, finances et budget.

Cozan (Jean-Yves) : 31637, économie, finances et budget.
Cuq (Henri) : 25834, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Dassault (Olivier) : 28182, santé.
Debré (Bernard) : 24271, éducation nationale, jeunesse et sports ;
32642, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Jean-Louis) : 34309, affaires étrangères.
Delattre (Francis) : 30412, santé.
Demange (Jean-Marie) : 31898, intérieur.
Deprez (Léonce) : 28815, économie, finances et budget ; 32091, éco-
nomie, finances et budget ; 32093, santé ; 33871, affaires étran-
gères ; 33887, fonction publique et réformes administratives ;
33911, économie, finances et budget ; 34504, Premier ministre.
Dessels (Jean-Claude) : 28764, santé.
Deatot (Michel) : 31492, santé.
Dimeglio (Willy) : 29814, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : 33666, fonction publique et réformes administratives ;
33668, économie, finances et budget.
Dousset (Maurice) : 27256, économie, finances et budget.
Drouin (René) : 25828, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier) : 30729, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durr (André) : 30337, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 22130, droits des femmes.

F

Facon (Albert) : 29707, environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs.
Falco (Hubert) : 28581, santé ; 35619, Premier ministre.
Foucher (Jean-Pierre) : 25672, éducation nationale, jeunesse et
sports.
Françaix (Michel) : 27316, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : 29799, éducation nationale, jeunesse et sports ;
32849, transports routiers et fluviaux.

G

Garmendia (Pierre) : 33146, économie, finances et budget.
Gastines (Henri de) : 20299, économie, finances et budget.
Gatenud (Jean-Yves) : 32473, recherche et technologie.
Gaulle (Jean de) : 26349, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gaysot (Jean-Claude) : 33588, industrie et aménagement du terri-
toire.
Geng (Franca) : 28351, santé.
Gengenwin (Germain) : 24488, santé ; 29001, éducation nationale,
jeunesse et sports ; 31669, environnement et prévention des risques
technologiques et naturels majeurs.
Giraud (Michel) : 29544, Premier ministre.
Gorse (Georges) : 33787, affaires étrangères.
Gouhier (Roger) : 32621, intérieur.
Goulet (Daniel) : 26223, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gouze (Hubert) : 29465, économie, finances et budget ; 29466, éco-
nomie, finances et budget ; 29467, économie, finances et budget.
Grussenmeyer (François) : 30099, éducation nationale, jeunesse et
sports ; 32681, transports routiers et fluviaux.

H

Hage (Georges) : 26953, éducation nationale, jeunesse et sports ;
31595, travail, emploi et formation professionnelle.
Hollande (François) : 31503, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy) : 32907, agriculture et forêt.
Hubert (Elisabeth) Mme : 32261, agriculture et forêt ; 32263, éduca-
tion nationale, jeunesse et sports ; 32674, économie, finances et
budget ; 34966, Premier ministre.
Huest (Jean-Jacques) : 30266, économie, finances et budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 25155, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31092, santé ; 32534, handicapés et accidentés de la vie.
Isace (Gérard) : 34089, consommation.

J

Jacquat (Denis) : 23551, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31014, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32704, économie, finances et budget.
Jacquemia (Michel) : 32299, économie, finances et budget.
Jouemana (Alain) : 28485, santé.
Jalin (Didier) : 27675, santé.
Jappé (Alain) : 33339, fonction publique et réformes administratives.

K

Koekl (Emile) : 30039, éducation nationale, jeunesse et sports.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 22244, droits des femmes.

L

Lajoie (André) : 27809, industrie et aménagement du territoire.
Lamasoure (Alain) : 28169, santé.
Landrain (Edouard) : 25963, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35113, économie, finances et budget ; 34034, économie, finances et budget.
Le Déaut (Jean-Yves) : 31173, économie, finances et budget.
Leduc (Jean-Marie) : 31174, économie, finances et budget.
Lengagne (Gay) : 26511, économie, finances et budget.
Léonard (Gérard) : 31113, intérieur ; 33276, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33315, économie, finances et budget.
Lepercq (Arnaud) : 31615, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lequiller (Pierre) : 25674, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 30498, industrie et aménagement du territoire.

M

Madelin (Alain) : 31326, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mancel (Jean-François) : 31428, industrie et aménagement du territoire.
Mandon (Thierry) : 31176, handicapés et accidentés de la vie.
Marcellin (Raymond) : 24972, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marchais (Georges) : 29636, travail, emploi et formation professionnelle.
Mardou-Arus (Jacques) : 28103, transports routiers et fluviaux.
Mason (Jean-Louis) : 32291, économie, finances et budget ; 33252, intérieur.
Mattel (Jean-François) : 28759, santé.
Maujolan de Gasset (Joseph-Henri) : 30057, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31424, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33093, économie, finances et budget.
Médalguerie (Pierre) : 26482, éducation nationale, jeunesse et sports.
Metzinger (Charles) : 31884, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Micaux (Pierre) : 29236, éducation nationale, jeunesse et sports.
Michel (Henri) : 33236, jeunesse et sports.
Mignard (Didier) : 15208, formation professionnelle.
Millot (Gilbert) : 26954, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mionac (Charles) : 33942, économie, finances et budget.
Moujalon (Guy) : 24977, éducation nationale, jeunesse et sports.
Moutdargent (Robert) : 25510, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Pandrou (Robert) : 21377, économie, finances et budget ; 33808, Premier ministre.
Papon (Monique) Mme : 25509, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31030, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34018, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Pelchat (Michel) : 24455, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26957, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27879, santé ; 32567, économie, finances et budget.

Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 30912, santé.
Péricard (Michel) : 24637, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perrut (Francisque) : 26426, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34213, économie, finances et budget.
Philibert (Jean-Pierre) : 23727, travail, emploi et formation professionnelle.
Pierna (Louis) : 33047, fonction publique et réformes administratives.
Pierret (Christlan) : 32235, économie, finances et budget.
Pinte (Etienne) : 25673, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poujade (Robert) : 23740, intérieur (M.D.).
Proriot (Jean) : 27647, santé ; 32884, intérieur ; 34000, économie, finances et budget.

R

Raoult (Eric) : 24267, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28181, santé ; 28789, handicapés et accidentés de la vie ; 29194, travail, emploi et formation professionnelle ; 30597, affaires étrangères ; 33534, affaires étrangères ; 33574, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34439, affaires étrangères.
Reiner (Daniel) : 33497, économie, finances et budget.
Reitzer (Jean-Luc) : 26222, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29760, économie, finances et budget.
Reymann (Marc) : 30993, éducation nationale, jeunesse et sports.
Richard (Alain) : 33123, commerce et artisanat.
Richard (Lucien) : 24650, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26474, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rigal (Jean) : 24763, santé.
Rigaud (Jean) : 28342, santé.
Rimbaud (Jacques) : 24527, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30150, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31722, recherche et technologie ; 33043, jeunesse et sports.
Rocheblaine (François) : 9940, santé.
Rodet (Alain) : 32945, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Schreiner (Bernard), Yvelines : 31536, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ségule (Philippe) : 33792, affaires étrangères.
Sergheraert (Maurice) : 29246, éducation nationale, jeunesse et sports.
Spiller (Christian) : 24450, jeunesse et sports ; 31159, santé.

T

Tardito (Jean) : 29864, industrie et aménagement du territoire.
Tassinon (Paul-Louis) : 30772, économie, finances et budget ; 33112, jeunesse et sports.
Terrot (Michel) : 8001, santé ; 28760, santé ; 31920, économie, finances et budget.
Thiémié (Fabien) : 24805, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33760, budget.
Thien Ah Koon (André) : 30290, fonction publique et réformes administratives.

V

Vachet (Léon) : 30170, santé ; 33192, économie, finances et budget.
Vauzelle (Michel) : 33711, économie, finances et budget.

W

Wacheux (Marcel) : 32585, travail, emploi et formation professionnelle.
Weber (Jean-Jacques) : 24296, handicapés et accidentés de la vie ; 31250, santé ; 34388, économie, finances et budget.
Wiltzer (Pierre-André) : 25966, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33872, agriculture et forêt.
Wolff (Claude) : 30631, agriculture et forêt.

Z

Zeller (Adrien) : 31751, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Urbanisme

(politique de l'urbanisme : Ile-de-France)

29544. - 4 juin 1990. - **M. Michel Giraud** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ses déclarations lors de la clôture des travaux de concertation du livre blanc de l'Ile-de-France par lesquelles il indique que... sa méthode se heurtait à une difficulté majeure : « la gestion vis-à-vis de la spéculation foncière et immobilière. Il faut prendre au sérieux cette mise en garde. Je ne citerai qu'un exemple, il est vrai d'importance : celui des transactions boursières intervenues récemment avec pour objectif la maîtrise de près de 70 hectares de terrains à la Plaine-Saint-Denis, le long du boulevard périphérique ». Par ailleurs, le 29 mai à Auxerre, le Président de la République a repris à son compte cette volonté de lutter contre la spéculation immobilière. Cette volonté est louable, mais l'achat de 70 hectares en Seine-Saint-Denis est mené par les financeurs institutionnels que sont la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit national et le Crédit foncier qui vont détenir 55 p. 100 des actions de la société Magnant, laquelle a pris le contrôle des Entrepôts et Magasins généraux de Paris, propriétaires du terrain. Il lui demande si ces entreprises nationalisées l'ont informé préalablement de leur intention et s'il a approuvé leur initiative. Il serait en effet surprenant que ce soit les entreprises sous tutelle de l'Etat qui réalisent les plus importantes opérations spéculatives, lesquelles sont dénoncées, par ailleurs, par les plus hauts responsables de l'Etat. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que des entreprises, également nationalisées comme les A.G.F. n'achètent pas 140 000 francs le mètre carré des immeubles à Paris, soit quinze fois le prix plafond des logements P.L.A. rendant impossible la relance du logement social qui constitue une absolue priorité en zone centrale.

Réponse. - Les entreprises nationalisées dont l'honorable parlementaire évoque les activités dans le domaine immobilier n'ont pas agi comme gestionnaires d'un service public, mais dans le cadre d'opérations relevant du secteur concurrentiel. Le Gouvernement tient, dans une telle situation, à respecter scrupuleusement l'autonomie de gestion des dirigeants des entreprises concernées. Toute autre attitude conduirait rapidement à porter atteinte au dynamisme des entreprises et à l'autorité de leurs dirigeants. Ceux-ci ne l'ont pas informé de leurs achats avant de les effectuer. C'est donc par d'autres voies que par le contrôle des investisseurs institutionnels publics que le Gouvernement souhaite agir pour lutter contre la spéculation foncière et immobilière. Il a notamment, dans le cadre du programme d'actions immédiates pour l'Ile-de-France arrêté en octobre 1989, décidé de dégager dix hectares de terrains publics sur trois ans pour favoriser la réalisation de logements sociaux et intermédiaires à Paris. La politique des Z.A.D. et des réserves foncières a également été relancée, en liaison avec le conseil régional d'Ile-de-France.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

33808. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui apparaît pas ridicule qu'en 1990, un de ses ministres porte encore le titre de ministre du Bicentenaire et s'il ne pense pas rapidement en modifier l'appellation.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que le décret du 2 octobre 1990 paru au *Journal officiel* le 3 octobre 1990 (p. 11984) a supprimé la mention du Bicentenaire dans le titre du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux.

Normades et vagabonds (politique et réglementation)

34504. - 15 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre, d'après les conclusions d'un rapport Delamon, qui lui a été remis sur la situation des gens du voyage. Il attire notamment son attention sur le préjudice subi par certaines communes touristiques qui voient leurs équipements de loisirs affectés du fait de l'installation de ces populations migrantes qui les préfèrent aux terrains viabilisés prévus à leur intention.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation des gens du voyage. De fait, les transformations sociales conduisent les intéressés à éprouver un sentiment d'inquiétude sur la possibilité de mener durablement un mode de vie non sédentaire. Pour déterminer avec précision les causes de cette inquiétude et apprécier la part que les pouvoirs publics pourraient prendre à la solution des difficultés recensées, une mission d'étude et de proposition a été confiée au préfet Delamon. Celle-ci consiste à examiner les problèmes d'ordre juridique, administratif, éducatif, économique, social et culturel auxquels les populations nomades sont confrontées en portant une particulière attention aux difficultés relatives à leur mobilité et à leur insertion sociale, à la scolarisation de leurs enfants et aux conditions d'exercice de leurs activités professionnelles. M. Delamon remettra son rapport à la fin de ce mois. Ses recommandations seront examinées avec le plus grand soin et les mesures qui s'imposent seront mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles. En tout état de cause, les solutions méritant d'être apportées aux problèmes évoqués demeurent subordonnées à une étroite concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les représentants des gens du voyage. Elles supposent également que les initiatives nécessaires s'intègrent dans le cadre de politiques plus globales, notamment sur le plan social. Ainsi en est-il de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, laquelle comporte à la fois des dispositions générales dont les nomades sédentarisés ou semi-sédentarisés pourront bénéficier, sous réserve qu'ils fassent partie des personnes défavorisées, et d'autres, celles de l'article 28, particulières au monde du voyage. Ce texte constitue une avancée significative pour la solution des trois problèmes prioritaires des itinérants, à savoir : la halte et le séjour, la scolarisation des enfants et la possibilité d'exercer à proximité des aires de stationnement des activités économiques traditionnelles. Il confirme l'obligation faite aux communes d'accueillir ces populations en leur réservant des aires aménagées. A l'égard des gens du voyage, chacune se doit d'exercer ses responsabilités. L'Etat, pour sa part, s'y emploie déjà activement et il poursuivra son effort pour concrétiser, le moment venu, les recommandations du rapport de M. Delamon. Il sait pouvoir également compter sur le concours résolu des collectivités territoriales auxquelles la loi a conféré des responsabilités importantes en ce domaine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34966. - 29 octobre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse faite par **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à la demande de revalorisation tarifaire des infirmiers libéraux. La réponse de **M. le ministre des affaires sociales** est en effet basé sur les statistiques des caisses d'assurance maladie dont l'inexactitude a déjà été sévèrement critiquée tant par la Cour des comptes que par l'administration fiscale. Aussi, considérant que l'absence de revalorisation des soins infirmiers depuis trente-trois mois ne répond pas à des motivations économiques, elle lui demande les réels motifs de la discrimination dont font l'objet les infirmiers libéraux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35619. - 12 novembre 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la perplexité des infirmiers libéraux, suite à la réponse du ministre des affaires sociales à la demande de revalorisation tarifaire des soins. Ils contestent les chiffres présentés par le ministre et les statistiques des causes d'assurance maladie qui ont fait l'objet de critiques sévères dans le rapport de la Cour des comptes. Il lui demande les raisons qui justifient l'absence de revalorisation des soins infirmiers depuis trente-trois mois, dès lors qu'elle ne peut répondre à des motivations économiques raisonnables.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé A.M.I., qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières, est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Espagne)

30597. - 25 juin 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème des cruautés commises envers les animaux en Espagne. Des actes de cruauté et de supplice seraient perpétrés au grand jour sans réaction des pouvoirs publics espagnols. La société protectrice des animaux en France s'est récemment émue de cette situation. Des démarches diplomatiques au niveau européen seraient justifiées pour remédier rapidement à cette situation révoltante. Il lui demande donc s'il compte prendre des initiatives en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'une demande d'information a été adressée aux autorités espagnoles sur les éléments qu'il a portés à sa connaissance. Le ministère des affaires étrangères est d'ores et déjà en mesure de lui indiquer qu'il existe en Espagne un certain nombre de textes réglementaires pris par des communautés autonomes en vue d'assurer la protection des animaux.

Politique extérieure (Mali)

33519. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des nomades touaregs (ou Kel Tamacheq) du Mali. Des informations récentes font état d'attaques lancées dans le Nord-Est du Mali par des éléments d'origine nomade à l'occasion d'un vaste mouvement de retour d'exode en provenance d'Afrique du Nord. Il semble également que des civils soient victimes de la recherche des assaillants. En conséquence, des efforts d'intégration qui avaient été entrepris sont brusquement compromis par des actes de répression à l'encontre de nombreux civils innocents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France sur ces événements qui ne peuvent en aucun cas laisser notre pays indifférent.

Politique extérieure (Niger)

34101. - 8 octobre 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la terrible répression dont ont été victimes plusieurs centaines de Touaregs dans la région de Tchintabaraden par l'armée nigérienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quelle a été la position de la France à la suite de ces événements particulièrement dramatiques et, d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable de demander la réunion d'une commission d'enquête internationale chargée de faire la lumière sur la responsabilité de ces massacres.

Réponse. - De graves événements se sont en effet déroulés au cours des derniers mois en pays Touareg : à la suite de l'attaque meurtrière de la sous-préfecture de Tchintabaraden, au Niger (mai 1990), puis de l'attaque de la bourgade malienne de Menaka, au Mali (juin 1990), des affrontements armés ont opposé dissidents touaregs, et armées nationales. Dans les deux cas, les forces militaires appelées à rétablir l'ordre ont exercé des représailles sévères, et l'ont souvent fait contre des populations civiles totalement étrangères aux événements. Un certain calme est aujourd'hui revenu au Niger, où les autorités ont d'ailleurs reconnu que des excès avaient été commis par des forces militaires mal encadrées ; au Mali, en revanche, la situation n'est pas encore stabilisée : l'état d'urgence est toujours en vigueur dans la moitié nord du pays. La France ne pouvait certes pas, comme le souligne l'honorable parlementaire, rester indifférente à de tels événements ; elle s'en est par conséquent aussitôt émue : aux démarches immédiatement effectuées par nos ambassadeurs à Niamey et à Bamako s'est ajoutée, à notre initiative, une démarche communautaire visant à obtenir des informations sur la situation. Le Gouvernement français a par ailleurs envoyé M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire, en mission au Niger et au Mali (13-18 septembre). Après un déplacement sur les lieux des principaux incidents, M. Kouchner s'est entretenu avec les présidents Ali Saibou et Moussa Traoré ; il leur a exprimé nos préoccupations en matière de respect des droits de l'homme, et a souligné devant eux les risques d'aggravation de la situation que faisait courir le comportement incontrôlé de certains éléments militaires. Il leur a également rappelé les impératifs de transparence qui s'imposent à tout Etat en matière d'information. Il a enfin assisté, dans l'un et l'autre pays, à des distributions de secours alimentaires français.

Politique extérieure (Iran)

33534. - 17 septembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en Iran. En effet, le rapport du représentant spécial des Nations Unies et de sa commission des droits de l'homme est fortement contesté quant à son objectivité et à la crédibilité de son auteur, M. Galindo Pohl, par la résistance iranienne. Ce rapport aurait pour effet de blanchir le régime des mollahs des atteintes aux droits de l'homme en Iran. L'aptitude du représentant spécial est contestée par la Résistance, qui réclame la nomination d'un nouveau représentant pour visiter l'Iran, en compagnie d'un représentant et d'un interprète iranien. Il lui demande donc la position de la France sur cette question qui paraît tout à fait justifiée.

Réponse. - La France suit avec une attention constante et vigilante la question des droits de l'homme en Iran qui constitue un élément de l'appréciation qu'elle porte quant au développement de ses relations avec ce pays. S'agissant de la mission de M. Galindo Pohl, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (visites effectuées en Iran en janvier et en octobre 1990), la France, comme ses partenaires des Douze, a relevé dans l'échange établi entre la Commission des droits de l'homme et les autorités iraniennes, contrairement à la situation qu'avait connue le précédent représentant spécial, M. Aguilar, un témoignage d'une disponibilité nouvelle de l'Iran à collaborer sur la question des droits de l'homme avec un organe des Nations unies. Sans ignorer les restrictions dont a été entourée la mission du représentant spécial lors de sa première visite (difficultés à rencontrer des détenus en tête à tête, limitation de ses déplacements à la seule ville de Téhéran), le Gouvernement français voit dans le dialogue qui s'est noué une manifestation encourageante. Le rapport de M. Galindo Pohl, dont on ne saurait dire qu'il a pour effet de blanchir le régime des mollahs, contient effectivement des appréciations positives (volonté de l'Iran de coopérer avec la Commission des droits de l'homme, constatation de certaines améliorations) mais aussi les développements nettement critiques qu'on devait en attendre (tortures et exécutions).

Organisations internationales (O.N.U.)

33787. - 24 septembre 1990. - Ayant participé en 1945 à la conférence de San Francisco où la France a obtenu de haute lutte le siège de membre permanent du conseil de sécurité, M. Georges Gorse demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il estime que cet acquis de la diplomatie du général de Gaulle doit être abandonné, comme l'a suggéré M. Andreotti, en sa qualité de président du Conseil des Communautés, au bénéfice de la Communauté économique européenne. Il souhaiterait savoir ce qu'a été, en l'occurrence, la réaction du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Organisations internationales (O.N.U.)

33792. - 24 septembre 1990. - **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend laisser sans réponse la demande de **M. Giulio Andreotti**, président du Conseil italien, formulée devant la commission Institutions de l'Assemblée parlementaire européenne, tendant à la substitution de la Communauté européenne à la France et au Royaume-Uni en tant que membre permanent du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Dès lors que cette revendication d'une représentation unitaire des Douze marque à l'évidence une volonté d'amointrissement du statut international de la France, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le fait que cette déclaration aussi inepte qu'inamicale ait été prononcée par **M. Andreotti** en sa qualité de président du Conseil des communautés constitue un facteur aggravant.

Organisations internationales (O.N.U.)

34309. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que le président **Andreotti** vient de proposer que la France et le Royaume-Uni abandonnent un siège permanent au Conseil des Nations Unies au profit de la C.E.E. et du Japon. On peut s'étonner que le Gouvernement français n'ait pas immédiatement réagi à ces propos inadmissibles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français au regard de cette proposition italienne.

Réponse. - Une modification de la composition du conseil de sécurité des Nations unies n'est pas à l'ordre du jour. A un moment où les Nations unies apportent chaque jour la preuve de leur efficacité, le Gouvernement considère comme particulièrement inopportunes toutes suggestions qui pourraient aboutir à remettre en question les équilibres sur lesquels repose la Charte. Les raisons qui ont inspiré l'équilibre des pouvoirs inscrits dans la Charte conservent toute leur pertinence : elles ont conduit à attribuer des compétences en matière de maintien de la paix internationale à l'organisme obéissant au principe de l'unanimité des puissances qui assument les plus lourdes responsabilités dans ce domaine. Il va de soi que le siège de la France au Conseil de sécurité correspond à la position particulière de notre pays sur la scène internationale, position qu'on ne peut remettre en cause. Les propos tenus par **M. Andreotti** auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont été qualifiés par lui-même de « provocation positive ». Il va sans dire que les idées qu'il a exprimées n'ont à aucun moment été évoquées dans les enceintes communautaires et ne peuvent même être considérées à ce stade, s'agissant de l'Italie, comme une proposition formelle. Les commentaires qui en ont été faits par la suite, du côté italien, tendraient à prouver que ces propos résonnent en réalité à des préoccupations qui ne touchent pas au fonctionnement même des Nations unies. Le Gouvernement français note en particulier que le ministre italien des affaires étrangères, **M. de Michelis**, a lui-même indiqué que cette question n'était pas d'actualité.

Politique extérieure (Tunisie)

33871. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui faire connaître les résultats des centres d'examen du baccalauréat français en Tunisie, pour la dernière session, comparativement aux sessions précédentes.

Réponse. - Les résultats obtenus à la session 1990 du baccalauréat par les candidats de Tunisie s'établissent comme suit : 1^o ensemble des candidats ; présents 472 ; admis : 265 ; soit 56 p. 100 ; 2^o candidats scolarisés dans les établissements relevant de la mission d'enseignement français ; présents 285 ; admis : 237 ; soit 83 p. 100. Il convient de souligner que la différence importante entre ces deux pourcentages provient du faible taux de réussite des candidats qui ne sont pas scolarisés dans nos établissements. Ces élèves représentaient cette année 40 p. 100 des effectifs, en hausse par rapport aux années précédentes. Leur taux de réussite a été inférieur à 15 p. 100 contre 22 p. 100 l'an dernier. En revanche, les résultats obtenus par les élèves de la mission d'enseignement français (83 p. 100) bien qu'en baisse par rapport à 1989 (88 p. 100) se situent à un très bon niveau. Pour les séries A, B, C, et D, ce pourcentage s'élève à 89 p. 100. Le taux général de réussite a connu au cours des dernières années des évolutions (68,55 p. 100 en 1987, 70,14 p. 100 en 1988, 63,90 p. 100 en 1989) liées d'une part aux résultats des bacs tech-

nologiques et professionnels où compte tenu des faibles effectifs les variations sont plus sensibles et d'autre part à l'accroissement des candidats libres.

Politique extérieure (golfe Persique)

34439. - 15 octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les solutions éventuelles à la crise du Golfe. Au-delà des propositions du Président de la République, une solution pourrait consister en la création d'un condominium O.N.U.-Irak pour les îles de Boubyane et de Warda, avec un « corridor » qui garantirait le libre accès de l'Irak à la mer. L'annulation des dettes de l'Irak serait également indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

Réponse. - La politique de la France dans la crise du Golfe vise à obtenir que le droit l'emporte sur la force. Elle s'inscrit strictement dans le cadre de l'action internationale définie par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces résolutions exigent, notamment, le retrait total et sans condition des forces irakiennes du Koweït. C'est ce qu'a rappelé le Président de la République, le 24 septembre dernier, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, en marquant que la France appelait de ses vœux un règlement politique dont il a défini les lignes directrices. Les perspectives évoquées par l'honorable parlementaire ne se situent pas dans le cadre fixé par les résolutions du Conseil de sécurité qui est celui du retrait total. Elles relèveraient d'une négociation à mener entre les pays concernés sur les modalités de laquelle il ne revient pas à la France de se prononcer.

AGRICULTURE ET FORÊT*Agriculture (montagne)*

30631. - 25 juin 1990. - **M. Claude Wolff** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que certains agriculteurs des régions de montagnes s'étaient investis dans des activités de sports d'hiver pour améliorer leurs ressources. La mauvaise saison et les difficultés s'ajoutant à celles de leur exploitation agricole de zone de montagne où les possibilités autres que l'élevage sont inexistantes, ainsi qu'au problème des quotas laitiers, des dépassements et des pénalités que les agriculteurs ne peuvent pas payer. L'accroissement des charges est évidente et lorsque, en plus, certains ont vu leur cheptel touché par la maladie, parfois réduit de moitié, il ne leur est pas possible de survivre et de faire face à l'ensemble de leurs échéances. La question a été posée au Sénat ; en ce qui concerne les quotas de matières grasses, les données aux agriculteurs devraient être annoncées au moment voulu. Les informer sera-t-il suffisant ? des mesures ne devraient-elles pas, d'ores et déjà, être prises et annoncées ? Nos zones de montagne doivent être aidées. Il s'agit de petits producteurs, de petites surfaces, difficiles à gérer. La commission européenne avait décidé la redistribution des quotas rachetés en plaine. Quelle est la décision prise à ce sujet, et quand sera-t-elle annoncée ? Il ne faut pas laisser ce problème s'envenimer alors que les primes ne sont payées que trop tardivement et au moment où la trésorerie est exsangue. Ce n'est pas propre à l'Auvergne. Mais si l'on ajoute les prévisions concernant la sécheresse, il ne sera pas possible de surmonter l'ensemble des chocs. La solidarité, dont il est tant question, devra jouer. Il lui demande donc de préciser ce qu'il compte faire et ce qui ne pourra être fait pour l'agriculture de montagne.

Réponse. - Le programme de restructuration laitière institué par la Communauté économique européenne pour la campagne 1990-1991 permet de redistribuer des quantités libérées en zone de plaine. Les autorités françaises ont décidé d'appliquer ce dispositif en le complétant, toutefois, par un programme de libération en montagne et en zone défavorisée dans les mêmes conditions. Il est prévu une indemnité unique d'un montant de 2,91 F par litre. Le tonnage qui sera alloué à la France sera connu lorsque les autorités parlementaires auront regroupé toutes les demandes.

Agriculture (zones de montagne : Corrèze)

31503. - 16 juillet 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que trente et une communes du département de la Corrèze ne sont toujours pas classées en zone de piémont. Ces communes

constituent deux zones non contiguës. Une zone dans la région agricole du bas pays de Brive, comprenant vingt-trois communes appartenant aux cantons d'Ayen, Juillac, Donzenac, Larche et Brive, une deuxième zone comptant huit communes, toutes du canton de Lubersac. Compte tenu de l'altitude relativement modeste des secteurs non classés (250 à 450 mètres), l'altitude ne peut être considérée comme un handicap et il convient de se déterminer à partir de deux autres critères : pente et potentialité agricole. Ainsi, il pourrait être proposé de constituer trois groupes de communes classées par ordre prioritaire en tenant compte du plus fort handicap pente, des potentialités agricoles les plus faibles qui se traduisent entre autres par un rapport S.A.U. sur S.T. plus faible. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin de redessiner la carte des communes classées en zone de piémont dans ce secteur géographique.

Réponse. - Toute demande de classement en zone de piémont (classement national) doit faire l'objet d'une étude technique approfondie réalisée sous l'autorité du préfet de département, avec la collaboration des services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de l'Institut national d'études rurales montagnardes (I.N.E.R.M.), qui dispose désormais d'un logiciel permettant de parvenir à des calculs très précis des handicaps d'altitude et de pente. La note de service interne n° 3014 du 29 mars 1990 définit les conditions de réalisation de cette étude. Au vu des résultats communiqués par le préfet, il sera possible d'adopter une position définitive sur la recevabilité de la demande.

Animaux (animaux de compagnie)

32261. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la vente, à but lucratif, d'animaux domestiques par des particuliers. En effet, certains favorisant de façon excessive la reproduction de leurs animaux afin d'en vendre les petits, et ce, en dehors de toute réglementation ou imposition. Elle lui demande donc s'il entend réglementer cette activité. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - A la suite de l'adoption de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant le code rural, l'article 276-3 du code rural a prévu que l'utilisation habituelle d'installations d'élevage en vue de la vente, de commercialisation, de toiletage, de transit ou de garde de chiens ou de chats est soumise à des règles sanitaires qui sont, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret devrait être prochainement publié ainsi que ses arrêtés d'application. Ces dispositions nouvelles applicables aux cas relevés par l'honorable parlementaire devraient aboutir à une moralisation du marché du chien et du chat d'autant qu'elles sont assorties d'une obligation d'identifier, par tatouage ou tout autre procédé agréé par le ministre de l'agriculture et de la forêt, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété.

Agriculture (coopératives et groupements)

32907. - 20 août 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il reconsidère la liste restrictive établie par la circulaire ministérielle du 11 janvier 1990 des matériels finançables en prêts spéciaux C.U.M.A. Ainsi, il souhaite que les presses à vendange, les bascules et les couloirs de contention soient rajoutés dans la liste des matériels finançables en prêt C.U.M.A.

Réponse. - La liste des matériels susceptibles d'être financés avec les prêts à moyen terme spéciaux accordés aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.) a été établie en se fondant sur le principe que les matériels éligibles aux aides publiques sont ceux liés au cycle de production. Il n'a pas paru souhaitable d'aller au-delà pour plusieurs raisons. D'une part, l'ouverture des aides aux matériels de conditionnement ou de transformation est source de distorsions de concurrence dans un secteur normalement couverts par des S.I.C.A., des coopératives classiques ou d'autres entreprises privées. D'autre part, dans un contexte de maîtrise budgétaire, il a fallu fixer des priorités privilégiant le matériel correspondant à la vocation normale des C.U.M.A. malgré l'intérêt que peut représenter l'achat en commun de matériels qui ne figurent pas dans la liste limitative, tels les presses. Par ailleurs, parallèlement à l'établissement de cette liste de matériels, le financement des investissements des C.U.M.A. a été amélioré, en particulier en portant de 70 p. 100 à

80 p. 100 la quotité de financement des équipements par les prêts bonifiés M.T.S.-C.U.M.A. Enfin, les mesures adoptées à cette période ont eu une incidence positive sur le problème plus critique de la détermination du niveau de l'enveloppe globale des prêts M.T.S.-C.U.M.A., laquelle a pu progresser de 200 millions de francs soit un accroissement de 40 p. 100 par rapport à 1988.

Risques naturels (calamités agricoles)

33556. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les délais anormalement longs des procédures administratives tendant à la liquidation des aides aux agriculteurs victimes des calamités. Il s'étonne en effet de ce que les agriculteurs victimes de la sécheresse en 1989 n'aient pas encore perçu les aides que l'Etat leur a accordées à ce titre. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation et de lui indiquer s'il entend modifier la procédure en vigueur qui fait que chaque dossier individuel est aujourd'hui examiné au niveau central alors que l'examen de telles demandes devrait être fait par les préfets ce qui permettrait un traitement bien plus rapide et efficace des dossiers.

Réponse. - Le rapport d'indemnisation établi par le préfet de la Sarthe relatif à la sécheresse de l'année 1989 a été examiné favorablement par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 31 août 1990. Cette instance a proposé que soit fixé à 14 107 416 francs pour les cultures fourragères et à 21 764 501 francs pour les cultures de vente le montant des crédits à prélever sur les disponibilités du Fonds national de garantir des calamités agricoles pour indemniser les agriculteurs victimes de cette sécheresse. Les arrêtés interministériels correspondants ont été signés le 31 août pour les cultures fourragères et le 10 septembre pour les cultures de vente. Les exploitants sinistrés ont perçu les sommes qui leur étaient dues. Sur un plan général, il est rappelé que les dossiers individuels d'indemnisation ne sont naturellement pas examinés au niveau national mais par les services départementaux. Par ailleurs, s'il est souhaitable d'accélérer dans la mesure du possible les procédures d'indemnisation, cet objectif doit se combiner à la nécessité d'une évaluation précise des pertes et d'une gestion rigoureuse du Fonds national de garantie des calamités agricoles, financé pour partie par le budget de l'Etat et, pour partie, par des contributions professionnelles. Ce problème fait partie de la réflexion qui a été engagée sur la réforme du régime de garantie des calamités agricoles et qui devrait se traduire par le dépôt d'un projet de loi l'an prochain.

Agriculture (salariés agricoles)

33557. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la législation du travail relative au repos compensateur pour les salariés agricoles. En effet, la loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 a mis en place un nouveau régime de repos compensateur. Ces nouvelles dispositions sont étendues au secteur agricole à l'exclusion des établissements ayant une activité de production agricole. En ce qui concerne l'exclusion, l'application de la réglementation, telle que définie, reviendrait à exclure les catégories de salariés qui effectuent le plus d'heures supplémentaires, d'où la nécessité d'un repos compensateur plus important. Par ailleurs, plus un salarié effectue d'heures supplémentaires sans prendre de repos suffisant, plus les risques d'accidents du travail sont augmentés. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend adopter afin que tous les salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire puissent bénéficier d'une même réglementation. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 relatives au repos compensateur des heures effectuées au-delà du contingent annuel des heures supplémentaires prévu par l'article 993-2 du code rural ont été étendues au secteur agricole par une modification de l'article 993 du code rural en son alinéa 3 dont le champ d'application, issu de l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982, reste inchangé et comprend les seuls établissements énumérés au 7° de l'article 1144 du code rural qui n'ont pas une activité de production agricole. Ces nouvelles dispositions ne concernent donc pas les salariés travaillant dans le secteur de la production agricole qui, eux, continuent à bénéficier du repos compensateur à 20 p. 100 prévu par l'article 993 alinéa 2 du code rural même lorsque le contingent d'heures supplémentaires prévu par l'article 993-2 du code rural est dépassé. Pour améliorer le dispositif légal relatif à la durée du repos com-

penateur des salariés agricoles du secteur de la production, il parait préférable de recourir à la négociation collective. A titre d'exemple, la convention collective nationale de travail concernant les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'oléagineux et d'alimentation du bétail dite « convention cinq branches » prévoit de porter le taux de 20 p. 100 à 50 p. 100 dès que les heures effectuées dépassent cinquante-sept heures de travail par semaine et ce, alors même que la durée du contingent annuel des heures supplémentaires n'est pas dépassée. Bien que le taux de ce repos compensateur conventionnel soit de 50 p. 100 au lieu de 100 p. 100, ce dispositif, d'ailleurs susceptible d'amélioration, peut donc, dans certains cas, se trouver plus avantageux que le dispositif légal.

Elevage (bovins)

33705. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les risques que font peser sur l'élevage français l'introduction de viande venant de Grande-Bretagne par rapport à l'extension de la maladie dite « des vaches folles ». Les mesures prises ne semblent pas garantir totalement la France contre le risque de propagation de cette maladie. En effet, si depuis août 1989 la France interdit l'importation de farine britannique pour l'alimentation du bétail, les Anglais et les Irlandais n'ont pas moins vendu en France, de janvier à juillet 1989, 21 313 tonnes d'aliments infectés. Par ailleurs, l'utilisation pour la fabrication de farine des os provenant de quartiers de viande importés fait peser à terme une menace de propagation de la maladie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour renforcer la protection de la France vis-à-vis de cette maladie.

Réponse. - C'est à la demande du ministre de l'agriculture et de la forêt que certaines mesures communautaires concernant les importations de bovins vivants et de viandes bovines en provenance du Royaume-Uni ont été renforcées, afin que le cheptel tant français qu'europeen, mais aussi l'ensemble des consommateurs soient protégés. Les services vétérinaires sont particulièrement vigilants quant à l'application de ces dispositions. Sur le territoire français, des mesures préventives sont mises en œuvre. L'encéphalopathie spongiforme bovine a été ajoutée, par décret du 12 juin 1990, à la nomenclature des maladies contagieuses. Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 24 juillet 1990 interdit l'emploi des farines de viandes et d'os dans l'alimentation des bovins. En outre, les contrôles et le suivi des bovins importés du Royaume-Uni sont renforcés aux frontières, à l'étable de destination et à l'abattoir. Enfin un dispositif de surveillance systématique des bovins présentant des troubles neurologiques est mis en place par le ministère de l'agriculture et de la forêt avec la collaboration étroite des vétérinaires traitants, des services vétérinaires départementaux, du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires et des écoles nationales vétérinaires. Toutes les recherches déjà conduites à ce sujet se sont révélées négatives ; aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a jamais été diagnostiqué en France. Dans le cas où cette maladie apparaîtrait en France, le ministre de l'agriculture et de la forêt et ses services ont pris toutes les dispositions nécessaires pour intervenir sans délai.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

33872. - 1^{er} octobre 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés d'application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Cette loi prévoit que les cotisations sociales des personnes non salariés agricoles seront progressivement assises sur les revenus professionnels des intéressés, et non plus sur le revenu cadastral des propriétés. Conçue dans le double objectif de rapprocher le statut des agriculteurs du droit commun des assurances sociales, et d'harmoniser notre système aux normes européennes, cette réforme, étalée sur dix ans, suppose « une révolution de mœurs » qui ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes, en ce qui concerne notamment le système de la moyenne triennale. En effet, ce principe de référence est susceptible de pénaliser ceux des exploitants agricoles qui, pour des raisons diverses (expropriation par la puissance publique, reprise d'une partie des biens affermés par le propriétaire, cessation volontaire, partielle ou totale de l'activité) ont enregistré, au cours de la dernière année au titre de laquelle les cotisations sont dues, une diminution de surface d'exploitation, donc de revenus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les situations ci-dessus évoquées ont été suffisamment prises en compte dans la rédaction des textes d'application

de la loi du 23 janvier 1990, de façon à réduire au minimum le décalage entre le bénéfice réel et le bénéfice supposé des intéressés.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire l'indique, la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles a pour objectif de permettre l'harmonisation de l'effort contributif des agriculteurs avec celui des assurés des autres catégories professionnelles et de rendre le nouveau mode de calcul des cotisations plus juste, plus transparent et mieux adapté aux orientations de la politique communautaire. Le système de la moyenne triennale, mis en place par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social présente l'intérêt d'atténuer les effets des fluctuations du revenu agricole d'une année sur l'autre et de permettre aux agriculteurs une meilleure prévision des charges sociales futures et donc de mieux gérer leur trésorerie. En aucun cas, un tel système n'est de nature à pénaliser les agriculteurs qui, pour des raisons diverses, enregistrent une diminution de leurs revenus, notamment par suite d'une cessation d'activité. En effet, la moyenne triennale étant déterminée à partir des revenus professionnels des années N-2, N-3 et N-4, les revenus dégagés la dernière ou les deux dernières années d'activité ne seront jamais pris en compte pour le calcul tant des cotisations que des droits à retraite non plus que lorsque l'exploitant sera retraité puisque alors la cotisation d'assurance maladie sera calculée uniquement sur le montant de la retraite perçue.

BUDGET

Douanes (agences en douane)

33760. - 24 septembre 1990. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les opérations de dédouanement, traitées au bureau de Condé - Le Coq et de l'agence S.A.N.A.R.A. Modifier le statut du bureau des douanes de Condé - Le Coq, à savoir supprimer la recette afin de constituer une antenne de dédouanement local amène les constatations suivantes. La compression du personnel douanier ainsi que la modification de la compétence du bureau entraînent les opérateurs de commerce à ne plus effectuer que des opérations de dédouanement à destination des communes limitrophes. Ces opérations locales ne représentent qu'une infime partie du trafic traité par l'agence S.A.N.A.R.A. en ce bureau. Cela risque de conduire à des pertes d'emplois et les trafics perdus à Condé - Le Coq ne seront pas pour autant traités par le bureau de Valenciennes. Ce qui est vrai pour l'agence S.A.N.A.R.A. l'est aussi pour les autres agences de la place, mais aussi pour le commerce local. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ces problèmes puissent trouver une solution conforme aux intérêts de ces agences, du commerce local et de la population.

Réponse. - Dans le cadre de la transformation de la recette des douanes de Condé - Le Coq en antenne d'enregistrement et de visite, seules les tâches afférentes à la comptabilité et à la gestion interne des services douaniers seront transférées, dans un souci de rationalisation, sur le bureau de rattachement de la nouvelle antenne, à savoir la recette de Valenciennes-Autoroute-C.R.D. En matière de dédouanement, la mesure n'aura aucune incidence sur l'activité des usagers puisque l'antenne conservera la totalité des compétences attribuées précédemment au bureau de Condé - Le Coq. L'agence S.A.N.A.R.A. et les autres agences de la place pourront donc poursuivre leurs opérations de dédouanement sans gêne d'aucune sorte.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (registre des métiers)

33123. - 3 septembre 1990. - M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'inscription au registre des métiers. Actuellement, il apparaît que des non-résidents, désireux de travailler en France, mais non titulaires d'un titre de travail, se font inscrire au registre des métiers sans compétence particulière reconnue et exercent ensuite, après un stage de huit jours, une activité d'artisans dans les métiers du bâtiment. Ainsi, la délivrance d'un numéro de registre des métiers n'est pas subordonnée à la preuve d'une compétence artisanale et à la détention

d'un titre de travail pour les étrangers. Il sollicite qu'il précise si cette situation est normale ou bien qu'il indique les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

Réponse. - En vertu des textes concernant l'entrée et le séjour en France des étrangers, à savoir : la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984, et les décrets modifiés du 12 novembre 1938 et du 2 février 1939 relatif à la carte de commerçant étranger, toute personne étrangère souhaitant exercer sur le territoire français une profession commerciale, industrielle ou artisanale doit être en possession d'une carte spéciale de commerçant étranger (modalités fixées par la circulaire du 24 octobre 1985 parue au *Journal officiel* du 6 février 1986). Cette carte est délivrée par le préfet du département où l'étranger souhaite exercer son activité et ne peut être accordée qu'aux personnes possédant un titre les habilitant à séjourner sur le territoire français. Elle est délivrée après avis des compagnies consulaires concernées. Celles-ci se prononcent sur l'opportunité de l'installation en prenant en considération l'économie du secteur, la qualification professionnelle et la capacité financière de l'intéressé. Toutefois la possession de cette carte n'est pas nécessaire pour les personnes suivantes : les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, dont la situation est régie par le décret n° 81-403 du 28 avril 1981 par application des principes de la libre circulation des personnes et de la liberté d'établissement, posés par le Traité de Rome, les ressortissants des Principautés d'Andorre et de Monaco et ceux de la République populaire d'Algérie. Par ailleurs, en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1984, les étrangers titulaires de la carte de résident et de la carte de résident privilégié sont dispensés de la carte de commerçant étranger. Les conditions dans lesquelles les étrangers qui souhaitent exercer une profession artisanale en France peuvent être immatriculés au répertoire des métiers résultent des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 30 août 1983 modifié relatif à l'organisation et à la tenue du répertoire des métiers. Outre les documents et formalités exigés de tout déclarant, lors de l'immatriculation au répertoire des métiers, il est demandé aux ressortissants étrangers suivant leur situation de fournir, soit la carte de commerçant étranger, soit la carte de séjour ou la carte de résident. Doivent par ailleurs être précisés dans le dossier de demande d'immatriculation, la date et le lieu de délivrance du titre de séjour ou de la carte de commerçant étranger (article 6 de l'arrêté du 30 août 1983). Le ministre du commerce et de l'artisanat signale enfin, que par circulaire du 12 juin 1989 relative à la tenue du répertoire des métiers, il a été rappelé aux présidents de chambres de métiers les missions qui leur incombent en matière de vérification du caractère véritablement artisanal et indépendant de l'activité pour l'exercice de laquelle l'immatriculation est demandée et la nécessaire coordination en la matière avec les organismes et services publics chargés de la lutte contre le travail clandestin et le trafic de main-d'œuvre.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

33000. - 24 septembre 1990. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation particulièrement délicate devant laquelle se trouvent placés 25 000 commerçants de notre pays, par suite des difficultés financières rencontrées depuis le mois d'avril dernier par la société de services informatiques Sedri. La société Sedri avait en effet mis en place un système impliquant une de ses filiales, la société V Conseil, des sociétés de leasing et plusieurs milliers de petits commerçants. Ces derniers louaient le matériel à des établissements de crédit-bail, dont l'encours à ce titre atteint au total 800 millions de francs. Ces moniteurs permettaient la diffusion de pages télématiques, les commerçants compensant ainsi leurs dépenses par une rémunération émanant de la société V Conseil, chargée de la régie publicitaire. Or, au début du mois d'avril 1990 la société V Conseil devait indiquer aux 25 000 commerçants concernés que les difficultés financières qu'elle rencontrait ne lui permettait plus de les rémunérer alors que ces derniers devaient continuer de payer le matériel aux sociétés de leasing. Depuis lors et par voie de presse, la compagnie d'assurance de la société Sedri a fait savoir que les commerçants victimes du non-paiement des mensualités par la Société V Conseil ne devraient percevoir aucune indemnité compensatoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir contribuer activement à la recherche et à la mise en œuvre rapide des solutions appropriées, en étroite liaison avec les groupements de commerçants concernés.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, de nombreux commerçants ont été mis en situation difficile par le dépôt de bilan de la société V Conseil qui leur proposait une rémunération afin de pouvoir délivrer des messages publicitaires sur leurs lieux de vente, par le biais d'un réseau télématique. Les

commerçants qui pour bénéficier de services de V Conseil devaient louer un matériel vidéo, se retrouvent devoir supporter ces charges de location alors qu'ils ne bénéficient plus de la rémunération correspondant à la délivrance des messages publicitaires. Dans le cadre de ce dossier, une enquête préliminaire a été ouverte par le parquet de Nanterre, enquête dont l'exécution sera confiée à la section financière de la police judiciaire. Le ministre du commerce et de l'artisanat a conseillé aux commerçants de rejoindre les associations de défense, s'ils ne l'avaient déjà fait, afin de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions. Ceci devrait permettre, en particulier, de mieux collecter les informations qui peuvent être utiles au parquet dans ses investigations. En outre, le ministère du commerce et de l'artisanat est en contact étroit avec les représentants des organisations de commerçants et leur apporte son soutien dans la recherche d'une solution qui ménage leurs intérêts.

CONSOMMATION

Consommation (politique et réglementation)

34089. - 8 octobre 1990. - M. Gérard Istace demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il envisage de donner au rapport présenté par M. Calais-Auloy et proposant de rassembler toutes les propositions législatives et réglementaires relatives à la consommation dans un code unique.

Réponse. - M. le professeur Jean Calais-Auloy a remis ses conclusions au mois d'avril 1990. Publiées sous l'intitulé Propositions pour un code de la consommation, elles constituent, au-delà d'une compilation des textes existants, une proposition de réforme d'ensemble du droit de la consommation. Sur la base de ce travail, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a élaboré un avant-projet de loi qui reprend le principe de codification du droit de la consommation, assorti de plusieurs nouvelles dispositions concernant la protection des consommateurs les plus vulnérables.

DROITS DES FEMMES

Femmes (service national)

22130. - 25 décembre 1989. - Dans son éditorial du numéro 3 de « Droits des femmes, la lettre de Michèle André », Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes précise qu'elle « s'emploie et s'emploiera à faire en sorte que ... la mixité à tous les niveaux devienne la règle de notre nation. M. Charles Ehrmann lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre pour que, comme les garçons, les jeunes filles soient tenues à accomplir leurs obligations militaires.

Réponse. - Mme le secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes est très sensible à l'intérêt que porte l'honorable parlementaire à l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment dans l'accomplissement des obligations militaires. Elle lui rappelle toutefois que le service national est de la seule compétence du ministre de la défense, et du Président de la République qui est le chef des armées. La modernisation annoncée du service national qui sera modulé tend à réduire les inégalités. Le service militaire qui en demeure la forme essentielle sera ramené de douze à dix mois à compter du 1^{er} janvier 1992. Elle rappelle l'existence de la Commission armées jeunesse, organisme consultatif créé par décret le 22 juin 1955 auprès du ministre de la défense, et dont le but est de favoriser le dialogue entre militaires et jeunes. Elle tient compte des aspirations et des préoccupations des jeunes, dont les jeunes filles, tout en les informant des impératifs de la défense et de leurs implications militaires. D'une étude faite en 1988 par la commission sur le thème « La Française militaire et la Défense », il ressort que les femmes semblent devoir rester une exception dans les rangs des unités combattantes. L'idée de femmes au combat n'est pas véritablement admise par l'opinion publique. D'ailleurs, l'existence de quotas imposés dans les armées est intimement liée à l'exigence d'opérationnalité. Actuellement, neuf cent soixante-seize jeunes filles (chiffre de 1989) servent dans les armées au titre de volontaires militaires féminines, le plus souvent en service long (vingt-quatre mois). 50 p. 100 de ces jeunes filles sont cantonnées dans des emplois de bureau. Pour sa part, le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes est prêt à examiner toute proposition visant à

établir l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, dans l'objectif d'éliminer la persistance d'inégalités, encore trop nombreuses, et souvent au détriment des femmes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

22244. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** à propos de la situation professionnelle des femmes. En effet, d'après les statistiques, il apparaît que deux tiers des travailleurs payés au S.M.I.C. sont encore des femmes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont actuellement prévues afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La progression continue de l'activité professionnelle des femmes est une donnée de la société française qui s'inscrit dans la durée. Si l'activité féminine est, avant tout, l'expression de la volonté des femmes de participer pleinement à la vie économique et sociale de leur pays, elle est aussi devenue une nécessité pour la plupart d'entre elles dans une société en pleine mutation. Mais, si les femmes sont présentes de manière irréversible sur le marché du travail, il faut bien constater qu'elles connaissent des difficultés spécifiques : un taux de chômage important, des qualifications parfois inadéquates au marché du travail et aux nouvelles technologies, un nombre relativement restreint de professions, des écarts de rémunérations encore importants et des freins à leur promotion dans l'entreprise par rapport à leurs homologues masculins. La recherche par le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes d'un développement d'actions positives à l'attention des femmes dans les entreprises et les branches professionnelles est un objectif essentiel. Pour parvenir à l'égalité professionnelle, le dispositif juridique actuel dispose de plusieurs moyens : 1° un rapport annuel sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des hommes et des femmes dans les entreprises d'au moins cinquante salariés. Ce rapport et les objectifs d'actions qui s'en dégagent sont présentés par l'employeur au comité d'entreprise et font l'objet d'un débat. Ce rapport permet de mieux connaître le rôle et la place des salariées dans l'entreprise ; 2° la négociation du plan pour l'égalité professionnelle. Il contient des mesures temporaires de rééquilibrage prises au seul bénéfice des femmes au titre de l'égalité des chances. Les actions peuvent être par exemple le recrutement préférentiel des femmes à certains niveaux de qualification ou dans certaines filières professionnelles, la formation prioritaire des femmes, la transformation de l'organisation du travail pour faire face à la division sexuelle du travail. Elles peuvent aussi viser la transformation des pratiques de gestion du personnel, qui se révéleraient inéquitables pour les femmes. Ce contrat pour l'égalité professionnelle : il s'agit de l'aide financière apportée par l'Etat aux actions exemplaires contenues dans les plans d'égalité professionnelle réalisées par les entreprises ou groupement d'entreprises. Le contrat pour la mixité des emplois : pour compléter ce dispositif, les pouvoirs publics ont créé le contrat pour la mixité des emplois ; adaptée aux P.M.E.-P.M.I. de moins de deux cents salariés, cette nouvelle disposition favorise la diversification des emplois occupés par les femmes et facilite leur accès à des qualifications où elles sont peu présentes. L'aide financière de l'Etat accordée aux entreprises poursuit un double objectif : 1° favoriser la diversification des emplois occupés par les femmes ; 2° inciter à leur insertion professionnelle dans des qualifications, des métiers où elles sont minoritaires. C'est un atout pour l'entreprise et pour les femmes. Celles qui accèdent à un métier correspondant à leur formation et qui exercent de nouvelles responsabilités sont plus performantes. Le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle : afin de favoriser un large dialogue social sur l'égalité professionnelle, il a été créé un Conseil supérieur de l'égalité professionnelle où les représentants des organisations patronales et syndicales, ainsi que des personnalités qualifiées peuvent faire des propositions pour faire progresser l'égalité professionnelle. Des innovations sur le plan juridique : 1° une organisation syndicale peut exercer les droits en justice à la place de la personne discriminée ; 2° la personne discriminée qui a saisi la justice ne peut pas être licenciée pour ce motif ; si l'employeur ne respecte pas cette disposition, la personne licenciée peut être automatiquement réintégrée si elle le souhaite ; 3° le juge a la faculté de demander à l'employeur la mise en œuvre d'actions concrètes destinées à rétablir l'égalité lorsque le cas de la personne lésée est significatif d'une situation plus générale dans l'entreprise, il pourra dans ce cas dispenser l'employeur des peines d'amende ou d'emprisonnement (peine de substitution) ; 4° une autre innovation concerne la procédure en justice dans le cas d'un litige sur l'égalité de rémunération. L'employeur est à présent tenu de produire devant le tribunal la justification de l'inégalité de rémunération et, s'il y a doute sur le bien-fondé des arguments avancés par les deux parties, ce doute doit bénéficier aux salariés.

Femmes (veuves)

28380. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'information mise à la disposition des veuves lors du décès de leur conjoint. Il lui rappelle à cet effet que les statistiques démontrent qu'en France près de trois quarts des femmes mariées ont perdu leur époux avant l'âge de soixante-cinq ans. Or, directement confrontées à des circonstances toujours pénibles, elles doivent en outre assumer de nombreuses démarches pour être renseignées sur la teneur effective de leurs droits, obligées ainsi de s'astreindre à d'inévitables tracasseries administratives qui devraient légitimement leur être évitées. Il lui demande dans ces conditions s'il est possible d'envisager des mesures spécifiques pouvant être mises en œuvre soit par le biais des organismes de sécurité sociale, soit en prévoyant par exemple l'insertion d'une notice d'information dans le livret de famille.

Réponse. - Mme la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes est sensible à l'intérêt que porte l'honorable parlementaire à la situation des veuves lors du décès de leur conjoint. Elle est, pour sa part, consciente des difficultés auxquelles les intéressées se trouvent brusquement confrontées et des problèmes qui se posent notamment aux plus démunies d'entre elles. Elle tient toutefois à rappeler qu'il existe déjà divers instruments et organismes d'information ayant pour mission de les renseigner et de les aider dans leurs démarches. Parmi les organes d'information, il faut citer le guide des droits et démarches, édité par la Documentation française, ainsi que le guide des droits des femmes seules. Le concours de certains organismes peut être sollicité, par exemple, celui du centre national des droits des femmes, ou celui des organismes de sécurité sociale. La plupart des caisses primaires d'assurance maladie disposent en effet de permanences pouvant informer les veuves sur le contenu de leurs droits. Il ne faut pas non plus négliger le rôle joué par les mairies où sont mis en place des centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.). Les permanences qui sont dans ce cadre ouvertes au public permettent aux veuves de recevoir des réponses appropriées aux questions qui les préoccupent, notamment en matière de retraite personnelle ou de pension de réversion. Par ailleurs, le livret de famille rappelle un certain nombre de principes du droit civil relatifs, notamment aux droits du conjoint survivant. Il est bien évident, toutefois, que la diversité même des régimes de retraite en présence ne permet pas au secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes d'apporter des réponses précises, tenant compte du cas souvent spécifique présenté par toute femme devenue veuve. Il est précisé néanmoins que l'effort d'information déjà accompli sera poursuivi, dans un esprit de justice sociale, notamment au niveau des régimes de retraite complémentaire où les conditions d'ouverture des droits ne sont pas identiques à celles des régimes de base.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux)

20299. - 13 novembre 1989. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines conséquences de l'article 1469 A bis du code général des impôts pour un nouvel exploitant, lorsqu'une entreprise (il s'agit d'un cabinet d'assurances) a fait l'objet d'une cession. En effet, au sens de l'article 1478 IV du code général des impôts, lorsque l'on constate un changement d'exploitant au 1^{er} janvier (en l'espèce le 1^{er} janvier 1986), le nouvel exploitant est imposé l'année du changement sur les bases relatives à son prédécesseur. En revanche, les deux années suivantes (en l'occurrence 1987 et 1988), le nouvel exploitant est imposé à raison de la valeur locative des biens dont il a disposé au 31 décembre de sa première année d'activité et de 10 p. 100 des recettes perçues au cours de cette même année. Du fait de cette date de référence identique pour la deuxième et pour la troisième année d'installation, il peut, dans certains cas, résulter une pénalisation significative pour les exploitants récemment installés. En effet, les entreprises en progression peuvent bénéficier d'une réduction (selon l'article 1469 A bis du code général des impôts) à condition que leurs bases d'imposition de taxe professionnelle, pour embauche ou investissement, soient en augmentation par rapport à l'année précédente. La période de référence étant la même (en l'occurrence l'exercice 1986) pour les années 1987 et 1988, il est évident qu'il n'est pas possible de faire apparaître la progression, pourtant réelle dans le cas d'espèce, qui s'est réalisée en 1988 par

rapport à 1987. Il en résulte une injustice flagrante au détriment de toutes les entreprises qui sont dans ce cas de figure et ainsi écartées arbitrairement du bénéfice de l'article 1949 A bis du code général des impôts. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette situation injuste, il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier le dispositif législatif actuel et de prévoir que la progression de la deuxième année d'installation sera appréciée non plus par comparaison avec la première année d'installation, mais par comparaison avec les résultats réalisés par l'exploitant antérieur l'année précédant l'installation.

Réponse. - En cas de changement d'exploitant d'un établissement au 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est, au titre de cette année, imposé sur les bases de son prédécesseur et bénéficie, le cas échéant, de la réduction pour embauche et investissement à laquelle ce dernier aurait eu droit s'il avait continué à être personnellement imposable. L'année suivante, le nouvel exploitant est imposé sur les bases correspondant à sa première année d'activité, lesquelles sont ajustées pour correspondre à une année pleine. Lorsque ces bases sont en augmentation par rapport à celles retenues pour la première année d'activité (bases du prédécesseur), la réduction pour embauche et investissement est à nouveau applicable. Enfin, pour l'imposition établie au titre de la troisième année d'activité, la période de référence étant la même que celle de la deuxième année, la réduction ne peut éventuellement porter que sur l'augmentation résultant de la majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières prévue à l'article 1518 bis du code général des impôts. Ainsi donc, en ce qui concerne la deuxième année d'activité, les bases d'imposition sont bien comparées à celles de l'ancien exploitant. Ces dispositions ne peuvent cependant concerner, en 1987, les établissements créés ou repris en 1986, puisque la réduction pour embauche et investissement, instituée par l'article 6-II de la loi de finances pour 1987, ne s'est appliquée qu'à compter de 1988.

Automobiles et cycles (carte grise)

21377. - 11 décembre 1989. - **M. Robert Fandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le nombre de vols de véhicules automobiles dans notre pays. Très souvent, ces véhicules volés sont revendus avec des cartes grises de véhicules rendus inutilisables à la suite d'accidents. Ne pense-t-il pas qu'il soit possible de demander aux compagnies d'assurance de n'assurer aucun versement d'indemnité avant d'avoir reçu la carte grise du véhicule devenu épave ? Il leur serait alors demandé de les envoyer aux préfectures qui en assureraient la destruction. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article R. 241 du code de la route, la carte grise est une autorisation administrative exigée pour la circulation des véhicules. En application de l'article R. 294 de ce même code, elle peut être retirée par les autorités de police lorsque les véhicules accidentés présentent un danger pour la circulation. Ce document, parmi d'autres, permet de justifier de la propriété du véhicule et de certaines de ses caractéristiques, par exemple, de la date de première mise en circulation de celui-ci. En l'état actuel des textes, le pouvoir de retirer la carte grise est une prérogative des pouvoirs publics. Seules les autorités de police ou de gendarmerie sont habilitées, d'une part, à procéder au retrait de la carte grise, d'autre part, à établir un document justificatif (l'avis de retrait conservatoire). Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne permettent donc pas aux entreprises d'assurance ni à aucune autre personne privée de retirer une pièce administrative exigée pour la circulation d'un véhicule. A supposer qu'une modification interviene en ce sens et en faveur des entreprises d'assurance, de sérieux inconvénients pourraient en résulter pour les assurés ; par exemple, subordonner le paiement de l'indemnité due par l'assuré à la restitution à ce dernier de la carte grise léserait les intérêts des assurés qui auraient laissé la carte grise dans le véhicule volé.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

26311. - 2 avril 1990. - **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si, dans le but de simplifier les démarches des administrés, il serait possible d'envisager l'achat des timbres fiscaux aussi bien en mairie que dans les préfectures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il entend prendre afin d'aménager une réglementation moins stricte.

Réponse. - Pour faciliter les démarches des usagers, la faculté de délivrer des timbres fiscaux a été accordée aux régies de préfectures et de sous-préfectures par un arrêté interministériel du 10 septembre 1980. La même autorisation a été consentie aux mairies qui en formulent la demande par une circulaire du 1^{er} juillet 1988 pour les communes de plus de dix mille habitants et par une décision publiée au *Journal officiel* du 26 février 1990 (réponse à question écrite n° 14145, Assemblée nationale, page 848) pour les municipalités de moins de dix mille habitants. Les mesures d'application de cette nouvelle disposition sont en cours de mise en place.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27215. - 16 avril 1990. - **M. Gautier Audnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de réforme de la taxe d'habitation. La réforme envisagée, qui prévoit d'indexer une partie de la taxe départementale non plus sur la valeur locative du logement mais sur le revenu, aurait pour conséquence de faire payer la taxe d'habitation aux cinq millions de personnes qui jusqu'alors en sont exonérées. Sachant que cette réforme toucherait en premier lieu les gens à revenus modestes, et plus particulièrement les retraités et les jeunes qui travaillent et habitent chez leurs parents, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur une telle réforme au regard des simulations faites par le ministre délégué, chargé du budget.

Réponse. - Au vu des simulations évoquées par l'honorable parlementaire, le Parlement a modifié le dispositif de taxe départementale sur le revenu prévu à l'article 79 de la loi de finances pour 1990 à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations cadastrales. Le nouveau dispositif comporte, notamment, une plus grande personnalisation de l'impôt, un dégrèvement d'office de 8 p. 100 du montant de la taxe pour l'ensemble des redevables et un étalement des augmentations de cotisations. Cela étant, l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu, à compter de 1992, sera soumise à l'approbation du Parlement au vu de nouvelles simulations. Le Parlement disposera alors de toutes les informations nécessaires pour arrêter définitivement sa position. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

27256. - 16 avril 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas de particuliers imposés sur la rémunération qu'ils perçoivent pour des travaux effectués pour le compte de l'Etat, dans le cas d'intempéries. Dans les communes rurales par exemple, le déneigement des chemins communaux et routes départementales est bien souvent assuré par des agriculteurs, avec leur matériel sur lequel est montée une lame de déneigement, propriété de la commune. Ces contractuels sont rémunérés par la direction départementale de l'équipement et leur indemnité, incluse dans leurs revenus, est imposée. Cette situation paraît contradictoire car ces personnes agissent avec civisme et solidarité pour le compte de l'Etat qui n'a pas les moyens d'assurer le service public. Il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité d'exonérer cette somme, qui, en réalité, ne fait que dédommager modestement les agriculteurs des frais fixes de leur matériel.

Réponse. - Les opérations de déneigement réalisées par des agriculteurs pour le compte de collectivités publiques constituent des prestations de services dont la rémunération relève de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Les agriculteurs soumis à un régime réel ou au régime transitoire d'imposition peuvent cependant rattacher cette rémunération à leurs bénéfices agricoles si elle ne dépasse pas 10 p. 100 de leurs recettes totales. En ce qui concerne les agriculteurs soumis au régime du forfait, la réalisation de recettes commerciales, qui ne peuvent être incluses dans les bases du forfait agricole, implique nécessairement la fixation d'un forfait distinct de bénéfices industriels et commerciaux. Une mesure de simplification est cependant à l'étude sur ce point. En toute hypothèse, si les sommes en cause n'excèdent pas les frais exposés par ces agriculteurs, la base d'imposition au titre de cette activité sera nulle. Dans le cas contraire, il ne peut être envisagé d'exonérer d'impôt le bénéfice retiré de ces opérations, quelle que soit leur utilité pour la collectivité. Une telle solution serait contraire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu.

Départements (finances locales)

28815. - 21 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux premières réflexions relatives à l'instauration d'une taxe basée, pour sa part départementale, sur le revenu. Compte tenu que les travaux actuels concluent au fait que le principe ne peut être « retenu en l'état et appliqué en 1991 », et qu'il convient de « poursuivre les travaux en ce sens », il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage d'informer le Parlement et peut-être, à l'avenir, de ne proposer des modifications de cette importance qu'après que des simulations auront été préalablement réalisées, ce qui permettrait de ne pas créer des préoccupations inutiles aux maires, dans une conjoncture aussi incertaine et aussi peu précise à l'égard des impôts locaux dont on ne peut aussi facilement et hâtivement improviser une réforme, fût-ce dans le cadre d'une loi de finances.

Réponse. - En application de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu, à compter de 1992, sera soumise à l'approbation du Parlement au vu de nouvelles simulations. Les assemblées disposeront donc de toutes les informations nécessaires pour arrêter définitivement leur position.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

29465. - 4 juin 1990. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fonctionnement des centres de gestion créés par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et dont la mission première est d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs. Or, l'on constate que, de plus en plus, le visa des documents fiscaux est apporté par des experts-comptables ou comptables agréés parisiens pour des adhérents de centres de gestion domiciliés en province. Cette procédure est certes régulière, mais on ne saurait dire qu'elle facilite la connaissance de l'entreprise et la mission d'assistance par lesdits professionnels. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre une mesure visant à mettre fin à la pratique du visa « au rabais » sans pour autant priver l'adhérent du choix de son comptable.

Réponse. - L'article 1649 quater D du code général des impôts fait obligation aux adhérents des centres de gestion agréés soumis à un régime réel d'imposition de faire viser leurs déclarations de résultats par un expert-comptable, un comptable agréé ou un expert-comptable stagiaire autorisé de leur choix. Ce visa n'est pas une simple formalité qui consisterait pour les membres de l'ordre à apposer leur signature sur la déclaration des résultats ; sous la législation antérieure à la loi de finances pour 1990, il avait pour objet d'assurer la régularité formelle des documents fiscaux et leur concordance avec la comptabilité. L'article 100-I-1 de la loi de finances pour 1990 a renforcé la responsabilité des professionnels comptables quant au contenu du visa en spécifiant que le membre de l'ordre « vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ». Désormais, le membre de l'ordre devra mettre en œuvre, effectivement, un certain nombre de diligences, notamment auprès de son client, avant d'apposer son visa sur les déclarations de résultats. Une instruction administrative en cours d'élaboration précisera les modalités d'application de cette nouvelle mesure qui va dans le sens de la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

29466. - 4 juin 1990. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fonctionnement des centres de gestion créés par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Il lui demande s'il envisage d'accroître ou de modifier les missions de ces centres de gestion.

Réponse. - Une des principales missions confiées aux centres de gestion est de contribuer à améliorer la sincérité des déclarations de revenus de leurs membres qui, en contrepartie bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable. Or, si des résultats positifs ont été acquis dans ce domaine, des progrès restent à accomplir dans toutes les actions que les centres de gestion doivent mener, qu'il s'agisse de l'aide à la gestion, de la formation de leurs membres ou de la prévention fiscale. Dans ces conditions, une extension ou une modification de leurs missions

ne pourrait, actuellement, que contrarier les efforts entrepris par ces organismes et par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la qualité des prestations dues aux adhérents.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)*

29467. - 4 juin 1990. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fonctionnement des centres de gestion créés par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Outre leur mission d'assistance, lesdits centres participent également à une meilleure connaissance des revenus des travailleurs indépendants. Toutefois, dans la mesure où les centres de gestion ne bénéficient pas actuellement d'une compétence exclusive sur un territoire déterminé, cela gêne en pratique les calculs de statistiques. Il lui demande donc s'il envisage d'accorder une compétence territoriale aux centres de gestion.

Réponse. - Les centres de gestion agréés sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. A ce titre, le principe de la liberté d'association offre aux commerçants, industriels et artisans toute latitude quant au choix de l'organisme d'adhésion. En outre, il ne semble pas que la qualité des données statistiques comparatives établies par les organismes agréés à l'appui de leurs commentaires sur la situation financière et économique des entreprises se trouverait améliorée par une mesure qui limiterait territorialement la compétence des centres de gestion agréés. En effet, une bonne analyse statistique nécessite des critères de sélection autres que géographiques. Il n'est donc pas envisagé de limiter territorialement la compétence des centres de gestion.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

29557. - 4 juin 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'il est fréquent de voir certains exploitants agricoles développer une activité de vente directe de leur production afin d'améliorer le revenu de leur exploitation. Ce prolongement de leur activité conduit lors de la cession à l'apparition de véritables éléments incorporels : cession de clientèle, fichier clients, etc. L'administration fiscale se fondant sur l'article 719 du code général des impôts considère en pareil cas que le matériel cédé, alors qu'aucun immeuble n'est compris dans la cession, est soumis au droit progressif de cession de fonds de commerce. Or l'article 732 du C.G.I. déroge manifestement à ce texte s'agissant du matériel dépendant d'une exploitation agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la cession du matériel affecté à une exploitation agricole et transmis sans les éléments fonciers échappe à toute imposition, même si les parties ont fait apparaître dans leurs conventions l'existence d'une clientèle.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 732 du code général des impôts mentionné par l'honorable parlementaire que les actes constatant les cessions de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont assujettis au droit fixe de 430 francs lorsque la cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle du fonds. Bien entendu, si la clientèle résultant du développement d'une activité commerciale ou assimilable, distincte de l'activité agricole, vient à être cédée, elle entre pour sa part dans le champ d'application de l'article 719 du code susvisé. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur les situations particulières évoquées que si, par l'indication des noms et des domiciles des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Règles communautaires : application (sécurité sociale)

29669. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si la directive n° 79-7 du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale s'applique également aux régimes spécifiques des personnels de la défense nationale et de la S.N.C.F. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le Conseil des communautés européennes a adopté le 19 décembre 1978 la directive n° 79-7 C.E.E. relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre

hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Aux termes des dispositions de son article 3, ladite directive est applicable à tous les régimes légaux qui assurent une protection contre les risques suivants : maladie, invalidité, vieillesse, accident du travail et maladie professionnelle, chômage. Dans ce cadre, les régimes spéciaux de protection sociale dont relèvent les ouvriers d'Etat du ministère de la défense et les agents de la S.N.C.F. qui peuvent être définis comme des régimes de base obligatoire entrent dans le champ d'application de la directive européenne du 19 décembre 1978 précitée.

T.V.A. (déductions)

29760. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles. La loi de finances rectificative pour 1986 avait introduit la déductibilité de la T.V.A. à concurrence de 50 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre une récupération totale de la T.V.A. afin d'alléger les coûts de production de l'agriculture et pour lui permettre d'aborder dans les meilleures conditions la concurrence des autres pays.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1991 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1992, la déductibilité totale de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé par l'ensemble des assujettis à la T.V.A. dans le cadre de leur activité. Cette disposition fait partie des mesures de soutien à l'investissement qui sont proposées par le Gouvernement pour tenir compte de l'évolution de la situation internationale. Elle devrait contribuer à un allègement des coûts de production du secteur agricole, ce qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

30266. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème des déductions fiscales mises en place par le Gouvernement pour des propriétaires ayant réalisé des travaux d'isolation thermique dans leur logement. En effet, cette mesure a été suspendue pendant deux ans et elle a été de nouveau introduite dans la loi de finances pour 1990. Or nombreux sont les propriétaires qui ont entrepris de lourds travaux d'isolation pendant cette période de suspension. Il lui demande de bien vouloir envisager, pour les personnes concernées, la possibilité de bénéficier des déductions fiscales qui ont été réintroduites dans la loi et il l'en remercie par avance.

Réponse. - L'article 114 de la loi de finances pour 1990 a étendu la réduction d'impôt prévue pour les dépenses de grosses réparations aux dépenses d'isolation thermique. L'incitation fiscale a pour but d'influer sur le comportement futur des ménages. Il ne peut donc être envisagé de lui donner un effet rétroactif.

Impôt de solidarité sur la fortune (exonération)

30447. - 25 juin 1990. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation suivante : M. et Mme X... ont été institués comme légataires en usufruit d'immeubles dans la succession de Mme Y... Leur fils, M. Z..., institué légataire en nue-propriété des mêmes immeubles, dans la même succession, devant acquitter des droits à 60 p. 100 sur son legs, a sollicité, conformément à l'article 1717 du code général des impôts, le paiement différé des droits exigibles jusqu'au décès du survivant des usufruitiers, en constituant une inscription hypothécaire sur les immeubles légués. Aujourd'hui M. et Mme X... sont susceptibles d'être imposés sur la fortune par le seul fait de l'application des règles particulières de cet impôt, selon lesquelles, sauf exceptions limitativement prévues par le texte, l'usufruitier est imposable sur la pleine propriété des immeubles sur lesquels porte son usufruit sans pouvoir déduire la dette de leur fils (non-imposable à l'I.S.F.) qui grève les immeubles légués. Devant cette situation pouvant paraître illogique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure particulière dans le cas précité ; à savoir l'imposition des usufruitiers sur la seule valeur fiscale de leurs usufruit comme en matière de droit de succession.

Réponse. - Les droits de succession dus par le nu-propriétaire au titre de la propriété démembreée ne peuvent être considérés comme une dette déductible de l'actif du patrimoine de l'usufruitier éventuellement imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.). La règle prévue à l'article 885 G du code général

des impôts se limite à poser pour principe que l'usufruitier est taxé sur la valeur en pleine propriété des biens dont la propriété est démembreée, ce qui est conforme aux règles du droit civil, selon lesquelles l'usufruitier est tenu d'assumer les charges afférentes aux biens dont il a la jouissance. Il ne peut être envisagé de déroger à ces principes, y compris dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

30772. - 2 juillet 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la position adoptée par certains agents de l'administration des impôts qui, pour le calcul des droits de mutation par décès, refusent de déduire de l'actif successoral le montant des indemnités, parfois importantes, de licenciement et de préavis payées à des employés de maison qui étaient attachés, souvent depuis longtemps, au service de la personne du défunt et dont le contrat de travail s'est trouvé rompu du fait même du décès de leur employeur. Rappelant que, selon la jurisprudence formelle de la Cour de cassation, le paiement de ces indemnités est en pareil cas une obligation absolue pour les héritiers dont le patrimoine héréditaire se trouve automatiquement réduit d'autant et, considérant que le vœu du législateur a été manifestement de ne soumettre à l'impôt de succession que le seul montant net des sommes et valeurs recueillies par les successibles, il demande si le refus de déduction opposé par les agents visés ci-dessus ne doit pas être considéré comme procédant d'une interprétation erronée de ces principes fondamentaux et comme constituant une entorse aux règles de la simple équité, étant observé qu'il serait regrettable que pour tourner la difficulté les ayants droit du défunt en soient réduits à procéder au licenciement de l'employé en cause, dès que peut être pressentie la fin prochaine de leur auteur.

Réponse. - Les indemnités de licenciement évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pris naissance qu'après le décès et dans la personne des successibles. Elles ne peuvent donc être considérées comme des dettes à la charge du défunt au sens de l'article 768 du code général des impôts. Dès lors, l'impôt de mutation par décès doit se liquider sur l'actif héréditaire sans distraction des indemnités de licenciement qui sont acquittées par les successibles.

Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)

30941. - 2 juillet 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les menaces que pourrait faire peser sur les libertés publiques la réforme de la taxe d'habitation. En effet, celle-ci doit entrer en vigueur en 1992 et pose le principe du remplacement de la part départementale de taxe d'habitation par une taxe départementale sur le revenu. La taxe départementale sur le revenu sera assise sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente. On constate, et ce plus particulièrement depuis 1978, que les gouvernements successifs se sont employés à renforcer le dispositif de préservation des libertés individuelles de nos compatriotes. Dans une telle perspective, la commission Informatique et liberté a été amenée à prendre une position très ferme sur l'interdiction faite de connecter certains fichiers. Dans cet ordre d'idée, elle a pu insister sur les dangers que présenterait le rassemblement de renseignements ayant trait d'une part au patrimoine immobilier, et d'autre part aux revenus professionnels perçus par le contribuable. La refonte de la taxe d'habitation permettant de mettre en relations pour un même individu ces deux données, il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures qu'il n'a pu manquer de prévoir pour préserver les Françaises et les Français d'une irquisition fiscale dont ils croyaient être à l'abri.

Réponse. - Conformément à l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les projets de traitement automatisé d'informations nominatives de l'administration sont soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.). Celle-ci peut ainsi s'assurer de la conformité de tous les traitements mis en œuvre par l'administration fiscale avec les dispositions de la loi informatique et libertés. Le rapprochement des informations concernant le domicile de celles relatives aux revenus est d'ores et déjà réalisé en vue de calculer les dégrèvements ou les abattements spéciaux dont bénéficient certains redevables de la taxe d'habitation. Les conditions de ce rapprochement ont été examinées par la C.N.I.L. qui a approuvé le texte de l'arrêté autorisant le traitement de l'impôt sur le revenu (arrêté du 5 jan-

vrier 1990 publié au Journal officiel du 3 février 1990). Lorsqu'il aura été défini, le traitement relatif à la taxe départementale sur le revenu sera soumis à la C.N.I.L.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

31173. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mécanismes de déductions fiscales - déjà simplifiés par la loi de finances pour 1990 - pour les dons des particuliers aux associations qui relèvent des titres IV et VI du budget. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'augmenter le taux de réduction d'impôt de 40 à 50 p. 100 et de compléter l'abattement à la base, en matière de taxe sur les salaires, au-delà du forfait actuel par un pourcentage de la masse salariale. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser les critères d'exonération de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 a profondément simplifié le mécanisme de prise en compte, sur le plan fiscal, des versements faits par les particuliers aux œuvres d'intérêt général. Tous les dons effectués au profit des organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, retenus dans la limite de 5 p. 100 ou 1,25 p. 100 du revenu imposable selon que les œuvres bénéficiaires sont ou non reconnues d'utilité publique, ouvrent désormais à une réduction d'impôt égale à 40 p. 100 du montant du don. Toutefois le législateur a souhaité que les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur hébergement soient particulièrement encouragés. C'est pourquoi le taux de la réduction d'impôt est porté, pour les 500 premiers francs versés à ces organismes, à 50 p. 100. En outre, il n'est pas tenu compte de ces sommes pour l'application des limites de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100. L'unification du taux de la réduction d'impôt à 50 p. 100 ferait disparaître l'avantage particulier consenti au profit des organismes d'aide aux personnes en difficulté qui trouve sa contrepartie dans le caractère limité de son montant. Elle porterait, en outre, le taux de cette réduction d'impôt à un niveau très supérieur à celui des autres réductions qui visent à prendre en compte des dépenses ou des charges également dignes d'intérêt. L'avantage fiscal atteindrait ainsi un niveau peu compatible avec le caractère bénévole qui s'attache à la notion de don. S'agissant de la taxe sur les salaires, l'abattement de 8 000 francs accordé aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet de diminuer la charge fiscale pesant sur les organismes sans but lucratif qui emploient un personnel peu nombreux. Le mécanisme proposé irait au-delà de cet objectif et provoquerait des demandes reconventionnelles de la part des autres redevables de la taxe sur les salaires. Le coût qui en résulterait ne serait pas compatible avec les contraintes budgétaires. Enfin, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au taux normal les associations régies par la loi de 1901 mentionnées à l'article 261-7 (1^o) du code général des impôts pour les opérations à raison desquelles elles sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée par ce texte, ainsi que celles qui répondent aux conditions suivantes : 1^o l'activité exercée doit entrer strictement dans le cadre de l'activité désintéressée de l'association ou contribuer par sa nature, et non simplement financièrement, à la réalisation de cet objet ; 2^o la gestion de l'association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres de cette dernière ; 3^o la réalisation d'excédents de recette ne doit pas être systématiquement recherchée (absence de recours à des méthodes commerciales, pratique de tarifs modérés, gestion équilibrée) ; 4^o lorsqu'ils existent, les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même ; 5^o l'association doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou suffisamment pris en compte sur le marché. Lorsque ces conditions sont réunies, l'association n'est passible de l'impôt sur les sociétés que sur les produits provenant de la gestion de son patrimoine, selon un régime particulier en cours de modification dans le cadre de la loi de finances pour 1991.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

31174. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Leduc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulièrement sensible des communes rurales situées à proximité des districts créés à l'occasion de la construction puis de l'exploitation des centrales de production nucléaire et qui, pour des multiples raisons, n'ont pas été intégrées au moment de leur création. Ces communes ont été amenées à recevoir une population supplémentaire et bénéfi-

cient à ce titre de retombées indirectes sous forme d'une soule dont le montant est de l'ordre de 1 p. 100 de la D.G.F. Ces communes d'accueil se sont équipées et ont donc souvent été amenées à augmenter le montant de leur taxe professionnelle. A l'inverse, les communes membres des districts bénéficient de retombées directes des centrales nucléaires leur permettant à la fois de s'équiper, de se désendetter, de faire baisser le taux de leur taxe professionnelle et d'être attractive pour les entreprises, parfois installées à peu de distance mais hors district. Il estime qu'il importe de créer rapidement un système de péréquation qui redonne aux communes riveraines des districts des avantages intermédiaires et il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 164-3 du code des communes, les communes qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire peuvent demander à être intégrées au district. D'autre part, en application de l'article 1648 A du code général des impôts, elles peuvent bénéficier, par l'intermédiaire du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, de la redistribution d'une fraction des cotisations acquittées par l'établissement exceptionnel dès lors que la base communale établie au nom de celui-ci et rapportée au nombre d'habitants de la commune excède un certain seuil. Cela dit, le Parlement a demandé, dans le cadre de la loi de finances pour 1990, que le Gouvernement fasse procéder à la simulation de nouvelles formules de péréquation pour la taxe professionnelle. Les résultats de ces simulations feront l'objet de rapports qui seront prochainement présentés au Parlement.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

31274. - 9 juillet 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une disposition du droit relativement au legs et aux droits de succession. Un particulier se voit, à la suite du décès de son épouse, obligé d'acquitter des droits de succession sur des biens dont il n'est pas le légataire. Dans l'évaluation de la succession, a été incluse la somme représentée par le legs que ses beaux-parents - toujours vivants - avaient fait à son épouse. Il s'agit, en l'occurrence, d'un local d'habitation, local sur lequel le particulier considéré n'a aucun droit et ne tire donc aucun revenu et dont seule sa fille héritera après la disparition de ses grands-parents maternels. Dans le cas présent, il lui demande s'il n'est pas tout à fait anormal et injuste que l'administration fiscale réclame des droits de succession, à la suite du décès de l'épouse première destinataire du legs à elle fait par ses parents, toujours vivants, à son mari sur un patrimoine dont il n'a ni la propriété, ni l'usufruit, dont il ne tire aucun profit et dont sa fille sera la seule héritière après le décès des donateurs de ce legs, ses grands-parents. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

31275. - 9 juillet 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'application des droits de succession au cas particulier ci-après énoncé. Un particulier se voit, à la suite du décès de son épouse, tenu d'acquitter des droits de succession sur des biens résultant d'un legs dont son épouse décédée était personnellement légataire. Dans l'évaluation de la succession a été incluse la valeur représentée par ledit legs, en l'occurrence un local d'habitation, que ses beaux-parents - toujours vivants - avaient légué à leur fille aujourd'hui décédée. Sur ce local d'habitation, objet dudit legs, le contribuable considéré n'a aucun droit et ne tire aucun revenu. Sa fille en sera la seule héritière après la disparition de ses grands-parents maternels. Dans le cas présent, il lui demande s'il ne considère pas comme anormal et injuste que l'administration fiscale réclame des droits de succession au mari survivant à la suite du décès de l'épouse légataire sur un legs fait à leur fille par ses parents toujours vivants sur un patrimoine dont il n'a ni la propriété, ni l'usufruit, ni l'usage, dont il ne tire aucun profit et dont leur fille sera la seule héritière après le décès des donateurs de ce legs, ses grands-parents. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de modifier et d'adapter les dispositions fiscales pour éviter de tels excès qui apparaissent comme un déni au bon sens.

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le droit d'usufruit transmis à son conjoint survivant par le donataire d'un bien propre grevé d'une réserve d'usufruit prend effet le jour où cesse celui que s'étaient réservé ses parents donateurs. Dès lors, le conjoint survivant n'est pas dépourvu de droits

sur le bien. Cela étant, il paraît ressortir de l'instruction que l'intéressé n'a acquitté aucun droit au titre de la succession de son épouse.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

31637. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des professionnels de la pêche artisanale au regard des nouvelles mesures d'imposition fiscale sur les avantages en nature. La taxation des vivres consommés à bord des navires par les marins au titre d'« avantages en nature » est ressentie comme une injustice par les professionnels, patrons-pêcheurs comme équipages. Les conditions de travail des marins, leur système de rémunération « à la part », les conditions de consommation des vivres en mer, font de cette profession artisanale un métier difficile. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si son ministère entend étendre ou supprimer cette taxation des vivres pour les professionnels de la pêche artisanale.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

32674. - 6 août 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la taxation des vivres consommés par les marins à bord des navires, au titre d'avantages en nature. Traditionnellement, en pêche artisanale, les marins sont rémunérés « à la part » : le produit de la pêche, après imputation des consommations de la marée (gas-oil, glace, vivres, etc.), est réparti, pour généralement 45 p. 100, entre les membres de l'équipage (patron compris), et 55 p. 100 à l'armement. Les vivres sont donc en partie déjà payés par les marins sous forme de diminution de leur part de pêche. De plus, les conditions de consommation de ces vivres en mer, liées au rythme de la pêche, de la météo, n'ont rien de commun avec la prise des repas à terre. Compte tenu des spécificités du métier de marin, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer cette position.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

33113. - 27 août 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos des problèmes que rencontrent actuellement les professionnels de la pêche artisanale. L'administration fiscale semble en effet vouloir taxer les vivres consommés par les marins à bord des navires, au titre d'« avantages en nature ». Jusqu'à présent, à l'occasion de nombreux contrôles, les inspecteurs du littoral ont toujours apprécié sur le terrain la réalité du travail d'un marin-pêcheur et écarté la notion d'« avantages en nature ». La direction générale des impôts, malgré de réelles promesses de conciliation, a pris position, sur instruction ministérielle (position rendue publique dans le J.O. du 30 avril 1990). Cette décision est difficilement compréhensible pour le monde de la mer : 1° en pêche artisanale, les marins sont rémunérés « à la part », selon des usages très anciens : le produit de la pêche, après imputation des consommations de la marée (gas-oil, glace, vivres, etc.), est réparti pour généralement 45 p. 100 entre les membres de l'équipage (patron compris) et 55 p. 100 à l'armement. Les vivres sont donc en partie déjà payés par les marins sous forme de diminution de leur part de pêche. Cette tradition traduit parfaitement l'association d'intérêts entre l'armement et l'équipage ; chacun participe aux charges de production au point d'annuler son revenu à l'issue d'une mauvaise pêche ; 2° d'autre part, la nourriture est pour les marins-pêcheurs une charge professionnelle : c'est le « carburant » de l'équipage, directement nécessité par deux à dix jours de campagne ; 3° les conditions de consommation de ces vivres en mer (liées aux rythmes de la pêche, de la météo, etc.) n'ont rien de commun avec le cadre de prise des repas à terre correspondant à un temps de repos ; 4° la nourriture des marins, totalement liée à un travail pénible (le taux d'accident du travail se situe entre 15 à 20 p. 100, soit quatre fois plus que dans le bâtiment) et à de longues absences, paraît peu significative au regard des tolérances dont bénéficient certaines catégories de salariés en matière de consommation personnelle ou familiale ; 5° ce problème ne concerne qu'environ 5 000 marins (navires dont les marées dépassent vingt-quatre heures) et pour des montants modestes. Mais ce problème est tout particulièrement mal ressenti sur la côte car il semble, aux yeux du monde maritime, s'apparenter dans les esprits à une

taxation totalement inacceptable d'un train de vie privilégié. Il aimerait connaître ses intentions sur ce point tout particulièrement sensible au monde de la pêche.

Réponse. - Compte tenu des conditions particulières dans lesquelles les marins-pêcheurs exercent leur activité professionnelle, il a été décidé que l'avantage en nature représenté par la fourniture des vivres de bord serait exonéré d'impôt sur le revenu. Cette décision qui s'applique également aux litiges en cours a fait l'objet d'un communiqué de presse le 31 juillet 1990. Elle sera très prochainement commentée au *Bulletin officiel des impôts*.

Impôt sur le revenu (calcul)

31920. - 23 juillet 1990. - M. Michel Terrot remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1990 à la question n° 21543 du 11 décembre 1989 qu'il avait formulée au sujet du problème des pensions entre époux séparés de fait. Il constate que cette réponse suppose qu'il y ait contribution aux charges d'un mariage dissous de fait alors même que résidence et imposition sont séparés de longue date. Il lui apparaît que cette réponse confirme la reconnaissance de l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants mais persiste à ignorer le devoir d'assistance ou de secours entre époux. Elle semble écarter toute évolution alors qu'à une période relativement récente l'administration fiscale admettait la déductibilité des pensions des époux se trouvant en instance (parfois très longue) de divorce même sans décision de justice. Compte tenu du louable souci de notre administration de donner d'elle-même une image plus humaine et plus dynamique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un dispositif simplifié laissant aux services fiscaux le charge de démontrer l'existence d'une intention frauduleuse soit en se référant à une formulation « conjointe » des deux époux, soit en instaurant par exemple le recours à un compte bancaire de transit sous le contrôle du fisc.

Réponse. - Une disposition sera insérée dans le projet de loi de finances rectificative pour 1990 pour autoriser la déduction de la contribution aux charges du mariage lorsque celle-ci est fixée par le juge et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée. Bien entendu, dès lors qu'elle serait déductible du revenu global de l'époux qui la verse, la contribution aux charges du mariage deviendrait corrélativement imposable entre les mains de l'époux qui la reçoit. Cette mesure va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

32091. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt l'initiative de la Belgique, d'accorder des avantages fiscaux aux acheteurs de « voitures propres » à essence, de cylindrée inférieure à deux litres, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de suivre cette initiative annoncée par M. Martens, le 23 février 1990, qui s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'une recommandation de la Communauté européenne du 9 juin 1989.

Impôts et taxes (politique fiscale)

32101. - 30 juillet 1990. - M. Georges Chavames attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'initiative du gouvernement belge d'accorder des avantages fiscaux aux acheteurs de « voitures propres » à essence, de cylindrée inférieure à deux litres, annoncés par M. Martens en février 1990. Il lui demande s'il envisage de suivre cette initiative qui s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'une recommandation de la Communauté européenne du 9 juin 1989.

Impôts et taxes (politique fiscale)

32704. - 20 août 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la récente décision prise par le gouvernement belge et annoncée par M. Martens le 23 février dernier d'encourager l'achat d'automobiles à essence de cylindrée inférieure à deux litres, par l'octroi d'avantages fiscaux, cela afin de limiter la pollution de l'environnement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de suivre cette initiative conforme à une recommandation de la Communauté européenne du 9 juin 1989 allant dans ce sens.

Réponse. - La réglementation européenne (directive n° 89-458/C.E.E. du 18 juillet 1989) autorise les Etats membres à prévoir jusqu'au 31 décembre 1992 des incitations fiscales en faveur des véhicules automobiles d'une cylindrée inférieure à 1,4 litre équipés de dispositifs permettant de satisfaire, par anticipation, aux normes européennes. De telles mesures auraient un coût budgétaire élevé pour l'Etat ou les collectivités locales et seraient d'application difficile. En outre, elles seraient préjudiciables aux constructeurs nationaux qui ne pourraient faire face à un accroissement rapide de la demande de véhicules conformes aux nouvelles normes. C'est pourquoi, plutôt qu'une incitation fiscale directe à l'achat de certains véhicules, le Gouvernement a préféré la réduction des taxes sur le carburant sans plomb, qui peut être utilisé par une gamme plus large de véhicules. L'article 27 de la loi de finances pour 1989 a institué à compter du 1^{er} juillet 1989 un taux réduit de la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence dont la teneur en plomb n'excède pas 0,013 gramme par litre. Compte tenu de l'incidence de la T.V.A., l'avantage fiscal consenti en faveur du supercarburant sans plomb est de 42 F par hectolitre. Il est l'un des plus élevés de la Communauté.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

32235. - 30 juillet 1990. - M. Christian Plerret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux articles 44 quater à 44 sexies du C.G.I., instaurant des régimes successifs d'exonération ou d'allègement de l'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles répondant à certaines conditions. Dans diverses instructions, commentant les dispositions législatives, l'administration a précisé que ce régime était applicable aux entreprises nouvelles créées pour la reprise d'un établissement en difficulté à la condition toutefois que la reprise se traduise par un « rachat du fonds ». Cette interprétation soulève deux questions sur lesquelles il souhaite connaître la position du ministre d'Etat : le terme « rachat du fonds » vise-t-il les seuls éléments incorporels qui assurent la pérennité de l'exploitation, à l'exclusion des matériels immobiliers et mobiliers dissociables, ou vise-t-il l'ensemble des éléments d'actif, sans exception aucune, ou vise-t-il les éléments incorporels et les éléments corporels indissociables ; à supposer que le « rachat du fonds » implique la reprise de tous les éléments d'actif, cette reprise peut-elle être effectuée au moins en partie par une formule de crédit-bail. Plus précisément, une société nouvelle pourrait-elle prétendre au régime de faveur si elle reprenait l'intégralité des éléments d'actif d'une entreprise en difficulté en assurant le financement de cette reprise de la façon suivante : 1° fonds et éléments corporels indissociables : rachat ; 2° autres éléments corporels : crédit-bail. En effet, depuis l'intervention de l'article 22 de la loi de finances pour 1990, il semble admis que le crédit-bail confère aux biens financés de la sorte la qualité d'immobilisations, qui serait pareillement la leur en cas d'acquisition en pleine propriété immédiate.

Réponse. - Pour l'application de l'article 44 quater du code général des impôts la reprise d'un établissement en difficulté doit se traduire par le rachat de l'ensemble des éléments d'actifs correspondant à l'exploitation (cf. instruction du 5 septembre 1984, B.O.D.G.I. 4 A-7-84). Le point de savoir si cette condition est remplie est une question de fait qui dépend des conditions d'exploitation. Il ne pourrait donc être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'entreprise concernée, l'administration était à même de procéder à une instruction plus détaillée.

Impôts locaux (redevances des mines)

32291. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inconvénients que présente la redevance départementale et communale des mines. En effet, pour le concessionnaire de mines, la redevance départementale et communale des mines remplace la taxe professionnelle. Au fil du temps, cette dernière a fait régulièrement l'objet d'abattements et, en particulier, comporte un système de plafonnement fondé sur la valeur ajoutée. A l'origine de 8 p. 100 de la valeur ajoutée, ce plafonnement a été successivement réduit à 6 p. 100 en 1980, puis 5 p. 100 en 1985 et 4,5 p. 100 en 1989. Il est de 4 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1990. A l'inverse de la taxe professionnelle, le taux de la redevance départementale et communale des mines hydrocarbures a été plusieurs fois révisé en hausse, et en particulier a été multiplié par sept sur la seule période 1978-1981 (4,7 F/T en 1978 contre 32 F/T en 1981). Par ailleurs, en dehors

de toute révision, la redevance départementale et communale évolue chaque année comme l'indice du produit intérieur brut tel qu'il est estimé en annexe au projet de la loi de finances de l'année. Compte tenu des révisions et de son indexation, la redevance départementale et communale des mines, qui historiquement représentait de 1 p. 100 à 2 p. 100 du prix de vente du pétrole brut, se situe actuellement au niveau de 6 à 7 p. 100. Alors qu'elle représentait autrefois une charge normale pour un impôt local, la redevance départementale et communale des mines est devenue aujourd'hui, avec le prélèvement exceptionnel, dissuasive pour les opérations d'exploration-production d'hydrocarbures en France. Cette situation s'explique sûrement par l'échelle des masses fiscales en présence. La redevance départementale et communale des mines hydrocarbures s'élève annuellement à 230 MF environ sur un total de redevance départementale et communale des mines de 350 MF. Elle ne représente que 0,3 p. 100 du produit annuel de la taxe professionnelle et n'est significative que pour les collectivités locales de cinq ou six départements. Cette situation, marginale d'un point de vue macro-économique national, peut expliquer sa dérive, accentuée par l'évolution contraire qu'a connue la taxe professionnelle durant la même période. En effet, à titre de référence et de comparaison, on constate sur la période 1973-1988 une croissance au moins trois fois plus forte des taux de la redevance départementale et communale des mines hydrocarbures comparativement à l'évolution du prix du brut, des prix à la consommation, mais également des taux de redevance départementale et communale des mines appliqués à la plupart des autres minerais. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas de réduire le montant de la redevance départementale et communale des mines.

Réponse. - Les fortes augmentations des redevances communale et départementale des mines sont essentiellement intervenues avant 1982, lorsque les tarifs étaient fixés chaque année dans la loi de finances. Depuis 1983 ces tarifs varient chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut. Ce système a considérablement modéré la progression de la redevance, puisque de 1983 à 1988 les tarifs applicables aux mines d'hydrocarbures ont crû de 33,83 p. 100, soit une progression inférieure à celle des produits globaux de taxe professionnelle qui ont augmenté de 38,2 p. 100 pour la même période. Ce dispositif s'est révélé plus protecteur que la procédure antérieure et, par rapport aux entreprises soumises à la taxe professionnelle, la production pétrolière n'a pas été défavorisée depuis 1983. D'autre part, les tarifs appliqués aux produits miniers autres que les hydrocarbures sont fixés depuis 1983 de la même manière. Les hydrocarbures ne sont donc pas surtaxés par rapport aux autres minerais. Il ne peut être envisagé de modifier les tarifs des redevances communale et départementale des mines pour les entreprises d'extraction d'hydrocarbures, compte tenu des problèmes budgétaires qui en résulteraient pour les collectivités locales concernées.

Impôt sur les sociétés (calcul)

32299. - 30 juillet 1990. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime de l'intégration fiscale et la participation des salariés au capital des filiales d'entreprises. Les articles 223 A à 223 Q du C.G.I., issus de l'article 68 de la loi de finances n° 87-1060 du 30 décembre 1987, ont en effet prévu un régime fiscal spécifique de groupe sur simple option. Parmi les conditions d'application figure entre autre l'obligation pour la société mère de posséder 95 p. 100 au moins du capital de sa/ses filiales et sous-filiales appartenant à une chaîne ininterrompue de participations successivement obtenues à 95 p. 100 au moins. Cette obligation bloque toute participation directe au capital dans les sociétés filiales ou sous-filiales pour l'ensemble des dirigeants, cadres et salariés, sous quelque forme qu'elle soit, à titre divers, à un niveau supérieur à 5 p. 100 du capital social. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de calculer le quota de 95 p. 100 retenu par les textes en y incluant les titres détenus par les salariés et mandataires sociaux, titulaires d'un contrat de travail et employés par la société concernée.

Réponse. - Le régime fiscal des groupes de sociétés mis en place par l'article 68 de la loi de finances pour 1988 comporte l'intégration globale des résultats de la société mère et de ses filiales à 95 p. 100. Dans ce dispositif, la charge d'impôt ainsi que les déficits des sociétés incluses dans le périmètre d'intégration sont transférés à la société mère. Compte tenu de la précarité de la situation, dans ce contexte, des actionnaires minoritaires des filiales, il était nécessaire que la condition de détention prévue par la loi limite au minimum la présence possible dans les groupes de véritables intérêts minoritaires. Si le seuil de détention nécessaire aux sociétés du groupe pour l'application du régime était abaissé comme le souhaite l'honorable parlementaire, les

droits des salariés et mandataires sociaux ne seraient pas assurés, ce qui serait source de complexité juridique et pourrait entraîner un contentieux portant sur la restitution des avantages fiscaux consentis à la société mère. Cette solution serait également susceptible de créer une situation d'instabilité pour la société mère et ses filiales dans la mesure où leurs charge d'impôt et régime fiscal seraient étroitement dépendants de la décision des salariés de conserver ou de vendre leurs titres. Enfin, elle entraînerait une charge fiscale supplémentaire et une minoration des sommes distribuées par les filiales qui seraient amputées, dans des proportions plus importantes que dans le cadre du régime en vigueur, du précompte dû à raison de la régulation des bénéficiaires au profit des actionnaires qui ne font pas partie du groupe. Cela étant, les dispositions en vigueur offrent des solutions satisfaisantes en matière de participation et d'actionnariat des salariés des sociétés d'un groupe. Les accords de groupe prévus par différents textes prennent en considération l'intérêt des salariés en leur permettant l'acquisition de titres de la société mère, souvent en Bourse, plutôt que des titres de la société qui les emploie, moins aisément négociables. En outre, le texte sur la fiscalité des groupes prévoit que, si le seuil de 95 p. 100 n'est plus atteint du fait de la levée d'option de souscription d'actions par les salariés, l'application du régime de groupe ne sera pas remise en cause dès lors que le pourcentage de participation de la société mère dans sa filiale sera rétabli avant la clôture de l'exercice. Ces dispositions qui permettent de concilier de façon satisfaisante le régime fiscal des groupes et l'actionnariat des salariés du groupe vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il est rappelé, enfin, que cette question a fait l'objet d'un débat approfondi au Parlement lors de l'adoption du régime fiscal des groupes de sociétés. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

32567. - 6 août 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le vide législatif qui concerne les mesures d'allègement d'impôt sur les bénéfices, réservées aux S.A.R.L. pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 30 août 1988. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles une S.A.R.L. créée pendant cette période ne peut, en regard du texte, bénéficier d'aucun allègement d'impôt sur les bénéfices. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Réponse. - Le rétablissement par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles, qui n'est pas réservé aux seules S.A.R.L., a eu pour objet d'inciter à la création d'entreprises. Son application aux entreprises créées entre le 31 décembre 1986 et le 1^{er} octobre 1988 ne serait pas conforme à cet objectif, puisque ces entreprises existent déjà et ont dépassé la première phase d'existence. Cela étant, ces entreprises peuvent comme les autres bénéficier des mesures importantes prises par le Gouvernement et tout particulièrement de l'allègement des charges sociales dans le cadre des deux plans emplois (baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales et exonération des charges sociales en cas de première embauche). Elles ont également bénéficié de la baisse, à deux reprises, du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices réinvestis (de 42 à 39, puis à 37 p. 100), des allègements de taxe professionnelle (baisse du plafond en fonction de la valeur ajoutée de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 puis à 4 p. 100) ainsi que des mesures prises en matière de crédit d'impôt (aménagement du crédit d'impôt recherche, création du crédit d'impôt relatif à la durée d'utilisation des équipements). Le projet de loi de finances pour 1991 comporte également plusieurs mesures importantes d'allègement des charges des entreprises (baisse à 34 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices non distribués, plafonnement de la taxe professionnelle ramené à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée, extension du droit à déduction de la T.V.A....).

Marchés financiers (sociétés d'investissement)

32953. - 20 août 1990. - M. Pierre Bruna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation que connaissent un certain nombre de personnes qui ont souscrit des S.I.C.A.V. Depuis 1986 en effet, il semble qu'il y ait eu une chute des cours de la valeur des placements au détriment des épargnants. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les dividendes des S.I.C.A.V. puissent assurer des revenus raisonnables à ces petits épargnants qui sont souvent à la retraite.

Réponse. - Les Sicav, créées au début des années 1960, ont vu leur encours progresser de manière spectaculaire depuis 1979. Leur actif total est ainsi passé de 47 milliards de francs à 1 400 milliards de francs fin août 1990. Ce développement spectaculaire s'est opéré en plusieurs phases liées aux évolutions de la réglementation : la loi de 1979 et celle du 23 décembre 1988, qui a introduit les règles de la directive européenne de décembre 1985, ont contribué à libéraliser le fonctionnement de ces instruments de gestion collective, tout en accroissant les règles de sécurité et les dispositifs déontologiques. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les Sicav, comme les fonds communs de placement, permettent aux épargnants d'accéder à la bourse en bénéficiant d'un effet de masse, d'une répartition des risques, et d'une gestion professionnelle. Mais ces instruments n'éliminent pas pour autant les risques inhérents aux placements sur le marché financier, risques qui sont la contrepartie des avantages procurés par ces placements. Ces risques sont plus ou moins grands selon la nature des investissements réalisés par le gérant de la Sicav. C'est aux épargnants qu'il appartient de choisir le type de Sicav qui convient le mieux à leur objectif de placement (recherche de plus-values, obtention d'un revenu régulier, etc.). Pour ce faire, ils disposent des documents visés et contrôlés par la C.O.B. que doivent obligatoirement produire les Sicav. Ces documents leur permettent d'apprécier le risque de marché de leur investissement. Par ailleurs, le Gouvernement a veillé à renforcer les règles de saine gestion financière et à créer un dispositif déontologique visant à s'assurer que les Sicav agissent au bénéfice exclusif de leurs souscripteurs. Il a accru les pouvoirs de réglementation et de contrôle de la C.O.B., autorité chargée de la protection de l'épargne, et a créé un conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières composé de représentants des professionnels et des pouvoirs publics, habilité à sanctionner les pratiques irrégulières des gérants ou des dépositaires.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

33093. - 27 août 1990. - M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que depuis plusieurs années une expérience de paiement mensuel de la taxe d'habitation a été menée dans neuf départements. Cette expérience va, paraît-il, être étendue. Selon un décret paru au *Journal officiel*, les contribuables pourront acquitter mensuellement leur taxe d'habitation, selon les mêmes modalités que pour l'impôt sur le revenu. Cette possibilité facultative sera ouverte dans quarante départements à compter du 1^{er} janvier 1991. Il lui demande s'il peut lui donner la liste exhaustive de ces départements.

Réponse. - Prévus par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation fait l'objet d'une mise en œuvre progressive sur tout le territoire, dont les étapes sont fixées par décret. Depuis 1982 sont concernés les six départements de la région Centre : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret. En 1990 a été réalisée la première extension à cinq départements : Corrèze, Loire-Atlantique, Moselle, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin. Cette extension ayant été considérée comme un succès, la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation a été étendue par décret n° 90-726 du 9 août 1990, paru au *Journal officiel* du 14 août 1990, aux quarante départements suivants : Allier, Alpes-Maritimes, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Finistère, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ile-et-Vilaine, Isère, Haute-Loire, Maine-et-Loire, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Nord, Haut-Rhin, Rhône, Sarthe, Seine-Maritime, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, territoire de Belfort, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis.

Tabac (débits de tabac)

33146. - 3 septembre 1990. - M. Pierre Gurmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité pour les débiteurs de tabac d'opter pour un régime de société de type E.U.R.L. (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée). En effet, il apparaît que la réglementation permet aux débiteurs de tabac d'exercer sous forme de société en nom collectif, or, les pouvoirs publics ayant créé depuis 1985 l'E.U.R.L., et ce type de société étant à la charnière des sociétés de personne et de capitaux, suivant que l'on opte pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur les sociétés, il serait souhaitable que ces débiteurs de tabac puissent adopter cette forme, sous réserve d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les personnes physiques, d'une part, et se porter caution pour les fournitures de tabac ou autres

produits de monopole, d'autre part. Il lui demande donc si cela peut être envisagé, et, dans la négative, de lui préciser quelles sont les impossibilités.

Réponse. - Le monopole de vente au détail des tabacs est confié à l'administration fiscale qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevance. En cette qualité les intéressés doivent assurer des charges d'emploi, et à cet effet ils reçoivent en dépôt, sans faire l'avance du prix, diverses valeurs tels que les timbres fiscaux, les timbres-amendes et les vignettes représentatives de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Par ailleurs, tout débitant de tabac est seul responsable de sa gestion, notamment des commandes passées aux fournisseurs et du paiement des livraisons qui en résultent. Ces considérations conduisent à exiger que tout gérant soit personnellement et indéfiniment responsable sur ses propres biens et qu'il possède en garantie de ses engagements la libre et entière disposition des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce annexé à son comptoir de vente. Parmi les sociétés, seule la société en nom collectif peut être admise à la gérance d'un débit de tabac, en raison de la responsabilité personnelle et indéfinie de ses membres. L'E.U.R.L. permet par définition à l'associé unique de limiter sa responsabilité personnelle à concurrence de son apport. Une entreprise constituée sous cette forme ne peut donc se voir confier la gestion d'un débit de tabac.

Démographie (recensements)

33100. - 3 septembre 1990. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs années des différences importantes sont apparues dans le décompte des étrangers en France, selon les administrations concernées. A l'occasion du dernier recensement général de population intervenu en 1990 il aurait été relativement simple d'établir des bordereaux à part. Il ne semble pas que cela ait été fait. C'est pourquoi il lui demande si les services de l'I.N.S.E.E. vont pouvoir, à travers les renseignements fournis, extraire les chiffres correspondants permettant à un moment donné d'appréhender l'ensemble de ces ressortissants par nationalités. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le bulletin individuel du recensement de mars-avril 1990, rempli pour chaque personne résidant en France, comporte une question sur la nationalité parmi la vingtaine de questions démographiques et socio-économiques posées. Cette méthode, qui permet de traiter de manière identique tous les habitants, est objectivement préférable à l'utilisation de bordereaux à part établis seulement pour les étrangers. En tout état de cause, le dépouillement des questionnaires conçu par l'I.N.S.E.E. fournira au deuxième semestre 1991, dans le cadre de l'exploitation du sondage au 1/20, le nombre des étrangers recensés ainsi que leur répartition par nationalité.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestiques)

33192. - 3 septembre 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation catastrophique que connaissent actuellement les détaillants de carburant et les revendeurs de produits pétroliers libres. En effet, depuis le récent décret pris par le Gouvernement en matière de prix de vente des produits pétroliers, le prix d'achat de ces derniers ne cessant d'augmenter, la marge bénéficiaire brute des professionnels, coincée entre les prix d'achat pratiqués et le prix de vente plafonné par décret, ne cesse de s'amenuiser. Devant la détérioration des conditions financières du marché des carburants, les professionnels ne sauraient attendre la fin de l'application du décret, leur trésorerie ne le leur permettant pas. Il est donc urgent de prendre les mesures adéquates. Par ailleurs, alors que le décret est muet à ce sujet, on constate que les raffineurs pratiquent une politique de rationnement à l'égard des revendeurs de produits pétroliers ne permettant plus à ces derniers d'assumer un approvisionnement normal de leurs clients. Là aussi, cette situation met en péril de nombreuses entreprises. En conclusion, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre dans les plus bref délais en faveur de ces entreprises indispensables à l'économie rurale, afin de rétablir une situation normale.

Réponse. - Les événements du Proche-Orient ont, dès la fin juillet, créé une forte tension sur le marché pétrolier. L'augmentation du pétrole brut a suscité des comportements spéculatifs des opérateurs et le marché international des produits raffinés a connu un fort emballement. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé d'assurer la régulation du prix des carburants alors que

certain opérateurs français commençaient à procéder à des hausses de précaution significatives, au-delà du renchérissement effectif des coûts d'approvisionnement. Le décret du 8 août 1990 a permis au marché français d'échapper, dans une large mesure, aux soubresauts spéculatifs du marché international. Quelques professionnels, détenteurs de stocks, ont toutefois tenté de limiter les livraisons en accreditant ainsi l'existence d'une certaine pénurie, alors que le marché était normalement approvisionné. D'autres fournisseurs ont cru devoir modifier brutalement leurs conditions commerciales mettant ainsi en difficulté leurs clients, revendeurs ou détaillants. Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget procèdent à une étude sur le comportement des opérateurs pétroliers depuis le début de la crise. Le dispositif réglementaire mis en place le 8 août dernier est venu à son terme, comme prévu, le 15 septembre. Le prix des carburants est désormais libre. Mais le marché pétrolier demeure tendu. C'est pourquoi le ministre de l'économie et le ministre de l'industrie ont demandé à l'ensemble des opérateurs (compagnies, négociants et pompistes), à l'issue d'une large concertation, de faire preuve de modération en faisant appel à leur sens des responsabilités. Il va de soi que le Gouvernement sera extrêmement attentif à l'évolution des prix des produits pétroliers dans les semaines à venir mais aussi au respect des règles nécessaires au bon fonctionnement du marché et à la loyauté des transactions.

Baux (baux d'habitation)

33315. - 10 septembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'impression d'injustice ressentie par les propriétaires bailleurs privés qui se sentent rendus en partie responsables, par l'augmentation jugée excessive des loyers d'habitation, de la hausse de l'indice des prix à la consommation. Ceci leur semble d'autant plus injustifié que l'évolution des loyers n'est pas libre : les loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 augmentent une fois par an selon un taux fixé par décret, le secteur H.L.M. est quant à lui réglementé distinctement, le secteur « libre » ne peut en cours de bail dépasser l'augmentation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. L'évolution résultant de ces trois points est inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation et seules les hausses pratiquées à l'occasion d'un nouveau bail, d'un renouvellement de bail ou d'une sortie du champ d'application de la loi de 1948 selon les règles fixées par la loi Méhaignerie donnent des résultats plus élevés, quoique réglementés. A cet égard, il convient de signaler que si ces derniers rajustements peuvent être importants à Paris, ils sont beaucoup plus limités en province. Par ailleurs, les baux n'étant plus enregistrés, et les déclarations fiscales de locations n'étant faites qu'une fois par an, il semble que l'administration puisse disposer en cours d'année de chiffres exacts, précis, permettant d'établir une moyenne nationale homogène. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les éléments pris en considération pour cette statistique, la manière dont ils ont collectés, la période sur laquelle porte l'enquête, s'il est tenu compte des différents secteurs et cas sus-rappelés et dans quelle mesure, et enfin il aimerait connaître le détail des calculs aboutissant au résultat publié.

Baux (baux d'habitation)

33497. - 17 septembre 1990. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les statistiques concernant l'augmentation des loyers publiées par l'I.N.S.E.E. Il souhaiterait connaître : 1° l'énonciation détaillée des éléments pris en considération pour cette statistique ; 2° comment ils sont collectés ; 3° sur quelle période porte l'enquête ; 4° comment il est tenu compte des différents secteurs : loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ; secteurs H.L.M. ; secteur libre, et dans quelle mesure. Le détail des calculs aboutissant au résultat publié.

Réponse. - Un indice des loyers est calculé tous les trimestres à partir de l'enquête nationale « loyers et charges » réalisée par l'I.N.S.E.E. auprès d'un échantillon de logements représentatif de l'ensemble du parc locatif. Cet indice est intégré dans l'indice général des prix à la consommation du premier mois de chaque trimestre (pondération : 7,2 p. 100 en 1990). Un même logement est enquêté 8 fois consécutivement. Chaque trimestre, on connaît donc, pour les 7/8^e de l'échantillon, à la fois le loyer courant et le loyer pratiqué trois mois auparavant. L'indice des loyers suit l'évolution des loyers moyens au mètre carré. Il est calculé dans des strates définies par le croisement de critères géographiques (tranches d'unités urbaines), de confort et de taille du logement ; la stratification a pour but d'exclure les variations de loyer impu-

tables par exemple à l'amélioration du confort. L'indice est calculé à partir de près de 3 000 logements pour lesquels sont connus le loyer actuel et le loyer antérieur. Mais c'est près de 4 500 logements qui sont enquêtés par trimestre : par souci d'exhaustivité, des logements précédemment vacants, secondaires ou occupés par un propriétaire sont également visités pour couvrir le cas où ils seraient devenus locatifs. La taille de cet échantillon sera augmentée de 50 p. 100 environ à partir de l'année 1991, de façon à permettre la diffusion de résultats plus détaillés que l'indice national, le seul actuellement public.

Logement (politique et réglementation)

33443. - 17 septembre 1990. - **M. Marcellin Berthelot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que lors de la présentation du projet de loi « Besson » le Gouvernement a beaucoup insisté sur son intention de favoriser au maximum la coopération entre l'Etat, les collectivités et les associations, afin de créer les conditions permettant l'accès de toute la population à des logements décentes. Dans ce contexte, M. Berthelot s'étonne que l'Etat puisse continuer à proposer au prix du marché, à des collectivités locales ou à des associations, des pavillons lui appartenant. Il y voit une contradiction avec les déclarations gouvernementales récentes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'Etat cède au franc symbolique des pavillons lui appartenant, afin de permettre à des collectivités locales ou à des associations de reloger des familles modestes dans le cadre de la procédure du bail à réhabilitation.

Réponse. - La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a effectivement défini les modalités d'une collaboration étroite entre l'Etat, les collectivités et les associations pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Les dispositions de ce texte n'autorisent cependant pas l'Etat, comme l'aurait souhaité l'honorable parlementaire, à apporter sa contribution à cette action sous forme d'un abandon au franc symbolique d'immeubles dont il est propriétaire. La cession gratuite ou pour un prix réduit d'immeubles domaniaux s'analyse en effet en une subvention en nature, entrant dans la catégorie des dépenses en capital et exigeant une autorisation du Parlement par application du titre II de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

33463. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les éléments qui actuellement motivent la non-possibilité de déduire fiscalement ses cotisations à une mutuelle dans sa déclaration fiscale. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser la règle qui, sur le fond, ne le permet pas.

Réponse. - Seules sont réductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une tout autre perspective ; le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il n'est pas possible d'envisager de déroger, pour les cotisations versées aux mutuelles, à ce principe.

Impôts locaux (paiement)

33464. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières dans certains départements comme le département du Rhône pour 1990. En effet, la taxe d'habitation et les taxes foncières étaient, par le passé, payables au 15 novembre. Or les services fiscaux du Rhône, entre autres départements concernés, ont décidé d'avancer d'un mois l'échéance tradition-

nelle. Cette mesure préparatoire à l'I.R.T.H. pourrait bien mettre certains ménages en difficulté. Les mois de septembre/octobre sont déjà particulièrement lourds à supporter financièrement. A cette époque, les familles reviennent de congés et elles ont à leur charge les frais de rentrée scolaire auxquels s'ajoute le montant du troisième tiers provisionnel. Jusque-là, le paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières au 15 novembre permettait aux contribuables de mieux étaler leur budget. Ce n'est plus le cas cette année. En outre, cette mesure a seulement fait l'objet d'une information par voie de presse pendant la période estivale. A leur retour de vacances, les familles risquent bien de se retrouver devant un fait accompli sans avoir pu, au cours des mois précédents, gérer leurs ressources en conséquence. Aussi, il lui demande quelles directives il entend appliquer afin de permettre aux contribuables qui le demandent de s'acquitter de leurs taxes en plusieurs échéances ou de bénéficier de délais supplémentaires de paiement.

Impôts locaux (paiement)

33522. - 17 septembre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les raisons pour lesquelles les services fiscaux anticipent cette année le recouvrement de la taxe d'habitation (15 octobre au lieu du 15 novembre).

Impôts locaux (paiement)

33748. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'annonce faite par la direction des services fiscaux d'avancer d'un mois les dates limites du paiement des impôts locaux. Cette mesure, prise sans aucune concertation avec les élus, pénalisera une fois encore les familles et les personnes à revenu modeste qui sont déjà durement frappés par les hausses des prix des loyers, des transports et des carburants, intervenues cet été. Aussi, il lui demande de revenir sur cette décision injuste et de reporter au 15 novembre la date limite du paiement de la taxe d'habitation et au 15 décembre celle du paiement de la taxe foncière.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire dans la mesure où les collectivités locales bénéficient gratuitement dès le 1^{er} janvier de l'année d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. La date limite de paiement pour certaines taxes d'habitation et taxes foncières a ainsi été fixée au 15 octobre 1990. Il a cependant été décidé que, à titre exceptionnel, les contribuables qui s'étaient acquittés de leur taxe d'habitation ou taxe foncière au 15 novembre 1989 et qui sont redevables des mêmes impositions pour le 15 octobre 1990 bénéficieraient d'un délai supplémentaire de 1 mois cette année. Cette mesure est toutefois limitée à la seule année 1990 : le nouveau calendrier de recouvrement des impôts locaux sera en conséquence appliqué dès l'automne 1991. Cette dernière décision fera l'objet d'une information auprès des contribuables dès le printemps 1991. Par ailleurs, des instructions ont été données aux comptables du trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables éprouvant de sérieuses difficultés pour régler leurs impôts aux échéances légales. En outre, pour permettre aux contribuables qui le souhaitent d'étaler le paiement de leur taxe d'habitation sur l'ensemble de l'année le décret n° 90-726 du 9 août 1990 a étendu le paiement mensuel de cet impôt à quarante nouveaux départements à compter du 1^{er} janvier 1991.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33668. - 24 septembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des jeunes qui, à l'entrée dans la vie active, remboursent un emprunt étudiant. Pour ceux-ci les difficultés financières des premières années d'activité professionnelle sont amplifiées par le remboursement de leur emprunt. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une déduction des intérêts dans le calcul de l'impôt sur le revenu pourrait être envisagée, selon les mêmes dispositions que lors d'un emprunt pour la construction d'une maison.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

34213. - 8 octobre 1990. - **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des jeunes qui, à l'entrée dans la vie active, remboursent un emprunt étudiant. Pour ceux-ci les difficultés financières des premières années d'activité professionnelle sont amplifiées par le remboursement de leur emprunt. Aussi lui demande-t-il si une déduction des intérêts dans le calcul de l'impôt sur le revenu ne pourrait pas être envisagée, selon les mêmes dispositions que lors d'un emprunt pour la construction d'une maison.

Réponse. - Les intérêts des emprunts contractés pour la poursuite d'études supérieures constituent des dépenses d'ordre personnel dont la déduction serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu. En outre une telle mesure risquerait de favoriser principalement les étudiants issus de familles aisées et de soulever de sérieuses difficultés d'application et de contrôle. Il apparaît donc que le recours à une solution fiscale n'est pas la voie appropriée pour remédier aux difficultés financières rencontrées par les étudiants.

Jeux et paris (loto)

33711. - 24 septembre 1990. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de décision de la société d'économie mixte France Loto de supprimer près de 1 000 valideuses de loto dans des points de vente en zone rurale. Les conséquences d'une telle décision doivent être mesurées quand on sait que ces valideuses sont, dans certains cas, le seul motif de rentabilité de commerces de province. Or, ces commerces, à la fois bureau de tabac, dépôt de presse, d'alimentation générale, de timbres postaux et fiscaux... sont souvent les derniers en activité dans le village. La perte des valideuses de loto peut engendrer la faillite de l'unique lieu de rencontre d'un village. Aussi, il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être reconsidérée.

Réponse. - Le réseau des détaillants de la société France Loto comprend 13 340 points équipés de valideuses permettant d'enregistrer les enjeux du loto, ce qui représente un réseau de points de vente extrêmement dense sur l'ensemble du territoire national. Sur ce total, 2 000 points de vente connaissent une exploitation déficitaire, les enjeux hebdomadaires étant inférieurs au seuil de 10 000 francs. Il convient en effet de préciser que l'équipement des points de vente en valideuses ainsi que les transmissions des données relatives aux enjeux sont à la charge de France Loto. Sur ces 2 000 points de vente déficitaires, seulement 15 p. 100 d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Il s'agit de ceux qui réalisent un montant d'enjeu inférieur à 6 000 francs, largement en deça du seuil de rentabilité. Pour les autres, France Loto a invité les détaillants à examiner les moyens d'augmenter les enjeux. Le réseau n'a donc été modifié que de façon marginale, pour des raisons d'amélioration de la gestion qui sont de la responsabilité de l'entreprise. Le critère retenu par cette dernière est celui du chiffre d'affaires, et non pas celui de la localisation géographique. Les suppressions de valideuses ne concernent donc pas seulement les zones rurales mais également les zones urbaines. La perte de recettes pour les détaillants reste marginale : on ne peut pas soutenir que cette perte fasse une menace grave sur l'avenir du commerce de détail en France, d'autant que chaque valideuse retirée est destinée à être installée dans un nouveau point de vente, là où le montant des enjeux devrait être plus élevé. Toutefois, il a été demandé à France Loto d'examiner tous les cas dignes d'un réel intérêt, notamment dans les zones rurales très dépeuplées, afin que des dérogations puissent être accordées lorsque la mesure prise par la société aboutit à des considérations manifestement disproportionnées pour les usagers.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

33911. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** ayant lu avec intérêt le document de son ministère intitulé « Le Budget de l'Etat. - Quelques chiffres 1990 » demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il ne dispose pas de statistiques plus récentes relatives à la part des contributions obligatoires dans le P.I.B. En effet, dans le tableau figurant dans le document précité ne figurent que des estimations pour 1988. Il lui demande donc s'il dispose et peut publier en

réponse à cette question écrite un état des contributions obligatoires dans le P.I.B. pour les principaux pays occidentaux de 1984 à 1989.

Réponse. - Les chiffres cités proviennent de l'O.C.D.E. Vérification faite auprès de cet organisme, les données les plus récentes sont les suivantes :

PAYS	1984	1985	1986	1987	1988	1989 (provisoire)
Belgique.....	46,3	46,4	45,7	46,1	45,1	nd
Etats-Unis.....	28,4	29,2	28,9	30,1	29,8	nd
France.....	44,6	44,5	44,0	44,6	44,1	43,9
Italie.....	34,8	34,4	36,1	36,2	37,1	38,4
Japon.....	27,4	28,0	28,9	30,1	31,3	nd
Pays-Bas.....	45,0	44,9	45,8	48,4	48,2	46,1
R.F.A.....	37,5	38,0	37,6	37,7	37,4	38,1
Royaume-Uni..	38,0	38,0	37,8	37,2	37,3	36,5
Suède.....	50,0	50,4	53,0	56,0	55,3	56,8

nd = non disponible.

Impôts locaux (taxes foncières)

33942. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la date limite de paiement des taxes foncières a été avancée du 15 novembre au 15 octobre. Cette décision provoque une gêne certaine chez bon nombre de nos concitoyens qui n'avaient pas prévu cet appel anticipé dans leur budget.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire, dans la mesure où les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le 1^{er} janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. La date limite de paiement pour certaines taxes d'habitation et taxes foncières a ainsi été fixée au 15 octobre 1990. Il a cependant été décidé qu'à titre exceptionnel les contribuables, qui s'étaient acquittés de leur taxe d'habitation ou taxe foncière au 15 novembre 1989 et qui sont redevables des mêmes impositions pour le 15 octobre 1990, bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois cette année. Cette mesure est toutefois limitée à la seule année 1990 ; le nouveau calendrier de recouvrement des impôts locaux sera en conséquence appliqué dès l'automne 1991. Cette dernière décision fera l'objet d'une information auprès des contribuables dès le printemps 1991. Par ailleurs, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables éprouvant de sérieuses difficultés pour régler leurs impôts aux échéances légales. En outre, pour permettre aux contribuables qui le souhaitent d'étaler le paiement de leur taxe d'habitation sur l'ensemble de l'année le décret n° 90-726 du 9 août 1990 a étendu le paiement mensuel de cet impôt à quarante nouveaux départements à compter du 1^{er} janvier 1991.

Enregistrement et timbre (contribution additionnelle à la taxe sur les conventions d'assurance)

34000. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le vif mécontentement des professionnels du bâtiment de la Haute-Loire. En effet, l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1991, l'instauration d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment, destinée à résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Le principe d'une taxe d'un montant uniforme pour toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur activité, est manifestement injuste. En conséquence, il lui demande si, avant

le 1^{er} janvier 1991, une nouvelle concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées sera engagée afin d'assouplir cette mesure.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au fonds de compensation des risques de l'assurance Construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au fonds de compensation des risques de l'assurance Construction de 8,5 p. 100 pour les artisans et de 25,5 p. 100 pour les grandes entreprises. De 1983 à 1989, Les artisans ont participé à hauteur de 6 p. 100 aux recettes du fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p. 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

T.V.A. (déductions)

34034. - 8 octobre 1990. - **M. Edouard Landrain** aimerait connaître les intentions de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique, que, depuis de nombreuses années, les hôteliers tentent d'obtenir pour les prestations soumises à la T.V.A. En effet, le rejet du droit à déduction en ce qui concerne les fiouls légers dits « domestiques » et servant au chauffage crée des distorsions inadmissibles dans les établissements hôteliers du fait que tous les autres moyens de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité, etc.) bénéficient de ce droit à déduction. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fioul ne participe pas d'un choix mais d'une obligation, dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie accessible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée du fait que le poste « chauffage » est un élément important de ses charges. De surcroît, après deux mauvaises saisons du fait du manque d'enneigement, cette hôtellerie se trouve dans cette situation précaire et doit cependant pouvoir rester compétitive dans le marché européen. Il aimerait savoir si cette revendication légitime pourra être reconnue et la déduction de la T.V.A. autorisée dans un tout proche avenir.

T.V.A. (déductions)

34135. - 8 octobre 1990. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des cafetiers-hôteliers et restaurateurs utilisateurs de fuel domestique. En effet, ces derniers ne bénéficient pas du droit à récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé pour des prestations soumises à T.V.A. Cette situation crée des distorsions entre eux et les établissements hôteliers qui utilisent d'autres moyens de chauffage et qui, de ce fait, bénéficient de ce droit à déduction. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour répondre à cette attente.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1991 une mesure qui autorisera la déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette réduction, qui s'appliquera à tous les secteurs et notamment à l'hôtellerie, se fera, compte tenu de son coût budgétaire élevé, en deux étapes : 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à compter du 1^{er} janvier 1991 ; 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

34388. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des jeunes qui, à l'entrée dans la vie active, remboursent un emprunt étudiant. Pour ceux-ci les difficultés financières des premières années d'activité professionnelle sont amplifiées par le remboursement de leur emprunt. Aussi lui demande-t-il si une déduction des intérêts dans le calcul de l'impôt sur le revenu ne pourrait pas être envisagée, selon les mêmes dispositions que lors d'un emprunt pour la construction d'une maison.

Réponse. - Les intérêts des emprunts contractés pour la poursuite d'études supérieures constituent des dépenses d'ordre personnel dont la déduction serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu. En outre, une telle mesure risquerait de favoriser principalement les étudiants issus de familles aisées et de soulever de sérieuses difficultés d'application et de contrôle. Il apparaît donc que le recours à une solution fiscale n'est pas la voie appropriée pour remédier aux difficultés financières rencontrées par les étudiants.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24267. - 19 février 1990. - **M. Eric Raouit*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. En effet, actuellement ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation, ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il convient donc de s'interroger si l'on pense garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux, mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce qu'il compte entreprendre pour le maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne.

Ministère et secrétariat d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : Personnel)

24271. - 19 février 1990. - **M. Bernard Debré*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet en cours relatif au nouveau corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Les inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.) s'estiment pénalisés moralement et matériellement par le statut et les conditions de carrière et de rémunération qui leur sont proposés. Ils regrettent d'abord que ce projet leur retire le grade d'inspecteur d'académie alors qu'ils souhaitent, au contraire, que ce grade soit accordé aux 185 I.P.R. qui n'en bénéficient pas encore. Ils redoutent également les effets du large accès au nouveau corps des I.R.E.N. prévu, dans le projet ministériel, pour d'autres catégories d'inspecteurs dont les compétences ne sont pas celles qui ont été exigées des I.P.R. Enfin, ils se disent inquiets au sujet de leurs conditions matérielles, la revalorisation proposée devant s'étendre sur plusieurs années. Les inspecteurs pédagogiques régionaux ne peuvent se résoudre à voir leur profession se dévaloriser et ne peuvent comprendre les raisons de telles vexations. En raison des nombreuses fonctions et responsabilités qu'ils ont à assumer et qu'ils ont toujours assumées avec sérieux, il lui demande d'envisager une révision de ce projet, et de revenir sur les mesures qui concernent les inspecteurs pédagogiques régionaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24272. - 19 février 1990. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5323, après la question n° 31336.

technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Au moment où l'éducation est affirmée comme une priorité nationale, il lui demande s'il pense garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux, mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24455. - 19 février 1990. - M. Michel Pechat* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. D'après certaines informations, il semblerait que le futur recrutement de ces corps se ferait à partir d'un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Une telle réforme ne manquerait pas de remettre en cause la qualité de l'enseignement. Aussi aimerait-il connaître ses intentions concernant les corps d'inspection dans l'objectif d'y préserver un recrutement de qualité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24456. - 19 février 1990. - M. Henri Bayard* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans référence universitaire et une liste d'aptitude. Les inspecteurs d'académie s'inquiètent de ces dispositions, qui, pour eux, ne permettent pas de garantir la qualité de l'enseignement, de satisfaire aux exigences des programmes nationaux et de mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation. Il lui demande en conséquence s'il entend revenir sur ces dispositions de façon à ce que le corps d'inspection de l'éducation nationale ne puisse offrir aucune contestation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24527. - 19 février 1990. - M. Jacques Rimbault* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de la création du nouveau corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale, dont le projet actuel tend à pénaliser les personnels. Retrait du grade d'inspecteur d'académie, non prise en considération du niveau de compétence et revalorisation insuffisante de leur carrière, motivent l'inquiétude des inspecteurs pédagogiques régionaux. Ils souhaitent que soient prises en compte l'importance et la diversité de leurs activités, tant dans la mise en œuvre des programmes d'enseignement que dans l'organisation et l'encadrement de la formation pédagogique initiale des certifiés, agrégés, maîtres auxiliaires. D'autre part, s'ajoutent à leurs activités d'animation, d'inspection et d'évaluation, leur participation à diverses manifestations pédagogiques et actions éducatives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande de révision présentée par les inspecteurs pédagogiques régionaux d'un projet rejeté par l'ensemble du corps professionnel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24637. - 19 février 1990. - M. Michel Périllard* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement

technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines pour lesquelles l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande si un tel projet ne risque pas de nuire à la qualité de l'enseignement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24639. - 19 février 1990. - M. Jean-Yves Chamard* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet en cours d'élaboration relatif au nouveau corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Actuellement les inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.) ont soit le grade d'inspecteur d'académie (I.A.) soit celui d'inspecteur de l'enseignement technique (I.P.E.T.). Leur nouveau statut en ferait des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale soit directement pour les I.P.R.-inspecteurs d'académie (c'est-à-dire les deux tiers de ceux-ci), soit de façon différée sur liste d'aptitude échelonnée sur cinq ans pour les I.P.R.-I.P.E.T. Les intéressés s'étonnent de la solution différente qui est retenue suivant qu'ils sont inspecteurs d'académie ou I.P.E.T. puisqu'ils assument les mêmes tâches avec les mêmes responsabilités. Ils regrettent que l'adjectif « pédagogique » ait disparu de leur nouvelle dénomination. Il semble que l'inscription sur la liste d'aptitude de recrutement dans le corps des I.R.E.N. à partir de celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) ne soit pas assortie d'une obligation de diplôme universitaire tel que l'agrégation ou un doctorat d'Etat, alors que ces I.R.E.N. pourront être chargés de l'inspection en classes préparatoires. Les personnels concernés regrettent que le corps des I.R.E.N. soit pratiquement le seul à ne pas bénéficier d'une hors-classe et donc de véritables perspectives de promotion et s'interrogent, compte tenu de l'élargissement des responsabilités et des tâches proposées dans les nouveaux statuts, sur le fait que celles-ci ne s'accompagnent pas de mesures de revalorisation comme celles qui sont proposées aux autres personnels chargés de tâches pédagogiques. Enfin, ils ne comprennent pas que l'augmentation « substantielle » de l'indemnité de fonction à laquelle le ministre d'Etat avait fait allusion lors de la réunion solennelle des inspecteurs généraux et régionaux tenue à la Sorbonne le 9 octobre 1989, soit étalée sur trois ans. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui exposer et s'il envisage d'en tenir compte avant la publication du nouveau statut de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24650. - 19 février 1990. - M. Lucien Richard* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation et le mode de recrutement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Lui rappelant qu'aux termes de la réglementation en vigueur, ces corps d'inspection sont recrutés au niveau de l'agrégation ou du doctorat, ou pour les disciplines dans lesquelles ces diplômes n'existent pas au titre le plus élevé, il s'inquiète du nouveau projet de statut de ces personnels qui consacrerait l'abandon d'un recrutement de haute exigence au profit d'un concours de moindre qualification et d'une liste d'aptitude. Estimant que le maintien de la qualité de l'enseignement et d'une véritable équivalence des programmes nationaux s'oppose à l'abandon du recrutement sous sa forme actuelle, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour garantir le maintien d'un corps d'inspection de niveau reconnu et incontestable.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24805. - 26 février 1990. - M. Fabien Thiémé* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5323, après la question n° 31536.

technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande s'il pense garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24806. - 26 février 1990. - **M. Gérard Chasseguet*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inconvénients que présenterait l'adoption du projet de statut concernant les inspecteurs d'académie et les inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. En effet, ces corps d'inspection sont actuellement recrutés avec l'agrégation ou le doctorat, ou pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Or, le projet de statut intéressant ces personnels prévoit le remplacement de ce recrutement de haute qualité par un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, risque-t-on de voir des enseignants non titulaires d'une licence, inspecter des professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles. Aussi, il lui demande de revenir sur ces nouvelles dispositions qui n'offrent aucune garantie quant à la qualité de l'enseignement et de maintenir un corps d'inspection dont la compétence ne puisse être contestée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24971. - 26 février 1990. - **M. Pierre Bachelet*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de recrutement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés au niveau de l'agrégation ou du doctorat, voire pour les disciplines où ces titres n'existent pas au vu du titre le plus élevé. Or, au moment où le ministre de la fonction publique envisage dans le cadre de la refonte générale de la grille de la fonction publique, de prendre enfin en considération les diplômes de haut niveau pour l'avancement en grade, un projet de statut pour ces personnels de l'éducation nationale abandonne le principe du recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans référence universitaire, système qui risque de tomber en désuétude dans les autres administrations. La filière prônée par ce statut permettrait par le biais de deux listes d'aptitudes successives de faire nommer au choix un enseignant non titulaire d'une licence, lequel pourrait être appelé à inspecter des professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles ! Une telle perspective est scandaleuse et va dans le sens d'un nivellement par le bas : elle ne peut garantir la qualité de l'enseignement. Il lui demande en conséquence que ce projet de statut soit retiré et que le recrutement des inspecteurs reste réservé aux titulaires, soit du concours le plus élevé c'est-à-dire l'agrégation du second degré, soit des titres universitaires les plus élevés, c'est-à-dire les doctorats.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24972. - 26 février 1990. - **M. Raymond Marcellin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Or, il semblerait que le projet de statut pour ces personnels abandonnerait ces critères de recrutement au profit d'une liste d'aptitude et d'un concours pour lequel il ne serait plus exigé les références universitaires actuellement requises. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de maintenir le niveau universitaire de recrutement et partant, la cohérence des structures déjà existantes, d'un corps d'inspection académique de grande qualité, facteur déter-

minant pour atteindre l'objectif assigné aux enseignants d'amener 80 p. 100 des jeunes Français à accéder au grade de bachelier de l'enseignement secondaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24973. - 26 février 1990. - **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Or le projet de statut pour ces personnels semble abandonner ce recrutement de haute qualité pour prévoir un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classe préparatoire. En conséquence et afin de garantir la qualité de l'enseignement, il lui demande de veiller au maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24977. - 26 février 1990. - **M. Guy Monjalon*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes ressenties par les inspecteurs pédagogiques régionaux devant le projet de décret portant statut des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. En effet, les I.P.R. rappellent que ce projet ne comporte aucune mesure de revalorisation, et aucune perspective de promotion interne. De surcroît, il établit une ségrégation imposée aux I.P.R. I.P.E.T. de la classe normale (non-intégration immédiate) et ce à côté d'une promotion significative dont vont bénéficier les autres corps d'inspection. Les I.P.R. sollicitent la parité entre les I.A. D.S.D.E. et les I.A. I.P.R., la création d'un échelon fonctionnel de fin de carrière, une intégration immédiate de tous les I.P.R. I.P.E.T. et le versement de l'indemnité avec effet au 1^{er} septembre 1989, comme annoncé. Aussi lui demandent-ils de bien vouloir tenir compte de ces légitimes préoccupations afin que le projet définitif soit plus conforme aux aspirations de cette catégorie de personnels de l'éducation nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24978. - 26 février 1990. - **M. Serge Charies*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie. Le collège des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'académie de Lille s'inquiète de voir que le Gouvernement n'honore pas ses engagements vis-à-vis de leur carrière, de leur régime indemnitaire et de leurs conditions matérielles d'exercice. Les intéressés veulent assurer leur mission d'expertise pédagogique dans des conditions décentes. Il lui demande donc s'il entre dans les projets du ministre d'Etat de prendre une initiative et dans l'affirmative sous quelle forme et à quelle échéance.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25155. - 5 mars 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'élaboration des statuts des nouveaux corps d'inspection pédagogique dont celui d'inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.) qui remplacent les actuels inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.). Elle lui précise que les cinq principales missions de ces inspecteurs ont été définies par l'Instruction du 24 juin 1980. Au cours de cette décennie, la charge de travail des I.P.R. s'est considérablement accrue en raison de mesures visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif et à augmenter le niveau de compétence des professeurs. Il s'agit, en particulier, de la mise en place du Capès interne (1986-1987) et de l'agrégation interne (1988-1989). Elle lui rappelle que, dans son allocution du 12 juin 1989, le Gouvernement précisait que les I.P.R., assureraient désormais la quasi-totalité des inspections des professeurs

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5323, après la question n° 31536.

des collèges et des lycées. Elle lui demande, en conséquence, qu'il soit tenu compte de la spécificité des fonctions exercées dans les textes réglementaires en préparation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25156. - 5 mars 1990. - **M. Gautier Audinot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la très vive émotion ressentie par le collège des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'académie d'Amiens, suite au projet de statuts des futurs I.R.E.N. Ledit projet, par les conditions de recrutement qu'il propose, constitue pour les inspecteurs pédagogiques régionaux une rétrogradation par rapport aux enseignants et aux autres catégories d'inspecteurs. De plus, le décrochage du titre d'inspecteur d'académie leur apparaît comme une mesure vexatoire. Il demande à monsieur le ministre d'Etat de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que compte prendre son ministère en faveur des inspecteurs pédagogiques régionaux et lui donner son avis sur l'intégration immédiate au corps des inspecteurs d'académie, des inspecteurs principaux de l'enseignement technique ainsi que la création d'une hors-classe pour tous les inspecteurs d'académie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25161. - 5 mars 1990. - **M. René Beaumont*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut, pour ces personnels, abandonnerait ce recrutement de haute qualité et prévoirait un concours sans références universitaires, et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitudes successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Face à une telle situation et soucieux du maintien d'un enseignement de qualité, il lui demande de lui apporter toutes précisions à ce sujet et de maintenir un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25360. - 5 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande s'il pense réellement qu'une telle réforme qui repose sur un nivellement par le bas des recrutements permet de garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, de satisfaire aux exigences des programmes nationaux, de mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation. Il lui demande, puisqu'il en est encore temps, de revoir ce projet de statut afin de le mettre en cohérence avec l'objectif par ailleurs annoncé d'assurer aux Français un enseignement de qualité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25309. - 12 mars 1990. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions du projet en cours relatif au nouveau corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Les inspecteurs pédagogiques régionaux sont mécontents moralement et financièrement pénalisés par le statut et les conditions de carrière et de rémunération qui leur sont proposés. Le grade d'inspecteur d'académie est supprimé, alors qu'ils

souhaitent au contraire qu'il soit accordé aux 185 I.P.R. qui n'en bénéficient pas encore. Ils redoutent également les effets de l'accès élargi au nouveau corps des I.R.E.N. prévu par le projet ministériel pour d'autres catégories d'inspecteurs dont les compétences exigées ne sont pas les mêmes que celles des I.P.R. Ils s'inquiètent enfin des conditions matérielles, la revalorisation proposée s'étendant sur plusieurs années. Les I.P.R. craignent de voir leur profession dévalorisée et ne peuvent comprendre les raisons de ce qu'ils ressentent comme une vexation puisqu'ils ont jusqu'à aujourd'hui assumé leurs multiples fonctions et responsabilités avec une grande compétence. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier ce projet et notamment les mesures concernant la revalorisation des inspecteurs pédagogiques régionaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25510. - 12 mars 1990. - **M. Robert Montdargent*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ce projet pose, par conséquent, le problème du maintien d'un corps d'inspection de haut niveau. Compte tenu de l'importance cruciale de l'enseignement pour l'avenir de la jeunesse et de la France, il lui demande de revoir ce projet en concertation avec les intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25511. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Guy Branger*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Pense-t-on garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux, mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation ? Attaché à la qualité de l'enseignement, il lui demande s'il pense réviser ce projet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25672. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions du projet en cours relatif au nouveau corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Les inspecteurs pédagogiques régionaux s'estiment moralement et financièrement pénalisés par le statut et les conditions de carrière et de rémunération qui leur sont proposés. Le grade d'inspecteur d'académie est supprimé, alors qu'ils souhaitent au contraire qu'il soit accordé aux 185 I.P.R. qui n'en bénéficient pas encore. Ils redoutent également les effets de l'accès élargi au nouveau corps des I.R.E.N. prévu par le projet ministériel pour d'autres catégories d'inspecteurs dont les compétences exigées ne sont pas les mêmes que celles des I.P.R. Ils s'inquiètent enfin des conditions matérielles, la revalorisation proposée s'étendant sur plusieurs années. Les I.P.R. craignent de voir leur profession dévalorisée et ne peuvent comprendre les raisons de ce qu'ils ressentent comme une vexation puisqu'ils ont jusqu'à aujourd'hui assumé leurs multiples fonctions et responsabilités avec une très grande compétence. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il envisage de modifier ce projet et de revaloriser la profession.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5323, après la question n° 31536.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25673. - 12 mars 1990. - **M. Etienne Pinte*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le vif mécontentement que suscite le projet de loi relatif au nouveau corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Les inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.) sont actuellement recrutés au niveau de l'agrégation ou du doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, au niveau du titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans référence universitaire et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classe préparatoire. Les inspecteurs pédagogiques régionaux ne peuvent se résoudre à voir leur profession se dévaloriser. Il lui demande donc d'envisager une modification de ce projet et de revenir sur les mesures qui concernent les inspecteurs pédagogiques régionaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25674. - 12 mars 1990. - **M. Pierre Lequillier*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Or il semblerait que le projet de statut pour ces personnels abandonnerait ces critères de recrutement au profit d'une liste d'aptitude et d'un concours pour lequel il ne serait plus exigé les références universitaires actuellement requises. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de maintenir le niveau universitaire de recrutement et partant, la cohérence des structures déjà existantes, d'un corps d'inspection académique de grande qualité, facteur déterminant pour atteindre l'objectif assigné aux enseignants d'amener 80 p. 100 des jeunes français à accéder au grade de bachelier de l'enseignement secondaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25623. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Claude Boulard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux au regard de l'évolution de leurs missions et du projet de statut les concernant. En effet, depuis plusieurs années, ces inspecteurs, dont les missions sont notamment la participation au recrutement et à la formation des personnels d'enseignements et d'éducation, le contrôle et l'animation du système éducatif, l'inspection et l'animation des personnels, les propositions concernant les structures et le fonctionnement de l'institution scolaire et de la vie pédagogique, ont été particulièrement sollicités par les opérations de rénovation du système éducatif engagées. Ils servent ainsi beaucoup la revitalisation des structures éducatives des régions dans lesquelles ils opèrent. Le ministère de l'éducation nationale a annoncé qu'ils animeront à l'avenir l'essentiel des inspections des professeurs des collèges et lycées et ce, tout en restant probablement très sollicités par les tâches générales d'évaluation. Dans ces conditions, il demande que le projet actuellement en préparation de statut les concernant leur assure de véritables perspectives d'avancement, une réelle revalorisation indiciaire et traite de façon équitable la situation des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur les demandes formulées par les inspecteurs pédagogiques régionaux et de lui indiquer les mesures tant statutaires qu'indiciaires qui pourraient être envisagées permettant de répondre aux attentes de ce corps particulièrement apte à accomplir ses nouvelles missions au service d'un enseignement renoué.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25020. - 19 mars 1990. - **M. René Drouin*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les critères de recrutement des futurs inspecteurs d'académie et les futurs ins-

pecteurs principaux de l'enseignement technique. Il lui fait part des rumeurs qui courent sur la baisse possible du niveau d'aptitudes, conduisant à ce qu'un enseignant non titulaire d'une licence pourrait, par le biais de deux listes d'aptitudes successives, inspecter un professeur de classe préparatoire aux grandes écoles.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25834. - 19 mars 1990. - **M. Henri Cuq*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs académiques régionaux. Il lui demande si leur éventuel regroupement au sein des I.R.E.N. ne remettra pas en cause la qualité du recrutement et donc la vérification des compétences des enseignants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25963. - 19 mars 1990. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet d'un malaise important qui semble s'instaurer dans le corps des inspecteurs d'académie ou inspecteurs principaux d'enseignement technique à compétence pédagogique ou à compétence administrative. Cette catégorie de personnel recruté au plus haut niveau (des professeurs de l'enseignement secondaire) ne perçoit aucune heure supplémentaire et n'a qu'une indemnité de suggestion administrative de 14 000 francs par an. Au moment où les enseignants ont connu une revalorisation assez importante, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs principaux d'enseignement technique se voient proposer un nouveau statut. Ce nouveau statut prévoit la création d'un corps d'inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Sont versés dans ce corps : les inspecteurs d'académie, les inspecteurs principaux d'enseignement technique ayant atteint les indices lettres. Les autres inspecteurs principaux d'enseignement technique ne rejoignent le nouveau corps que dans les cinq ans à venir après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude. Ce statut ne prévoit, en ce qui concerne les rémunérations, aucune modification indiciaire. Une accélération du déroulement de la carrière est à noter. Cependant, lors de la réunion annuelle des inspecteurs pédagogiques régionaux (le 9 octobre à La Sorbonne), vous annoncez à compter du 1^{er} septembre 1989 l'instauration d'un régime indemnitaire de 36 000 francs par an qui se substituerait à celui qui est actuellement alloué (14 000 francs par an). Les professeurs conseillers en formation continue bénéficient d'une indemnité annuelle de 38 000 francs. A l'heure actuelle, il ne semble pas que le régime indemnitaire annoncé ait vu le jour. Il semblerait même qu'à compter du 1^{er} septembre 1989 le régime indemnitaire ne serait que de 20 000 francs par an et qu'il n'atteindrait la somme promise qu'à l'horizon de 1992. Il aimerait connaître ses intentions quant au statut de cette catégorie de personnel et leur rémunération.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25966. - 19 mars 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique du second degré. Ces fonctionnaires, qui sont actuellement la cheville ouvrière du système éducatif, en ce qu'ils apportent leur expérience et leur jugement éclairé sur le recrutement et la formation des enseignants, l'évaluation de la qualité des programmes, et la rigueur des procédures de vérification et de sanction des connaissances, sont supposés, pour mener à bien leur mission, avoir des compétences scientifiques et pédagogiques éminemment reconnues. C'est la raison pour laquelle ils s'inquiètent des dispositions du statut actuellement en préparation, et en vertu duquel, par l'instauration de critères de recrutement plus larges et moins spécifiques, pourraient se trouver dévalorisés l'autorité et le prestige qu'ils incarnent, et par là même leur efficacité au sein du système. Au moment où l'éducation est affirmée comme une priorité nationale, et où, de la performance de notre système éducatif dépend, pour les jeunes Français, leur épanouissement professionnel dans le contexte européen, il lui demande de bien vouloir réexaminer le projet de statut des inspecteurs pédagogiques régionaux, de façon à ce que soient assurées les garanties d'indépendance et de rigueur sans lesquelles le rôle et la place de ces fonctionnaires se trouveraient considérablement affaiblis.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5323, après la question n° 31536.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26222. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une formation pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre vis-à-vis de cette catégorie de personnel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26223. - 26 mars 1990. - **M. Daniel Goulet*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie, des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction d'inspection pédagogique régionale. Actuellement ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Or, le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité, prévoyant un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. C'est ainsi qu'un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Dans ces conditions, comment peut-on garantir la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux et mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation ? C'est pourquoi, au moment où l'éducation est affirmée comme une priorité nationale, les inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique sollicitent le maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne et qui lui permette d'aider les enseignants à conduire 80 p. 100 des jeunes Français au baccalauréat. Il lui demande donc quelles suites il entend réserver aux revendications de cette catégorie professionnelle.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26345. - 26 mars 1990. - **Mme Christine Boutin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les textes réglementaires qui fixeront le statut des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Elle lui indique que les revendications actuelles consistent essentiellement à obtenir le maintien de la qualité du recrutement des corps d'inspection de l'éducation nationale ; en cela, les modalités prévues dans les textes en préparation sont inquiétantes. Elle lui rappelle que, lors du débat budgétaire sur les crédits de l'enseignement secondaire, il a fait part de son intention de proposer un cadre statutaire et indemnitaire compatible avec les fonctions d'inspection pédagogique. Elle lui demande, en conséquence, d'apporter des précisions sur le contenu des décrets qu'il prépare de manière à apaiser les inquiétudes des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26349. - 26 mars 1990. - **M. Jean de Gaulle*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, avec le titre le plus élevé. Or il semblerait qu'il soit projeté que ce recrutement de haute qualité soit abandonné au profit d'un concours sans références universitaires et d'une liste d'aptitude. Dans ces conditions, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. L'éducation étant une priorité nationale, il n'apparaît guère que l'on puisse de cette façon

contribuer à garantir la qualité de l'enseignement et à satisfaire aux exigences des programmes nationaux. En conséquence, et si toutefois il n'entendait pas renoncer à son projet, il lui demande comment il pense pouvoir concilier ce dernier avec les exigences précitées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26426. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les missions importantes remplies par les inspecteurs pédagogiques régionaux. Ces derniers s'inquiètent, en effet, d'un projet de statut qui remettrait en cause leur titre et leur recrutement sans apporter pour autant les perspectives de revalorisation attendues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26474. - 2 avril 1990. - **M. Lucien Richard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du corps des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux d'enseignement technique par rapport à la création d'un nouveau statut d'inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Il souhaiterait connaître selon quelles modalités est prévue l'intégration dans ce nouveau statut de l'ensemble des inspecteurs d'enseignement technique, et si notamment le passage par une liste d'aptitude, tel qu'envisagé à l'heure actuelle, sera considéré de manière définitive comme une étape nécessaire. Il lui demande également de lui indiquer si les I.R.E.N. pourront, en termes d'avancement, accéder à l'échelle de rémunération B de manière à maintenir la parité avec les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Il l'interroge, par ailleurs, sur les dispositions budgétaires envisagées afin d'améliorer le régime indemnitaire (indemnité de sujétion administrative) de cette catégorie de personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26482. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Méhaignerie*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les textes réglementaires qui fixeront le statut des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Il lui indique que les revendications actuelles consistent essentiellement à obtenir le maintien de la qualité du recrutement des corps d'inspection de l'éducation nationale ; en cela, les modalités prévues dans les textes en préparation sont inquiétantes. Il lui rappelle que lors du débat budgétaire sur les crédits de l'enseignement secondaire, il a fait part de son intention de proposer un cadre statutaire et indemnitaire compatible avec les fonctions d'inspection pédagogique. Il lui demande en conséquence d'apporter des précisions sur le contenu des décrets qu'il prépare de manière à apaiser les inquiétudes des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26952. - 9 avril 1990. - **M. Richard Cazenave*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction d'inspection pédagogique régionale. Actuellement ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat. Or, le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans référence universitaire et une liste d'aptitudes. Ainsi un enseignant non titulaire d'une licence par le biais de deux listes d'aptitudes successives pourrait être appelé à inspecter un professeur de classe préparatoire aux grandes écoles. Afin d'éviter des situations manifestement aberrantes et de garantir la qualité de l'enseignement français, il lui demande d'abandonner ce projet et de maintenir le mode de recrutement actuel du corps d'inspection.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5323, après la question n° 31536.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26953. - 9 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi un enseignant non titulaire d'une licence, par les biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Pense-t-on garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux, ou va-t-on laisser libre cours au développement des projets locaux en matière d'éducation éloignés du cadre national des programmes. Il lui demande quelles sont ses intentions afin d'assurer la qualité de l'enseignement, le maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne, garantissant l'aide aux enseignants pour conduire 80 p. 100 des jeunes Français au baccalauréat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26954. - 9 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi un enseignant non titulaire d'une licence, par les biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Pense-t-on garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux, ou va-t-on laisser libre cours au développement des projets locaux en matière d'éducation éloignés du cadre national des programmes ? Il lui demande quelles sont ses intentions afin d'assurer la qualité de l'enseignement, le maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne, garantissant l'aide aux enseignants pour conduire 80 p. 100 des jeunes Français au baccalauréat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26957. - 9 avril 1990. - **M. Michel Pécichat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les réformes de statut envisagées à l'égard des inspecteurs pédagogiques régionaux afin de les intégrer dans le corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir la qualité du recrutement, seul gage de pérennité pour la pédagogie de notre pays. Il lui demande de bien vouloir réexaminer le projet de gouvernement dans le sens de la préservation de cette qualité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

27316. - 16 avril 1990. - **M. Michel Français** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'élaboration des statuts des nouveaux corps d'inspection pédagogique dont celui d'inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.) qui remplacent les actuels inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.). Ce projet apparaît, pour les inspecteurs pédagogiques régionaux, par les conditions qu'il propose, comme une rétrogradation par rapport aux enseignants et aux catégories d'inspecteurs. Il lui demande d'une part, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur des I.P.R. et d'autre part, lui donner son avis sur l'intégration immédiate au corps des inspecteurs d'académie, des inspecteurs principaux de l'enseignement technique ainsi que la création d'une hors-classe pour les inspecteurs d'académie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

30150. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par les biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Pense-t-on garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux, ou va-t-on laisser libre cours au développement des projets locaux en matière d'éducation éloignés du cadre national des programmes. Il lui demande quelles sont ses intentions afin d'assurer la qualité de l'enseignement, le maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne, garantissant l'aide aux enseignants pour conduire 80 p. 100 des jeunes au baccalauréat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

30729. - 25 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de statut des inspecteurs pédagogiques régionaux. Ces fonctionnaires, inspecteurs d'académie ou inspecteurs principaux de l'enseignement technique sont sur le terrain, au contact des réalités. Leur travail consiste en effet : 1° à participer au recrutement et à la formation des enseignants, à la vérification de leurs compétences ; 2° à apporter leur concours à l'animation pédagogique du système éducatif ; 3° à veiller à la rigueur scientifique des contenus d'enseignement. Ces missions ne sont concevables qu'avec l'autorité que confère l'indépendance de jugement en toutes circonstances. Or il semblerait que le projet actuel remette en cause les conditions de recrutement par un statut qui ferait disparaître les inspecteurs pédagogiques régionaux pour les inclure dans un autre corps. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer la définition de ce projet de statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

31536. - 16 juillet 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux. Ceux-ci ont des fonctions importantes dans le système éducatif français. Ils participent au recrutement et à la formation des enseignants, à la vérification de leurs compétences, ils évaluent le fonctionnement et l'efficacité du système, ils veillent à la rigueur scientifique des contenus d'enseignement. Ils souhaitent que, pour assurer leurs missions, le recrutement dans leurs corps d'inspection soit assuré par des enseignants de haut niveau, dont les compétences scientifiques et pédagogiques soient parfaitement reconnues. Or les conditions de recrutement seraient remises en cause par la mise en place d'un nouveau statut qui fait disparaître les inspecteurs pédagogiques régionaux pour les inclure dans un corps nouveau, qui risque d'être inférieur aux I.P.R. Il lui demande quelle politique il compte mettre en œuvre pour maintenir la qualité des corps d'inspection, et s'il compte améliorer son projet de statut qui semble inquiéter aujourd'hui ceux qui exercent cette fonction.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports à engager un large processus de concertation en vue de concevoir une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation antérieure était caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie (I.A.), inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspec-

teurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Il élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise et décide leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.P.R.-I.A. recevront désormais une formation initiale d'une année. La situation de ces inspecteurs est enfin revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Leurs missions sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'inspection générale de l'éducation nationale. Les futures I.P.R.-I.A. y voient notamment confirmées la totalité de leurs fonctions actuelles et élargir leurs missions. La réécriture de ces rôles doit permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation, dans le cadre de programmes académiques de travail. La création du corps des I.P.R.-I.A. correspond à la volonté d'unifier les deux corps préexistants (inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique : I.P.E.T.) en un seul corps. Le corps des I.P.E.T. est mis en extinction. Ses membres seront intégrés dans le corps des I.P.R.-I.A. dans un délai maximum de cinq ans, ce qui garantit à tous une fin de carrière au groupe hors échelle A, alors que jusqu'à présent seulement 10 p. 100 des emplois en bénéficiaient. Les services du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports continuent à étudier la possibilité d'accélérer encore ce délai. Conformément au statut général de la fonction publique, le corps des I.P.R.-I.A. sera désormais recruté par concours, organisé sur titres (dont le niveau minimal est fixé à la maîtrise) et par un tour extérieur dont le pourcentage de recrutement (25 p. 100) est proche de celui arrêté par le Gouvernement dans le cadre de l'accord sur la révision de la grille de la fonction publique (20 p. 100). Il a également été procédé à une accélération importante du déroulement de carrière des I.P.R.-I.A., qui est raccourci de quatre ans. Enfin, à l'occasion de cette réforme statutaire, il a été procédé à une modification du statut d'emploi des actuels inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. L'accroissement des tâches de ces personnels, résultant notamment de la décentralisation et des mesures de déconcentration qui l'ont suivie, justifiait en effet une revalorisation de leur mission. Une augmentation des emplois qui, implantés dans les plus gros départements, comportent une fin de carrière au groupe hors échelle B a ainsi été décidée. L'évolution des responsabilités de ces personnels justifiait d'autre part qu'il soit procédé à un certain décloisonnement de leur recrutement : les emplois d'inspecteur d'académie pourront ainsi être pourvus à concurrence de 5 p. 100 par des administrateurs civils. Simultanément, les I.P.R.-I.A. se voient offrir la possibilité d'accéder à un nombre comparable d'emplois de sous-directeurs et de chefs de service au sein de l'administration centrale.

Enseignement privé (personnel)

29001. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

29105. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

29236. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A. (écoles nationales normales d'apprentissage), les C.F.P.E.T. (centres de formation professionnelle de l'enseignement technique), les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M. (instituts universitaires des formations de maîtres).

Enseignement privé (personnel)

29246. - 4 juin 1990. - **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M. ?

Enseignement privé (personnel)

29277. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

29799. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

29814. - 11 juin 1990. - **M. Willy Diméglio** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir ses candidats rémunérés aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

30039. - 18 juin 1990. - **M. Ernil Kehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

30057. - 18 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

30099. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

30257. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** demande au **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

30993. - 2 juillet 1990. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

31014. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (financement)

31030. - 2 juillet 1990. - **Mme Monique Papon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se produit dans l'enseignement public, par exemple dans les E.N.N.A. les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

31326. - 9 juillet 1990. - **M. Aïna Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat, dont une part très importante est située en Bretagne, puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

31615. - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

32263. - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir

rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

32642. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** demande au **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

33276. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Réponse. - La loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose à l'Etat la seule prise en charge directe de la rémunération des enseignants, ce qui exclut celle des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignement dans les établissements sous contrat. Les conséquences de la création des instituts universitaires de formation des maîtres sur les conditions de formation et de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat font actuellement l'objet d'une étude. Il est en effet prématuré, alors que les premiers I.U.F.M. viennent à peine d'ouvrir, de préciser quelles incidences ce nouveau système de formation peut avoir du point de vue des maîtres des établissements d'enseignement privés.

Enseignement secondaire (programmes)

31644. - 16 juillet 1990. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de physique-chimie en sixième et en cinquième. En raison des conditions attrayantes offertes par le secteur privé, il semble que de moins en moins de professeurs licenciés en physique-chimie soient tentés d'assurer cet enseignement pourtant indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quelles dispositions ont été prises depuis deux ans pour faciliter leur carrière au service de l'éducation nationale, et d'autre part, les raisons techniques - hormis le manque d'effectifs d'enseignants - qui empêcheraient la poursuite de l'enseignement de ces matières en cinquième et en sixième.

Enseignement secondaire (programmes)

32080. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si à la suite de l'avis défavorable donné par le conseil de l'enseignement, il entend maintenir sa proposition de suppression de l'enseignement de la physique et de la chimie en classes de sixième et de cinquième.

Enseignement secondaire (programmes)

32969. - 20 août 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la décision prise de supprimer l'enseignement de la physique et de la chimie dispensé aux élèves des classes de sixième et de cinquième, pour économiser des postes d'enseignants. Passant outre l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale, ce coup de force illustre le peu de cas qui est fait d'un organisme, regroupant les syndicats d'enseignants et des parents d'élèves, qui s'y est opposé à l'unanimité. Répondre au grand défi scientifique et technique de notre époque nécessite, au contraire, que des efforts soient engagés pour promouvoir ces disciplines. Aussi, il lui demande si, devant la protestation unanime des milieux avertis, il envisage de revenir sur cette décision antipédagogique.

Enseignement secondaire (programmes)

33122. - 3 septembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur sa récente décision de supprimer les cours de physique et de chimie en 6^e et en 5^e. Il lui rappelle que l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, instance consultative qui regroupe enseignants, parents d'élèves, fonctionnaires du ministère, syndicats et patrons, avait été négatif vis-à-vis de ce projet. En revanche, il relève que le nouveau Conseil national des programmes a, dans ses premiers avis, préconisé la suppression de la physique-chimie en 6^e et 5^e et préconisé l'augmentation d'enseignement des heures de biologie dans ces deux classes. Or, à sa connaissance, cet avis n'a pas été suivi par le ministre. Considérant que la suppression de l'enseignement de la physique-chimie en 6^e et 5^e est néfaste à la formation et à la culture des enfants, il lui demande de lui indiquer très précisément sur quels critères, expériences, observations, il a fondé sa décision.

Enseignement secondaire (programmes)

33574. - 17 septembre 1990. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement suscité par la décision ministérielle unilatérale de supprimer l'enseignement de la physique et de la chimie en classe de sixième et cinquième. Cette décision a été prise contre l'avis quasi unanime du Conseil supérieur de l'éducation nationale. Alors que la France manque cruellement de scientifiques, cette mesure risque d'aggraver considérablement cette situation et d'entraîner le fait que les jeunes Français soient quasiment les seuls jeunes Européens interdits de cours de physique et de chimie. Les raisons invoquées par le ministère (horaires et manque d'équipements) sont insuffisantes pour répondre à l'attente de la communauté scolaire particulièrement inquiète. Il s'agit en fait de pallier un cruel manque d'enseignants scientifiques et donc d'un véritable et crucial problème de recrutement. Il serait nécessaire, d'une part de revoir la décision ministérielle de suppression de ces enseignements pour une période probatoire de trois ans ; et d'autre part, de mener une nouvelle politique de recrutement des enseignants scientifiques, par une réévaluation des salaires de début de carrière, l'encouragement dans la voie de l'enseignement grâce à un système de prérecrutement proche des I.P.E.S. ; un plan pluriannuel présentant les besoins futurs en enseignants et l'assurance du nombre de postes offerts aux différents concours de recrutement suffisamment longtemps à l'avance. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à ces propositions.

Réponse. - La réorganisation de l'enseignement de la physique-chimie, de la biologie-géologie et de la technologie au collège est une nécessité. L'enseignement de la physique-chimie a été introduit à partir de la rentrée 1977 en classe de sixième et celui de la technologie en 1984. Aujourd'hui, le manque d'harmonie et de cohérence dans l'apprentissage de ces différentes disciplines est reconnu. C'est pourquoi le ministre a demandé au Conseil national des programmes son avis sur une nouvelle conception des sciences expérimentales et en particulier, pour le court terme, de la physique et de la chimie au collège. Le Conseil national des programmes dont l'avis a été publié au Bulletin officiel n° 27 du 5 juillet 1990, estime que l'organisation actuelle (horaires faibles et éclatement entre des enseignements séparés les uns des autres) ne permet pas leur développement dans des conditions satisfaisantes. Les dispositions prises au sujet de la physique-chimie, suite à l'avis du Conseil national des programmes, s'inscrivent dans une démarche d'ensemble. En effet, conformément au vœu formulé par le Conseil supérieur de l'éducation le 18 juillet 1990, une réflexion approfondie, concernant l'ensemble des disciplines expérimentales, a été engagée. Le résultat de ces réflexions doit faire prochainement l'objet de propositions de la part du Conseil national des programmes, propositions sur lesquelles le Conseil supérieur de l'éducation sera appelé à délibérer. Ces propositions reposent à la fois sur la suppression de l'enseignement de la physique-chimie dans le cycle d'observation (classes de sixième et cinquième) et son renforcement dans le cycle d'orientation (classes de quatrième et troisième). Le retrait de ces disciplines des programmes de sixième à la rentrée 1991 et de ceux de cinquième à la rentrée 1992 a pour objectif : de faire disparaître des redondances inutiles dans les programmes en évitant notamment les recoupements entre les programmes de physique et ceux de technologie pour ce qui concerne l'électricité, la mécanique et l'électronique ; de commencer la formation à la culture scientifique au collège par la biologie et par la technologie qui par leur caractère concret sont plus directement accessibles à de jeunes élèves ; d'alléger la charge de travail notamment pour les élèves de sixième qui font l'apprentissage du collège et de ses multiples disciplines. Le renforcement des

horaires d'enseignement de la physique et de la chimie en classe de quatrième à la rentrée de 1993 et en classe de troisième à la rentrée 1994 a pour but d'améliorer les conditions d'apprentissage de disciplines nouvelles, adaptées à des élèves plus âgés. Cette mesure doit permettre à l'enseignement des sciences physiques de développer les acquis des élèves dans les autres sciences expérimentales, en offrant des conditions d'approfondissement des connaissances. Compte tenu des délais pour mettre en œuvre une mesure pédagogique, il était indispensable de prendre la décision relative à la physique et à la chimie dès avant la rentrée de 1990 pour qu'elle prenne effet à la rentrée de 1991. La qualité d'une formation scientifique dépend moins de l'accumulation des enseignements que de la cohérence des articulations des différentes sciences qui y concourent et des modalités d'apprentissage dans le temps. La réorganisation d'ensemble des sciences expérimentales est nécessaire si l'on veut que ces disciplines se développent et renforcent leur apport à la culture scientifique. Animés par les mêmes préoccupations, les autres pays européens ont choisi soit de privilégier une discipline (Belgique, Pays-Bas, Danemark) soit d'instaurer un champ disciplinaire intégrant physique, chimie, sciences naturelles (R.F.A., Espagne, Angleterre). Tous s'efforcent de répondre à la nécessité de tenir compte des capacités d'assimilation des enfants et des conditions dans lesquelles ils acquièrent des connaissances. La nation fait un effort sans précédent pour la formation comme en témoignent particulièrement les milliers de créations de postes dans l'enseignement secondaire pour les rentrées 1989, 1990 et 1991. Il importe que cet effort ait pour résultat d'offrir aux élèves l'enseignement le mieux adapté à leurs besoins de qualification et de formation.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS*T.V.A. (taux)*

18531. - 9 octobre 1989. - M. Richard Cazenave appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de favoriser fiscalement l'usage des produits écologiquement inoffensifs et en particulier des papiers recyclés. A ce propos, il souhaite connaître les propositions formulées par le groupe de travail mis en place en application d'une décision du conseil des ministres du 4 janvier 1989 sur les modalités d'encouragement à l'utilisation de produits écologiquement inoffensifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte adopter des mesures particulières incitatives pour ces types de produits.

Réponse. - L'idée de favoriser fiscalement l'usage des produits écologiquement inoffensifs est certainement à retenir pour l'avenir. Elle doit être approfondie par un groupe de travaux sur la fiscalité écologique mis en place par les ministères des finances et de l'environnement. Une telle disposition pourrait se rattacher au système de labellisation des produits respectueux de l'environnement dont la mise en place est en cours, en application des décisions du conseil des ministres du 4 janvier 1989.

Animaux (oiseaux)

23551. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat se fait l'écho auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, du cri d'alarme que lance la ligue pour la protection des oiseaux, face à l'électrocution sur le territoire national de plus d'un million d'oiseaux chaque année. En effet, en véritable toile d'araignée, le réseau E.D.F., tissé de milliers de kilomètres de câbles et de millions de pylônes, représente pour les oiseaux un piège redoutable. Pour les responsables de la ligue, aucun des arguments avancés depuis longtemps par la direction d'E.D.F. (contraintes économiques, rancun du progrès...) n'est recevable, et le choix de nouveaux modèles de pylônes, inoffensifs, devrait permettre de réduire l'hécatombe. La situation est, entre autres, particulièrement préoccupante en Lorraine, où les victimes sont notamment des rapaces diurnes, nocturnes, espèces pourtant protégées par la loi de 1976 relative à la protection de la nature. De même, soulignons le fait que, sur 100 cigognes baguées retrouvées mortes, 60 d'entre elles ont été électrocutées. Afin de mettre un terme à ce carnage, il souhaiterait - et ceci correspond aux vœux de la L.P.O. - qu'il intervienne auprès d'E.D.F. pour obtenir dans un premier temps l'arrêt de la pose et de la fabrication de tous les types de pylônes meurtriers et, dans un deuxième temps, la neutralisation ou le remplacement de tous ces pylônes déjà installés.

Réponse. - En 1988, le ministre chargé de l'environnement a appelé l'attention de l'E.D.F. sur le problème de l'électrocution des oiseaux sur les lignes de moyenne tension. A la suite de contacts réguliers entre E.D.F., le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et la L.P.O., E.D.F. s'est engagé à réaliser un programme précis d'intervention. Il vise à améliorer le plus rapidement possible les ouvrages réputés dangereux : un réseau d'interlocuteurs E.D.F. par centre de distribution a été créé pour améliorer l'efficacité des interventions. Parallèlement, la L.P.O. a mis en place un réseau d'ornithologues. Ce double réseau assurera les relations entre les associations, les administrations et les collectivités locales. Ces dispositions devraient permettre l'amélioration du matériel existant. Les zones réputées fragiles sont l'objet d'études afin d'améliorer les dispositifs de protection. Un programme d'intervention sur ces zones va être établi. Les améliorations effectuées feront l'objet de suivis attentifs. D'ores et déjà, des expérimentations de protection ont été réalisées et l'utilisation de certains armements responsables d'électrocution est proscrié. De nouveaux matériels inoffensifs pour les oiseaux ont été testés en volière. Ils vont être expérimentés dans la nature et sont destinés à remplacer les matériels actuels. Un programme de sensibilisation et de formation des agents est en cours de réalisation, en collaboration avec la L.P.O. et le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement. Compte tenu de l'ampleur du problème, une collaboration constante entre les différents partenaires est indispensable. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement pour sa part est très attentif à la réalisation du programme commun engagé.

Eau (pollution et nuisances)

29707. - 11 juin 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le développement de plus en plus important dans les zones urbaines des entreprises de lavage automobiles qui utilisent des produits hautement détergents, voire même parfois à base d'acides, pour le lavage des châssis. Dans la majeure partie des cas, ces eaux se déversent dans les ouvrages de transport des eaux usées habituels et ne sont pas prétraitées. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage en matière de rejet de ces eaux de lavage.

Réponse. - En ce qui concerne la nature des détergents utilisés par des entreprises de lavage d'automobiles, ceux-ci ne peuvent être vendus, importés ou déversés dans le milieu aquatique que si les agents de surface qu'ils contiennent ont une biodégradabilité moyenne d'au moins 90 p. 100, conformément aux dispositions du décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 relatif au déversement des détergents dans les eaux superficielles souterraines et de mer dans les limites territoriales, ainsi qu'à la mise en vente et à la distribution de ces produits. Ce décret répond aux exigences de la directive du Conseil des communautés européennes n° 73-404 modifiée du 22 novembre 1973 relative aux détergents. En ce qui concerne les déversements des eaux usées des entreprises de lavage d'automobiles, il ne peuvent être effectués dans les égouts publics qu'après autorisation de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel, conformément aux dispositions de l'article L. 35-8 du code de la santé publique. Cette autorisation fixe les caractéristiques à respecter par les eaux déversées dans les égouts en fonction de la nature du réseau à emprunter et des installations d'épuration auxquelles ce réseau doit normalement aboutir. Les dispositions existantes, si elles sont effectivement mises en œuvre, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Conférences et conventions internationales (environnement)

31424. - 16 juillet 1990. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que récemment plus de 90 pays réunis à Londres ont ouvert la voie à un accord mondial pour la protection de la couche d'ozone, accord faisant suite au protocole de Montréal signé en septembre 1987, par 56 pays. Cet accord prévoyait une réduction de moitié de la production des C.F.C., ces gaz chlorofluoro-carbonés utilisés, notamment, dans la climatisation et les propulseurs d'aérosols, jugés responsables de la dégradation de la couche d'ozone. Les rapports alarmistes diffusés par la communauté scientifique ces derniers mois ont poussé les 90 pays réunis à Londres à franchir une nouvelle étape : l'élimination totale des « dévoreurs d'ozone » d'ici à l'an 2000. Il lui demande quelle a été la position de la France dans cet accord mondial.

Réponse. - La mesure des concentrations d'ozone au-dessus de l'hémisphère Nord indique que celles-ci ont effectivement diminué ; le « trou » d'ozone continue de se produire au pôle Sud à la fin de l'hiver austral. Les données scientifiques récentes montrent que les dispositions du protocole de Montréal de 1987, même si elles sont appliquées par tous les Etats de la planète, sont insuffisantes pour assurer la conservation de la couche d'ozone stratosphérique. C'est pourquoi une version révisée du protocole de Montréal prévoyant une accélération du calendrier de réduction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour arriver à leur élimination en l'an 2000 et instituant un mécanisme d'aide financière et technique à l'attention des pays en développement pour leur permettre de respecter les dispositions du protocole a été adoptée à Londres le 29 juin 1990. La France était un des pays européens à l'origine de la proposition de suppression des C.F.C. en l'an 2000 qui avait été adoptée par la Communauté européenne il y a déjà plus d'un an. L'accord obtenu à Londres auprès des signataires du protocole de Montréal répond donc parfaitement à ses vœux. Elle a joué également un rôle important dans la mise au point du dispositif d'aide aux pays en développement indispensable à une application universelle du protocole.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

31669. - 23 juillet 1990. - M. Germain Geugeawim demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage de modifier la loi pêche du 29 juin 1984. Il lui signale que, d'ores et déjà, l'Union nationale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de France souhaite qu'il ne soit pas porté atteinte à la législation en vigueur. L'union nationale demande en outre que, dans le respect de la législation actuelle, la pratique de la pêche puisse être autorisée en enclos, parcours, pisciculture, salmoniculture, par voie réglementaire, dans le respect du milieu et par un nécessaire contrôle effectué dans le cadre des structures existantes. Il souhaiterait qu'il lui précise ses intentions sur ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - Les dispositions du code rural découlant de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ont pour objet d'assurer la protection des milieux naturels aquatiques et du patrimoine piscicole, de mettre en place une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. Le ministre chargé de la pêche en eau douce n'envisage pas de mettre en question ces dispositions. Il est toutefois conscient de l'importance que représente la pratique du loisir pêche dans les piscicultures, c'est-à-dire dans les plans d'eau créés en vertu d'une autorisation ou d'une concession, établis en dérivation ou par barrage et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent. Le dispositif juridique actuellement en vigueur ne permet pas d'autoriser la création de piscicultures pour y pratiquer cette activité. C'est pourquoi il a chargé ses services d'étudier les adaptations législatives et réglementaires nécessaires, qui permettraient d'autoriser cette pratique dans le respect des règles de protection des milieux naturels aquatiques. Dans le cadre de ces préoccupations, toute personne qui pratiquerait le loisir pêche dans une pisciculture devrait contribuer aux actions de surveillances, de protection et de mise en valeur du domaine piscicole national conduites par l'Etat. En ce qui concerne les conditions de délivrance de cette autorisation, les représentants des collectivités piscicoles sont associés aux discussions qui se poursuivent actuellement.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

31751. - 23 juillet 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de ne pas modifier l'équilibre résultant de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Il lui semble en effet souhaitable de maintenir un ensemble de dispositions, votées à l'unanimité par le législateur, et dont la finalité tend à associer dans une démarche de gestion solidaire l'ensemble des organisations et des personnes - propriétaires riverains et agriculteurs - concernées par la protection et le développement des ressources piscicoles. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - Les dispositions d'ordre législatif, qui assurent la gestion de la pêche en eau douce en France, adoptées en 1984, ont fait l'objet d'une large consultation préalable de toutes les parties intéressées : représentants du monde rural et de l'agriculture, de la protection de l'environnement, et des organismes représentatifs de la pêche. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'ensemble de ces textes conduit à mettre en œuvre une gestion des milieux aquatiques associant tous les détenteurs, propriétaires et riverains, d'un droit de pêche. Cette démarche se concrétise précisément par les obligations imposées à tout détenteur ou exploitant d'un droit de pêche, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques : à cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Tout détenteur d'un droit de pêche doit effectuer, d'autre part, les opérations de gestion corrélatives à l'exercice de son droit de pêche. A cette fin, le ministre chargé de la pêche en eau douce développe actuellement, en concertation avec les gestionnaires de droits de pêche, des plans de gestion expérimentaux. Lorsque cette expérimentation aura permis de dégager un modèle, il pourra être proposé au plan national à toutes les collectivités piscicoles.

Récupération (papier et carton)

31884. - 23 juillet 1990. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le recyclage et la récupération des vieux papiers, domaine où certains pays de la Communauté européenne sont réellement performants. A titre d'exemple, il lui indique que les Pays-Bas atteignent un taux de récupération de 68 p. 100, le Danemark 64 p. 100 et la R.F.A. 43 p. 100 avec, pour ce dernier pays, une récupération sélective de 1,5 million de tonnes. On peut considérer que la France reste loin derrière avec seulement 150 000 tonnes de récupération de vieux papiers. De tels résultats ne sont possibles que grâce à des mesures prises par les pouvoirs publics ou les collectivités. C'est le cas aux Etats-Unis, en République fédérale d'Allemagne et plus particulièrement au Danemark où la législation impose aux collectivités locales le ramassage des vieux papiers des ménages dans les villes de plus de 2 000 habitants. Selon les informations en sa possession, les professionnels français auraient élaboré un livre blanc dans lequel ils demandent aux pouvoirs publics, notamment au ministère de l'industrie et de l'environnement « de définir et de préciser clairement leur orientation en matière de prévention et de gestion des déchets, en particulier des recyclages ». Il lui demande de lui indiquer si, dans le plan national pour l'environnement prévu pour cet automne, il proposera une législation semblable à celle qui existe dans d'autres pays et si ce plan prévoiera des aides financières pour privilégier le recyclage.

Réponse. - Le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers a fait l'objet d'un protocole d'accord national signé en 1988 par les différents partenaires concernés : pouvoirs publics, professionnels de la récupération et papetiers, collectivités (au travers de l'association des maires de France). Il repose sur une nouvelle manière d'aborder la récupération des vieux papiers en distinguant clairement : 1° le coût du service d'enlèvement des vieux papiers qui doit être assumé par les collectivités, comme elles assument celui de l'élimination des ordures ménagères ; 2° l'économie qu'elles peuvent en revanche faire apparaître vis-à-vis de leurs charges antérieures d'élimination, grâce à la diminution de tonnage de ces ordures permise par la récupération de papiers ; 3° enfin le produit de la vente des vieux papiers aux industries consommatrices, soumis aux aléas des cours de ce matériau. Ce protocole entre difficilement en application car la conjoncture est à nouveau à la baisse de la valeur marchande des vieux papiers. Le troisième terme du bilan économique esquissé ci-dessus est donc réduit à zéro, ce qui rend la récupération de vieux papiers peu attractive pour des collectivités habituées à la concevoir comme une opération bénéficiaire, même à titre symbolique. Des opérations locales ont toutefois vu le jour dans le cadre de ce protocole, comme à Rennes ou à Limoges. Le plan national pour l'environnement propose des mesures nouvelles d'incitation à la collecte sélective en général : 1° une redevance sur les décharges dont le produit servirait à financer les actions visant à réduire le flux de déchets ainsi éliminés ; 2° une taxe départementale sur les ordures ménagères, dont les collectivités pourraient notamment être exonérées en fonction de leur effort de récupération ; 3° une redevance payée en amont par les industriels sur les produits susceptibles de donner lieu à des déchets pour lesquels des filières de recyclage doivent impérativement être mises en œuvre. Les objectifs affichés de ce plan sont les suivants : 1° au moins 15 p. 100 de déchets urbains effectivement réorientés vers les circuits de récupération dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ;

2° passage du taux de recyclage global des matières premières à un niveau de 50 p. 100 en l'an 2000 (contre un tiers actuellement).

Animaux (politique de réglementation)

33158. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conditions d'application de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. L'article 5 de cette loi dispose que la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints de M. le ministre chargé de la protection de la nature et en tant que de besoin du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris en application de l'article 5 de ladite loi et conformément à celle-ci renvoie à des arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et en tant que de besoin du ou des ministres compétents le soin de fixer la liste des espèces ainsi protégées. En fait, les arrêtés fixant les espèces animales ainsi protégées ne visent pour l'essentiel que les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1976 prohibant la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat. Ainsi la détention d'animaux morts appartenant à des espèces protégées n'est pas visée par les arrêtés pris. Cette absence de précision conduit en fait certaines personnes à conserver des animaux d'espèces protégées pour les naturaliser et leur donne aussi la possibilité d'écouler les dépouilles d'animaux illégalement abattus. Afin d'éviter toute possibilité d'abus, les associations de protection de l'environnement demandent que les actes réglementaires fixant les espèces protégées visent directement les dispositions de l'article 5 et interdisent la détention d'animaux protégés, vivants ou morts. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette question et de lui indiquer le cas échéant les mesures envisagées par ses services pour mettre fin à toute ambiguïté s'agissant des conditions d'application de l'article 5 de la loi du 16 juillet 1976.

Réponse. - Les articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (désormais codifiés aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural) visent fondamentalement à une protection *in situ* d'espèces du patrimoine biologique national de la France ; les listes des espèces concernées font l'objet d'arrêtés ministériels. En revanche, l'article 5 de la même loi (lui-même codifié à l'article L. 212-1 du code rural) vise fondamentalement à une protection *ex situ* d'espèces qui, par conséquent, ne font pas nécessairement partie du patrimoine biologique national de la France. Là encore, les listes des espèces concernées font l'objet d'arrêtés dont le plus important au regard du nombre des espèces qu'il protège est l'arrêté du 29 mars 1988 qui soumet à ces dispositions les animaux et les végétaux, vivants ou morts, ainsi que les parties ou produits issus de ceux-ci figurant aux annexes A, B et C du règlement C.E.E. n° 3626-82 du conseil du 3 décembre 1982 modifié, pris pour l'application de la convention de Washington. Il est donc clair que les deux systèmes de protection prévus, d'une part, par les articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et, d'autre part, par son article 5, visent des objectifs différents. Cela justifie que les listes des espèces bénéficiant de l'une ou de l'autre de ces protections ne se recouvrent que partiellement et que les moyens juridiques appropriés diffèrent également en fonction des objectifs poursuivis. L'application de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1976 ne se heurte donc à aucune ambiguïté particulière susceptible de justifier des mesures nouvelles.

Administration (procédure administrative)

34018. - 1^{er} octobre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des commissaires enquêteurs qui souhaitent une profonde réforme des modalités et des conditions d'indemnisation qui leurs sont appliquées. Ces commissaires enquêteurs conduisent une mission de service public, véritable relais entre les citoyens et le pouvoir.

Malheureusement, la modicité du dédommagement qui leur est accordé ne correspond ni à leur compétence ni à l'indépendance indispensable de leur fonction ni à une politique dynamique. Ils souhaitent donc l'instauration d'un véritable régime d'indemnisation, la défiscalisation totale des indemnités et des remboursements de frais, la fixation de l'indemnisation par le président du tribunal administratif compétent et la création d'un fonds spécial d'indemnisation. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment au sein du budget, pour répondre à leurs aspirations.

Réponse. - La réforme de l'enquête publique issue de la loi du 12 juillet 1983 a mis l'accent sur l'importance du rôle du commissaire-enquêteur, notamment par des dispositions visant à garantir son indépendance et à lui confier des pouvoirs plus étendus. Toutefois, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement estime que la faiblesse de l'indemnisation actuelle réduit la base de recrutement des commissaires-enquêteurs et nuit à la crédibilité de ces enquêtes. Le problème n'est pas nouveau et ne concerne pas les seules enquêtes de la loi du 12 juillet 1983. Le commissaire-enquêteur est une institution relativement ancienne et sa mission, même si elle a été renforcée, n'a pas fondamentalement changé de nature. La réforme actuellement à l'étude, qui consiste notamment à assurer une juste rémunération aux commissaires-enquêteurs, nécessite l'accord d'autres départements ministériels, en particulier celui chargé du budget. Dans un premier temps, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a demandé à son collègue chargé du budget un relèvement substantiel du taux de la vacation fixé aujourd'hui à 148 F correspondant à une présence de l'ordre de trois heures environ. Parallèlement, une réflexion est menée, en concertation avec les administrations et professionnels concernés, sur la possibilité de créer un fonds spécial d'indemnisation de façon à assurer une plus grande indépendance et une meilleure rémunération des interventions des commissaires-enquêteurs.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

30290. - 18 juin 1990. - **M. André Thiem Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur ce qui lui semble être une anomalie dans l'articulation des carrières de certains corps de la fonction publique de l'Etat. Tel est le cas, par exemple, d'un fonctionnaire de police nationale, classé en catégorie B qui, arrivé au 8^e échelon de son grade, s'il réussit un concours d'attaché d'administration scolaire et universitaire, doit attendre plusieurs années dans ce nouvel emploi avant d'atteindre l'indice de traitement qu'il avait dans l'ancien emploi. Il bénéficie certes d'une indemnité compensatrice, mais, pendant toute la durée de l'attente, sa rémunération ne progresse pas : il subit de ce fait une perte de son pouvoir d'achat. Cette anomalie est d'autant plus frustrante que le fonctionnaire de catégorie B qui fait l'effort de subir les épreuves d'un concours pour un emploi public de catégorie A doit s'attendre à une réelle promotion professionnelle se traduisant par une augmentation de sa rémunération. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'une meilleure articulation soit établie entre les différents corps et les différentes catégories d'emplois de la fonction publique de l'Etat. Le passage d'un corps ou d'un emploi d'une catégorie à un corps ou à un emploi d'une catégorie supérieure devrait dans tous les cas être professionnellement et financièrement profitable au fonctionnaire intéressé.

Réponse. - Les modalités selon lesquelles sont classés dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire les fonctionnaires qui justifient d'une ancienneté de services antérieure sont précisées par le statut particulier de ce corps. Elles varient selon la catégorie d'appartenance du corps d'origine. S'agissant des corps des services actifs de la police placés sous statut spécial par la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 et, de ce fait classés hors catégorie, il convient de procéder conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, par assimilation à une des quatre catégories de la fonction publique. En l'espèce, ce sont donc les règles applicables aux services accomplis dans un corps de catégorie B qui sont retenues pour déterminer le classement dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire d'un fonctionnaire issu d'un corps de police du niveau de la catégorie B. Ces règles sont fondées sur la reprise d'une fraction de l'ancienneté acquise en catégorie B, et non sur le principe du classement à un échelon comportant un indice égal,

cette dernière règle étant réservée aux fonctionnaires issus d'un corps déjà classé en catégorie A. Cette différence dans la prise en compte des anciennetés pour le reclassement est liée à la nécessité de préserver la situation relative des fonctionnaires de catégorie A résultant de leur appartenance antérieure à un grade supérieur à celui de la catégorie B. En effet, un reclassement selon des modalités identiques aurait pour effet de placer le fonctionnaire de catégorie A et celui de catégorie B à un niveau indiciaire équivalent, alors que les anciennetés sur lesquelles se fondent leurs reclassements ont été effectuées dans des grades hiérarchiquement distincts. L'application de ces règles peut donc avoir pour effet de classer un fonctionnaire issu d'un corps de catégorie B à un échelon du grade d'attaché d'administration scolaire et universitaire de 2^e classe doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine. La conservation à titre personnel du bénéfice de son indice antérieur lui permet cependant de maintenir son niveau de traitement antérieur jusqu'à ce que l'avancement dans le grade d'attaché de 2^e classe, ou, le cas échéant, sa nomination dans un grade supérieur lui confère un indice plus élevé que celui qui était le sien dans son corps d'origine.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

33047. - 27 août 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés financières que rencontrent les personnels de la fonction publique atteints de la maladie du sida. En effet, la circulaire FP/3 n° 1718 du 6 juillet 1989 stipule notamment le maintien au travail des personnes atteintes de cette maladie chaque fois que leur état de santé le leur permet et l'arrêt maladie lorsque leur état le nécessite. Ainsi, certains agents connaissent successivement des périodes de travail et d'arrêts. Or, lorsque le cumul des arrêts atteint trois mois, les agents de la fonction publique ne perçoivent plus qu'un demi-salaire et plus aucune prestation au bout de six mois. En conséquence, les personnes atteintes de sida devant subir des arrêts « maladie » de durée variable se trouveraient rapidement privées de tout revenu. Dans le cas d'autres maladies entraînant une incapacité de longue durée, les personnels peuvent bénéficier du maintien de leur plein traitement sur décision du comité médical. Aussi, compte tenu de l'importance que revêt pour les personnes atteintes du sida, la possibilité de continuer à avoir une activité professionnelle, il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre pour que les intéressés continuent à percevoir leur traitement quelle que soit la périodicité ou la durée des arrêts nécessités par leur maladie.

Réponse. - Le fonctionnaire stagiaire ou titulaire, s'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, nécessitant un traitement et des soins prolongés, peut bénéficier, selon la forme que présente cette affection, d'un congé de longue maladie d'une durée de trois ans, dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement, ou d'un congé de longue durée d'une durée de cinq ans, dont deux ans à plein traitement et trois ans à demi-traitement. Ainsi les droits statutaires à congé de longue maladie et de longue durée, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation en vigueur, permettent de prendre en compte les différents états cliniques, qui peuvent être constatés en raison de la pathologie multiforme présentée en cas d'atteinte par le virus de l'immuno-déficience humaine (V.I.H.). La circulaire de la fonction publique FP n° 1711 du 30 janvier 1989 a aménagé les conditions d'octroi des congés de longue maladie ou de longue durée, afin de tenir compte des absences des fonctionnaires dues à des traitements médicaux périodiques. Ces absences peuvent au besoin être imputées par demi-journées sur les droits à congé de longue maladie ou à congé de longue durée. Cette mesure qui permet aux fonctionnaires de poursuivre leur activité professionnelle, en limitant la durée des arrêts nécessités par leur maladie, répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

33339. - 10 septembre 1990. - Lors du déplacement du Premier ministre à la chancellerie, en mai dernier, celui-ci avait annoncé, en liaison avec le garde des sceaux, la création d'une possibilité pour les magistrats de l'ordre judiciaire d'être détachés dans des administrations autres que l'administration centrale du ministère de la justice. **M. Alain Juppé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir, à

titre de réciprocité, que des administrateurs civils et des sous-préfets puissent être détachés dans des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement envisage d'élargir la possibilité pour les magistrats de l'ordre judiciaire d'être détachés dans des administrations autres que l'administration centrale du ministère de la justice. Si cette mesure était retenue, le principe de réciprocité, qui est la règle en matière de détachement, implique que soit également ouverte la possibilité pour des fonctionnaires appartenant à des corps de niveau équivalent, tels ceux des administrateurs civils et des sous-préfets, d'être détachés dans des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire. Cette réforme supposerait une modification du statut des magistrats. En outre, une étude devrait être menée afin de déterminer dans quelle mesure les règles du détachement pourraient être conciliées avec le principe d'immobilité des magistrats du siège.

Magistrature (magistrats)

33666. - 24 septembre 1990. - M. Marc Dolez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend publier les décrets d'application relatifs aux possibilités d'intégration des magistrats dans les corps recrutés par la voie de l'E.N.A.

Réponse. - La loi organique n° 80-244 du 29 octobre 1980 a ouvert la possibilité pour les magistrats d'être nommés dans l'un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration après quatre années passées dans le corps judiciaire. Il revient aux statuts particuliers des corps d'accueil de prévoir les conditions d'intégration de ces magistrats. Or l'on constate effectivement, s'agissant des corps recrutés par la voie de l'E.N.A., qu'à l'exception du corps des conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, aucune possibilité de détachement ou d'intégration n'a été ouverte depuis 1980. Il paraît aujourd'hui nécessaire de réfléchir à des mesures plus générales visant à favoriser une plus grande mobilité entre magistrature et fonction publique. A l'initiative du ministère de la justice, des contacts sont en cours entre les administrations concernées. Pour sa part, le ministère de la fonction publique et des réformes administratives aborde ce dossier avec un réel souci d'ouverture.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

33687. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les propositions des organisations syndicales de la fonction publique à l'égard du Gouvernement qui met en cause, par des décisions unilatérales, la négociation contractuelle au sein de la fonction publique. Le maintien du pouvoir d'achat en masse, et non en niveau, appliqué à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales depuis 1983, se traduit, selon ces organisations, par une diminution du pouvoir d'achat pour ceux d'entre eux - les plus nombreux - qui ne bénéficient d'aucune mesure catégorielle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de négociations avec les organisations syndicales représentatives, afin de donner un contenu concret à la politique contractuelle au sein de la fonction publique.

Réponse. - Les conditions d'ajustement du bilan salarial pour 1988-1989 ont fait l'objet de discussions entre les parties signataires de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ; à l'issue des deux réunions tenues les 21 et 27 mars 1990, et bien qu'aucun accord ne soit intervenu, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre les mesures qu'il avait proposées, en relevant les traitements de la fonction publique de 0,76 p. 100 en moyenne au 1^{er} janvier 1990. Cette mesure s'ajoute au dispositif salarial mis en œuvre par le Gouvernement pour 1989, et qui a permis une progression du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne des agents en place de 3 p. 100. L'ensemble des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont par ailleurs été invitées à ouvrir la négociation d'un accord salarial pour 1990 ; elles ont décliné cette invitation. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la politique salariale pour l'année en cours, le Gouvernement a décidé une augmentation générale des traitements de 1,2 p. 100 au 1^{er} avril. Cette mesure qui constitue un à-valoir sur l'évolution générale des rémunérations de la fonction publique

pour 1990, ne remet pas en cause, le développement de la politique qui est en effet l'un des axes majeurs du renouveau du service public ; dans cette démarche, le Gouvernement est soucieux de maintenir une concertation active et continue avec les organisations syndicales de fonctionnaires, comme en témoignent la signature récente, dans plusieurs ministères, d'accords ministériels sur la formation continue, et les réunions des commissions de suivi de l'accord cadre du 29 juin 1989 sur la formation continue et du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Employés de maison (réglementation)

15208. - 3 juillet 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés rencontrées par les employés de maison pour obtenir une formation rémunérée. Les raisons en sont multiples : leurs employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de participation, aucun accord de branche n'a été signé pour organiser la formation permanente de cette catégorie de salariés, la plupart d'entre elles sont employées par plusieurs employeurs à raison de quelques heures par semaine chez chacun d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles solutions peuvent être trouvées pour permettre à ces personnes d'exercer leurs droits à la formation professionnelle continue comme tous les autres salariés et d'améliorer leurs connaissances en cuisine, psychologie des enfants ou des personnes âgées.

Réponse. - Il est exact que les employés de maison rencontrent des difficultés pour bénéficier d'une formation rémunérée, du fait des conditions d'exercice de la profession. Les dispositions de l'article L. 931-2 du code du travail relatif au congé individuel de formation s'appliquent de plein droit à cette catégorie de salariés, mais la procédure de la prise en charge de la rémunération durant la formation, prévue à l'article L. 931-9, pose de difficiles problèmes de mise en œuvre, car très souvent les intéressés ont plusieurs employeurs, avec des contrats de travail pas toujours explicites. Pour surmonter cette difficulté, un texte législatif devrait autoriser les Opacif à se substituer aux employeurs pour le paiement des rémunérations durant la formation, à l'instar des dispositions de l'article L. 931-18 du code du travail (loi n° 90-613 du 12 juillet 1990) concernant les personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée. Sans attendre une telle extension de l'intervention des organismes paritaires aux employés de maison, une autre solution médiane consisterait à ce que l'employeur ou l'un des employeurs des intéressés n'ait pas à supporter la charge financière liée au maintien de la totalité de la rémunération à laquelle ils peuvent prétendre compte tenu de leur activité, même à titre d'avance. Pour ce faire, l'Opacif devrait pouvoir assurer le remboursement prévu à l'article L. 931-9 du code du travail, par anticipation et avant même que l'employeur concerné puisse fournir les justificatifs généralement demandés. Les modalités de mise en œuvre d'une telle mesure pourraient être mises au point avec le Copafif, organisme coordonnateur des Opacif. Telle est la solution qui semble la plus opérationnelle pour résoudre le problème posé par l'honorable parlementaire. Elle implique cependant que les partenaires sociaux intéressés se saisissent également de cette question pour sensibiliser les employeurs sur leurs responsabilités en matière de formation continue et sur les facilités particulières qui leur seraient ainsi offertes.

Jeunes (emploi)

27530. - 23 avril 1990. - M. Georges Chavanes demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, s'il est envisagé de dresser un bilan des stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) et quel avenir réserve le Gouvernement à ce type de formation.

Réponse. - Les stages d'initiation à la vie professionnelle ne sont pas du seul ressort de l'Etat, puisqu'ils sont issus de l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 et de la loi du 24 février 1984. L'Etat poursuivra en 1991 les engagements financiers pris en ce domaine. Chaque année, dans le projet de loi de finances, un bilan du dispositif est établi, faisant apparaître tant

les aspects qualitatifs que quantitatifs des formations en alternance. Après avoir connu une progression rapide, due à des dérives dans l'application, le S.I.V.P. a été l'objet d'un recadrage en janvier 1989, qui a eu pour effet un recul tout aussi rapide. Il semble aujourd'hui se stabiliser. Cette mesure devrait bénéficier à l'orientation des jeunes, ce qui est son objectif initial, et être utilisée dans le cadre du Crédit Formation individualisé notamment.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24296. - 19 février 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la déclaration du Premier ministre participant à un congrès de l'U.N.A.P.E.I. à Brest, il y a quelques mois : « Je tiens enfin à vous indiquer que j'ai décidé, sur leur proposition, de donner suite dès à présent à votre demande visant à ne pas prendre en compte dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés les rentes résultant de contrats d'épargne handicap souscrits par des personnes handicapées. » Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites concrètes il compte donner à ses intentions.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'A.A.H. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même. Le décret n° 90-534 du 29 juin 1990 a fixé ce montant annuel à douze mille francs à compter du 1^{er} juillet 1990.

Handicapés (allocations et ressources)

27496. - 23 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes se trouvant, du fait de leur handicap, dans un état de dépendance nécessitant une aide journalière mais ponctuelle, par exemple au moment de l'habillage ou du déshabillage. En effet, l'allocation « tierce personne » allouée aux personnes en état de dépendance permanente ne permet pas de rétribuer les soins que nécessite ce type de handicap. Il lui demande s'il envisage d'attribuer à ces personnes dont le handicap nécessite une aide journalière partielle une allocation « tierce personne » proportionnelle à cette aide, notamment dans le cas où elles se trouvent seules ou que leur conjoint ne peut plus subvenir à cette tâche pour raison de santé.

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale dont le versement incombe aux départements qui ont, en vertu des lois de décentralisation, une compétence générale en matière de maintien à domicile et d'hébergement des personnes handicapées et des personnes âgées. Son montant est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3^e groupe (art. L. 341-4 du code de la sécurité sociale) et varie en fonction de la nature et de l'importance de l'aide nécessaire. Aux termes de l'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice, peut prétendre à cette prestation au taux maximum de 80 p. 100 la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que : 1° par une ou plusieurs personnes rémunérées ; 2° ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un

manque à gagner ; 3° ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet. Selon l'article 4 de ce même décret, peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 et 70 p. 100 la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne : 1° soit seulement pour un ou plusieurs actes de l'existence ; 2° soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement. L'article 13 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 précise de son côté que la Cotorep, commission compétente pour attribuer l'allocation compensatrice, prend une décision en ce qui concerne : 1° le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée ; 2° la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ; 3° la nature et la permanence de l'aide nécessaire ; 4° le taux de l'allocation compensatrice accordée en conséquence. L'allocation compensatrice est donc attribuée en fonction du taux d'invalidité et son montant est modulable selon l'état de dépendance de la personne handicapée. La toilette (se laver et s'habiller) n'est normalement partie des actes essentiels de l'existence à prendre en compte lors de l'attribution de l'allocation compensatrice. Il peut se trouver des cas où le caractère partiel ou temporaire de l'incapacité de se vêtir ne justifie pas, selon les critères rappelés ci-dessus, l'attribution de l'allocation compensatrice. Le maintien à domicile des personnes handicapées relevant désormais de la compétence des départements, rien n'empêche ceux-ci, s'ils le souhaitent, de créer des prestations facultatives d'aide à domicile destinées à améliorer et étendre le régime de l'allocation compensatrice, à condition d'en assurer le financement.

Handicapés (personnel)

28789. - 21 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels des centres d'aide par le travail public. En effet, les disparités de rémunération qui existent actuellement au sein de la fonction publique hospitalière et, notamment, en matière d'attribution de l'indemnité spéciale de sujétion, plus communément appelée « les 13 heures supplémentaires » entraîne une désaffection pour les postes vacants. Très peu d'agents ou personnels acceptent de rejoindre les centres d'aide par le travail par voie de mutation. C'est ainsi que les éventuels candidats aux divers concours refusent bien souvent d'y participer, ou bien encore en refusent le bénéfice, considérant qu'un moniteur d'atelier ne peut prétendre au début de carrière qu'à 5 200 francs net mensuel ; un agent de bureau à 4 700 francs, etc. Si cette situation s'éternisait, elle risquerait de favoriser les départs de ces agents vers des établissements publics pouvant leur offrir une meilleure rémunération. Il lui demande s'il compte entreprendre, en collaboration avec son collègue de la fonction publique, une revalorisation de ces rémunérations qui tiennent compte de la spécificité de ces emplois. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

Réponse. - Les établissements sociaux et médico-sociaux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière concernent : 1° Les établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les maisons d'enfants à caractère social ; 2° Les établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ; 3° Les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ; 4° La maison de Nanterre. Ces établissements sont exclus du champ d'application de l'arrêté du 6 septembre 1978 attribuant l'indemnité de sujétion spéciale aux personnels relevant des établissements hospitaliers. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a décidé d'étendre le bénéfice de cette indemnité à l'ensemble du personnel des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics visés par l'article 2 de la loi précitée, à l'exclusion des personnels de direction et des pharmaciens. Tel est l'objet du décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière (*Journal officiel* du 7 août 1990) qui prévoit à l'article 1^{er} que « les fonctionnaires et stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception des personnels de direction et des pharmaciens, et les personnels contractuels exerçant des fonctions similaires à celles des personnels titulaires précités bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale ». Ce décret permet de réta-

blir l'égalité de traitement entre tous les personnels socio-éducatifs, qu'ils exercent dans un établissement sanitaire ou un établissement social du secteur public.

Épargne (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

30337. - 18 juin 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le comité départemental du Bas-Rhin de l'Association nationale pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.) face à la décision de la Caisse nationale de prévoyance de résilier le contrat collectif de l'assurance « rente-survie » le 31 décembre 1990 au motif que le nombre de nouveaux souscripteurs serait insuffisant. Une telle décision porte gravement préjudice aux droits des personnes handicapées dont les ressources sont menacées. Les souscripteurs qui ont cotisé depuis de longues années s'interrogent quant aux garanties qui leur seront faites à l'avenir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la résiliation du contrat de l'assurance « rente-survie » et de lui préciser quelles sont les garanties dont peuvent se prévaloir les handicapés concernés par cette résiliation.

Réponse. - L'Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.) a souscrit auprès de la Caisse nationale de prévoyance (Caisse des dépôts et consignations) un contrat collectif d'assurance de rente-survie qu'elle propose aux familles d'enfants handicapés depuis 1963. Ce contrat collectif renouvelé annuellement est à adhésion facultative. Il ne s'agit pas d'un contrat d'épargne individualisé dans le cadre duquel l'assuré récupère ses fonds en cas de sinistre, mais d'une formule fondée sur la probabilité que constitue la survenance du décès ou de l'invalidité. Depuis 1973, ce contrat entraîne chaque année un déficit de plusieurs millions de francs supporté par la Caisse nationale de prévoyance. Devant cette situation, celle-ci a fait connaître à plusieurs reprises à l'A.P.A.J.H. son souhait de résilier ce contrat. La résiliation deviendra effective le 31 décembre 1990. Des contrats de substitution sont proposés permettant aux assurés, pour un effort plus important, de maintenir leurs garanties. Il est à noter que les rentes actuellement versées aux handicapés seront maintenues intégralement à leur niveau atteint en 1990.

Handicapés (politique et réglementation)

31176. - 9 juillet 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes qui souffrent de grave insuffisance respiratoire. Victimes d'essoufflements importants et astreints à des soins réguliers, ces personnes rencontrent dans leur vie quotidienne de nombreuses difficultés sans que leur handicap soit réellement reconnu. Considéré comme une invalidité à 80 p. 100, leur handicap ne leur donne pourtant pas droit au macaron G.I.C. (grand invalide civil) qui leur permettrait de se garer plus facilement et d'éviter des marches trop longues et très pénibles pour eux. Nombre d'entre eux, en effet, doivent circuler avec une petite bouteille d'oxygène qui leur interdit d'emprunter les transports en commun. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la vie quotidienne des grands insuffisants respiratoires.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les problèmes soulevés par les conditions d'attribution du macaron G.I.C. (grand invalide civil) à certaines catégories de handicapés, notamment les grands insuffisants respiratoires. La procédure d'attribution du macaron G.I.C., qui permet aux personnes handicapées ayant des difficultés de déplacement de bénéficier de places de stationnement réservées ainsi que de la bienveillance de la police quant au stationnement de leur véhicule, est fixée par une circulaire du 14 mars 1986 ; cette circulaire reprend des dispositions antérieures définies par le ministère de l'Intérieur, tout en transférant la responsabilité de cette attribution des préfectures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales. La mise en œuvre de ces dispositions soulève toutefois un certain nombre de difficultés qui ont conduit à élaborer, en liaison avec le ministère de l'Intérieur, un projet de décret. Dans le cadre de la réflexion ainsi engagée, les conditions d'attribution du macaron ont été réexaminées de manière à simplifier les démarches et à laisser plus de possibilités d'apprécia-

tion à l'expert chargé de l'évaluation du handicap pour prendre en compte les différents cas de déficience entraînant une restriction importante des capacités de déplacement.

Handicapés (C.A.T. : Rhône)

32534. - 6 août 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le nombre de places dont disposent les centres d'aide par le travail situés dans le Rhône. Elle lui rappelle que certaines familles se trouvent dans une situation extrêmement difficile depuis deux ans. Ainsi, en 1989 25 places nouvelles ont été créées et 40 l'ont été en 1990. Elle lui indique qu'à la suite de la signature du protocole d'accord national signé le 8 novembre 1989 avec les associations représentatives, il est prévu la création de 2 800 places en 1990 et 1991, et 2 600 places les deux années suivantes. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer département par département et par catégorie de personnes handicapées le nombre réel de places déjà autorisées et qui vont l'être pour l'exercice en cours.

Réponse. - Le gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a décidé de consentir un effort particulier de création de places nouvelles dans le cadre d'un programme pluriannuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années et, d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Pour 1990, une première tranche de 2 800 places vient d'être répartie entre les départements à partir des demandes exprimées par les D.D.A.S.S. Elle représente en année pleine 154 millions de francs. Pour ce qui concerne le département du Rhône, quarante places nouvelles ont été attribuées. Le taux d'équipement de ce département est ainsi passé de 2,44 en 1989, à 2,49 en 1990 (moyenne nationale 2,47). La poursuite du programme pluriannuel se réalisera dans le cadre d'une procédure déconcentrée dès 1991. Le montant des mesures nouvelles annuelles qui sera attribué dans chaque département sera déterminé sur la base d'un programme proposé par chaque préfet en fonction d'indicateurs de besoin (taux d'équipement, orientation Cotorep, etc.), du caractère innovant des projets (formules visant l'intégration des travailleurs en milieu ordinaire, priorité devant être donnée par les services extérieurs à ces projets dans la proportion, au plus, du quart des nouvelles places créées) et des critères financiers (coût par place, possibilité de redéploiement, etc.).

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)

27809. - 30 avril 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontre la société Lexmar-France pour la réouverture des chantiers navals de La Ciotat. Cette société prévoit la création de 6 000 emplois. Dès l'accord du conseil général, elle a embauché 125 chômeurs. Aujourd'hui il ne manque plus que l'accord du Gouvernement ! En effet, ce dernier, qui est propriétaire des grues, des portiques et de l'outillage, refuse de les vendre à Lexmar-France. Il serait dommage pourtant que ces grues aillent à la ferraille ou soient vendues à des concurrents. A La Ciotat, elles peuvent servir à créer 6 000 emplois. Ce serait scandaleux de ne pas le faire, alors que ce département compte 50 000 familles qui sont frappées par le chômage. Les besoins de la flotte navale française ne peuvent être satisfaits que par l'ouverture de ces chantiers. Le marché de la construction navale est, selon les armateurs eux-mêmes, en pleine expansion. Il permettrait donc à la France de faire de solides bénéfices. Les chantiers de notre pays, de Corée ou du Japon refusent désormais toute commande nouvelle ; ils sont saturés et pour une longue période. Seuls deux chantiers au monde sont en mesure de construire les navires répondant aux normes qui respectent l'environnement. L'un est au Japon. Il est saturé, il ne prend plus de commandes. L'autre c'est La Ciotat. La Lexmar, qui est la sixième flotte mondiale, veut le réouvrir et il serait inadmissible que le Gouvernement s'oppose à cette déci-

slon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les chantiers navals de La Ciotat puissent réouvrir et fonctionner sans entraves.

Réponse. - Le projet de relance d'une activité de construction de pétroliers à La Ciotat, par la société Lexmar France, ne paraît pas viable pour les raisons suivantes : 1° si le marché de ce type de navires a cru, il est remis en cause depuis la crise du Golfe ; 2° les capacités des chantiers d'Extrême-Orient, qui ont acquis un quasi-monopole en la matière sont suffisantes pour permettre le renouvellement de la flotte existante d'ici à l'an 2000 ; 3° la société Lexmar France, qui n'a aucune expérience industrielle, n'a pu fournir de précisions sérieuses sur les contacts qu'elle aurait avec différents armateurs pour d'éventuelles commandes ; 4° les prévisions d'exploitation présentées cumulent un certain nombre d'hypothèses optimistes quant à la productivité, l'emploi du personnel, la durée du travail, qui rendent ces prévisions irréalistes. Le fonctionnement de la société Normed, à laquelle appartenait le chantier de La Ciotat, a été très coûteux pour les finances publiques et le gouvernement ne saurait encourager un projet qui porte en germe le risque d'une nouvelle commande publique et qui, à terme plus ou moins rapproché, aboutirait à un second dépôt de bilan avec des conséquences sociales désastreuses. Conscients des difficultés causées au plan régional par la fermeture du chantier de La Ciotat, les pouvoirs publics estiment qu'il convient de poursuivre dans la voie de la diversification des activités du site, telle qu'elle a été prévue lors de la table ronde du 2 juin 1989, qui a réuni les élus locaux ainsi que les représentants des organisations syndicales sous la présidence du ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions. La réalisation de cette diversification suppose au préalable que Lexmar France renonce à son projet de relance d'un chantier de construction navale à La Ciotat, dont la concrétisation entraînerait au demeurant l'arrêt immédiat de la zone d'entreprise.

Mines et carrières (réglementation)

27890. - 30 avril 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite relative au futur régime applicable aux industries extractives. Il apparaît très clairement dans celle-ci que le Gouvernement, se référant au rapport présenté par M. P. Gardent, conseiller d'Etat, s'interrogeait sur le choix à effectuer entre le maintien de l'application du code minier et l'application de la loi du 9 juillet 1976 relative aux installations classées. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que l'auteur du rapport a très clairement manifesté sa préférence pour le maintien du régime du code minier, étant entendu que quelques aménagements simples de dispositions de ce code pourraient être adoptés concernant la généralisation de l'enquête publique avant autorisation et les délais de recours contentieux. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que la solution ainsi préconisée puisse effectivement entrer en application.

Réponse. - Avant toute décision relative au régime juridique des carrières, les ministres de l'environnement et de l'industrie ont estimé devoir être éclairés sur les avantages et inconvénients des solutions envisageables ; tel fut l'objet de la mission confiée à M. Gardent. Ce n'est qu'après une analyse détaillée de ce rapport et la prise en compte du souci croissant manifesté par les élus à l'égard de la protection de l'environnement que la solution retenue a été celle exposée dans les précédentes réponses apportées ; cette solution, qui comportera certains aménagements prenant en compte la spécificité de l'industrie concernée, offrira en outre l'avantage de l'unicité du dispositif juridique applicable à l'exploitation de la carrière et à l'installation de traitement des matériaux extraits qui lui est annexée dans la plupart des cas.

Mines et carrières (réglementation)

28476. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières qui est prévu à la fois par le code minier et par la loi relative aux exploitations classées. Il lui demande s'il ne serait pas tout d'abord opportun, dans un souci de simplification, d'envisager une unification de la législation. Il souhaite également que lui soient précisées les conditions dans lesquelles l'avis des élus locaux pourrait être mieux pris en compte, notamment au regard des problèmes de protection de l'environnement, et plus particulièrement des incidences que peut créer l'exploitation d'une carrière ou d'une gravière sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Cette double préoccupation paraît, en effet, devoir mériter la meilleure attention au moment où le pro-

cessus de décentralisation est à parachever, qui plus est dans un contexte où la question d'une éventuelle pénurie d'eau potable commence à se poser avec une particulière acuité.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions propres à clarifier cette dualité juridique. Le rapport déposé par M. Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, les ministres de l'industrie et de l'environnement ont décidé de retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement et s'applique déjà aux installations de traitement équipant la plupart des carrières. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire achèvent actuellement, en liaison avec ceux de l'environnement ainsi que les organismes professionnels, un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées. Dans ce domaine particulièrement sensible, la volonté des pouvoirs publics est de bâtir un régime clair, efficace et offrant les moyens propres à assurer la protection des caractéristiques essentielles du milieu environnant, notamment la qualité des eaux superficielles et souterraines. En outre, à l'exception des carrières de superficie réduite, tout projet d'exploitation de carrière sera soumis à la production de l'étude d'impact prévue par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et à une enquête publique dans un périmètre comprenant l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont la carrière projetée peut être la source. Les conseils municipaux de ces communes seront appelés à donner leur avis ainsi qu'une commission départementale comprenant des représentants du conseil général, du collège des maires du département et les maires des communes sur lesquelles se situe le projet.

Energie (politique énergétique)

29710. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** que, lors du débat parlementaire sur l'énergie le 12 décembre 1989 à l'Assemblée nationale, a été annoncée la constitution d'un fonds de soutien pour les énergies renouvelables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est la création de ce fonds, en lui indiquant le montant des sommes dont il disposera, les grands objectifs d'actions qui lui seront impartis et la manière dont ces fonds seront répartis.

Réponse. - Lors du débat parlementaire sur la politique énergétique, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a souhaité que l'utilisation des énergies renouvelables soit amplifiée. Dans le projet de loi de finances pour l'année 1991, adopté par le conseil des ministres du 12 septembre 1990, il est prévu, à l'égard des établissements soumis à l'impôt sur les sociétés, une mesure autorisant l'amortissement exceptionnel des dépenses relatives à des équipements économisant l'énergie. Les matériels permettant la valorisation des énergies renouvelables, tels que les chaudières à bois ou les capteurs solaires, seront éligibles à cette procédure. Cette mesure fiscale permet d'améliorer la croissance de ces marchés et donc d'encourager l'offre industrielle en énergies nouvelles et renouvelables.

Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)

29864. - 11 juin 1990. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation actuelle des chantiers navals de La Ciotat qui peut générer à tout moment un drame, et plus particulièrement sur les difficultés que rencontre la société Lexmar-France pour utiliser l'outillage actuellement propriété de la Banque Worms. Le Gouvernement préfère-t-il voir cet outillage jeté à la ferraille ou vendu à un chantier concurrent, alors qu'une proposition de rachat est faite par le conseil général des Bouches-du-Rhône qui le louerait ensuite à Lexmar-France ? Cela permettrait de conserver la maîtrise des terrains et de l'ouillage et d'assurer la création de milliers d'emplois pour la ville de La Ciotat qui compte à ce jour plus de 20 p. 100 de sa population active au chômage. Pourquoi le Gouvernement de la France n'intervient-il

pas pour supprimer les entraves actuelles alors que le marché existe ? C'est ce qu'affirmait le P.-D.G. de la Lexmar il y a déjà deux ans, ce P.-D. G. veut valoriser son intuition capitaliste et son savoir-faire, tous les experts et les professionnels maintenant lui donnent raison ; laissons la loi du marché jouer un rôle positif en la matière et ne sacrifions pas l'industrie à des considérations politiques locales sans rapport avec les réalités du commerce international. C'est en tous les cas le choix du conseil général des Bouches-du-Rhône. Respecter ce choix, c'est respecter les principes mêmes de la loi de décentralisation, à moins que les engagements de la France au sein de la Communauté européenne soient si contraignants et que l'on hésite au plus haut niveau de l'Etat à les remettre en cause. Si c'était le cas, ce serait difficilement compréhensible par les intéressés au regard de la décision du Premier ministre anglais de débloquer des capitaux importants pour la réouverture d'un chantier. Au moment même où le Président de la République vient d'affirmer lors de son discours d'Auxerre que la plus-value spéculative « ne peut pas être la source principale et confortable de revenus » et qu'il faut donc prendre des mesures pour rendre plus difficile « cette forme d'industrie », il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les chantiers navals de La Ciotat retrouvent toutes leurs capacités de production et permettent à la France de reprendre sa place sur le marché international de la construction navale. En ce sens, ce serait là une première réponse qui balayerait les objectifs spéculatifs du tout tourisme de luxe.

Réponse. - Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire ne peut que confirmer les propos qu'il a tenus le 13 juin 1990 à l'Assemblée nationale en réponse à une question posée par l'honorable parlementaire et portant sur le même sujet. Le projet de relance d'une activité de construction de pétroliers à La Ciotat, par la société Lexmar France, ne paraît pas viable pour les raisons suivantes : si le marché de ce type de navires a crû, il est remis en cause depuis la crise du Golfe ; les capacités des chantiers d'Extrême-Orient, qui ont acquis un quasi-monopole en la matière, sont suffisantes pour permettre le renouvellement de la flotte existante d'ici à l'an 2000 ; la société Lexmar-France n'a pu fournir de précisions sérieuses sur les contacts qu'elle aurait avec différents armateurs pour d'éventuelles commandes ; les prévisions d'exploitation présentées cumulent un certain nombre d'hypothèses optimistes quant à la productivité, l'emploi du personnel, la durée du travail, qui rendent ces prévisions irréalistes. Le fonctionnement de la société Normed, à laquelle appartenait le chantier de La Ciotat, a été très coûteux pour les finances publiques et le Gouvernement ne saurait encourager un projet qui porte en germe le risque d'une nouvelle commandite publique et qui, à terme plus ou moins rapproché, aboutirait à un second dépôt de bilan avec des conséquences sociales désastreuses. Conscients des difficultés causées au plan régional par la fermeture du chantier de La Ciotat, les pouvoirs publics estiment qu'il convient de poursuivre dans la voie de la diversification des activités du site, telle qu'elle a été prévue lors de la table ronde du 2 juin 1989, qui a réuni les élus locaux ainsi que les représentants des organisations syndicales sous la présidence du ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions. La réalisation de cette diversification suppose au préalable que Lexmar-France renonce à son projet de relance d'un chantier de construction navale à La Ciotat, dont la concrétisation entraînerait au demeurant l'arrêt immédiat de la zone d'entreprise.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Bas-Rhin)

30498. - 25 juin 1990. - Mme Marle-Noëlle Lienemann interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les causes de l'incident survenu le samedi 26 mai à la centrale nucléaire de Fessenheim (Bas-Rhin). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux causes de cet incident et éviter que cela ne se reproduise, y compris sur d'autres sites.

Réponse. - Les causes de l'incident survenu le 26 mai à la centrale nucléaire de Fessenheim sont les suivantes : le réacteur 2 étant à l'arrêt pour renouvellement du combustible et visite décennale, une quantité d'eau radioactive évaluée à 5 mètres cubes a été rejetée, au cours de la vidange d'un réservoir, dans le canal d'Alsace qui longe le Rhin. Chaque réacteur dispose en effet d'un réservoir contenant de l'eau borée qui est utilisée, lors des ouvertures de la cuve, pour alimenter en eau la piscine du réacteur afin d'assurer une protection biologique des intervenants contre les rayonnements. L'eau borée de ce réservoir est aussi utilisée en cas d'incident nécessitant l'injection d'eau de sécurité dans le circuit primaire ou l'aspersion d'eau du bâtiment du réacteur. L'entretien d'une vanne située sur un circuit connecté à ce

réservoir a nécessité la vidange de celui-ci et le transfert de l'eau dans le bac de rétention entourant ce réservoir. Un défaut d'étanchéité du bac de rétention a provoqué l'écoulement de 5 mètres cubes d'eau sur le sol bétonné, vers le circuit de collecte des eaux pluviales, puis dans le canal d'Alsace. Le passage de cette eau dans le circuit de rejet des eaux pluviales a déclenché une alarme signalant une activité anormale. L'exploitant a immédiatement arrêté la vidange du réservoir. L'activité de l'eau rejetée dans le canal d'Alsace a été évaluée à 3 050 MBq pour le tritium (soit 0,004 p. 100 de la valeur limite autorisée pour les rejets annuels de tritium) et à 215 MBq pour les autres radioéléments (soit 0,02 p. 100 de la valeur limite autorisée pour les rejets annuels correspondants). L'activité rejetée est inférieure au millième de la limite fixée pour l'autorisation annuelle de rejets. Cet incident n'a donc eu à l'évidence aucune conséquence pour les populations ou l'environnement. Il a cependant été classé au niveau 1 de l'échelle de gravité car il traduit une défaillance dans la maîtrise des rejets effectués. Il a par ailleurs été publié dans le magazine minitel 36-14 MAGNUC quelques jours après. Après cet incident, Electricité de France a rétabli l'étanchéité du bac de rétention. Il a été décidé, de façon générale, de modifier les circuits pour ne plus utiliser le bac de rétention lors d'une vidange volontaire du réservoir. Par ailleurs, un programme national de vérification de l'étanchéité de tous les dispositifs de rétention est en cours d'exécution. Enfin, des inspecteurs du service central de sûreté des installations nucléaires se sont rendus sur la centrale de Fessenheim pour contrôler les mesures prises par l'exploitant.

Automobiles et cycles (entreprises : Oise)

31428. - 16 juillet 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la pérennité de l'usine Chausson de Creil qui est une pièce essentielle dans le tissu industriel du sud de l'Oise. En effet, diverses informations relatives à la stratégie et au devenir de cette entreprise suscitent de sa part des interrogations. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'avenir du site de Creil et lui précise qu'en tant que président du conseil général de l'Oise, il est prêt à participer à toutes actions de nature à favoriser la continuation de l'activité de celui-ci.

Réponse. - La Société des usines Chausson (S.U.C.) est une filiale à parts égales de Renault et de P.S.A. S'agissant de l'usine de Creil, celle-ci assure la production, en liaison avec le site de Gennevilliers, du Renault Trafic et celle de la Peugeot 205, dont le programme d'assemblage est supérieur de 80 p. 100 aux prévisions faites en début d'année. Ces deux modèles doivent assurer le plan de charge de cette unité. Il reste que la vocation et les perspectives de l'usine de Creil sont naturellement très dépendantes des programmes de fabrication de ses clients actionnaires, auxquels les pouvoirs publics resteront attentifs.

Or (mines : Aude)

33588. - 17 septembre 1990. - Dans sa question écrite n° 31594, du 16 juillet 1990, parue au *Journal officiel*, n° 29, M. Jean-Claude Gayssot demandait quelles mesures concrètes l'Etat comptait prendre pour participer aux investissements permettant le développement de la mine d'or de Salsigne (Aude), le maintien et la création d'emplois, des coopérations (par exemple avec la Cogéma, partenaire de l'Etat, qui aujourd'hui investit en Australie). Dans la réponse écrite du 27 août 1990 de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en avril 1990, la baisse du cours de l'or est un des arguments avancés, le même invoqué par la direction de la société des mines et des produits chimiques de Salsigne pour imposer, au 1^{er} mai 1990, six mois de chômage technique à 136 des 460 salariés et fermer la mine de fond. Or, depuis quelques semaines, l'or connaît une hausse importante : les actions boursières de la société de Salsigne ont augmenté de 22 p. 100 en trois semaines. L'Etat étant pleinement impliqué dans l'activité de la mine de Salsigne, puisqu'il est le principal actionnaire (B.R.G.M. : 46 p. 100 des parts), M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire d'intervenir pour que se tienne rapidement une table ronde réunissant les organisations syndicales, la direction de la société et les représentants des pouvoirs publics.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par la société des mines et produits chimiques de Salsigne (M.P.C.S.) n'ont pas été levées par le mouvement des cours de l'or et des cours des actions des

mines d'or, qui est intervenu notamment au moment du déclenchement de la crise du Golfe. En effet, la hausse temporaire des cours de l'or en dollars observée pendant l'été 1990 a été gommée par la baisse du dollar en francs. Le cours actuel de l'or est identique à celui des mois de mai-juin 1990. Par ailleurs, les fluctuations de l'été sont très inférieures à la baisse observée depuis trois ans (86 500 F/kg en moyenne en 1987, 83 700 F/kg en 1988, 78 500 F/kg en 1989, 67 000 F/kg depuis le début de 1990. Le cours de l'action de la société M.P.C.S. a connu une croissance notable d'environ 80 F/action pendant la première quinzaine du mois d'août 1990, qui a été suivie d'une décroissance analogue. Le cours de cette action est à la mi-septembre 1990 de 350 F, identique à celui du mois de mai 1990. Le niveau de l'action M.P.C.S. est d'ailleurs, comme celui des autres mines d'or, très influencé par la conjoncture internationale, au-delà de la situation intrinsèque de la société. La direction de la société des mines et produits chimiques de Salsigne et son principal actionnaire, la société Cheni S.A., présenteront, avant l'issue de la période de chômage technique en cours, le plan de redressement industriel, financier et social de l'activité « or » indispensable au retour à la compétitivité de la société.

INTÉRIEUR

Départements (personnel)

31113. - 9 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** se réfère, pour la présente question, aux décisions d'ores et déjà arrêtées en matière de réforme de la grille indiciaire de la fonction publique. S'agissant du cadre des préfectures et constatant que l'indice maximal des attachés principaux est appelé à se situer au-delà de l'indice actuel du grade de directeur de classe exceptionnelle, il aimerait savoir de quel indice final celui-ci paraît devoir être assorti au terme de la réforme. Il souhaite, par ailleurs, recevoir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, l'assurance que les fonctionnaires de ce grade, admis à la retraite avant la mise en œuvre de la refonte indiciaire, en seront également bénéficiaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique prévoit que l'indice terminal des attachés principaux d'administration centrale et des attachés principaux des services extérieurs sera porté à l'indice brut 966 (indice nouveau majoré 777). Les incidences de cette mesure pour les directeurs et les chefs de service administratifs feront, ainsi que le prévoit le protocole d'accord, l'objet de dispositions spécifiques tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation des préfectures. La situation des fonctionnaires admis à la retraite fera l'objet d'un examen particulier.

Cultes (Alsace-Lorraine)

31898. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si les conseils de fabrique d'Alsace-Moselle sont encore tenus de soumettre à une enquête de *commodo* et *incommodo* leurs projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles. Il souhaiterait également savoir si ces mêmes projets doivent faire l'objet d'une adjudication ou d'une enchère publique, comme l'exigeait l'instruction ministérielle du 10 avril 1852.

Réponse. - Les acquisitions et aliénations d'immeubles effectuées par les fabriques d'églises sont soumises, d'une part, à l'avis obligatoire des conseils municipaux en application de l'article L. 181-20-3 du code des communes, d'autre part, à la tutelle administrative organisée par le décret n° 66-388 du 13 juin 1966. Ces opérations ne donnent plus lieu aux enquêtes de *commodo* et *incommodo*, ni aux procédures d'adjudications ou d'enchères publiques prévues par l'instruction du 10 avril 1852 (et non 1852), dont les dispositions doivent être considérées comme caduques. En effet, dans le régime concordataire, les fabriques étaient soumises à une tutelle comparable à celle exercée sur les communes ; ainsi, le décret du 30 décembre 1809 disposait qu'il y avait lieu d'observer en la matière « la forme déterminée pour les biens communaux ». Des régies plus souples ont été adoptées par analogie avec l'évolution de la procédure applicable aux communes pour lesquelles le recours à l'adjudication publique a été

rendue facultative par les lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982 ; cette mesure confirmait d'ailleurs la pratique admise depuis de nombreuses années d'autoriser la vente amiable après consultation du service des domaines, l'adjudication n'apparaissant plus, dans le contexte économique actuel et du fait de son formalisme et de sa lourdeur, comme le meilleur moyen d'assurer un juste prix au vendeur.

Fonction publique territoriale (statuts)

32621. - 6 août 1990. - **M. Roger Goubler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des fonctionnaires territoriaux de la voirie affectés au goudronnage. Ces agents effectuent un travail salissant, dangereux, incommode et insalubre. Ils sont classés au grade d'agent d'entretien (groupe III ou III bis de la fonction publique territoriale, salaire entre 4 671 francs et 5 901 francs en fin de carrière). Ces agents devraient être reconnus dans le cadre de leur mission de service public hautement rentable (au sens du service public de qualité rendu à la population). Le travail réalisé par ces agents devrait être rémunéré au niveau de l'échelle III avec un déroulement de carrière à l'échelle IV (ceci étant un minimum si l'on considère la nécessité de porter le salaire du 1^{er} échelon du groupe III à 6 500 francs brut pour pouvoir vivre correctement dans notre pays à l'aube du XXI^e siècle). La pénibilité, le travail dangereux, insalubre et salissant devraient être pris en considération en accordant la retraite à cinquante-cinq ans dans le statut pour les goudronneurs des services de la voirie. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens dans le budget pour 1991. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le classement des emplois en catégorie B est déterminé par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales, du budget et de la sécurité sociale en application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de la C.N.R.A.C.L. Toutefois le Gouvernement n'envisage pas de modifier la liste ainsi établie, ceci afin de ne pas accroître les disparités existant entre le régime général où l'âge de la retraite est fixé à soixante ans, indépendamment de la pénibilité de l'emploi, et les régimes spéciaux qui permettent pour certaines catégories d'emplois de cesser leur activité avant soixante ans. Il convient d'ajouter que, conformément au protocole d'accord sur la rénovation de la grille des trois fonctions publiques, l'article 28 du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 élargit, à compter du 1^{er} août 1993, l'accès des agents d'entretien qualifiés au cadre d'emplois des agents techniques.

Communes (finances locales)

32884. - 20 août 1990. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. En effet, pour certaines communes rurales, cette participation représente un prélèvement élevé, qui ampute largement leurs budgets de fonctionnement. Devant ces difficultés, il lui demande s'il envisage d'aménager ces dispositions afin que le potentiel fiscal des communes rurales soit pris en compte.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence. A compter de l'année scolaire 1989-1990, est entré en application le régime permanent de l'article 23, qui a fait l'objet d'une circulaire interministérielle en date du 25 août 1989 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1989). Il faut souligner que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent d'une grande latitude pour prendre en considération toute situation particulière ou difficulté locale. Le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les

communes concernées. En cas de désaccord persistant le préfet fixe cette contribution, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, et en prenant en compte notamment les ressources de la commune de résidence. La circulaire du 25 août 1989 précitée précise que, s'agissant des ressources de la commune, il convient de se référer au potentiel fiscal global par habitant des communes concernées, en prenant la même définition du potentiel fiscal pour chacune des communes. Ce critère devrait favoriser, notamment, les communes rurales, comme le souhaite d'honorable parlementaire. Par ailleurs, il faut rappeler que la principale novation du régime permanent concerne le principe de l'accord préalable du maire de la commune de résidence, excepté certains cas strictement définis, à la scolarisation hors de cette collectivité, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de celle-ci permet la scolarisation de tous les enfants concernés. Seulement applicable depuis la rentrée scolaire 1989, ce dispositif n'a pour l'instant, et selon les informations disponibles, soulevé que peu de difficultés. D'ailleurs, le libre accord entre les communes concernées, le recours à des structures de coopération intercommunale ou de regroupement pédagogique devraient en permettre une application satisfaisante.

Arrondissements (limites)

33252. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, lors de sa réunion du 2 octobre 1987, le conseil général de la Moselle a souhaité que, compte tenu de sa situation géographique, le canton de Sarralbe soit rattaché à l'arrondissement de Sarreguemines et non à celui de Forbach. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites données à ce dossier.

Réponse. - La demande du rattachement du canton de Sarralbe à l'arrondissement de Sarreguemines a fait l'objet d'un examen attentif. Cette demande s'appuie sur des données géographiques et des considérations pratiques avancées par le conseil général de la Moselle. Une étude prospective sur l'ensemble du territoire a été engagée au ministère de l'intérieur en vue d'examiner les aménagements susceptibles d'être apportés à la carte des arrondissements. Pour tenir compte notamment des évolutions démographiques, la situation du canton de Sarralbe sera examinée dans ce cadre.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

23740. - 5 février 1990. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'interprétation par les communes du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. Celui-ci dispose, en effet, dans son article 8, que « les instituteurs en fonctions dans une commune conservent, à titre personnel, pendant toute la durée de leur affectation dans cette commune, les avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à l'application du présent décret lorsque l'application de ce dernier leur est moins favorable ». La mise en œuvre de ces dispositions soulève des interrogations quant à leur interprétation. Une alternative, qui est diversement appréciée par les communes, se présente en effet : 1° soit il convient de faire évoluer, dans des proportions identiques à celles qui résultent des nouvelles dispositions, les avantages acquis par les instituteurs, cette situation rendant impossible la parité des prestations au sein de la commune ; 2° soit il convient de les geler en attendant que la nouvelle réglementation permette cette parité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle interprétation de ce décret doit être retenue. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'interprétation des dispositions de l'article 8 du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs ne saurait avoir pour résultat de geler une indemnité. La majoration de 20 p. 100 prévue en faveur des directeurs et directrices d'école par les textes antérieurs au décret précité s'applique au montant de l'indemnité représentative de logement tel qu'il est fixé chaque année par le préfet. Certes, cette appréciation en valeur relative, et non absolue, conduit à maintenir des disparités

entre instituteurs. Mais ces avantages étant maintenus à titre personnel et dans la même commune, ces distorsions sont appelées à disparaître progressivement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Alpes-Maritimes)

30590. - 25 juin 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le désengagement de l'administration dans certaines communes du haut pays grassois. La baisse de la démographie, le faible engagement pour le bénévolat, conduisent à la disparition de certaines prestations de services publics au plus grand mécontentement des populations concernées. C'est ainsi que certains services, assurés précédemment par des volontaires, tel celui des sapeurs-pompiers, se raréfient dans des communes particulièrement isolées qui, vulnérables, sont à la merci du moindre accident, ou du premier feu qui se déclare. Le remède qui pourrait être apporté consisterait éventuellement à transformer les volontaires en permanents. Malheureusement, un arrêté ministériel récent empêche cette solution d'être adoptée puisqu'il impose la qualité de professionnel pour obtenir le titre de permanent. On peut aussi regretter que dans le canton de Saint-Auban, par exemple, le subdivisionnaire de la direction départementale de l'équipement, qui n'occupe ses fonctions qu'à titre d'intérim (un intérim qui se prolonge), soit un ingénieur de l'équipement qui se trouve dans l'obligation de se consacrer à pas moins de trente et une communes. Il lui demande donc, d'une part, d'envisager la possibilité pour des communes rurales de bénéficier de dérogations permettant d'attribuer la qualité de permanent pour des personnels qui ne sont pas professionnels, et, d'autre part, d'indiquer les mesures qui, à son sens, pourraient être prises afin d'apporter à de très nombreuses communes du pays grassois particulièrement isolées les moyens d'assurer dignement leur avenir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours a mis fin à la possibilité d'affecter dans les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers volontaires, à temps complet, afin qu'ils exercent leurs fonctions à titre permanent à l'instar des professionnels. Cette pratique permettait, d'une part, de ne pas dispenser à ces personnels la formation exigée par le statut des professionnels, alors quelle est indispensable eu égard aux risques auxquels ces personnels ont à faire face, et, d'autre part, de rémunérer insuffisamment les intéressés. Pour ces raisons, il a été décidé de mettre fin à ce type de recrutement. Il ne peut donc être envisagé de déroger à la réglementation en vigueur. Le Gouvernement est pleinement conscient des graves problèmes posés par le maintien des services publics dans les zones rurales en voie de dépeuplement. Aussi a-t-il engagé une réflexion interministérielle pour définir les conditions dans lesquelles la commission départementale d'amélioration des services publics, créée par la loi du 5 janvier 1988 dans les départements ayant une partie du territoire classée en zone de montagne, pourrait être constituée dans les départements comprenant des zones rurales où le problème du maintien des services publics se pose avec autant d'acuité.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (assurances)

24550. - 19 février 1990. - M. Christian Spiller expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, que la plupart des fédérations sportives imposent à leurs adhérents une assurance responsabilité civile indissociable de la licence, ne leur laissant ainsi pas le choix de leur assureur pour la garantie des risques afférents à la pratique de leur sport. Entre autres inconvénients, cette exigence contraint les jeunes qui se livrent à plusieurs sports à acquitter autant de primes d'assurances, ce qui ne va pas sans poser fréquemment des problèmes financiers dans les familles nombreuses ou disposant de faibles ressources. Par ailleurs, il semble que les compagnies d'assurances refusent de garantir la responsabilité civile des compétiteurs non licenciés d'une fédération, ce qui est le cas notamment des jeunes appartenant à des foyers de ski. Il lui demande si de telles situations lui paraissent concevables et s'il ne lui semblerait pas opportun, le cas échéant, de provoquer une modification de pratiques qui conduisent à écarter regrettablement de nombreux jeunes d'une activité sportive.

Réponse. - En matière d'assurances concernant les activités sportives, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a modifié la réglementation antérieure datant des « arrêtés Herzog » de 1962. En effet, l'article 37 de la loi de 1984 institue une obligation d'assurance pour les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives ou les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives. Cette assurance doit couvrir la responsabilité civile du groupement sportif, d'une part, des organisateurs, d'autre part, ainsi que celle des pratiquants du sport, licenciés ou non. Cette obligation est à distinguer de celle qui est instituée par l'article 38 de la loi de 1984, qui dispose que les groupements sportifs doivent informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuel garantissant les dommages corporels dont ils pourraient être victimes. Dans la pratique, plusieurs fédérations sportives sont allées au-delà de ce qu'exige l'article 38 de la loi, en demandant à leurs adhérents d'acquiescer une licence-assurance. Il convient à cet égard de signaler que le prix d'une licence couvre aussi bien l'adhésion que l'assurance souscrite par le groupement sportif, et que la part de l'assurance en responsabilité civile ne représente en moyenne, suivant les fédérations, que cinq à vingt francs. Ces prix sont rendus possibles par la négociation de tarifs de groupe entre l'assureur et la fédération. L'assurance en responsabilité civile étant obligatoire, il est improbable qu'un sportif souhaitant négocier individuellement un tel contrat puisse obtenir un prix aussi peu élevé. Toutefois, certains de ces contrats de groupe ont été considérés comme portant atteinte au principe de la liberté de la concurrence et des prix, ce qui a conduit certaines fédérations à infléchir leur pratique. Un projet de décret d'application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 est en préparation par la direction des assurances, qui se préoccupe également, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, des difficultés posées par le système de la licence-assurance. Quant aux personnes participant à des compétitions ouvertes à des non-licenciés d'une fédération, elles ne sont pas soumises à une obligation d'assurance individuelle. Les foyers de ski n'ont d'ailleurs rien à voir avec la fédération française de ski. Seules les compétitions ouvertes à des licenciés doivent être assurées par l'organisateur de la compétition et non par les participants. Cette obligation provient de l'article 37 de la loi de 1984.

Sécurité civile (surveillance des plages)

28378. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes de nombreux maires confrontés au problème de la surveillance de leurs plages communales durant la période estivale. Constatant que ces élus rencontrent de plus en plus de difficultés pour recruter du personnel compétent chargé de la sécurité des baigneurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'encourager les candidatures des jeunes à la formation de maîtres nageurs sauveteurs.

Réponse. - Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation dispose que la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant doit être assurée, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur. Cependant, compte tenu du manque de maîtres nageurs sauveteurs et des situations préjudiciables que celui-ci entraîne, une modification de ce décret est actuellement à l'étude, afin de permettre, sous certaines conditions, à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) d'assurer la surveillance des baignades et établissements de natation d'accès payant. Par ailleurs, une étude est actuellement menée dans le sens d'un allègement de la formation pour les candidats au brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation. Des propositions devraient être faites dans les semaines à venir et soumises pour avis à la prochaine commission consultative des activités de la natation.

Education physique et sportive (personnel)

33043. - 27 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences négatives de la décision de rendre obligatoire le tronc commun avant la partie spécifique lors des épreuves du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré. En effet, nombreux étaient les candidats qui, à partir de la pratique de leur sport, se présentaient d'abord

à la partie spécifique puis, encouragés par leur réussite, faisaient ensuite l'effort intellectuel de passer le tronc commun. Cela leur assurait ainsi une promotion sociale. En conséquence, il s'interroge sur cette décision, apparemment motivée par des raisons purement technocratiques, et lui demande s'il compte l'annuler.

Réponse. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré est une qualification professionnelle homologuée au niveau IV par la commission interministérielle d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Il existe actuellement plusieurs modalités d'obtention de ce diplôme à forte dimension professionnelle : par examen (arrêté du 8 mai 1974) ; à l'issue d'une formation organisée sous forme de contrôle continu des connaissances (arrêté du 13 août 1985) ; à l'issue d'une formation de type modulaire (arrêté du 18 février 1986). Depuis 1985, la possibilité a été offerte aux candidats d'acquiescer le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré en choisissant un cursus pouvant conjuguer la formation commune (ensemble de connaissances théoriques nécessaires aux fonctions d'éducateur sportif, commun à tous les brevets d'Etat) et la formation spécifique (ensemble de connaissances spécifiques à l'option du diplôme ; il existe 63 disciplines sportives, donc 63 options). Dans le cas d'une formation de type modulaire, la formation commune est exigée juste avant l'examen final. Le candidat peut alors se présenter aux épreuves de la formation commune dans l'intervalle de temps séparant son inscription au test de sélection et son inscription à l'examen final. Il est cependant à noter que pour se présenter à l'examen (arrêté du 8 mai 1974), la formation commune est exigée lors de l'inscription, cette disposition est justifiée car elle permet d'éviter qu'un trop grand nombre de candidats ayant réussi la formation spécifique négligent d'acquiescer les bases de connaissances générales, indispensables pour exercer avec efficacité leur métier d'éducateur.

Sports (politique du sport)

33112. - 27 août 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude manifestée par le comité régional olympique et sportif de l'Ile-de-France. Lors du vote de la loi de finances pour 1990, le Gouvernement s'était engagé à verser à la commission nationale du F.N.D.S. une somme de 830 millions. Il semble que cette subvention soit aujourd'hui remise en question et conditionnée par les recettes du F.N.D.S. De telles dispositions seraient de nature à porter un très grave préjudice au comité régional olympique d'Ile-de-France. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. - Le comité régional olympique et sportif de l'Ile-de-France a manifesté une certaine inquiétude relative au versement des crédits programmés sur le F.N.D.S. lors de la commission nationale du 21 février 1990. Il est rappelé que la régulation des dépenses sur un compte spécial du Trésor est obligatoire aux termes de l'article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Compte tenu d'un fléchissement des recettes venant abonder le F.N.D.S., il a été nécessaire d'établir une certaine priorité dans l'échéancier des dépenses. Cependant, il n'y a pas lieu de craindre que les subventions soient remises en cause. Il est précisé que la part régionale du F.N.D.S. a fait l'objet de deux délégations la soldant en totalité, et que les dotations inscrites au bénéfice des fédérations sportives sont ordonnancées à hauteur de 78 p. 100. Le solde sera versé avant le 30 novembre 1990.

Sports (natation)

33235. - 3 septembre 1990. - **M. Louis de Broissin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour recruter des maîtres-nageurs pour les activités temporaires d'été. Compte tenu du cursus de formation qui est imposé depuis quelques années à ces professionnels, ceux-ci ne peuvent plus se contenter d'emplois saisonniers. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre.

Réponse. - L'augmentation brutale et saisonnière de la demande en maîtres-nageurs-sauveteurs s'explique par la règle posée par l'article 3 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977

relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, qui oblige à n'employer que du personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur (M.N.S.) pendant les heures d'ouverture au public pour les baignades d'accès payant. Cependant, devant les difficultés rencontrées, notamment par les collectivités locales, pour parvenir à recruter des maîtres-nageurs-sauveteurs en nombre suffisant pendant les mois d'été, un projet de décret modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, est actuellement en préparation par les services du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, dans le but de permettre à d'autres catégories de personnels dotés de compétences suffisantes, d'assurer une surveillance des baignades d'accès payant, pour une période limitée qui serait adaptée à la forte demande d'été. Ce système devrait ainsi permettre de satisfaire les besoins tout en assurant une protection efficace des usagers.

Sports (natation)

33236. - 3 septembre 1990. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les municipalités rurales pour recruter des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.). Les possibilités de baignade étant une des conditions de l'activité touristique (surtout dans le milieu rural) le problème est crucial. Il souhaiterait savoir ce que le ministre envisage de mettre en œuvre pour débloquer la situation afin d'encourager les candidatures.

Réponse. - Le recrutement des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.) a été rendu obligatoire par la loi du 26 mai 1951 et par l'article 3 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, pour la surveillance des baignades d'accès payant. Les baignades d'accès gratuit ne sont pas soumises à cette obligation. En raison des difficultés rencontrées par les municipalités ou d'autres organismes publics ou privés pour recruter des maîtres nageurs sauveteurs par suite de leur nombre insuffisant pour répondre à la forte demande des mois d'été, un projet de décret modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 est actuellement étudié par les services du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, dans le but de permettre à d'autres catégories de personnels d'assurer une surveillance des baignades d'accès payant, pour une durée qui serait limitée à la saison estivale. Ce projet a pour but de concilier le souci d'assurer une protection suffisante au public par le recrutement d'un personnel qualifié avec la nécessité de pallier l'insuffisance du nombre de maîtres nageurs sauveteurs. Par ailleurs, une étude est actuellement menée dans le sens d'un allègement de la formation pour les candidats au B.E.E.S.A.N. Des propositions devraient être faites dans les semaines à venir et soumises pour avis à la prochaine commission consultative des activités de la natation.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Téléphone (radiotéléphonie)

33664. - 24 septembre 1990. - **M. Guy Chaufrault** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les tarifs d'abonnement des téléphones de voiture. Actuellement, ces tarifs ne sont accessibles qu'à une clientèle d'entreprise et tout un marché est donc laissé de côté par France Télécom : celui des particuliers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modulation des tarifs afin que le téléphone de voiture devienne accessible aux particuliers.

Réponse. - Le développement du téléphone de voiture se heurte actuellement à l'obstacle que représente le nombre limité des fréquences disponibles. La relative rareté de celles-ci, dont le nombre consacré au radiotéléphone est en France inférieur à ce qu'il est dans d'autres pays, conduit actuellement à faire appel à des matériels spécifiques au réseau français, plus sélectifs et partant plus coûteux. Il est d'ailleurs à noter que les prix d'équipement et d'utilisation n'ont pour le moment aucun effet dissuasif sur la demande. Une baisse de ces prix n'est envisageable qu'à moyen terme, lors de la mise en service de systèmes plus élaborés permettant une meilleure utilisation des fréquences disponibles. Quant à une discrimination tarifaire entre entreprises et particuliers, elle se heurterait à d'énormes difficultés pratiques.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Retraites : fonctionnaires et agents publics (calcul des pensions)

31722. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conditions de validation des services de contractuels effectués antérieurement à la titularisation intervenue en 1984, par les agents du C.N.R.S. En effet, le montant financier de la validation est calculé en supposant que toute la carrière antérieure a été effectuée à l'indice de titularisation, et sans réévaluer les cotisations versées avant 1984, alors que dans les années précédentes l'inflation atteignait des taux supérieurs à 10 p. 100. Il lui demande de prendre en considération la revendication de ces personnels, qui souhaitent une procédure de validation conforme à la carrière réelle des agents, et la réévaluation en francs 84 des cotisations sécurité sociale et Ircantec versées précédemment. De même il serait souhaitable que cette procédure soit applicable aux agents qui ont déjà commencé à rembourser le coût de la validation et à ceux qui, devant le montant exorbitant du rachat, ont renoncé à la validation, et aux « mi-temps ».

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32473. - 6 août 1990. - **M. Jean-Yves Guteaud** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conditions de validation en vue de la retraite des services des personnels C.N.R.S., accomplis en temps que contractuel de l'Etat suite au changement de statut de cet organisme intervenu en 1984. En effet, les conditions de validation telles qu'elles sont proposées actuellement ne prennent en compte qu'une part de l'inflation, sur une durée qui peut être de l'ordre de trente-sept ans et d'autre part, du déroulement de carrière des agents. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet pour remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32736. - 20 août 1990. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conditions de validation en vue de la retraite des services des personnels du Centre national de la recherche scientifique, service accomplis en tant que contractuels de l'Etat, à la suite du changement de statut de cet organisme intervenu en 1984. Les intéressés estiment que les conditions de validation qui leur sont proposées sont inacceptables car elles ne tiennent aucun compte, d'une part de l'inflation sur une durée qui peut être de l'ordre de trente-sept ans, et d'autre part du déroulement de carrière des agents. Ils considèrent que la procédure de validation qui leur est applicable doit prendre en compte la carrière des agents ainsi que la réévaluation en francs de 1984 des cotisations de sécurité sociale et d'Ircantec versées précédemment. Cette nouvelle procédure devrait être applicable aux agents qui ont déjà commencé à rembourser le coût de la validation et à ceux qui, compte tenu du montant exorbitant du rachat, ont renoncé à cette validation et au « mi-temps ». Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des prestations)

33652. - 24 septembre 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conditions de validation pour les personnels de la recherche publique des périodes salariées antérieures à la transformation des établissements en établissements publics à caractère scientifique et technique. Des chercheurs et I.T.A. (ingénieurs techniciens administratifs) qui ont bénéficié, avec la transformation de leur statut, du régime de la fonction publique en matière d'assurance maladie et d'allocations familiales, se voient par contre proposer de valider l'activité professionnelle passée en rachetant à due concurrence des points de retraite par prélèvement de 3 à 5 p. 100 de leur salaire. Ces personnels vivent comme une injustice cette situation, dans la mesure où leurs cotisations antérieures de retraite n'étaient pas inférieures à celles de la fonction publique, et que l'amélioration de leur statut se trouve être obérée par une chute de revenu ressentie comme étant particulièrement injuste. Considérant que cette situation contribue à une certaine démobilité des milieux de la recherche publique ne

correspondant pas à la politique voulue par le Président de la République et développée par le ministère de la recherche et de la technologie, il lui demande de bien vouloir agir afin que les personnels en cause se voient placés dans une situation de parité avec leurs collègues fonctionnaires de l'enseignement supérieur.

Réponse. - En application des dispositions combinées du code des pensions civiles et militaires de retraite, la prise en compte pour la liquidation de leur retraite de fonctionnaires des années de service accomplies par les personnels des établissements publics scientifiques et technologiques avant leur titularisation exige que ceux-ci versent leur contribution au régime des pensions civiles de l'Etat en fonction du nombre d'années à valider. Le montant du rachat de ces années, calculé sur les émoluments attachés au premier emploi au grade détenu par les intéressés, se révèle élevé pour ceux d'entre eux ayant de nombreuses années de service à valider et ce malgré la déduction des cotisations déjà versées au régime général de la sécurité sociale et à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Cette situation n'avait pas échappé au ministre de la recherche et de la technologie lors de l'élaboration des statuts des personnels en 1984. Des mesures partielles avaient été mises en œuvre pour améliorer cette situation : une disposition législative avait permis de prendre en compte les services accomplis par les chercheurs fonctionnaires dans les établissements publics industriels et commerciaux et les organismes privés pour l'appréciation des quinze années exigées pour l'ouverture des droits à pension à concurrence de cinq ans. Une seconde disposition d'ordre réglementaire a ramené de 5 p. 100 à 3 p. 100 le précompte pour le remboursement de la dette consécutive à la validation. Sensible néanmoins à la situation qui affecte les personnels de recherche désireux de valider leurs états de service, le gouvernement étudie les aménagements complémentaires susceptibles d'atténuer la charge pécuniaire des intéressés tout en restant compatibles avec l'équilibre et les règles générales en vigueur du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat.

SANTÉ

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

8001. - 9 janvier 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par l'arrêté du 30 août 1988, se substituant au décret du 24 janvier 1972, relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière et d'infirmier spécialisés en anesthésie-réanimation. Il s'étonne de constater qu'alors que cette réforme commencée il y a plus de six ans avait pour but de réactualiser et d'ennrichir la formation préparant à cette spécialisation, sa mise en pratique risque au contraire de mettre en péril l'avenir de la profession. En effet, alors que le texte de 1972 indiquait : « la deuxième année est à temps plein rémunéré », l'arrêté du 30 août 1988 dispose seulement : « la deuxième année est à temps plein », ce qui signifie que, désormais, une infirmière diplômée d'Etat qui souhaite suivre cette formation devra vivre sans salaire pendant deux ans. Il craint que cette disposition ne conduise à une disparition rapide du nombre des candidats à cette formation et, par conséquent, à court terme à la raréfaction d'une profession qui a largement démontré son utilité dans les blocs opératoires, les salles de réveil, les services d'aide médicale urgente et les missions humanitaires. Compte tenu de ces éléments et des légitimes préoccupations des responsables d'écoles d'infirmières et d'infirmiers aides-anesthésistes ainsi que des élèves souhaitant suivre cette spécialisation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de revenir prochainement sur les dispositions de cet arrêté. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

9201. - 6 février 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines conséquences néfastes de l'arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation. La réforme introduite par cet arrêté, notamment dans son article 15, dispose que « les études sont à temps plein » alors que le texte du décret du 24 janvier 1972 précisait que les « études sont à temps plein rémunérées ». Sachant que les aides financières de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics sont en constante diminution, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les candidats à cette formation - qui risquent de se raréfier en consé-

quence - peuvent prétendre à une rémunération pendant la durée de leur stage. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

9940. - 20 février 1989. - **M. François Rocheblaine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, sur la situation des élèves infirmiers. En effet, un arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation les préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier(e) et remplaçant le décret du 24 janvier 1972 prévoit que désormais la deuxième année d'étude à temps plein n'est pas rémunérée. Cela veut donc dire qu'un(e) infirmier(e) d'Etat qui désire faire cette formation est contraint(e) aujourd'hui de vivre pendant deux ans sans salaire, sans pouvoir même travailler pour vivre puisqu'il(elle) étudie à plein temps. Par ailleurs, cette préparation l'oblige à quitter volontairement son emploi, ce qui l'exclut des indemnités de chômage en cas d'échec. Il lui rappelle que, depuis cinq ans, l'aide accordée par les hôpitaux à certains agents sous le nom de promotion professionnelle s'est raréfiée ; que, depuis deux ans, l'aide accordée par les conseils régionaux au titre de la promotion sociale est refusée aux infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat qui veulent une formation de base ou une spécialisation, que les bourses d'Etat accordées aux étudiants sont inaccessibles à ces mêmes infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat car ces études ne sont pas universitaires et qu'enfin, depuis 1982, l'Etat ne verse plus de subventions aux hôpitaux pour le fonctionnement des écoles d'infirmier(e)s spécialisé(e)s en anesthésie-réanimation. Compte tenu de ces nouvelles dispositions dissuasives, il est à craindre une rapide disparition des candidats à cette formation précieuse et nécessaire. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable de revenir aux anciennes dispositions. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le nouveau programme de formation des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation mis en place par l'arrêté du 30 août 1988, élabore après une large concertation avec les professionnels, a permis une amélioration sensible de cette formation. Les modifications intervenues dans l'organisation de la scolarité ont pour but d'établir une liaison plus étroite entre la formation théorique, qui a été renforcée, et la formation pratique, qui en est le complément naturel. En conséquence les stages pratiques ont été introduits dès la première année. Cette disposition d'ordre pédagogique ne fait nullement obstacle à l'attribution d'une rémunération aux élèves durant la formation. C'est ainsi qu'une circulaire du 28 février 1989 a précisé que la prise en charge de cette formation relève pour les établissements hospitaliers de la promotion professionnelle.

Boissons et alcools (alcoolisme)

24488. - 19 février 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations de la Fédération des associations et mouvements de lutte contre l'alcoolisme du Bas-Rhin, quant à la dégradation de leur situation financière suite à des restrictions dans le versement de subventions. L'Etat, par la voie de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, semble se désengager de plus en plus de la lutte contre l'alcoolisme qui, par ailleurs, relève de sa compétence. Dans le souci d'enrayer la recrudescence de l'alcoolisme, il lui demande quelles réponses il apporte à la demande de moyens nécessaires au développement de ce mouvement. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Il l'informe que, dans le souci de préserver l'ensemble des moyens affectés à la lutte contre ce fléau, les enveloppes départementales destinées à financer des actions de prévention et des structures de prise en charge des malades alcooliques ont en 1990 progressé de 3,9 p. 100. De plus, il a permis la prise en compte du surcoût entraîné par la revalorisation de la profession infirmière, la hausse des cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et l'application de l'avenant n° 20 de la convention collective de 1966 relatif à la revalorisation des échelles indiciaires des personnels des catégories B, C et D. En effet, le budget 1990 a fait apparaître pour la première fois depuis plusieurs années une augmentation très sensible des crédits de lutte contre l'alcoolisme, soit une dotation de 139 275 452 francs sur le chapitre 47-14, article 52 (actions déconcentrées dans les D.D.A.S.S.), dont 9,3 millions de francs

au titre des mesures nouvelles, ainsi qu'un crédit de 70 000 francs sur la réserve parlementaire. Par ailleurs, 9 861 000 francs ont été affectés en subventions ponctuelles versées à des associations (chapitre 47-13, art. 30). En ce qui concerne le département du Bas-Rhin, l'enveloppe globale affectée pour la prévention de l'alcoolisme s'est élevée à 2 741 800 francs et comprend, outre la dotation de fonctionnement, une mesure nouvelle de 30 000 francs et une subvention exceptionnelle de 267 000 francs destinée à une reprise d'arriérés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24763. - 26 février 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels des hôpitaux publics. Actuellement, une prime de service est attribuée, tenant compte de divers critères, en particulier de l'absentéisme et de la notation. Il lui demande si, compte tenu du caractère parfois aléatoire de ces critères, l'hôpital peut prendre lui-même l'initiative de remplacer cette prime de service par un 13^e mois. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Ainsi que le précise expressément l'arrêté du 24 mars 1967, la prime de service est liée à la productivité du travail accompli par ses bénéficiaires. Il est donc logique que les établissements tiennent compte tant de la notation, qui reflète la manière de servir, que de la durée de présence au travail, étant précisé que n'entraînent pas d'abattement les absences résultant d'un congé consécutif à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que celles résultant d'un congé de maternité. Tout mode d'attribution qui ferait abstraction du travail accompli ne pourrait qu'engendrer un sentiment d'injustice. Il convient bien évidemment que les établissements se conforment à la réglementation en vigueur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

27647. - 30 avril 1990. - M. Jean Proriot* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Garants de la qualité du médicament, leurs missions se sont considérablement étendues depuis 1975 : pharmacie vétérinaire, cosmétologie, biologie, expérimentation clinique, etc. Or la fuite d'éléments comptant parmi les plus compétents combinée à l'appauvrissement du recrutement et au départ à la retraite des « grands anciens » démontre que leur statut est inadapté tant au sujet des effectifs, de la rémunération, du déroulement de carrière que du cadre de travail. Devant les enjeux de santé publique concernés, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des pharmaciens inspecteurs de la santé. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

27675. - 30 avril 1990. - M. Didier Julla* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (Phis). Il lui rappelle que les pharmaciens inspecteurs de la santé sont des fonctionnaires recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie. Ceux-ci suivent une formation initiale d'une année organisée par l'École nationale de la santé publique, puis sont affectés en régions ou dans une administration centrale. Durant toute leur carrière ils bénéficient d'une formation continue. Or, il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière de ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique ne sont pas motivantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le para-public ou même par rapport aux pharmaciens praticiens hospitaliers. De ce fait, le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionnent (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il lui demande s'il entend revaloriser de façon importante la situation des Phis, faute de quoi la haute qualité de ce corps ne pourra être maintenue et l'administration française ne pourra plus bénéficier dans ce domaine d'inspecteurs compétents et reconnus sur le plan international. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

27879. - 30 avril 1990. - M. Michel Pelchat* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du corps des pharmaciens, inspecteurs de la santé. Cette profession est, en effet, amenée à jouer un rôle économique et sanitaire croissant, en intervenant à chaque stade de fabrication, distribution et utilisation du médicament. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures de revalorisation qu'il compte prendre en faveur des Phis, dont le statut est régi par le décret n° 50-267 de 1950, sur la fonction publique générale. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28169. - 7 mai 1990. - M. Alain Lamassouze* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du corps des pharmaciens inspecteurs de la santé. Leur statut actuel semble en effet n'être plus adapté à leur mission, qui n'a cessé d'être étendue depuis 1975 soit par la loi en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire, la cosmétologie, la biologie et l'expérimentation clinique, soit par le règlement dans les domaines de la fabrication de médicaments, de toxicologie expérimentale et de la pharmacie en domaine carcéral. La multiplication des tâches qui leurs sont affectées, le haut niveau de compétence scientifique exigé et les difficultés d'accès au deuxième grade n'encouragent pas, loin s'en faut, cette catégorie de fonctionnaires à poursuivre sa carrière. Plus de 10 p. 100 de l'effectif budgétaire a ainsi quitté le corps depuis 1985. Il semble donc urgent de procéder à une revalorisation de cette profession et de réviser notamment le montant de sa rémunération qui s'échelonne de 8 600 francs bruts en début de carrière à 12 300 francs après dix ans et entre 14 100 francs et 21 000 francs en fin de carrière selon les promotions de grade. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28181. - 7 mai 1990. - M. Eric Raoult* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, ces fonctionnaires de la santé, au nombre d'une centaine, possèdent une très solide formation initiale et un haut niveau scientifique. Or il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière des P.H.I.S. sont inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le para-public (recherche, fabrication, audit) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers (qui bénéficient d'une sécurité d'emploi équivalente). Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionnent (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il est donc à craindre qu'en l'absence de mesure de revalorisation importante et rapide la haute qualité du corps des P.H.I.S. ne puisse être maintenue, et l'administration française ne disposera plus d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus. Il s'agit donc d'un enjeu de santé publique, mais aussi économique, tout le marché de l'industrie pharmaceutique étant devenu mondial. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre rapidement une revalorisation du statut de ces personnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28182. - 7 mai 1990. - M. Olivier Dassault* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé, fonctionnaires d'Etat, qui sont les garants de la qualité du médicament. Or, il apparaît que leur statut est totalement inadapté à leurs missions actuelles. Une révision substantielle de celui-ci s'avère d'autant plus indispensable que le rythme des démissions s'accroît avec ses conséquences néfastes pour la santé publique et le commerce extérieur. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour améliorer le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5344, après la question n° 31092.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28183. - 7 mai 1990. - Mme Roselyne Bachelot* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (P.H.I.S.). Il lui rappelle que les pharmaciens inspecteurs de la santé sont des fonctionnaires recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie. Ceux-ci suivent une formation initiale d'une année organisée par l'école nationale de la santé publique, puis sont affectés en régions ou dans une administration centrale. Durant toute leur carrière ils bénéficient d'une formation continue. Or, il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière de ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique ne sont pas motivantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic ou même par rapport aux pharmaciens praticiens hospitaliers. De ce fait, le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il lui demande s'il entend revaloriser de façon importante la situation des P.H.I.S., faute de quoi la haute qualité de ce corps ne pourra être maintenue et l'administration française ne pourra plus bénéficier dans ce domaine d'inspecteurs compétents et reconnus sur le plan international. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28339. - 7 mai 1990. - M. Bernard Bouzon* demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le nombre de démissions présentées depuis 1985 par les pharmaciens inspecteurs de la santé. Il souhaiterait connaître par ailleurs s'il est exact que le recrutement des P.H.I.S. rencontre des difficultés et, dans l'affirmative, quelle action il entend mener pour redonner à ce corps des perspectives de rémunérations et de carrière attractives. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28342. - 7 mai 1990. - M. Jean Rigaud* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé, dont le statut actuel n'est pas adapté à leurs missions. Docteurs en pharmacie recrutés sur concours, leurs fonctions sont particulièrement importantes puisqu'ils assurent le contrôle, l'évaluation et l'autorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments. Or, leur rémunération n'est pas en rapport avec leurs lourdes responsabilités puisqu'ils débutent à 8 150 francs net toutes primes comprises, pour atteindre 12 750 francs (7^e échelon) après quatorze années d'ancienneté; et pour les rares promus au titre de pharmacien inspecteur divisionnaire 3^e échelon, 16 650 francs, soit le sommet de la carrière normale. Il lui serait très obligé de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser les traitements de ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique, afin d'arrêter les démissions et le tarissement du recrutement. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28351. - 7 mai 1990. - M. Francis Geng* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ce corps de fonctionnaires, qui a pour tâche de contrôler les médicaments dans toutes ses phases (de la recherche à la dispensation), est indispensable au maintien d'un service de santé de qualité, il est le garant de la qualité du médicament. Son statut est inadéquat à ses missions. La rémunération et les perspectives de carrière des pharmaciens inspecteurs de la santé sont intéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic (recherche, fabrication, audit) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers. Le recrutement s'appauvrit et un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne. Il lui demande s'il envisage dans les prochains mois de revaloriser cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28485. - 14 mai 1990. - M. Alain Jouemann* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (P.H.I.S.). Il lui rappelle que les pharmaciens inspecteurs de la santé sont des fonctionnaires recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie. Ceux-ci suivent une formation initiale d'une année organisée par l'école nationale de la santé publique, puis sont affectés en région ou dans une administration centrale. Durant toute leur carrière, ils bénéficient d'une formation continue. Or il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière de ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique ne sont pas motivantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent, opérant dans le privé ou le parapublic, ou même par rapport aux pharmaciens praticiens hospitaliers. De ce fait, le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne (plus de 10 p. 100) depuis 1985). Il lui demande s'il entend revaloriser de façon importante la situation des P.H.I.S., faute de quoi la haute qualité de ce corps ne pourra être maintenue et l'administration française ne pourra plus bénéficier dans ce domaine d'inspecteurs compétents et reconnus sur le plan international. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28486. - 14 mai 1990. - M. Christian Bergella* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (P.H.I.S.). Il lui rappelle que les pharmaciens inspecteurs de la santé sont des fonctionnaires recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie. Ceux-ci suivent une formation initiale d'une année organisée par l'école nationale de la santé publique, puis sont affectés en régions ou dans une administration centrale. Durant toute leur carrière, ils bénéficient d'une formation continue. Or, il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière de ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique ne sont pas motivantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic ou même par rapport aux pharmaciens praticiens hospitaliers. De ce fait, le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il lui demande s'il entend revaloriser de façon importante la situation des P.H.I.S., faute de quoi la haute qualité de ce corps ne pourra être maintenue et l'administration française ne pourra plus bénéficier dans ce domaine d'inspecteurs compétents et reconnus sur le plan international. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28581. - 14 mai 1990. - M. Hubert Falco* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé, fonctionnaires d'un haut niveau scientifique, dont les missions se sont considérablement développées depuis 1975. Pourtant ni leur rémunération ni les perspectives de carrière n'ont été révisées en conséquence, creusant les disparités existant avec les pharmaciens exerçant leur activité dans le privé ou les pharmaciens praticiens hospitaliers. Il en résulte un appauvrissement du recrutement et un nombre croissant de démissions des éléments les plus dynamiques de cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28759. - 21 mai 1990. - M. Jean-François Matiel* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces fonctionnaires, recrutés par concours parmi les titulaires d'un diplôme de docteur en pharmacie, peuvent être considérés comme de haut niveau scientifique. Leurs missions de contrôle du médicament, de la recherche à la dispensation, s'avèrent cruciales tant du point de vue de la santé publique que d'un point de vue économique. Le faible niveau de rémunération et le manque de perspective de carrière risquent cependant d'aboutir à terme à une désaffection à l'égard de cette profession. Il lui

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5344, après la question n° 31092.

demande par conséquent ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et rendre cette profession à nouveau attractive alors qu'aujourd'hui déjà le rythme des démissions s'accroît. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28760. - 21 mai 1990. - M. Michel Terrot* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les importantes difficultés auxquelles se trouvent confrontés les pharmaciens inspecteurs de la santé. Il tient à rappeler que ces fonctionnaires d'Etat dont le statut n'a été que très peu modifié depuis 1950 exercent pourtant une profession dynamique des compétences scientifiques de plus en plus importantes. En effet, les pharmaciens inspecteurs jouent traditionnellement un rôle essentiel dans la protection de la santé publique. De plus, leur formation universitaire scientifique de haut niveau (bac + 6) leur permet de participer activement à l'essor technique et économique de l'industrie pharmaceutique française. Or la stagnation de leur statut et de leurs salaires entraîne une regrettable diminution du nombre de candidats aux concours ainsi que des départs de plus en plus fréquents des pharmaciens chevronnés vers d'autres secteurs plus lucratifs. Il va de soi qu'une telle situation ne peut que nuire à la qualité du médicament mis au point et fabriqué en France et à la position de notre industrie pharmaceutique face à la concurrence internationale. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de revaloriser dans un avenir proche le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, notamment par des améliorations salariales substantielles permettant à ce corps de conserver, voire d'améliorer son niveau de qualité. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28761. - 21 mai 1990. - M. Dominique Baudis* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Actuellement, le statut de ces fonctionnaires d'Etat est inadapté aux missions et responsabilités qui leur sont confiées. Leurs tâches sont en effet importantes, puisqu'elles consistent essentiellement au contrôle du médicament dans toutes ses phases, de la recherche à la dispensation. Leur rôle est donc non seulement important au niveau de la santé publique, mais également au niveau de l'industrie pharmaceutique. Leur rémunération et leurs perspectives de carrière sont par contre inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers. Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit et que, par ailleurs, en l'absence de mesures de revalorisation importantes et rapides, la haute qualité du corps des pharmaciens inspecteurs de la santé, risque de ne pouvoir être maintenue et que l'administration française ne disposera plus d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus. Il semble donc que le statut de ce corps d'inspecteurs doive faire l'objet d'une révision, notamment au niveau des salaires et des possibilités de promotion. Il lui demande de bien vouloir faire examiner la situation de ces fonctionnaires d'Etat. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28762. - 21 mai 1990. - M. Claude Barate* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'adapter le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé à leurs actuelles missions. En effet, l'industrie pharmaceutique travaille aujourd'hui pour un marché mondial. Les multinationales ne poursuivent leurs recherches que dans les pays où la qualité scientifique est telle que les grands pays industrialisés en acceptent les résultats. La valeur des services d'inspection est une donnée capitale pour cette reconnaissance. Or, la rémunération et les perspectives de carrière des pharmaciens inspecteurs de la santé sont inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic (recherche, fabrication, audit) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers (qui bénéficient d'une sécurité d'emploi équivalente). Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, afin que la haute qualité

de ce corps de professionnels soit maintenue et que l'administration française dispose d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28763. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Boquet* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontrent les pharmaciens inspecteurs de la santé, fonctionnaires d'Etat. En effet, ces personnels remplissent des missions que leur confient des textes législatifs et réglementaires, exercées tant sur le terrain que sur dossier au siège des inspections régionales et surtout au ministère chargé de la santé. Ces missions consistent essentiellement en des opérations de contrôle du médicament ou du produit parapharmaceutique ou toxique, de la phase de recherche à la mise sur le marché. Les conditions de rémunération et de déroulement de carrière de ces personnels, recrutés après six ans d'études supérieures, comme leurs collègues du secteur privé, découragent tant les candidats éventuels que les pharmaciens inspecteurs en fonction. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette profession et pour inciter les étudiants à devenir pharmaciens inspecteurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28764. - 21 mai 1990. - M. Jean-Claude Doucin* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces fonctionnaires d'Etat qui sont les garants de la qualité des médicaments sont soumis à un statut particulier dans le cadre du statut général de la fonction publique déterminé par le décret n° 50-267 du 3 mars 1950, plusieurs fois modifié. Leurs rémunérations et perspectives de carrière se révèlent particulièrement défavorables en comparaison de celles des pharmaciens de niveau scientifique identique opérant dans le secteur privé ou para-public (recherche, fabrication, audit) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers qui bénéficient d'une sécurité d'emploi identique. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de procéder à une revalorisation substantielle du statut des pharmaciens inspecteurs de la santé qui répondrait aux attentes d'un corps dont le rôle irremplaçable est unanimement reconnu. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28765. - 21 mai 1990. - M. Jean-Claude Bois* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces derniers, fonctionnaires d'Etat, sont garants de la qualité du médicament mais l'absence de revalorisation de leur carrière semble induire des incidences sur le recrutement de cette catégorie de personnels. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il est possible d'envisager pour répondre à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28767. - 21 mai 1990. - M. Pierre Brana* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé. Fonctionnaires d'Etat d'un haut niveau scientifique, recrutés par concours parmi les titulaires d'un diplôme de docteur en pharmacie (bac + 6), ces personnels sont les garants de la qualité des médicaments. Or il semble que leur statut soit totalement inadapté à leurs missions actuelles. Actuellement tous les PH.I.S. n'atteignent pas, loin s'en faut, le grade de divisionnaire, sommet d'une carrière normale, avant leur retraite. Cette situation risque encore de se dégrader si aucune mesure n'est prise en faveur d'un corps qui reste encore très jeune (il y a aujourd'hui treize PH.I.S. ayant l'ancienneté requise pour être promu principal, or il n'en passe chaque année, en moyenne, que quatre ou cinq). La rémunération et les perspectives de carrière des PH.I.S. semblent inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le para-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3344, après la question n° 31092.

public (recherche, fabrication, audit...) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers (qui bénéficient d'une sécurité d'emploi équivalente). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la haute qualité du corps des P.H.I.S. puisse être maintenue et que l'administration dispose toujours d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

30170. - 18 juin 1990. - **M. Léon Vachet*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les pharmaciens inspecteurs de la santé. Ce corps de fonctionnaires d'Etat, dont le statut a très peu été modifié depuis 1950, joue un rôle essentiel dans la protection de la santé. Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont en effet chargés, enire autres, du contrôle : des conditions d'expérimentation des médicaments sur l'animal (B.P.L. : bonnes pratiques de laboratoires) et sur l'homme (B.P.C. : bonnes pratiques cliniques) ; des conditions de fabrication des médicaments (B.P.F. : bonnes pratiques de fabrication) ; des circuits de distribution (ex. : contrôle du respect de la chaîne du froid pour les vaccins) ; du respect du bon usage des médicaments en milieu hospitalier, par les particuliers (ex. : recherche de trafic illicite des stupéfiants, anabolisants et autres hormones). Il s'agit là de domaines d'intervention où la compétence des pharmaciens inspecteurs n'est plus à démontrer. Toutes ces activités nécessitent une formation universitaire et scientifique de haut niveau (bac + 6) et une remise à jour régulière des connaissances par une formation continue adaptée. Or, le niveau des salaires de ces cadres de la fonction publique n'est plus en relation ni avec leurs responsabilités, ni avec leur niveau de connaissances. De ce fait, la profession de pharmacien inspecteur n'attire plus les pharmaciens. La diminution du nombre de candidats aux concours s'amplifie, et la qualité du recrutement va en souffrir. Par ailleurs, un nombre croissant de pharmaciens inspecteurs chevronnés quittent le corps pour aller vers d'autres secteurs. Cette situation ne peut qu'entraîner à terme un danger pour la santé publique. Il ne faudrait pas attendre des catastrophes comme celles de la Thalidomide, du Stalidon ou du talc Morhange pour revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, en particulier par des améliorations salariales substantielles. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

30180. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des pharmaciens-inspecteurs de la santé. Leur statut et leur salaire peu attractifs provoquent une désaffection à l'égard de ce corps de fonctionnaires pour lequel la diminution du nombre de candidats aux concours s'amplifie. Par ailleurs, le départ de plus en plus fréquent de pharmaciens chevronnés vers d'autres secteurs plus lucratifs peut entraîner à long terme un danger pour la santé publique et nuire à la qualité des médicaments mis au point et fabriqués en France. Il lui demande donc s'il entend faire adopter des mesures pour que le niveau de recrutement de ce corps soit préservé et si une revalorisation peut être envisagée pour les pharmaciens-inspecteurs de la santé. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

30412. - 18 juin 1990. - **M. Francis Delattre*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces fonctionnaires d'Etat, au nombre d'une centaine, possèdent une formation universitaire scientifique de haut niveau. Leurs missions de contrôle du médicament dans toutes ses phases, de la recherche à la dispensation, s'avèrent essentielles tant du point de vue de la santé publique que du point de vue de l'essor économique de l'industrie pharmaceutique française. Or leur rémunération et leurs perspectives de carrière se révèlent particulièrement défavorables en comparaison de celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic (recherche, fabrication, etc.) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers qui bénéficient d'une sécurité d'emploi identique. Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit

tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne. Il est donc à craindre qu'en l'absence de mesures de revalorisation importantes et rapides, la haute qualité du corps des pharmaciens inspecteurs de la santé ne puisse être maintenue et que l'administration française ne disposera plus d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser le statut de cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

30902. - 2 juillet 1990. - **M. Gautier Audinot*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (P.H.I.S.). Sachant que les pharmaciens inspecteurs de la santé sont des fonctionnaires recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie. Sachant que les rémunérations actuelles mensuelles nettes sont, toutes primes comprises, de 8 150 francs pour un pharmacien inspecteur au 7^e échelon (quatorze ans d'ancienneté) et de 16 650 francs pour un pharmacien inspecteur divisionnaire au 3^e échelon (fin de carrière) ; sachant que, sur un corps de cent P.H.I.S., trente-cinq d'entre-eux ont actuellement l'ancienneté suffisante pour être promus inspecteur principal, et qu'il en passe en moyenne chaque année seulement quatre ou cinq ; sachant que leurs missions sont particulièrement importantes puisqu'elles concernent le contrôle du médicament dans toutes ses phases, de la recherche à la commercialisation ; sachant que le travail des P.H.I.S. répond tant à un enjeu de santé publique qu'à un enjeu économique ; sachant que la rémunération et les perspectives de carrières des P.H.I.S. sont difficilement acceptables, comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent ; sachant que le recrutement, malgré l'importance de la tâche des P.H.I.S., s'appauvrit d'une manière inquiétante ; il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes de revalorisation que compte prendre son ministère en faveur des pharmaciens inspecteurs de la santé, afin de garantir la haute qualité de ce corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

30905. - 2 juillet 1990. - **M. Patrick Balkany*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ce corps, hautement qualifié et particulièrement important dans le monde médical, souffre d'une inadaptation de son statut, de ses rémunérations et de ses perspectives d'évolution de carrière. La conséquence en est une propension à la démobilitation et une attirance croissante subie par ce personnel vers d'autres professions de la santé, marquées par un certain nombre de démissions de ses titulaires. Ne serait-il pas possible de procéder à une réforme de fond susceptible de mettre un terme à ce phénomène de désaffection. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

30912. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de santé (P.H.I.S.). Depuis 1975 leurs missions ont été étendues dans sept domaines importants : pharmacie vétérinaire, cosmétologie, biologie, expérimentation clinique, fabrication de médicaments, toxicologie expérimentale, pharmacie en milieu carcéral. Or, ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique, recrutés par concours, déplorent une rémunération et des perspectives de carrière ne correspondant pas à celle des pharmaciens de niveau équivalent opérant dans le privé, ou le parapublic, ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers. De ce fait, il en résulte une démission, de plus en plus importante, des éléments comptant parmi les plus compétents et les plus dynamiques et un appauvrissement du recrutement. Il lui demande qu'elles sont ses intentions à l'égard des P.H.I.S., s'il envisage des mesures de revalorisation de cette profession, afin de sauvegarder sa haute qualité, et de permettre à l'administration française de bénéficier d'inspecteurs compétents et reconnus sur le plan international. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5344, après la question n° 31092.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

31092. - 2 juillet 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des pharmaciens inspecteurs. Elle lui précise que l'administration française dispose d'un corps de pharmaciens inspecteurs peu nombreux mais efficaces. Leur rôle est nécessaire à la protection de la santé publique et au maintien de la place de l'industrie pharmaceutique nationale sur le marché international. Elle lui indique que le statut de ces fonctionnaires est inadapté à leurs missions compte tenu de leur niveau scientifique ; le recrutement de qualité se tarit alors que les démissions se multiplient. Elle lui demande en conséquence si les premières mesures actuellement à l'étude seront prises prochainement dans la suite de celles dont ont déjà bénéficié les médecins inspecteurs et les inspecteurs généraux des affaires sociales, si un calendrier est envisagé pour rapprocher les statuts des deux grands corps de pharmaciens fonctionnaires que sont les pharmaciens inspecteurs et pharmaciens praticiens hospitaliers. Elle lui demande enfin pour quelles raisons un poste de la coordination des pharmaciens inspecteurs inoccupé depuis plus d'un an n'est pas déclaré vacant et s'il est prévu de pourvoir au remplacement du chef de ce corps admis à faire état de ses droits à la retraite le 1^{er} août 1990. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé, de par le niveau de ses responsabilités et de sa qualification, joue un rôle essentiel dans la protection de la santé publique. Aussi, le Gouvernement étudie actuellement les conditions de revalorisation de leur situation statutaire et indemnitaire. Il est rappelé que, d'ores et déjà en 1990, les taux de l'indemnité spéciale qu'ils percevaient ont été sensiblement augmentés.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Haute-Savoie)

28223. - 7 mai 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la grande inquiétude des membres du conseil d'administration du centre hospitalier d'Annecy devant la dégradation des conditions de prise en charge des malades résultant de l'application d'un taux directeur qui depuis des années ignore la dynamique propre aux demandes de santé de la population et les innovations diagnostiques et thérapeutiques que l'hôpital public doit utiliser au profit de ses malades. Il lui rappelle : que, selon les recommandations de son département ministériel, le centre hospitalier d'Annecy s'est doté d'un plateau technique attractif, générateur de dépenses de consommation et de maintenance ; que, depuis vingt-cinq ans, la rigueur de sa gestion a permis le respect des crédits budgétaires à trois exceptions près ; que cette discipline permet au centre hospitalier de se prévaloir d'un très bon rapport qualité-prix reconnu, notamment à l'échelon régional, mais pénalisant le fonctionnement dans une période où la dotation budgétaire annuelle n'est modifiée que par l'application d'un taux directeur général n'intégrant pas l'augmentation des actes médicaux et paramédicaux. Il lui souligne qu'ainsi l'accroissement d'activité, non seulement n'est pas compensé par un renforcement du personnel médical, paramédical, administratif ou technique, mais génère une surconsommation de produits dont le coût non budgétisé ne pourrait qu'être prélevé sur les amortissements ou les crédits d'entretien déjà réduits au-delà du raisonnable. Il l'alerte donc sur l'alternative totalement démotivante pour des agents particulièrement attachés au service public et pour un corps médical fidèle à ses principes : ou apporter aux malades tous les soins que la science permet et dépasser le montant des crédits alloués, donc déstabiliser l'équilibre financier de l'établissement employeur en violation implicite du contrat de respect du règlement intérieur que les agents de l'hôpital souscrivent en y entrant ; ou refuser de prendre en charge le malade à partir du moment où les crédits budgétaires sont épuisés en violation des devoirs statutaires du service public et des déontologies professionnelles, et au profit du secteur libéral dont le volume d'activité n'est globalisé. Cette démotivation risque de s'institutionnaliser pour le plus grand préjudice de la population et a déjà entraîné des reconversions. Il lui demande, afin d'éviter une telle démission, que les hôpitaux publics puissent bénéficier d'un taux directeur particulier aux dépenses de consommations médicales directes (pharmacie et équipement) qui ne les destinerait pas à devenir les parents pauvres du système de santé. Il lui demande de manière pressante quelle suite il entend donner à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Conscient des difficultés budgétaires que peuvent rencontrer certains hôpitaux dont l'activité est soutenue ou qui connaissent un accroissement des dépenses liées au progrès

médical et pharmaceutique, le Gouvernement a prévu, pour la fixation des budgets primitifs des établissements d'hospitalisation, des moyens financiers supplémentaires, appelés marge de manœuvre, destinés à permettre certains ajustements. Cette marge de manœuvre vient ainsi s'ajouter au taux prévu au titre de la reconduction des moyens. En tout état de cause, un taux de croissance des budgets ne saurait s'appliquer identiquement à tous les comptes de dépenses d'un hôpital. Pour l'année 1990, les services de tutelle départementaux disposaient ainsi d'une marge de manœuvre représentant 0,6 p. 100 de l'enveloppe sanitaire, soit 7,5 MF pour la Haute-Savoie. Par ailleurs, en sus de cette marge départementale, vient s'ajouter une enveloppe régionale, d'un montant de 0,3 p. 100 en 1990, destinée à prendre en compte l'incidence budgétaire des mesures nouvelles : développement d'activités médicales et ouvertures de services, soit 41 MF pour la région Rhône-Alpes. Enfin, une enveloppe nationale à hauteur de 0,1 p. 100, déléguée aux services régionaux, permet depuis cette année de faire face, en cours d'exercice, aux conséquences budgétaires d'un accroissement imprévu d'activités médicales régulièrement autorisées. L'utilisation à bon escient de ces différentes enveloppes doit contribuer à ajuster les ressources des hôpitaux aux besoins de la population qu'ils desservent.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

31159. - 9 juillet 1990. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'angoisse et la détresse des malades atteints de leucémie ou d'aplasie médullaire, et aussi de leurs familles, qui sont dans l'attente d'une greffe de la moelle osseuse. Une telle possibilité, dans les circonstances actuelles, demeure malheureusement encore aléatoire, moins en raison du manque de donneurs potentiels que du fait de la limitation volontaire à 50 000 du nombre de donneurs inscrits au fichier de l'association France Transplant, motivée en grande partie par le coût important d'un typage. Il lui demande si, afin d'arriver plus rapidement à des conclusions sur l'intérêt thérapeutique à long terme des greffes de moelle entre donneurs non apparentés et d'augmenter les chances pour un malade de trouver un donneur compatible, il ne lui paraîtrait pas opportun d'augmenter, dans des proportions raisonnables, jusqu'à 70 000 par exemple, le nombre de donneurs inscrits au fichier, ce qui donnerait également satisfaction aux personnes volontaires pour un don de moelle qu'une trop longue attente risquerait de décourager. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est encore trop tôt pour évaluer les résultats thérapeutiques à long terme des greffes de moelle à partir des donneurs non apparentés. Plus de 100 greffes de ce type ont été réalisées en France avec des résultats un peu inférieurs à ceux observés avec des donneurs de la fratrie, mais néanmoins encourageants. C'est grâce à un effort financier particulièrement important de la caisse nationale d'assurance maladie qui s'élève à ce jour à plus de 25 millions de francs, que le fichier national de donneurs volontaires de moelle osseuse a atteint progressivement plus de 50 000 donneurs. Ce volume répond au vœu exprimé par les praticiens responsables eux-mêmes ; continuer d'augmenter la capacité du fichier n'offre que peu d'intérêt, puisque l'accroissement à 100 000 personnes n'augmenterait les chances de trouver un donneur compatible que dans de faibles proportions. La meilleure solution consiste donc à connecter le registre français avec les différents fichiers européens, connexion qui fonctionne déjà et qui permet de chercher pour chaque malade un donneur potentiel parmi plus de 150 000 inscrits. Il faut aussi accroître régulièrement le nombre de donneurs typés dans le groupe HLA A, B et DR (23 000 à l'heure actuelle). Il importe enfin de savoir, afin de ne pas faire naître d'espoirs suivis de déceptions, que les analyses les plus récentes des spécialistes montrent que compte tenu de l'hétérogénéité de la population humaine seuls environ 30 p. 100 des malades peuvent espérer trouver un donneur non apparenté compatible.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31250. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes et sur le statut professionnel. En effet, après plus de trente années d'attente, un projet de loi prévoyant une rédaction de déontologie professionnelle a été élaboré et devrait être prochainement examiné par le Parlement. Il lui rappelle que les responsabilités thérapeutiques de ces praticiens, bien que lourdes et importantes ne

sont toujours pas reconnues. Ce texte nouveau, qui concerne les orthophonistes et les orthoptistes, a reçu l'assentiment de toute la profession. Celle-ci souhaite donc vivement non seulement sa discussion au Parlement dans les meilleurs délais, mais aussi son adoption sans modification. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quelle session il sera examiné et si, selon le vœu des orthophonistes, il ne sera pas modifié. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les textes fixant les règles professionnelles des orthophonistes, qui ont été élaborés en concertation avec ces professionnels, ont conduit le Gouvernement à envisager le dépôt prochain d'un projet de loi relatif à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Ce projet vise à mettre en place les instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui seront instituées par voie réglementaire.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

31492. - 16 juillet 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que connaissent les personnes malades lorsqu'elles désirent obtenir le résultat des examens pratiqués dans les services hospitaliers. L'article 6bis de la loi 79-787 du 11 juillet 1979 précise. « Toutefois les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ». Cette disposition appelle deux remarques : 1° En cas de rejet de sa demande par l'organisme hospitalier, le patient n'a que le recours d'ester près du tribunal administratif (délai 16 mois à 3 ans) alors que d'autres dispositions devraient permettre de solliciter une ordonnance de référé (C.P.C. art. 484). 2° Pourquoi y a-t-il obligation de passer par un médecin lorsque cela entraîne souvent des frais supplémentaires, notamment pour la sécurité sociale ? En l'absence d'information du malade, si celui-ci présente dans le nouvel établissement public ou privé, les mêmes examens que ceux effectués récemment pourront être prescrits et la sécurité sociale les prendra à nouveau en charge. Il lui demande si des mesures ne seraient pas envisageables pour remédier à ces inconvénients et améliorer ainsi les relations entre l'administration et le public. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'obligation imposée par la loi au malade qui désire avoir accès à son dossier médical de recourir à l'intermédiaire d'un médecin désigné par lui peut s'expliquer par la nature des informations contenues dans ce dossier. En effet, compte tenu du caractère très technique des renseignements qui y figurent, le malade ne pourrait, dans de nombreux cas, les interpréter lui-même et devrait, même si la loi ne le lui imposait pas, avoir recours à un médecin pour en connaître la signification. Par ailleurs, il arrive parfois que le dossier médical contienne en termes intelligibles pour un profane des indications dont la révélation directe et sans précaution au malade risquerait de le perturber gravement, par exemple en cas de diagnostic d'une affection grave, voire fatale, ou d'une maladie mentale. Aussi la législation en vigueur s'est-elle efforcée de maintenir un équilibre entre le droit du malade à connaître la vérité et la nécessité d'apprécier, conformément aux règles de la déontologie médicale, le contenu des informations susceptibles de lui être révélées. Toutefois, des réflexions sont engagées pour envisager les évolutions que pourrait connaître cette législation conformément aux orientations relatives aux droits des malades, arrêtées lors de la communication au conseil des ministres du 12 avril 1989 sur la politique de santé. Une très large consultation sera organisée sur les conclusions de ces réflexions. Enfin, il ressort des dispositions de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 1978 et d'une jurisprudence constante que, en cas de refus exprès ou tacite opposé par un établissement hospitalier à une demande de communication d'informations médicales, le malade doit saisir la commission d'accès aux documents administratifs : C.A.D.A., 31, rue de Constantine, 75700 Paris.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

32093. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de la loi concernant le libre accès de tout citoyen à un dossier administratif le concernant, hormis le cas où le « secret défense » peut être invoqué. Cette loi semble autoriser un malade à consulter son dossier médical hospitalier. Il lui demande si dans le cas où l'état de santé du malade lui en ôte la possibilité (coma, confusion mentale, etc.)

un membre de sa famille peut consulter ce dossier, à sa place, accompagné éventuellement du médecin traitant. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Si la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public reconnaît à toute personne le droit d'obtenir, sous certaines conditions, communication des informations la concernant, elle précise toutefois dans son article 6 bis, « les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ». L'article 2 du décret n° 74-230 du 7 mars 1974 relatif à la communication du dossier des malades hospitalisés des établissements hospitaliers publics prévoit : « En fonction de la durée prévisible de l'hospitalisation, en tout état de cause, avant la fin de la deuxième semaine d'hospitalisation, le chef du service hospitalier concerné communique au médecin désigné par le malade ou sa famille, et qui en a fait la demande écrite, toute information relative à l'état du malade. » L'information de la famille par le canal d'un médecin offre ainsi l'avantage de correspondre aux règles posées par le code de déontologie médicale, notamment en cas de pronostic médical grave.

Santé publique (sclérose en plaques)

33240. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de renforcer la lutte contre la maladie dite de la « sclérose en plaques ». En effet, cette maladie qui se traduit par une destruction de la myéline et par une déficience de l'influx nerveux aux manifestations particulièrement handicapantes touche en France environ 50 000 personnes. Les besoins financiers tant en termes de recherche médicale que d'accueil et de prise en charge des malades sont estimés à hauteur de 50 millions de francs. Compte tenu des objectifs de la politique de santé définis par l'Etat, il apparaît nécessaire que de nouveaux moyens tant financiers que d'information soient mis en place pour faciliter la lutte contre cette maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur la nécessité de renforcer les moyens mis à la disposition des chercheurs, des médecins et malades contre cette maladie et de lui indiquer les efforts déjà engagés et envisagés par l'Etat pour soutenir la lutte contre cette maladie. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les recherches entreprises sur la sclérose en plaques ont actuellement pour but essentiel de découvrir l'origine de la maladie puisque la description des lésions anatomocliniques est réalisée depuis plusieurs années. Deux théories étiologiques virales et immunologiques sont actuellement étudiées et vérifiées tant dans les unités de recherche françaises qu'à l'étranger ; elles pourront ensuite déboucher sur des recherches de mise au point de thérapeutiques efficaces. Ces nombreux travaux entrepris depuis plusieurs années sont financés par différents organismes dont notamment l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.), le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et l'association pour la recherche sur la sclérose en plaques. En 1989, les moyens engagés par l'I.N.S.E.R.M. dans le domaine de la sclérose en plaques se sont élevés à un montant de 44,52 millions de francs T.T.C., ce qui a permis la mise en œuvre de 47 programmes de recherche. En dehors des programmes de recherche effectués par les unités de recherche, l'I.N.S.E.R.M. soutient des chercheurs isolés et accorde des contrats à des laboratoires travaillant sur la sclérose en plaques. Ainsi qu'il l'a déjà fait, le ministère de la santé est prêt à étudier, en vue d'une aide financière, les programmes de recherche qui lui seraient présentés et qui auraient reçu l'aval du comité scientifique de l'association pour la recherche sur la sclérose en plaques.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28103. - 7 mai 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, la communication des données chiffrées relatives aux coûts de l'opération « Drapeau blanc 1990 », des retombées, des taux de participation enregistrés et le nombre de personnes directement et indirectement concernées par cette opération. Il demande, en outre, que puisse lui être communiqué,

sur ces points, un état comparatif avec l'opération « Drapeau blanc 1989 ».

Réponse. - L'opération « Drapeau blanc 1990 » a coûté 9,5 M.F., dont 5 M.F. apportés par les partenaires (constructeurs, pétroliers, assurances, équipementiers) et 4,5 M.F. à la charge du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. En 1988, le financement de la même opération avait été pris en charge, en totalité, par un assureur. Ces opérations ont suscité, en 1990 comme en 1988, un vif intérêt du public, avec des taux d'écoute moyens des émissions spécifiques « Drapeau blanc » comparables ou supérieurs à ceux des émissions programmées par Antenne 2 dans les mêmes plages horaires au cours des semaines précédentes. L'affichage des drapeaux blancs par les usagers a atteint 6,18 p. 100 des véhicules en circulation, ce qui représente de l'ordre de 850 000 véhicules portant le fanion ; en 1988, un pourcentage légèrement plus important de 8,6 p. 100 avait été obtenu. Sur le plan de la sécurité routière, les bilans des deux opérations ont été les suivants : à la Toussaint 1988, en comparaison avec le même week-end de 1983, 1 034 accidents corporels (soit - 31,5 p. 100), 53 tués (soit - 25,4 p. 100) et 1 824 blessés (soit - 36,6 p. 100) ont été évités ; à Pâques 1990, en comparaison avec la moyenne des mêmes week-ends les cinq dernières années, 191 accidents corporels (soit - 6,9 p. 100) et 232 blessés (soit - 5,6 p. 100) ont été évités. Malheureusement, le nombre de tués a augmenté de 12 (+ 7,1 p. 100). À noter que les effets de l'opération Toussaint 1988 s'étaient poursuivis, en s'amenuisant, sur deux mois, et que le gain final avait à peu près doublé. Cette année, un effet réel, mais moins important, a également été obtenu (- 412 accidents corporels, - 75 tués et - 1 108 blessés) au cours du mois et demi suivant l'opération. Les résultats constatés en 1990 ne sont pas du niveau de ceux de 1988. Trois explications peuvent y être trouvées : une très forte augmentation de circulation au cours de la période (+ 25 p. 100 les trois premiers jours et + 15 p. 100 sur l'ensemble de la période) ; des conditions atmosphériques très défavorables, phénomène toujours nuisible à la sécurité routière ; l'opération « Drapeau blanc 1988 » s'était déroulée dans une conjoncture générale d'amélioration de la sécurité routière ; au contraire, celle de Pâques 1990 s'est située dans une période générale d'augmentation de la gravité des accidents et elle n'a pu que limiter partiellement le phénomène.

Transports fluviaux (voies navigables)

32681. - 6 août 1990. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, quelles sont les suites concrètes données aux mesures annoncées lors de la réunion des ministres du 17 janvier 1990, tenue sous la présidence du Premier ministre, au cours de laquelle il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Il avait été notamment convenu qu'un nouvel établissement public remplacerait l'actuel, l'Office national de la navigation. De même, il avait été convenu que serait reconnu un caractère polyvalent à la voie d'eau, ce qui devait permettre une augmentation des crédits liés à la restauration du réseau fluvial. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les travaux de dragage de la section Niffer-Mulhouse et de la liaison Rhin-Rhône qui avaient été annoncés également lors de cette même réunion.

Réponse. - Le comité interministériel du 17 janvier 1990 relatif aux voies navigables a confié au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et au secrétariat d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux la préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises, qui sont les suivantes : contribution des utilisateurs des voies navigables à leur financement proportionnellement aux services effectivement rendus ; mise en place d'une gestion renouvelée de ces voies confiée à un établissement public à caractère industriel et commercial ; engagement de deux opérations nouvelles en 1990, à savoir les dragages de la Saône et la construction de la section Niffer-Mulhouse. Un groupe de travail présidé par M.M. Claude Quin et Jean Chapon a été chargé par le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux de lui proposer les textes correspondants. Après une large concertation avec les partenaires publics et privés concernés, M. Quin a remis les propositions du groupe de travail le 19 avril 1990. Le ministre chargé des transports a alors procédé, sur la base des travaux du groupe, aux consultations interministérielles requises. Un projet de réforme concernant les voies navigables sera prochainement soumis au Parlement, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1991. Ces dispositions, conformément aux décisions arrêtées le 17 janvier, visent à moderniser la gestion du réseau des voies navigables pour améliorer la compétitivité du transport fluvial et pour répondre aux multiples usages qui se sont développés sur

les voies navigables ces dernières années. Pour ce qui concerne plus particulièrement la mise en place d'un financement propre tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, les moyens portent sur l'instauration de recettes nouvelles qui s'ajouteront aux ressources budgétaires actuelles (crédits de fonctionnement et d'investissement consacrés aux voies navigables). Les recettes nouvelles sont constituées des recettes déjà perçues par l'Office national de la navigation (taxes de visa et d'exploitation, etc.), certaines devant être revalorisées, de ressources nouvelles correspondant aux principaux usages auxquels peuvent répondre les voies navigables et dont le montant global doit atteindre 400 millions de francs, enfin de produits domaniaux. Pour ce qui concerne plus particulièrement les opérations engagées cette année (dragage de la Saône : 163 millions de francs et Niffer-Mulhouse : 453 millions de francs), elles devraient être réalisées d'ici à la fin 1992. Ces deux opérations sont financées avec la participation des collectivités locales à hauteur de 20 p. 100.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

32849. - 20 août 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, 1^o pourquoi, plus d'un an après le vote de la loi du 10 juillet 1989 sur le contrôle technique obligatoire des automobiles, ne sont pas encore parus les textes d'application permettant son entrée en vigueur, alors que la France est en train de devenir le refuge des automobiles en très mauvais état, interdites à la circulation dans les pays voisins ; 2^o s'il est exact que les textes actuellement en préparation, au lieu de prévoir l'application immédiate de ce système de contrôle et de le faire porter sur tous les organes essentiels, le reporteraient à 1992 et le limiteraient à la vérification des freins ; 3^o s'il ne lui paraît pas contraire à la volonté du Parlement et à la sécurité des Français de reculer à une date aussi lointaine cet indispensable contrôle et de le limiter à un seul des organes essentiels d'une automobile.

Réponse. - Il est d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que la France n'est pas le refuge des véhicules refusés chez nos voisins européens, puisque ces véhicules doivent être individuellement réceptionnés par le service des mines préalablement à leur immatriculation en France. Cette mesure n'est pas suffisante, et le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un contrôle périodique des voitures âgées de plus de cinq ans. A cet effet, deux projets de décrets ont été préparés, l'un en application du code de la route, l'autre en application de la loi du 10 juillet 1989. Ces deux projets ont été approuvés par le Gouvernement en avril 1990 et ont été examinés le 18 septembre 1990 par le conseil national de la consommation et le 26 septembre 1990 par le conseil de la concurrence. La proposition gouvernementale finale, après prise en compte de l'avis de ces deux conseils, sera soumise au Conseil d'Etat en octobre 1990. Il est prévu que ces deux décrets soient publiés au tout début de 1991 et que le démarrage effectif de l'opération ait lieu à la fin de 1991. Afin de limiter dans la phase de démarrage le montant des réparations obligatoires, il est prévu une mise en œuvre très progressive de cette mesure. C'est la raison pour laquelle l'obligation de réparation ne portera dans un premier temps que sur un nombre limité de fonctions, parmi lesquelles la plus importante est le freinage.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Licenciement (licenciement collectif)

23727. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n^o 89-549 du 2 août 1989 prévoyant que les représentants de l'Etat dans les départements dressent la liste des personnes par lesquelles un salarié licencié pour motif économique peut se faire assister lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans son entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si tous les départements ont maintenant procédé à l'élaboration de cette liste et quelle est la nature des personnes retenues.

Réponse. - En premier lieu, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article L. 122.14 du code du travail qui prévoient la possibilité pour le salarié, lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel, de se faire

assister, lors de l'entretien préalable au licenciement, par une personne de son choix inscrite sur une liste établie par le représentant de l'Etat dans le département, sont applicables quel que soit le motif du licenciement. Par ailleurs, il lui est précisé qu'à la date du 14 septembre 1990, quatre-vingt-quatorze listes départementales ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Dans la plupart des autres départements les arrêtés sont en cours de signature et les listes doivent être incessamment publiées. Le nombre global d'assistants pour ce qui concerne les listes déjà constituées s'établit à deux mille quatre cent un, soit une moyenne d'environ vingt-six assistants par liste. Seules certaines listes précisent expressément la qualité des assistants. Cependant, il ressort de celles comportant des indications en la matière que les salariés y sont en nombre important et que la très grande majorité des assistants sont membres d'une organisation syndicale. Enfin, il apparaît que, dans la plupart des cas, les anciens conseillers prud'hommes, les anciens magistrats et les anciens fonctionnaires des services extérieurs du travail et de l'emploi sont en nombre assez faible.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

29194. - 4 juin 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation catastrophique dans laquelle se trouve le conseil de prud'hommes de Bobigny (Seine-Saint-Denis). Des postes supprimés budgétairement en 1987 ont aujourd'hui effectivement disparu, soit un emploi de catégorie A, un emploi de catégorie B, un emploi administratif. C'est ainsi plus de 10 p. 100 des postes à temps partiel, des mises à disposition, des départs promotionnels... qui ne sont pas remplacés. C'est ainsi, par exemple, qu'aujourd'hui, sur cinq postes de greffiers (voir huit postes à la création du conseil), il n'y a plus que deux postes à temps plein et 1 à 80 p. 100 qui sont effectifs. Cela entraîne la suppression de tenue d'audiences et l'espacement de celles-ci. Or, depuis, la compétence du conseil s'est accrue avec le rattachement de l'ensemble de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget. Cette situation a des répercussions négatives sur le service public de la justice. Les délais entre le bureau de conciliation et le bureau de jugement ont doublé pour atteindre entre huit et dix mois selon les sections. Aujourd'hui, un dossier prud'homme, sans incident de procédure, est traité au mieux, dans un délai de douze mois, alors qu'il y a un an, ce délai était de cinq à six mois au maximum. Cette situation est inacceptable. Les justiciables doivent voir leur situation examinée et jugée dans des délais convenables, d'autant que les litiges concernent, pour nombre d'entre eux, des salariés licenciés venant réclamer des arriérés de salaires et ont donc pour la plupart d'entre eux un caractère alimentaire. Des mesures immédiates doivent être prises, pour permettre un raccourcissement des délais de traitement des dossiers, tout en assurant des conditions de travail convenables aux personnels du conseil de prud'hommes. Il est donc indispensable que chaque poste budgété soit effectivement pourvu, les temps partiels compensés et que l'effectif budgétaire revienne, au minimum, à celui en vigueur en 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action qu'il compte mener en ce sens.

Réponse. - A la suite des suppressions d'emploi dans les services judiciaires inscrites au budget du ministère de la justice pour l'année 1988, trois postes ont dû être supprimés au conseil de prud'hommes de Bobigny, ramenant l'effectif budgétaire de cette juridiction à 28 fonctionnaires, dont 4 agents de catégorie A, 6 de catégorie B, 18 de catégories C et D dont 1 agent de service. Au 15 septembre 1990, l'effectif réel de ce conseil compte 28 fonctionnaires, dont 3 greffiers en chef, 6 greffiers dont 2 nommés récemment à l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale des greffes et 19 agents de catégories C et D dont un agent de service, soit un agent en surnombre en catégorie C. Le temps partiel, toutes catégories confondues, s'élève à 60 p. 100. Le conseil de prud'hommes de Bobigny subit la vacance d'un emploi de greffier en chef sur les quatre inscrits à son effectif par suite de la mise à disposition du médiateur de l'un d'entre eux. Ce poste n'a pu être pourvu à la suite de la dernière commission administrative paritaire, faute de candidatures utiles. Il sera à nouveau proposé à une prochaine réunion de cette commission qui se tiendra à la fin du quatrième trimestre de 1990. L'arrivée des nouveaux agents devrait permettre d'améliorer le fonctionnement du greffe du conseil de prud'hommes, et notamment de réduire le délai de traitement des procédures. Ce délai, égal à 8,6 mois en 1989, demeure néanmoins inférieur à la moyenne nationale qui s'élève à 9,5 mois, grâce au dévouement et à la compétence des fonctionnaires travaillant dans cette juridiction. Le renforcement complémentaire des effectifs du conseil de prud'hommes de Bobigny ne manquera pas d'être étudié avec

attention par la chancellerie en fonction de sa charge de travail comparée à la moyenne nationale, dans l'hypothèse de la création d'emplois supplémentaires au budget de 1991.

Salaires (S.M.I.C.)

29203. - 4 juin 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le S.M.I.C. Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) créé en 1970, équivalait à une rémunération brute de 5 156,19 francs par mois, soit une rémunération nette, depuis le 1^{er} avril dernier, d'un montant de 4 228,59 francs. Il constitue un revenu salarial plancher, les branches d'activité étant habilitées à instaurer leur propre salaire minimum, forcément supérieur au seuil indiqué précédemment. En réalité c'est le phénomène inverse qui se produit. Aujourd'hui, de nombreuses études démontrent que dans la majeure partie des secteurs d'activité, le S.M.I.C. représente de facto un plafond et non un plancher. Pour de nombreuses catégories salariales, il s'agirait en vérité d'un salaire maximum interprofessionnel de croissance. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le S.M.I.C. réponde à sa finalité première.

Réponse. - Il est exact que dans de nombreuses branches professionnelles les salaires minima sont inférieurs au salaire minimum de croissance. Cette situation vide très largement de sa portée la négociation salariale de branche. Elle contribue à rendre inopérante la grille de classification et prive ainsi les salariés intéressés de toute perspective de développement de carrière et d'amélioration de leur salaire. Soulignant ces inconvénients, le Président de la République a souhaité que des négociations soient engagées au plus tôt dans les branches professionnelles sur les bas et moyens salaires, et que les conventions collectives ouvrent de véritables perspectives de promotion et de carrière aux salariés concernés par ces niveaux de rémunération. C'est dans cet esprit que la commission nationale de la négociation collective s'est réunie le 8 juin sous la présidence du Premier ministre puis le 26 juin sous la présidence du ministre du travail. Le relevé des conclusions de cette dernière réunion traduit la volonté des partenaires sociaux de redonner à la négociation salariale de branche toutes les fonctions qui lui incombent. Parmi celles-ci figure notamment celle d'assurer à tous les salariés une garantie de rémunération dont le niveau soit supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Un calendrier a été fixé et un premier bilan sera établi avant la fin de l'année 1990.

Emploi (A.N.P.E.)

29636. - 4 juin 1990. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le mécontentement bien légitime des personnels des A.N.P.E., suite au nouveau statut qu'il entend leur imposer et qui a entraîné des mouvements de grève le 20 mars, le 3 avril, puis à nouveau le 26 avril 1990. Il comprend totalement l'inquiétude des personnels des A.N.P.E., puisque le projet constitue une attaque contre la mission de service public de l'A.N.P.E. et aboutirait, s'il se réalisait, à un recul extrêmement grave de toutes les garanties collectives, à l'individualisation des salaires et à la précarité généralisée pour l'ensemble des personnels. Déjà, différentes « missions » sont confiées à des sociétés privées, alors qu'elles doivent relever du service public. Les conditions d'accueil des demandeurs d'emplois dans les agences de l'A.N.P.E. font aussi gravement défaut par le manque évident d'effectifs, de formation et de valorisation des qualifications comme de moyens techniques. Au moment où le chômage massif frappe plus de 10 p. 100 de la population active de notre pays, où l'absence de formation aggrave cette situation, la mission de l'A.N.P.E. est des plus indispensables. Répondre correctement à ce besoin ne peut se faire que dans le cadre du service public avec un personnel bien formé et bien rémunéré en nombre correspondant aux besoins, dans des agences les plus décentralisées possibles, bien équipées, assurant un accueil et un service de qualité. En conséquence, il lui demande de renoncer à son projet de modification de statut des agents de l'A.N.P.E. et d'écouter les organisations syndicales qui représentent 85 p. 100 des salariés afin de consacrer les crédits nécessaires au bon fonctionnement de ce service public.

Réponse. - Le 2 novembre 1989, lors de l'examen du projet de budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour 1990, ont été rendues publiques les orientations relatives à la modernisation du service public de l'emploi. Le conseil des ministres a ensuite fixé, le 15 novembre 1989,

deux étapes pour engager la rénovation de l'A.N.P.E. : conclure un contrat de progrès entre l'Etat et l'A.N.P.E. ; engager la refonte du statut du personnel. Le contrat de progrès, signé le 18 juillet 1990 par l'Etat et l'A.N.P.E., pour la période 1990-1993, doit permettre de mieux répondre aux attentes et aux besoins des usagers du service public de l'emploi. Il engage une nouvelle donne entre l'Etat et l'A.N.P.E. : l'établissement fera évoluer son organisation interne et s'engagera à atteindre des objectifs précis en matière d'accueil et d'évaluation des demandeurs d'emploi. L'Agence devra intervenir auprès des entreprises qui, dans nombre de secteurs professionnels et de bassins d'emploi, éprouvent des difficultés de recrutement ; elle devra en outre se consacrer aux demandeurs d'emploi les plus fragilisés. Pour mener à bien sa mission, l'A.N.P.E. s'appuiera sur un réseau modernisé et déconcentré. L'Etat s'engagera, quant à lui, à affecter à l'A.N.P.E., progressivement, les emplois supplémentaires nécessaires et à financer un programme immobilier spécifique pour l'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'emploi. L'Etat s'engage en effet à financer, à hauteur de 400 M.F., un programme spécial pour l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des usagers, qui permettra de rénover le tiers du parc immobilier de l'établissement en trois ans. Le contrat de progrès prévoit également la création de 900 emplois au total pour permettre à l'A.N.P.E. de mieux réaliser ses missions de base, dont 300 dès 1990. L'A.N.P.E. a de plus été autorisée à procéder aux recrutements nécessaires pour remplacer les agents mis à disposition des missions locales, du dispositif d'insertion professionnelle, du revenu minimum d'insertion, des équipes techniques de reclassement mettant en œuvre les congés de conversion, du crédit de formation individualisé et des centres interinstitutionnels de bilan de compétences, ce qui représente près de 700 emplois actuellement et mille à terme. La réforme statutaire relative au personnel de l'Agence nationale pour l'emploi constituait un préalable à la mise en œuvre effective du contrat de progrès. Dans le cadre du mandat donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour faire aboutir la nécessaire refonte du statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi, le directeur général a engagé le 22 février 1990 une concertation avec les cinq organisations syndicales représentatives du personnel qui s'est prolongée jusqu'en avril 1990. Il a été tenu compte de la plupart des demandes et des observations de celles-ci. Le décret n° 90-543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'emploi a été publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1990. Il répond à deux objectifs majeurs : répondre aux évolutions du marché du travail et aux besoins des usagers de l'A.N.P.E. en la dotant d'un cadre juridique de gestion du personnel s'inscrivant dans la durée ; améliorer les évolutions de carrière et la protection sociale des agents et reconnaître les compétences exercées. Cette réforme du statut du personnel de l'Agence représente de la part de l'Etat un effort financier significatif, qui se situe à hauteur de 300 MF, soit 10 p. 100 de la masse salariale de l'établissement. La formation et les acquis professionnels des agents ont été largement pris en compte dans la transformation des postes et les reclassements réalisés dans le cadre de la simplification de la grille indiciaire, qui compte désormais cinq cadres d'emploi. Dès 1990, 2 000 agents sur les 12 036 que comptera l'Agence en fin d'année auront bénéficié de reclassements. Les carrières sont caractérisées par un bornage indiciaire amélioré, un allongement de la durée et un décloisonnement des emplois dans les diverses filières. En matière de protection sociale, les agents bénéficient du régime des agents non titulaires de l'Etat. Une possibilité supplémentaire a été ouverte, par la création de prestations sociales complémentaires financées par une contribution de l'établissement à hauteur de 60 p. 100, celle du personnel se situant à 40 p. 100 : sa mise en œuvre fera l'objet de discussions avec les représentants du personnel siégeant dans les organismes paritaires consultatifs. La réforme du statut du personnel, l'élaboration du contrat de progrès, la clarification des relations entre l'A.N.P.E. et les services extérieurs de l'Etat constituent l'un des volets essentiels de la réforme du service public de l'emploi que le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre.

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation)*

31595. - 16 juillet 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur un problème concernant les congés payés par la Caisse nationale des employeurs de travaux publics de France et d'outre-mer. Cet organisme, pour des vacances à prendre en août, paye le salarié à la fin de juillet. Compte tenu de la modicité des salaires, ce paiement tardif empêche des salariés de réserver un local de vacances en versant des arrhes.

La paiement des congés payés trois semaines avant le départ en vacances permettrait de résoudre des problèmes naturels auxquels sont confrontés ces salariés. Il lui demande d'intervenir en ce sens auprès de cet organisme. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'indemnité de congés payés n'a pas le caractère d'une prime de vacances. Elle remplace le salaire et est versée au salarié pour lui permettre pendant ses congés de conserver des ressources équivalentes à celui-ci. L'article D. 223-6 du code du travail dispose par conséquent que « le paiement des indemnités dues pour les congés payés est soumis aux règles qui sont fixées par le livre 1^{er} du présent code pour le paiement des salaires et traitements ». Par suite, l'indemnité de congés payés n'est due et exigible qu'à terme échu, c'est-à-dire, comme le salaire, en principe à la fin du mois. Le versement de cette indemnité avant le départ en congé relève donc d'un usage souvent consacré par les conventions ou accords collectifs ainsi que par les caisses de congés payés et ne peut pas être qualifié de paiement tardif. Exiger des caisses de congés payés un règlement de cette indemnité trois semaines avant le départ du salarié en congé serait par suite illégal et contraire à l'esprit des textes en vigueur.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

32585. - 6 août 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des préretraités au regard de l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Si les années de préretraite sont comptabilisées pour l'établissement de la retraite des salariés, il semblerait que les conditions d'obtention de la médaille d'honneur du travail, ne prennent pas en compte ces périodes pour l'établissement des services validables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la réglementation qui s'applique aux services de préretraite pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, à la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi, notamment, des licenciements conjoncturels, individuels ou collectifs, ou de la mise en préretraite dont sont l'objet certains salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a montré la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. Cependant une décoration telle que la médaille d'honneur du travail est, par nature, destinée à honorer les services effectivement accomplis par celui qui la reçoit. S'agissant de salariés licenciés pour raisons économiques et placés en position de préretraite, il ne peut être tenu compte, du fait de la rupture de leur contrat de travail avec l'employeur, des années écoulées entre le départ de l'entreprise et la date effective de leur retraite. S'il est vrai que certains ne peuvent, compte tenu de l'interruption involontaire de leur carrière, espérer obtenir l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail, il est bon de rappeler, cependant, que cette décoration est aujourd'hui très largement accessible à un nombre croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa majeure partie, justement récompensé.

Banques et établissements financiers (personnel)

32945. - 20 août 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les menaces qui semblent actuellement peser sur la convention collective nationale du secteur de la profession bancaire. Si la remise en cause de cette convention, qui concerne près de 280 000 salariés, était effective, cela risquerait d'entraîner un recul considérable de la politique sociale dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la reprise du dialogue entre les partenaires sociaux concernés.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est tout à fait conscient des enjeux liés aux négociations en cours dans le secteur bancaire qui visent à réviser la convention collective nationale du 20 août 1952 et intéressent 250 000 salariés. Les décisions arrêtées dernièrement par les partenaires sociaux fixent un calendrier de réunions paritaires de négociation sur six mois, entre octobre 1990 et mars 1991. Ce calendrier démontre, s'il en était besoin, la volonté de maintenir

le dialogue social dans la profession bancaire. Si le contenu de la négociation collective relève de la seule responsabilité des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, il n'en demeure pas moins que les services du ministère sont prêts à leur apporter un concours technique en matière de conseil ou d'expertise sur les thèmes qu'elles jugeront utiles de leur soumettre.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 30 A.N. (Q) du 23 juillet 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3472, 2^e colonne, la question n° 31825 à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est de M. Jean-Pierre Foucher.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 44 A.N. (Q) du 5 novembre 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5095, 1^{re} colonne, question n° 35157 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

A la 3^e ligne :

Au lieu de : « ... l'université Bordeaux-II... ».

Lire : « ... l'université de Bordeaux II... ».

A la 5^e ligne :

Au lieu de : « ... dans une office... ».

Lire : « ... dans un office... ».

A la 8^e ligne :

Au lieu de : « ... nécessaire, afin... ».

Lire : « ... nécessaire en conséquence, afin... ».

A la 9^e ligne :

Au lieu de : « (Institut des sciences du technique vivant)... ».

Lire : « ... (Institut des sciences et des techniques du vivant)... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 45 A.N. (Q) du 12 novembre 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5203, 2^e colonne, la question de M. André Berthol à M. le ministre de l'intérieur porte le numéro 35410.

Prix du numéro : 3 F